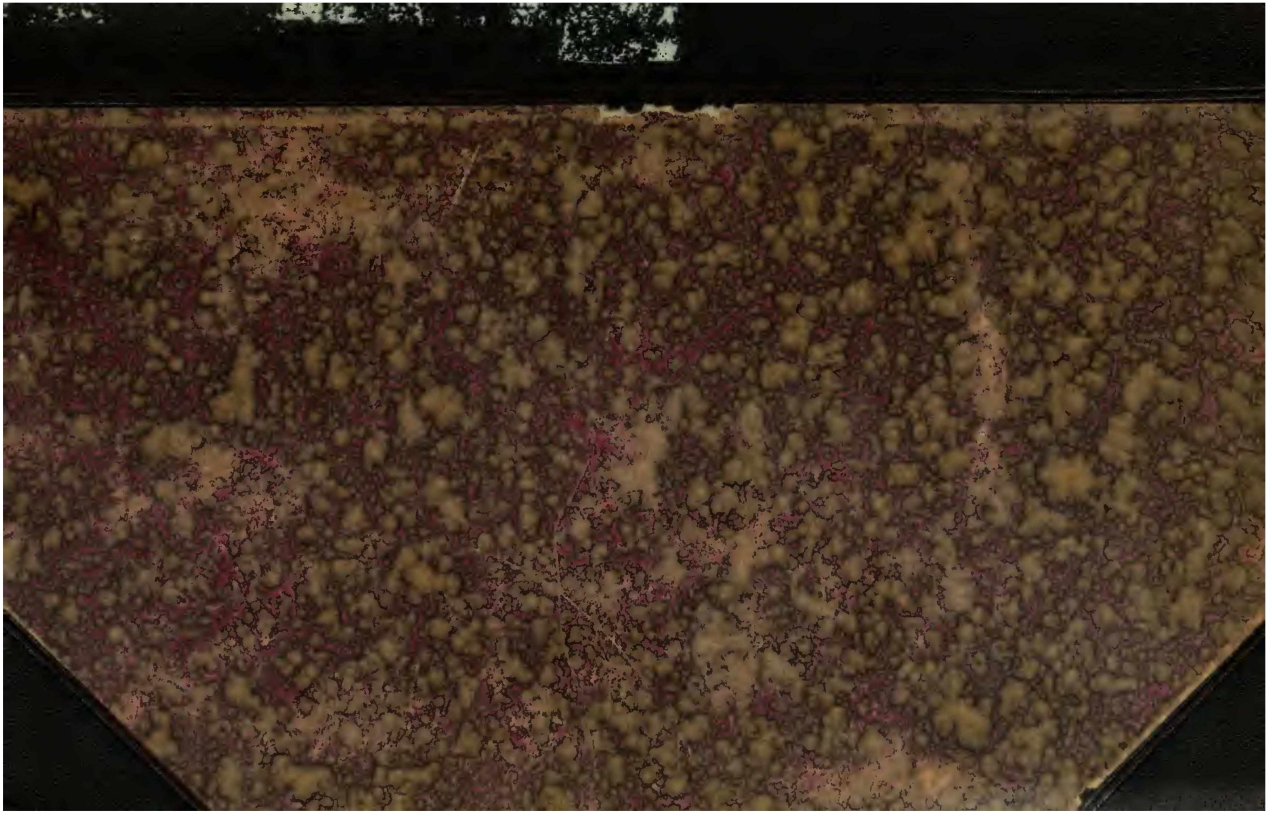


Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/revuedestudesj68soci

REVUE

DES

ÉTUDES JUIVES

VERSAILLES. — IMP. CERF, 59, RUE DUPLESSIS

P
2207.93
R

REVUE

DES

ÉTUDES JUIVES

PUBLICATION TRIMESTRIELLE

DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES JUIVES

TOME SOIXANTE-HUITIÈME

PARIS

A LA LIBRAIRIE DURLACHER

142, RUE DU FAUBOURG-SAINT-DENIS

1914

436226
6.6.45

DS
101
R4.5
t.68

FRAGMENTS INÉDITS DU SÈFER HAGGALOUI DE SAADIA GAON

Lorsqu'en 1911, j'arrivai au Caire, chargé par mon savant maître, M. Israël Lévi, d'examiner sur place les fragments de textes de la Gueniza épars sous les combles de la synagogue du Vieux-Caire et que la communauté venait de recueillir sur le conseil du capitaine Raymond Weill, une de mes premières trouvailles fut un double feuillet de parchemin d'une belle écriture carrée, que tout de suite je reconnus pour être un fragment du *Sèfer Haggaloui* de Saadia.

On sait que l'épître poétique que Saadia avait rédigée à Bagdad, en pleine lutte contre le prince de l'Exil David b. Zakkaï, et qui renfermait l'histoire de ses avatars comme chef de l'école de Soura, avait totalement disparu de la littérature hébraïque. Cette perte était d'autant plus regrettable que ce morceau, composé sur le modèle des écrits bibliques, divisé en versets et muni de points-voyelles et d'accents, était ce que Saadia croyait avoir écrit de meilleur et dont il était particulièrement fier. Il y avait, en effet, donné la mesure de son élan poétique, en imitant le style des prophètes. En outre, il y avait cherché à confondre ses puissants et redoutables ennemis et consigné les faits principaux de son activité gaonique. Cet écrit constituait sa justification aux yeux de la postérité et le lavait des accusations mensongères que ses ennemis avaient répandues sur son compte. Aussi comprend-on qu'il y soit revenu avec amour plusieurs années après pour en donner une seconde édition, augmentée de trois nouveaux chapitres, d'une traduction arabe et d'une longue préface. Harkavy (*Studien u. Mittheilungen*, V, Saint-Pétersbourg, 1891) publia cette introduction [1] ainsi que les premières lignes du Sèfer Haggaloui accompagnées de la traduction arabe. M. Schechter (*Saadyana*, Cambridge, 1903) a publié ensuite, d'après un ms. de la

1. M. Henry Malter, *Saadia Studies*, *J. Q. R.*, n. s., vol. III, n° 4, a publié récemment un fragment de cette introduction d'après un nouveau ms.

Gueniza, les deux premières pages du texte hébreu et deux pages du milieu.

Notre fragment, très bien conservé, se compose d'un double feuillet de 12 × 14 centimètres, avec 19 lignes à la page ; le premier feuillet comprend une partie inédite du texte hébreu, le dernier un passage de l'introduction arabe, en tout conforme au texte publié par Harkavy (p. 169, l. 15 — p. 173, fin de la ligne 12) et que nous nous abstiendrons de reproduire ; l'intervalle devait comprendre la fin du texte hébreu et le commencement de l'introduction arabe. Le recto du premier feuillet est surmonté, en tête et à droite, de la lettre *beth*, ce qui indiquerait que notre fragment formait le premier et le dernier feuillet du deuxième cahier de l'ouvrage entier ; le pli du milieu montre que l'introduction a été placée par le scribe à la fin du texte hébreu, contrairement au ms. d'Harkavy. Le second feuillet de notre ms. représente environ le contenu d'un feuillet du ms. Harkavy (fin du fol. 5 et presque tout le fol. 6 : or, ce dernier forme actuellement un cahier de huit feuillets et a dû, à l'origine, ainsi que le suppose Harkavy avec raison, être composé de dix feuillets dont le premier et le dernier, qui manquent à présent, renfermaient le début de l'introduction et la continuation du texte. Ainsi donc, si nous supposons que notre fragment formait le premier et le dernier feuillet d'un cahier de dix feuillets (vu l'épaisseur du parchemin il est difficile de croire que les cahiers en contenaient davantage), la lacune du milieu serait de huit feuillets, dont six au moins contenaient le commencement de l'introduction et deux la fin du texte hébreu formant le VIIe chapitre de l'ouvrage, ce qui prouve que les chapitres VIII-X ajoutés plus tard par Saadia avaient été omis ou rejetés à la fin. Cela nous permet également d'évaluer approximativement l'étendue de l'ouvrage original de Saadia, dont les sept chapitres occupaient environ 10 + 1 + 2 = 13 feuillets ou 26 pages de notre ms.

Notre texte, qui appartient au VIIe chapitre (v. Harkavy, p. 154), vise particulièrement le chef de l'Exil, David b. Zakkaï, et Khalaf b. Sargado et jette un jour particulier sur la lutte acharnée des deux partis, celui de « la droite », avec Saadia en tête, et celui de « la gauche », dirigé par Ben Zakkaï et le jeune Khalaf b. Sargado. Les ripostes de ce dernier, qui nous sont conservées en partie dans l'écrit caraïte (v. Harkavy, *ib.*, p. 225-230), ne deviennent intelligibles que grâce à notre texte, auquel Ben Sargado fait allusion en s'efforçant de répondre par des attaques plus virulentes et des injures plus grossières

Malgré l'excellent état du ms., le texte est souvent fautif, le copiste n'ayant pas toujours bien compris le sens exact des mots difficiles, qu'il a estropiés ainsi à souhait. Peut-être aussi ne disposait-il que d'une copie imparfaite, car il essaie, à l'aide de corrections marginales, de rétablir le texte.

Ayant tâché plus tard de recueillir les rares fragments de même provenance restés entre les mains de plusieurs marchands du Caire, nous avons eu la bonne fortune de découvrir deux autres fragments de doubles feuillets, malheureusement très mutilés, et faisant partie du sixième chapitre (v. Harkavy, p. 154) de la seconde version accompagnée de la traduction arabe[1], que nous donnons plus loin. Ces feuillets, d'une écriture carrée très large, mesurent 13 × 18 1/2 centimètres, avec 18 lignes à la page. Le texte est dépourvu de points-voyelles. C'est le récit circonstancié de la lutte engagée et de la victoire remportée sur le parti de gauche. Nous y retrouvons les noms par lesquels Saadia avait désigné ses principaux ennemis et qui nous étaient déjà connus par l'introduction (v. Harkavy, p. 167). Dans la traduction que nous en donnons, le texte hébreu est complété par la traduction arabe placée entre crochets.

Bernard Chapira.

I

Recto.

תתחרה בבצות את נחל שוטף או בצליל שעורך
את נצעמי[2] צופה[3] כתכן נגד בר פגוש עדי שוחם עלט[4]
מצוי פלד[5] נס מוסת חול : הזה היום הזה אשר אמר
ריי עליך להשכית חרופיך וגדופיך[6] אשר קלה הייתה
בם תעדוך כל אנוש כי חשך ריי את מסתריך ויגל
את שערוריך וראו כיד אם קצוך ואז תכלם : איך
אמרתה כי לי ולבני נתנה הארץ[7] והנך פגר מובס
מה הורה משכל[8] וריי צוה להרג אחריתך להטעימך

1. Deux autres fragments de cette version ont été publiés par Harkavy (*ib.*, p. 186-193) et par Mayer Lambert *Revue*, XL. p. 85 et 260).

2. Cf. Ps., CXIX, 4 : וכל אלוחם במנעוריהם.

3. צופה, pour צופה, « son miel », cf. Prov., XVI, 24.

4. De עלטה : cf. Gen., XV, 17.

5. De פלדות, cf. Nah., II, 4.

6. Cf. Is., XXXVII, 23 : l'expression חרופיך יגדופיך est employée de bonne heure dans la littérature talmudique.

7. Cf. Job, XV, 14.

8. Cf. Néh., VIII, 13.

מָרַת בִּלְתִּי מָרָה [1] לְהוֹרִיד שִׁכְתִּיךְ אֶל שְׁאוֹל בְּדָמִים [2] :
מַה תִּתְהַפֵּם לִימִינִית אַתָּה וּרְעִיךְ בֵּן תִּרְפֶּה וְתִלָּחֵם
כָּךְ כֵּן תִּרְפֶּה וְתִפָּרוֹץ פִּכֹּל טַבּ וְאִיעוֹךְ : הַכִּינוּ שֵׁת
לִכְנִיר [3] בֵּיתוֹן אֲבוֹתָם [4] הוֹי אֲרָאִים וְעֵירִים כְּא וְשִׁבְנוּ
נֵן גֹּר סָפָחוּ [5] כְּנוֹ גִּיחַ [6] : מְגַמָּה [7] בְּלֵב נֵת

הוֹי הַחוֹחַ [8] הַחֲצִיר הַנִּבָּל [9] הַמַּצָּל [10] הַמְּהֻגָּאָה בְּקוֹמָתוֹ
עַל בֵּין עֲכוּתִים [11] לְכַפֵּשׁ אֶת־כָּל הָאָרֶץ לְגָנִיו [12] כְּנוֹ
דָּרֵשׁ : עֹז גָּנִיו מְחוּוִי [13] סְלֹא וּכְפָרִי [14] נְמַר כִּי יִתְגַּבַּר
בְּנַפְשׁוֹ וְנֹאֲלַח בְּגִרוֹן [15] רְמוּ בְּפִיהוּ אֶל שִׁיאִי [16] הַשְׁחָקָה
כִּי כָל חֹק יְצִיב כְּשַׂחַק לֵץ נִכְחָדוּ : מַה לָּךְ פֹּה לְשֶׁכָּה
עִם זְקֵנִים אוֹ לְחַשּׂוֹךְ וּלְצוֹת אוֹרְלִי רֹאשִׁיהֶם פְּקֹה

1. Le copiste a lu מָרַת, induit en erreur par le verbe précédent לְהוֹרִיד ; mais il est visible qu'il faut corriger en נָכַח d'après Is., xiv, 6. D'ailleurs, הִשְׁעִימוּ מָכָה a son analogue en arabe.

2. Cf. I Rois, II, 9.

3. הַכִּינוּ לִכְנִיר נִשְׁבַּת.

4. A la marge אֲבִיהֶם.

5. Cf. Is., III, 17 : וּפְחַת ה׳, que Saadia rend par כִּיגְרַד : rendre chauve (Derenbourg, *Œuvres compl. de Saadia*, t. III, p. 6).

6. גִּיחַ est un substantif forgé par Saadia du verbe גּוּחַ, cf. Job, XXXVIII, 8, בְּגִיחוֹ מֵרֶחֶם, que Saadia traduit par אִדָא תְּצַדַּר (Derenbourg, *ibid.*, t. VII, p. 111). Cf. de même כְּכִבֵּי גִּרָה (Harkavy, *Studien*, p. 180).

7. Cf. Hab., I, 9 : מְגַמַּת פְּנֵיהֶם קָדִימָה. Ibn Djanah rattache le mot מְגַמָּה à la racine גמא ; cf. Derenbourg, *Job*, p. 116. Saadia traduit, Job, XXXIX, 24 : וְגָמָא אֶרֶץ par וְקַצַד אִנְאַרְץ, « se diriger vers, avoir pour but » (Derenbourg, *ib.*).

8. Cf. II Rois, XIV, 9.

9. Cf. Is., XL, 7 : יָבֵשׁ חָצִיר נָבֵל צִיץ. Il faut donc corriger נָבֵל en נָבַל, que Saadia traduit par וְרִסְקַת, « tomber ».

10. הַמַּצָּל, lecture incertaine ; le mot est effacé et remplacé en marge par הִתְפַּלֵּל qui n'a pas plus de sens. Peut-être faut-il lire הַמַּפָּלֵל : cf. Job, XXXI, 14, עוֹן סְלִילִים, que Saadia traduit par רַנְבּ אֶלְכַפְּדָא, « insensés » (Derenbourg, t. VII, p. 90). C'est la leçon que nous avons adoptée. Il est à remarquer que Saadia rend le mot נָבַל également par סְבִיזָה ; cf. Is., XXVII, 6 : כִּי נָבַל נִבְלָה יִרְבֶּר = בַּל וְכִמוֹ סְפִירָא נִן כַּאן בְּסְבִיזָה יִתְכַּלֵּם (Der., t. III, p. 47).

11. Cf. Ezech., XXXI, 10.

12. Cf. Nombr., XXXII, 22.

13. A la marge מְהֻגָּרִי ה.

14. Lire : וְעַפְרִי, de לְעַפֵּר הָאִילִים Cant., II, 9) ; la lecture du copiste וְעַפְרִי s'explique par l'expression מְהֻדְּרִי נְמֵרִים (Cant., IV, 8).

15. גְּרוֹן, pour גְּרוֹנוֹ, est fréquemment employé dans la liturgie.

16. Cf. Job, XX, 6.

Verso.

את עיניך תראה[1] את הורידך ודקך בידו וחפר[2] קבר
בציה וגבוסת[3] ויתעלף[4] בימים לרחצה בה מרקחה לחנשת
בה : ושם פתניאל אל תגזה רק תתך על כנף[5] בלחקת
זולתים וכל פריץ כמתחגך שמה ישמע קול מפח קרפך
בקול סירי משך[6] תחת סיר אש : מקול שיעשת פצירי
העזים מרעש[7] לכל פסת[8] פי תצול על השבם בהמון
ורעש[9] וכל בושת יש בו וברציו : הוי המשכים[10] בנשף
בעורמה ומאחר בערב בתחבוכיו[11] אין אמת בלבבתו[12]
לירוצרו אף יתני אדם שלמיו ושולמיו[13] צופניו צפן
רוח[14] אודביו אהב[15] הבל : בוז יבוז לשכל אביו ולקחת
רבו ינצע מצוג[16] : והוא סכל ושוגב יחשב[17] פי כפשע[18]
ידע שור[19] נגה : הרלחמי במתי עב לחופש רכבו[20] החזקני[21]
אשמן[22] לו את פסילי עש[23] המגביהי שבת[24] מהוצפי[25]

1. Cf. II Rois, xix, 16.
2. A la marge לחפר.
3. Cf. I Rois, x, 12.
4. Cf. Gen., xxxvii, 14.
5. Cf. II Chr., ix, 8.
6. Cf. Ézéch., vii, 6 ; משך. cf. Zéph., ii, 9, ממשך חרולים ; nous ignorons le sens attaché par Saadia à ce mot ; mais conformément à son habitude, il est permis de supposer qu'il s'est servi pour le traduire du mot arabe similaire, qui signifie « floccon de coton ou laine cardée », et, par conséquent, כירי משך aurait ici le sens d'épines coupées.
7. Cf. Jér., xlvii, 3.
8. כסת de כסחות, Ézéch., xiii, 18 ; en arabe, « vêtement ».
9. Cf. Jér., xlix, 24.
10. Cf. Is., v, 11.
11. Prov., ii, 14.
12. Cf. Ps., xv, 2.
13. Cf. Gen., xxxiv, 21, et Ps., vii, 5.
14. Cf. Prov., xxvii, 16 : צפניה צפן רוח = מן דברתא פקד דכר אלרית [Der., t. V, p. 164].
15. Cf. Prov., xviii, 17.
16. Cf. Prov., xxx, 17 ; Ps., xxxv, 16.
17. Cf. Prov., xvii, 28.
18. Cf. I Samuel, xx, 3.
19. Cf. II Sam., xxii, 30, et Is., xxxv, 6.
20. Cf. Mich., i, 13 ; Is., xiv, 14, et Ézéch., xxvii, 20.
21. Cf. Is., xxii, 16.
22. Cf. Is., lix, 10 : באשנונים כמתים = כאלמנותי פי אלחדד (Der., t. III, p. 89).
23. Faut-il corriger en כסיל ועש ? Cf. Job, ix, 9.
24. Cf. Ps., cxiii, 5.
25. Cf. Ps., xcv, 4.

הֲתִיאַר [1] אַרְנֹן [2] אֶל אֲבִדּוֹנָה תַּרְד גַּם יָרוֹד בְּצַקָּהּ עִפְּרֹ[3]
נְמוּצָק נְקוּק קְכָרֵךְ כִּי קְלוֹת [4] וּנְבָזֶת : הַנֹּעַר הַבְּצֵר
הַמְבֻקָּשׁ כָּבוֹד וְכָל הוֹד זְקֵנִים [5] אֵין זֶה כִּי אִם [6] כְּמַחֲבֵא
רוּחוֹ [7] יוֹדַעַת כִּי כְחֻקָּהּ הָגוֹג טֶרֶם הִישָׁטֵ [8] : כְּנֹצֶת
הַזַּיִת הַמּוּשְׁלֶכֶת בְּאֹרְיָה כְּבוֹסֵר הַמַּסָּהוּ גֶּפֶן וְגוֹזֵיל
פָּאֵשׁ לְהָבָה [9] כְּעֶרֶה כַּשְּׁתִים [10] לְבִיר מִן הַפַּחַב [11] עֲהִד

Traduction.

[Comment oses-]tu rivaliser à l'aide des marais avec la rivière torrentueuse ou [comparer] tes gâteaux d'orge [12] à ses pains de miel ? Telle la paille devant le froment, la glèbe [13] en face de l'onyx ; comme les ténèbres chassées par le flambeau, tu fuis, telle une armée en déroute. Voici le jour, prédit par Dieu à ton sujet, où il sera mis fin à tes insultes et à tes outrages dont tu avais accoutumé de menacer [14] tous les hommes ; car Dieu a divulgué tes secrets et révélé tes méfaits. Tes yeux [15] levés seront témoins de ta perte [16] et alors tu seras accablé de honte. Comment as-tu pu dire : « La terre m'a été donnée en partage à moi et à mes enfants? » Te voilà un cadavre foulé aux pieds [17] ! Qu'as-tu à enseigner selon la raison [18] ? Dieu a ordonné de te faire une fin pénible, de t'infliger des

1. Cf. I Chr., xi, 7.

2. ארנן n'offre ici aucun sens ; nous préférons à la leçon corrigée en marge : אכן la lecture de ארזי אל ; cf. Ps., lxxx, 11.

3 A la marge רגב.

4. Cf. Nah., i, 14.

5. Cf. Is., iii, 5.

6. Cf. Gen., xxviii, 17.

7. Cf. Is., xxxii, 2 : כמחבא רוח = כמלמכבאה מן אלריאח, « comme l'abri contre les vents » (Der., t. III, p. 47) ; cependant, ici il convient de lire במחבא et de séparer les deux mots, רוחו étant le sujet du verbe qui suit.

8. Cf. Job, xii, 12 ; le verbe n'existe pas, Saadia l'a formé à l'exemple de יחשש.

9 A la marge בשלהבת.

10. Cf. Juges, xv, 14.

11. Cf. Jer., xxxviii, 11.

12. Cf. Juges, vii, 13.

13. Cf. Job, vii, 5.

14. Cf. Is., x, 19, בקומו לכרץ הארץ, que Saadia traduit par לירהב אהל אלארץ : « effrayer » (Derenbourg, t. III, p. 4).

15. Cf. Prov., xxiii, 5.

16. Cf. Job, xxi, 20, יראו עיניו כידו traduit par Saadia : וחנטר עיניה תבארה Der., t. VII, p. 69).

17. Cf. Is., xiv, 19, כפגר מרהרץ = כפגר מרכס, qu'il convient de corriger en מרהרס, ou מרהרץ, « piétiné » (Der., t. III, p. 22).

18. Faut-il comprendre par là la méthode d'interprétation rationnelle employée par David b. Zakkai ?

coups incessants [1] et de plonger ta vieillesse ensanglantée dans le scheol ! Pourquoi vous concerter [2], toi et les amis, contre « la droite » [3] de peur qu'elle ne se multiplie et te combatte ? Puisse-t-elle, au contraire, se multiplier et s'accroître en tout bien, tandis que tu disparaîtras [4]. Préparez la désolation [5] à ses fils à cause de la faute de leur père, bêtes fauves qui n'habitent point les villes; ils ont été évacués des centres [6], tel un rebut.

Ambition de chien mort [7], ô épine [8], herbe qui tombe ; ô insensé, qui t'enorgueillis de ta stature [pour t'élever] au-dessus des arbres touffus et subjuguer toute la terre devant toi comme une moisson [9]. Sa face est plus farouche que les fentes du rocher [10] et que les petits du léopard ; car il a l'âme abjecte et le corps d'un pécheur [11]. Ses paupières sont levées [12] vers les hauteurs du ciel ; car toute loi [sainte] sert de cible à la raillerie du moqueur [13]. Qu'as-tu [à venir] ici siéger avec les vieillards [14] ; ou viens-tu protéger et commander les sots d'entre leurs chefs ? Ouvre les yeux et regarde tes parents. Et il fouillera de sa main et creusera une tombe dans un sol aride, s'enveloppant avec le cadavre et [préparant] de l'eau pour se laver [15], des parfums pour s'embaumer. Et ne fraye pas avec les prêtres de Dieu [16] ; ta place est plutôt parmi la bande des prodigues [17] et de tous les malfaiteurs de ton espèce. C'est là que sera

1. Saadia traduit מכת בלתי סרה par צרבה גיר זאילה « incessant » (Der., t. III, p. 21).

2. Cf. Exode, I, 10-12.

3. Le parti de Saadia, v. plus loin.

4. Cf. Ézéch., xxvm, 19.

5. Cf. Lam., III, 47.

6. Cf. Job, xxx, 30 : מן גו יגרשו = מן דאבל אלבלאד, « de l'intérieur des villes » (Der., t. VII, p. 88).

7. Allusion à Khalaf b. Sargado, v. plus loin : מרעצת כלב מת ; pour l'expression כלב מה, cf. I Samuel, xxiv, 15.

8. Cf. Is., xxxiv, 13. והוח במכצריה, rendu par Saadia, par ואלשוך : « épine ».

9. Cf. Deut., xxvm, 50.

10. Cf. Cant., II, 14.

11. Cf. Job, xv, 16 : נתעב ונאלח = אלמכרה ואלעאצי, « l'être abominable, le révolté » (Der., t. VII, p. 49).

12. Cf. Prov., xxx, 13.

13. B. Sargado ; ce dernier qui s'applique à répondre à toutes les attaques de Saadia, ראכך ויאקפה עלי באב באב, l'accuse à son tour de s'être permis de plaisanter sur les mots סכהה כדכריך (Harkavy, *Studien*, t. V, p. 229).

14. B. Sargado ripostera du tac au tac לכה לך לשבת בין היקרים (*ibid.*, p. 230).

15. La riposte de b. Sargado n'est pas bien claire, ce passage étant tronqué dans le texte d'Harkavy (*ib.*, p. 227). על מי ההרחצה על המעוך המוכ... גוד גרפת התקבל מחיו.

16. Saadia appelle b. Sargado fils de fossoyeur (v. plus loin), ce qui le rend indigne de la prêtrise ; ce dernier lui ripostera en le traitant de fils de barbier et de boucher : פנה אל תמקלט ביד אביך והתר מצוי בחצן הוריך וכל לשבוש אומנותם מה לך לספר הקי שדי ולכלוד באמר שהרה... חחזק באבלת ושמור עבה והדח פרש (*ib.*, p. 230).

17. Cf. Prov., xxvm, 7 : ורעה זוללים = ורעי צאחב אלמסרפין, « les prodigues » (Der., t. V, p. 169).

perçu le bruit des coups [sur] ta nuque comme le crépitement des feuilles de ronce sous la chaudière du foyer, le claquement des peaux de chèvre et le fracas de vêtements qui s'abattent drus [1] sur l'épaule frissonnante [2]. Tous les opprobres sont sur lui et ses compagnons. Malheur à celui qui se lève la nuit pour pratiquer la ruse et prolonge ses veilles dans la perversité. Point de vérité en son cœur envers son Créateur ni envers les hommes, ses amis et ses alliés. Ceux qui le conservent thésaurisent le vent; ceux qui le gratifient de leur amitié la prodiguent en vain. Il méprise l'intelligence de son père et raille l'enseignement de son maître. Il passe pour un insensé et un rebelle [3]; car il ne s'en faut que d'un pas que le taureau ne saute sur le toit. O toi qui attelles les cimes des nuages à ton char magnifique, qui te creuses une tombe parmi les constellations de l'Orient et de l'Ourse [4], qui élèves ton siège au-dessus des cimes des rochers [5] et des cèdres gigantesques (?), tu descendras dans la tombe [6]. Dans la terre agglomérée [7], c'est là qu'est creusé ton sépulcre; car tu es vil et méprisable. O jeune homme ignorant, à l'affût de la gloire et de tous les honneurs accordés aux vieillards. Sans doute, dans son for intérieur sait-il que son âme s'éteindra comme un murmure [8] avant de parvenir à la vieillesse. Semblable à la fleur d'olivier [9] rejetée dans sa saison [10]; comme le verjus et le nœud que laisse tomber la vigne [11], la flamme qui consume le lin, torche [12] [formée] d'un haillon, vite...

1. Saadia rend partout le mot המון par גמהור, « multitude ».

2. Les deux partis en étaient venus aux mains et force coups avaient été échangés de part et d'autre pendant cette lutte acharnée. Saadia fait ici allusion aux horions reçus par son adversaire. A quoi b. Sargado ripostera par le quatrain suivant: משמוע ספוק חיד על ערבך ירעשר הרואים מקול הוק[יו ב]סף על גוח ראשך ינודון התגברים מצרמם [באוזך ול] שוזך יחדדו החרדים ולא יהיה לך [הקומה תד ר עו עולמים (Hark., *ibid.*, p. 230). Le caraïte qui reproduit les injures de b. Sargado ajoute : « C'est là ce qu'il a prononcé de plus violent à l'adresse de Saadia » מן גמלה מא דכרה בה. אנאשד (et non אלאשר) (*ib.*).

3. Cf. Is., LVII, 17 : ויכך טובב = ומאדאם יאתיא, « rebelle » (Der., t. III, p. 86).

4. Cf. Der., t. V, p. 34.

5. Cf. Is., XXXIII, 16 : מצדות סלעים = בקלל אלצבור (Der., t. III, p. 50).

6. Cf. Prov., XV, 14 : שואבאדה = שואל ואבדון; le commentaire de ce verset porte : דאר אלאבאדה הו אלקבר (Der., t. V, p. 79).

7. Cf. Job, XXXVIII, 38 : בצקת עפר למוצק = אדא אנצב אלתראב אלי אלמרכז (Der., t. VII, p. 414).

8. Cf. Prov., XXIII, 28 : כאלוסואס הכמן = כחתף תארב (Der., t. V, p. 132, et *id.*, note 2).

9. Cf. Job, XV, 33 : וישלך כזית נצתו = כאלזיתון נואדה, « sa fleur » (Der., t. VII, p. 52).

10. Cf. Job, VIII, 12 : עודנו באבו = נאדה פי אואנה (Der., t. VII, p. 30).

11. Cf. Job, XV, 33 : וירהר כאנגפן חצרמה = יחמס כגפן בסרו, « Il dispersera son verjus » (Der., t. VII, p. 52); Is., XVIII, 5 : וכסר גמל = חצרמא ולא נאקדא (Der., t. III, p. 26).

12. Cf. Is., LVII, 1 : כפלכל ישתעל = כלפיד יבער, « torche » (Der. t. III, p. 93).

II

Fol. 1. recto.

מועצת כלף כלם מה בן קוב־רי נת
מוסי מאוסה אמו בנישואיה
תנניה אנניה מעודד עדיו ישי ישי
נוח עליו ורוציו : והדה אכמא
אלקום אלדין צאחבו ידוד עלי רדא
אל[מש]ורה כלף אלמסמא כלם מיתא
בן דאפני אלביתי ומוסי אלמסמא
מוזהדה אמה פי הזריגהא ותנניה
אלמוסמי חזא מנד כאן ענדה וישי
אלמסמא נסאה אלמי[הו]אל רא[צין]
בה : וישיאו ב[ה]ב את . . . . .
.ב . . . . . רוחו
.ש . . . . . .
פאשלו כלהם ור . . . . . .
פכך אלצחר אלדי . . . . . .
לטאעה אלמה . . . . . .
ותדמר עליה . . . . . .
החסר אשר . . . . . .

Fol. 1. verso.

בנדבה כי גדו בעיני ישראל בחשיתו
לו ויהי כי ראה האיש כי שמו את
פניהם לבקש דעתו : ולם ידכר אלאחסאן
אלדי צנעה מעה ופי העלומה אלה[ידה]
ופי אכסאבה אלכי ואנה קד ג[ל] ענד
אל אסראיל בנואפקתה לה [ם]למא
ראי אלחגל אנהם קד געלו טלבה . . .
מכרוהה : ויפרץ בם וירצם ולא שב
וישא עיניו אל ייי אלהיו לחננו בח..ו
לעזור בצרתו כטוב בעיני האלהים [ו]הם
. . . . . ולם ירצ[עו]לה פרצת עיניה
[אל]י אל . . . . . .
. . . . . .
. . . . . כע.. ביניו ביגו
. . . . . .על טאלם
. . . . . .אליה ורעטה מראה
[כתירה] ולם רקבל מנה : ויוכיחיהו
. . . . . ם ולא שמע בקולו :

Fol. 3, recto.

וועצה מראר כתירה עלי יד
רבואן ולם יקבל מנה וועשה
מראה כתירה בגוך וקום
כתירן פלם יקבל מנהם : וככה
המורץ בהוכח למען ישוב לאמר
(עד)ן אלהימי מפקידוך עליהם
לנחלם בפחד אל ומא לאנשי רע :
כדי אבלג פי עשתה לכי יחוב
קאילא לה אמה רבנא ובלוך
עליהק לתסוק[הם . . . . אלל]ה
ולא מן אהל אל[שר . . . . ב
כמאכלם ובמשק[הם] . . . .
אמ . . . . . ם
את ומותך ב . . . . . .
תהגג אללא . . . . . .
ולא תשתהי . . . . . .
לם יקטע רוק . . . . . .
אלנאטקון ואל . . . . . .

Fol. 4, verso.

כוף לא יפול ברשת בלהי בהטה
מזורה : ותכון אן כל די גנאח לא
יוקע פי אלמצידה אלא בחב
חנטה מדראה : ראה נא פקיד
מי אתה ומה מלאבת שעים בירך
ניתמה כי מי לא ירע נפשו ולא ישכיל
מאום מן העולם : אנשר יא הדא
וברל מן אנת ואי צנאעה כמאיה
געלת פי ידך פאן מן לא יפסד
[נפסה].. ולא יקלל שי מן אלצאלם :
. . . . . לה לעקור אל תהי
. . . . . עליך כל כמה שעים
. . . . . .
. . . . . ולא כאנה אלאמה
. . . . . ן [כ אנת
. . . . . שמעוני איעצך
. . . . . מ]שחה אצריל... שיך
. . . . . עד ונאמן : הודא

Fol. 3, recto.

ויהי [כאשר ראה] יהוד והזבובים
אשר על השמאלית וכל מיני סודם
[את אש]ר הצלית ויי לעמו ישראל
[בוד ס]עדיה ראש הומנוה ותלוי
[חמ]הם וכעור כערה בם ויקש[ר]
. . . מה נצחה : פלמא . . .
[ידוד] אלשאלם וכהן אלהי עלי
[אליס]רי וגמיע רחם עצבתהם [מא]
. . . אלכה אמור אסראיל עלי יד]
[סע]דיה דיס אלימני פאשתעל.
[חמית]הם ואשעלת . . . . . .
מתגארה. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
בו תשועה לישרא[כ. . . . . .
שנים ה[בו]ת . . . . . .
פלעלהמא כ. . . . . .
אל קובל בא . . . . . .
ולא.ל .א באנת. . . . . .
אלימ[ני . . . . . .

Fol. 3, verso.

פחדו פחד בן תה[עורר] משרו
וגברה עליהם ובעלי בתים אשר
קנים על שפטו באמת [ובהמו]ם
בדין השם ואין מצול [אותם] .א
פלא הטהר באסתקאמה פ..א
עליהם ואמא אלתגאר אל[די.
[פ]לעלהמא תקוא יחכם. . . . .
[פ]לא יפתרסהם בחכם אלק . . .
מכלץ לחם : ומן התחברות . . .
הזן פצע אשר נגער חרמם ומ . .
כ. : ובצץ אצחאבהם
. . . . . א . . . .
. . . . . .
ניד

. . . . . תכותרים בכל
. . . . . אלפקיה ואלגני
. . . . . א יבוק אן
. . . . . פי אקטאר
. . . . . .
. . . . . .

Fol. 4, recto.

. . . . . אכברך פאכמע מני
. . . . . עליך אקכלני פאן קצר
. . . . . נפסי מן אלחלאך ונפס
. . . . . יכון עלי
. . . . . אבן א
. . . . . .
. . . . . מה
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . א
. . . . . אל גבאתה ו
. . . . . אל
. . . . . ת
. . . . . ת
. . . . . את
. . . . . ט.א.ם ויכרזו
. . . . . אל כל בית ישׂ[ראל
. . . . . יבעד חדתי א

Fol. 4, verso.

. . . . . זה אלטאלם בעמלה
. . . . . כאגל אכד סלטאנה
. . . . . כאלם אתאר . . י
. . . . . מע אנלאיה
. . . . . פכתם
. . . . . ל...א]סראל
. . . . . .
. . . . . אל
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . התים
. . . . . .
. . . . . .

. 15
. . . ה.א.שב . . . . . .
. . . . . ון לה . . יץ
. . . . . כדין מכאנתם
. . . . . להסיר את

Traduction.

[Voici les noms des personnes qui assistèrent Idod [1] et l'appuyèrent dans sa] résolution : Khalaf [surnommé] chien mort, fils de fossoyeurs; Mouça [surnommé] : « sa mère est dédaignée à cause de son mariage »; Hanania [surnommé « l'affligé depuis qu'il est avec lui »; Ischaï [surnommé] : « il lui a fait oublier la mort ainsi qu'à ceux qui le préfèrent. » Et ils excitèrent contre eux la ..... [et tous demandèrent ..... l'abolition de l'alliance qui..... pour l'obéissance de Dieu..... et ils murmurèrent contre lui... Et il ne se souvint point] des bienfaits dont [il l'avait comblé, et qu'il lui avait enseigné la loi (?), fait bénéficier] de subsides et qu'il avait grandi aux yeux d'Israël par son accord avec lui. Et lorsque l'homme [2] vit leur intention de lui nuire, il insista auprès d'eux et les apaisa, mais celui ci ne revint point (sur ses intentions). Alors il leva les yeux vers l'Eternel son Dieu, pour qu'il lui accordât sa grâce et pour secourir... selon la volonté de Dieu... entre eux et lui .. [le tyran... vers lui pour l'exhorter à différentes reprises, mais en vain]. Et il l'avertit plusieurs fois par l'intermédiaire de rabbins (?), sans qu'il prît garde [et il l'avertit à plusieurs reprises par la foule et de nombreuses personnes sans qu'il leur obéît]. Et ainsi, il multiplia ses exhortations afin qu'il se repentît, en disant : « La communauté de notre Dieu t'a chargé de la guider par la crainte de Dieu et non point pour que [tu frayes avec] les gens du mal... [que tu ne désires point...] ... à leur nourriture et à leur boisson... tes jours... [tes vivres ne soient pas coupés... ceux qui parlent et...]. L'oiseau ne tombe pas dans le piège, mais (est attiré) par les grains de blé du van. Considère de qui tu es le mandataire et quelle est la profession sacrée qui a été confiée entre tes mains; car quel est celui qui ne se nuit à soi-même s'il n'a rien appris de ce monde ?... pour déraciner, ne sois pas... sur toi pour un certain nombre d'années... le peuple n'était pas...

Ecoute mon conseil... de la perle... témoin (?) et un homme de confiance...

Et lorsque Idod et les mouches (?) [et le Cohen] du parti de « la gauche » ainsi que les gens de leur faction virent le triomphe préparé par Dieu à son peuple Israël par l'intermédiaire de Saadia, chef de « la droite », leur colère s'enflamma... par lui la délivrance d'Israël... plusieurs années...

1. David b. Zakkaï.
2. Saadia.

la droite...). Ils craignirent que ne se dressât (?) sa droiture (?) et qu'elle ne remportât la victoire sur eux. Quant aux notables qui se trouvaient avec eux (ils craignirent), qu'il ne les punît conformément à son jugement équitable selon la loi sacrée, sans qu'il y ait du saint pour eux. Quelques-uns de leurs adhérents... fortune... dont le piège fut vidé... les commerçants dans tout... pauvres et riches... ne put... dans les contrées...

Écoute-moi, je t'apprendrai... sur toi, accueille-moi donc ; car le but... ma personne de la perdition et la personne. . sera sur. . et l'on lit annoncer la nouvelle... dans tout Israël... et après cela... le tyran par ses actions... pour hâter de le dépouiller de sa dignité... avec ses amis... et il écrivit... Israël... prendra leur place... pour enlever...

LILIT ET LILIN

Décrivant la désolation qui attend l'Idumée, le prophète Isaïe s'exprime ainsi (34, 14) : « Là se rencontreront chats et chiens sauvages ; là les démons (*Saïr*) se donneront rendez-vous ; là Lilit établira son gîte et trouvera le repos. »

Ce nom de *Lilit* n'apparaît dans la Bible qu'en ce verset ; le parallélisme semble indiquer que c'est un démon, comme Saïr. A en croire la Septante, les mots que nous avons traduits par chats et chiens sauvages, *Ciyim* et *Iyim*, désignent aussi des monstres fabuleux. Bien mieux, elle rend Iyim et Lilit par le même mot, « onocentaure ». C'est dire que ce terme n'est pas pris par elle dans un sens précis [1].

Symmachus et, après lui, saint Jérôme identifient Lilit avec la *Lamie*, sans doute pour mieux rendre compte de la forme féminine du mot hébreu. Qu'entendaient-ils exactement par là ? Voici ce que nous apprend sur cet être fabuleux le *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines* de Daremberg et Saglio : « Monstre mythologique dont le nom est en rapport avec l'idée d'abîme dévorant... Il semble qu'au point de départ, Lamia fut tout simplement une figure de la légende marine,... semblable aux Sirènes et aux Harpyies, dont elle reproduit quelques traits ; de là elle passa dans la superstition populaire, qui s'en servait pour effrayer les enfants en compagnie de Gorgo, de Mormolyké, d'Empusa, etc... En Lybie, où sa légende prit naissance, elle passait pour une fille de maison royale dont s'éprit Zeus ; c'est la jalousie d'Héra qui la transforma tantôt en mère dénaturée qui dévore ses propres enfants, tantôt en mère malheureuse qui, privée de sa progéniture, se confine dans les lieux sauvages, où elle s'abandonne au désespoir. On racontait que Zeus lui avait accordé le pouvoir de quitter à volonté et de reprendre ses yeux ; que, buvant jusqu'à l'ivresse stupéfiante, elle était inoffensive durant son sommeil, mais qu'à l'état de veille, elle errait dans les ténèbres, sinistre fantôme, vampire altéré de sang, pour s'abattre sur les jeunes enfants et les épuiser jusqu'à la moelle... Une tra-

1. Pareillement Isaïe, 13, 22. Peut-être est-ce le même mot hébreu qu'elle a vu dans אבני, Is., 34, 11, car elle traduit ואבני בהו par καὶ ὀνοκένταυροι οἰκήσουσιν ἐν αὐτῇ « et les onocentaures y habiteront » (ayant lu בה, au lieu de בהו).

dition la localisait au pays fantastique des Lestrygons, dont elle devenait la reine... Les striges qu'Ovide, dans les *Fastes*, mêle à la fable de Carna, sortes de démons ailés qui durant la nuit allaitent les enfants de leurs seins empoisonnés, ne sont que des lamies accommodées suivant les idées latines. C'est, d'ailleurs, chez les Latins et même bien au-delà de l'époque classique que ces figures ont été surtout employées par la littérature... Plus tard on représentait le monstre sous une forme double, femme par le buste et âne par les membres inférieurs... Longpérier a reconnu une Lamie dans un oiseau à tête humaine figuré sur un vase de style corinthien; l'image paraît être empruntée à une décoration orientale; il l'a ingénieusement rapprochée d'une mosaïque de bas temps où des oiseaux à tête humaine sont désignés par une inscription *Lamie*. » J. A. Hild.

On voit qu'en rendant Lilit par Lamie, Symmachus et saint Jérôme ont été guidés principalement par les mots d'Isaïe qui montrent cet être mystérieux recherchant les lieux déserts et un repos qu'il ne goûte pas d'ordinaire. On voit aussi que ces deux traducteurs se rencontrent, malgré tout, avec la Septante, puisque lamie et onocentaure ont ceci de commun qu'ils tiennent à la fois de l'homme et de l'animal.

Il faut se demander maintenant si le folk-lore juif admettait l'existence d'un démon du nom de Lilit caractérisé par les traits que suggèrent les deux noms grecs.

Pour l'époque contemporaine de la Septante, les textes sont muets; il faut arriver au Talmud pour constater chez les Juifs la notion d'un être fabuleux du nom de Lilit.

Voici ce qu'on peut déduire de plusieurs textes palestiniens du IIe siècle :

C'est un être qui a de longs cheveux. Aussi une baraïta dira-t-elle que la femme, pour punition de sa désobéissance, a été condamnée à laisser croître ses cheveux comme Lilit (*Eroubin*, 100 *b*).

Ce monstre échevelé est affublé d'ailes, peu développées, semble-t-il. La Mischna, en effet, parle d'un avorton ayant des sortes d'ailes comme Lilit (*Nidda*, 24 *b*).

C'est la nuit que Lilit exerce ses ravages. Un rabbin palestinien du IIIe siècle déclare qu'il est dangereux de passer la nuit dans une maison isolée, car on court le risque d'être pris par elle (*Schabbat*, 151 *b*). Il n'est pas dit que seuls les enfants aient à redouter alors ses méfaits.

Par un étrange syncrétisme, ce démon femelle devient, dans

le folk-lore judéo-babylonien, la mère d'Ahriman, le dieu du mal de la Perse. Dans ces régions, où le fantastique était chose naturelle et où l'on s'entretenait couramment avec les démons, Rabba, qui n'était pas en reste de crédulité avec ses contemporains, raconte sans sourciller avoir vu un démon du nom d'Ahriman, fils de Lilit[1], qui courait sur la crête des toits, sautait par-dessus les rivières sans renverser la coupe de vin qu'il tenait en main. Le roi l'aurait ensuite fait mettre à mort (*Baba Batra*, 73 *a*).

Comment se conciliait une telle notion avec la connaissance que les Juifs avaient alors du dieu de l'Avesta opposé à Hormuz, c'est un problème qu'il serait vain d'essayer de résoudre, ces rêveries ne se souciant pas plus de conséquence que de vraisemblance[2].

Si ces données éparses nous montrent une conception déjà singulièrement altérée, elles nous permettent néanmoins d'affirmer que les premiers traducteurs d'Isaïe n'ont pas procédé à une identification savante, mais qu'ils se sont inspirés du folk-lore juif contemporain, sans toutefois s'y attacher étroitement. Il est bon de noter seulement que dans ce stade de la croyance populaire, outre que Lilit ne paraît pas revêtir la forme hybride de l'onocentaure ou de la lamie, elle n'est pas accusée d'en vouloir spécialement aux enfants.

Si du Talmud on passe à l'*Alfabéta de Ben Sira*, qui est vraisemblablement du IXe ou du Xe siècle et qui semble avoir vu le jour en Perse, on se trouve en présence d'un mythe singulièrement plus consistant : Lilit sort des limbes et prend une personnalité bien accusée.

C'est la première femme donnée par Dieu à Adam après avoir été formée de la terre. A peine unis, mari et femme se disputent, réclamant l'un et l'autre la prééminence. N'y tenant plus, Lilit prononce le tétragramme et, grâce à ce moyen magique, s'envole dans les airs. Cette fuite n'est pas pour plaire à Adam, et celui-ci s'empresse de s'en plaindre à Dieu. Alors trois anges sont envoyés

1. Pour D. Joël, ce serait un acrobate! (*Der Aberglaube u. die Stellung des Judenthums zu demselben*, I, p. 81).

2. D'après Raschi, le Talmud ferait une autre fois encore mention de Lilit. Dans un chapitre de recettes populaires, il parlerait de la *lance de Lilit* employée comme remède. Contre la maladie dénommée *guira* (lance), on doit prendre un aérolithe en forme de *lance* appelé *lance de Lilit*; puis on verse de l'eau le long de cet objet en le tenant la pointe en bas et on fait boire ce liquide au patient (*Guittin*, 69 *b*). Mais il faut noter qu'en syriaque, כורליתא (qui est la leçon de l'Arouch, et non לירניתא) signifie *lance*, ce qui laisse supposer que ce mot est un doublet ou une glose de גירא. C'est, d'ailleurs, l'opinion de Kohut. Levy suggère la même explication, mais rapporte, sans se prononcer, celle de Raschi, appuyée par la leçon commune.

à la poursuite de la fugitive. Si elle ne consent pas à revenir à son mari, elle sera condamnée à perdre chaque jour cent de ses enfants. Les anges la rejoignent dans la mer et lui font connaître la volonté de Dieu, en la menaçant de la noyer si elle y contrevient. « Laissez-moi, leur dit-elle, je n'ai été créée que pour affaiblir les enfants, les garçons jusqu'au huitième jour de leur naissance [1], les filles jusqu'au vingtième [2]. » Comme les messagers divins veulent tout de même s'emparer d'elle, elle leur fait le serment d'épargner à l'avenir tout enfant qui portera un talisman renfermant le nom ou l'image de ces trois anges [3].

Cet étrange récit abonde assurément en incohérences qui révèlent des traditions déformées. On voit bien que cette première femme créée de la terre, et non de la côte d'Adam, est devenue un démon. A-t-elle pris alors un autre mari, tel que Satan [4], ou, s'érigeant en divinité opposée à Dieu, n'est-elle pas créatrice, de mauvais esprits sans doute, à l'instar de Dieu lui-même? En d'autres termes, faudrait-il voir dans cette fable curieuse la dernière étape d'une tradition dualiste? Ce n'est pas ici le lieu de résoudre ce problème, non plus que de comparer cette légende avec toutes celles que le moyen âge nous a laissées sur la révolte de la femme d'Adam [5], nous ne voulons signaler pour l'instant

1. La circoncision, ce jour-là, rend vain son pouvoir.

2. On attendrait plutôt quarantième, jour où la femme accouchée redevient pure. Serait-ce le premier témoignage d'une cérémonie dont la fille est l'héroïne trois semaines après sa naissance et qui aurait les mêmes effets que le rite de la circoncision?

3. Cette fable est probablement le prototype de celle qui a eu tant de succès par la suite et qui joue le rôle principal dans les amulettes dont on entoure la femme en couches. Élie, rencontrant Lilit, accompagnée d'une troupe de démons, la menace de mort si elle ne révèle pas le moyen pour les nouveau-nés d'échapper à ses maléfices; vaincue, elle confesse qu'elle sera impuissante si l'on prononce ses divers noms. Ce ne sont plus les noms des anges qui ont un pouvoir d'exorcisme, mais la possession des noms de Lilit, conformément à la croyance populaire bien connue.

4. Un texte cabbalistique, du nom de *Schimouscha Rabba* (*Beth Hamidrasch*, VI, p. 109 et qui se donne comme une Consultation de Natronaï et de Nahschon, fils de Hai Gaon, résout à sa manière la question. Il fait de Lilit la femme de Samaël et la mère des « esprits » רוחין et des « démons » שדים. Il mêle ainsi deux données, dont la seconde est une interprétation fantaisiste de l'opinion de Yirmiya, dont il sera parlé plus loin. Un autre contre-sens, si l'on peut s'exprimer ainsi, est commis par l'*Emek Hamélech* (179, col. 4), l'ouvrage cabbalistique si souvent cité par Emsenenger; Lilit est un démon succube qui a commerce avec Adam malgré lui et qui donne naissance aux « esprits », aux « démons » et aux « lilin ».

5. Voir Dähnhardt, *Natursagen*. I. *Sagen zum Alten Testament*, p. 229 et 354. Dans plusieurs de ces légendes, c'est Ève qui manque de respect envers son mari. Sur l'indication de Dieu, Adam alors se baigne dans l'eau et il lui pousse une barbe, dont la vue ramène sa femme à de meilleurs sentiments. — M. Dähnhardt met en relation

que l'introduction de l'élément nouveau qui identifie mieux Lilit avec la lamie, à savoir sa cruauté envers les enfants en bas âge. Il serait loisible de prendre cette donnée pour la survivance d'une vieille croyance qui justifierait pleinement la traduction de Lilit par lamie. Mais, quand on se rappelle le syncrétisme sans bornes du judaïsme populaire de la Perse et de la Babylonie dans le haut moyen âge [1], on n'ose pas affirmer l'existence, à l'époque du Talmud, de deux traditions parallèles, l'une représentée par les traits épars relevés plus haut, et l'autre par l'*Alfabéta de Ben Sira*. En d'autres termes, les traits nombreux qui rapprochent Lilit de la Lamie dans cette fable curieuse peuvent provenir du folk-lore non juif [2].

A dire vrai, on pourrait relever dans le Talmud des traces d'incohérence en ce qui concerne Lilit. En effet, d'après un rabbin palestinien, Yirmiya b. Éléazar, Adam, pendant le temps de son interdit, donna naissance aux *Rouhin* (esprits), aux *Schèdim* (démons) et aux Lilit (*Lilin*) [3]. Cette opinion se fonde, comme on sait, sur ces mots de l'Écriture : « Ayant encore vécu cent trente ans, Adam engendra à sa ressemblance. » Si c'est seulement après ces cent trente ans qu'il eut des enfants qui lui ressemblaient, c'est donc que jusque-là les êtres qu'il procréait n'étaient pas constitués à son image (*Eroubin*, 18 *b*). Ici Lilit n'est plus un démon personnifié à l'instar de Satan, par exemple, mais une classe de démons anonymes. Inutile de faire remarquer que la contradiction entre cette opinion et le récit de l'*Alfabéta* est plus grande encore : ici Lilit est la femme d'Adam, là sa fille.

Mais, en fait, le manque de conséquence qu'on prétend découvrir repose uniquement sur une traduction fautive du texte d'*Eroubin*. Tous les dictionnaires talmudiques voient dans *lilin* le

la fuite de Lilit dans la mer avec le bain pris par Ève dans le Tigre comme moyen de pénitence, d'après la *Vie d'Adam*. Mais cette analogie est toute fortuite : Ève se plonge dans le Tigre, comme Adam et comme Jésus dans le Jourdain, parce que le bain est un rite de purification. En outre, dans la *Vie d'Adam*, Ève n'est nullement une révoltée ; c'est une malheureuse qui se laisse toujours séduire par le Malin.

1. L'*Alfabéta de Ben Sira* est justement un des témoins les plus instructifs de ce syncrétisme.

2. Telle la donnée suivant laquelle Lilit est menacée de perdre chaque jour cent de ses enfants, donnée analogue à celle qui fait de la lamie une mère privée de sa progéniture.

3. D'après Rasch (*Sanhedrin*, 109 *a*), les *schèdim* ont une forme humaine, mangent et boivent ; les *rouhin* n'ont ni corps, ni forme ; les *lilin* ont une forme humaine, mais ont des ailes, d'après *Nidda*. C'est sans doute là une tradition. Brecher a découvert que les *lilin* sont des *schèdim* femelles, évidemment parce qu'il les identifie avec Lilit (*Das Transcendentale, Magie u. magische Heilarten im Talmud*, p. 47).

pluriel de *lilit*[1]; or, en ce faisant, ils commettent une erreur manifeste : *lilin* est et ne peut être qu'un pluriel masculin; le pluriel de *lilit* serait *liliata*. C'est à dessein que j'emploie cette forme araméenne, car, à mon avis, cette nomenclature de démons est rédigée en araméen. En effet, si la terminaison *in* n'en est qu'un indice, la forme רוחין en est une preuve absolue, car, en hébreu, il faudrait רוחות, forme justement employée par *Bereschit Rabba*, 20, à propos des démons incubes et succubes. Au surplus, à supposer que *lilin* fût hébreu (au lieu de *lilim*), ce ne serait pas moins un barbarisme inexplicable, si ce mot était le pluriel de *lilit*.

Il en résulte que les Juifs connaissaient à la fois des *lilin* et une *lilit*.

On s'étonnera peut-être de ce luxe de démons, qu'on sera tenté d'attribuer à une exégèse trop minutieuse. En réalité, il n'en est rien, les Juifs n'ont fait que naturaliser des notions babyloniennes. Rien de plus commun dans les formules magiques de l'Assyrie et de la Babylonie que la présence simultanée de *lil* et de *lilit*. Ainsi dans les textes recueillis par M. François Martin[2] :

« Ce qu'on a fait à mon corps, que Marduk le délie. Un dieu mauvais,... un *schêdu* mauvais, un *lilu*, une *lilitu*, une servante du *lilu*, qui habitent dans mon corps, dans ma chair, dans mes articulations. »

On remarquera que dans ces formules magiques, les *schêd* sont souvent nommés à côté des *lil*, comme dans la nomenclature juive. Seuls les *rouhin* n'y figurent pas.

C'est parce que cette nomenclature vient de la Babylonie, terre d'élection de la langue araméenne, qu'elle est rédigée en araméen et s'est conservée sous cette forme comme un cliché dans les textes hébreux.

La comparaison des données talmudiques avec celles de la magie babylonienne réserve une autre surprise. On a constaté que Lilit n'apparaît pas dans le Talmud comme une ennemie spéciale des jeunes enfants, mais qu'elle menace indifféremment tous

1. Ainsi J. Levy, Kohut; on a vu plus haut que Raschi déjà transporte sur les *lilin* ce qui est dit de *Lilit*. Le Targoum d'Isaïe, 34, 14, traduit *lilit* par *lilin*, remplaçant le singulier par le pluriel; ce qui montre que, pour lui, *lilin* est le pluriel de *lilit*.

2. *Textes religieux assyriens et babyloniens*, p. 21. Voir encore Fossey, *La Magie assyrienne*, p. 161, 276, 369; Jastrow, *Die Religion Babyloniens u. Assyriens*, I, p. 308, 353, 366, 375; II, p. 73.

les âges. Or, c'est ce qu'on observe précisément dans les formules d'incantation babyloniennes [1].

Autre difficulté qui se dissipe à la lumière de ce rapprochement : la forme *lilit*, tout le temps qu'on la dérive de l'hébreu *laïla* ou *lail*, paraît irrégulière; si le mot est assyrien et n'a rien de commun avec l'hébreu *laïla* [2], le problème ne se pose plus, sinon pour les assyriologues.

ISRAEL LÉVI.

1. C'est ce qu'admettent généralement les assyriologues; M. Jastrow tient toujours pour l'ancienne étymologie, p. 279.

2. Les ailes de Lilit sont probablement aussi assyro-babyloniennes, comme celles des autres démons de cette origine. Par contre, l'oiseau qui figure sur les amulettes juives peut être un avatar de la lamie.

LES « DIX-HUIT MESURES »

Les « dix-huit mesures » nous intéressent tant en elles-mêmes que dans leurs rapports avec l'histoire. C'est un fait unique dans les annales juives qu'un tel débat ou plutôt un tel coup de force, qui a coûté la vie à des hommes. Le Talmud de Jérusalem rapporte que « les disciples de l'école de Schammaï se tenaient en bas et tuaient leurs condisciples de l'école de Hillel ». R. Josué, qui était un Hillélite et qui a peut-être assisté à cette séance mémorable, assure qu' « en ce jour on a nivelé la mesure »[1], ce qu'il explique par cette comparaison : si, quand la mesure est pleine, on veut y ajouter encore, on finit par en faire sortir ce qui y était[2]. De plus, il est relaté que dans la discussion sur l'aptitude à l'impureté des raisins destinés au pressoir (הבוצר לגת), qui, d'après le Talmud, fait partie des dix-huit mesures, « on ficha une épée dans la salle de l'académie, en disant : entre qui veut, personne ne sortira »[3], et « cette journée fut aussi critique pour Israël que celle du veau d'or »[3]. Quant au caractère de ces mesures, l'époque à laquelle les docteurs se sont assemblés pour les décréter prouve qu'elles n'étaient pas exclusivement d'ordre religieux.

Nous nous proposons, dans cette étude, de reconstituer la liste des dix-huit mesures, d'examiner contre qui elles étaient dirigées et de préciser la date à laquelle elles ont été arrêtées.

I. — Reconstitution des « dix-huit mesures ».

La Mischna[4] parle d'une manière générale de dix-huit mesures qui furent prises à un certain moment : « Voici quelques-unes des règles qui furent formulées dans la demeure de Hanania b. Hizkia b. Garon, lorsque les docteurs allèrent lui rendre visite ; on vota alors et les Schammaïtes l'emportèrent sur les Hillélites : dix-huit mesures furent décrétées en ce jour. » Mais la Mischna ne nous dit pas quelles sont ces dix-huit mesures.

1. j. *Sabbat*, I, 4.
2. *Ibid.* ; T. *Sabbat*, I, 17.
3. *Sabbat*, 17 *a*.
4. *Sabbat*, I, 4 ; cf. Tosseftа, I, 16.

Le Talmud de Jérusalem [1] cite une baraïta d'après laquelle il y eut, outre les dix-huit mesures arrêtées par la majorité schammaïte contre la minorité hillélite, dix-huit autres sur lesquelles l'accord se fit, c'est-à-dire qui furent adoptées sans discussion, et dix-huit encore qui furent l'objet de discussions. Cette baraïta cite même quelques-unes des mesures décrétées à la majorité. Le Talmud babli [2] sait aussi qu'il y a eu plus de dix-huit mesures décrétées. R. Yehouda dit au nom de Samuel : « Dix-huit mesures ont été décrétées et dix-huit discutées. — Mais, objecte-t-on, une baraïta dit que sur dix-huit on s'est mis d'accord ?... » L'amora babylonien connaissait donc la baraïta qui, aux dix-huit mesures décrétées par les Schammaïtes malgré les Hillélites, en ajoute dix-huit acceptées par les uns et les autres.

Mais quelles sont les dix-huit mesures décrétées ? Le Talmud de Babylone s'est heurté à cette question sans pouvoir y répondre d'une manière satisfaisante, parce que les rabbins babyloniens ne connaissaient plus les raisons qui avaient motivé ces mesures ; ils se sont embarrassés de toutes sortes de difficultés et, après bien des discussions, ils ne sont arrivés qu'à grand'peine au bout de leur compte. En voici le catalogue [3]. D'abord, les neuf cas dans lesquels la *terouma* est rendue, par le contact, impropre à la consommation (M. *Zabin*, v, 12 : 1° celui qui mange un aliment impur au premier degré ; 2° celui qui mange un aliment impur au second degré ; 3° celui qui boit des liquides impurs ; 4° celui qui se plonge la tête et la majeure partie du corps dans des eaux puisées ; 5° un homme pur dont la tête et la majeure partie du corps ont été arrosées avec trois *log* d'eau puisée ; 6° le livre ; 7° les mains ; 8° celui qui n'a plus qu'à prendre le jour même un bain de purification ; 9° les aliments et les objets rendus impurs par des liquides. — Puis viennent les cas suivants : 10° un objet placé sous un tuyau (*Mikvaot*, iv, 1) ; 11° tous les objets meubles communiquent l'impureté à une épaisseur d'aiguillon (*Oholot*, xvi, 1) ; 12° quand on vendange pour le pressoir (voir plus loin). Font encore partie, d'après le Babli, des dix-huit mesures : 13° le pain des païens ; 14° leur huile ; 15° leur vin ; 16° leurs filles, et aussi 17° la règle que celui que le sabbat surprend en route remet sa bourse à un païen (*Sabbat*, xxiv, 1) ; enfin, d'après certains amoras, 18° l'assimilation des produits de *terouma* à la *terouma* [4].

1. j. *Sabbat*, i, 7 (3 *c*, l. 36).
2. *Sabbat*. 15*a*.
3. *Ibid.*, 13 *b* et s.

— Cette énumération montre assez que les amoras babyloniens ne connaissaient déjà plus le détail des dix-huit mesures et qu'ils se sont efforcés de réunir à grand renfort d'ingéniosité les différents cas pour obtenir le chiffre dix-huit.

Revenons maintenant au Yerouschalmi pour voir quelles sont, d'après lui, les dix-huit mesures. D'après une baraïta, dix-huit mesures ont été décrétées, dix-huit ont été adoptées d'un plein accord et dix-huit ont été discutées. Voici celles qui ont été décrétées (c'est-à-dire imposées par la majorité schammaïte) : 1° le pain des païens, 2° leur fromage, 3° leur huile, 4° leurs filles, 5° שכבה זרען, 6° מיטה רגליהן, 7° הלכות בעל קרי et 8° règles sur les pays païens. A ces huit cas s'ajoutent les neuf de la mischna de *Zabin*. D'après les rabbins de Césarée, les mesures imposées à la majorité des voix sont seulement au nombre de sept (pour celles de la baraïta)[2], tandis que les autres sont : 8° celui que le sabbat surprend en route doit remettre sa bourse à un païen ; 9° cas analogue : le זב ne doit pas manger avec la זכה pour ne pas être entraîné au péché ; 10° tous les objets meubles communiquent l'impureté à une épaisseur d'aiguillon ; 11° vendanger dans un vignoble où l'on a trouvé un tombeau (*Ahilot*, xviii, 1)[3] ; 12° placer des objets sous un tuyau : 13°-18° dans six cas douteux on doit brûler la *terouma* (*Toharot*, iv, 5). D'après R. Yosé b. R. Aboun, la règle des produits de *terouma* entre aussi en ligne de compte. — Les mesures qui ont été décrétées sont les précédentes (c.-à-d. celles de la première baraïta [4]) ; les autres sont de celles qui sont énumérées par R. Simon b. Yohaï dans une baraïta : en ce jour on a décrété sur le pain des païens, leur fromage, leur vin, leur vinaigre, leur sauce [5], leur saumure, leur marinade, leurs bouillies, leurs salaisons, leurs mets partagés, écrasés, émiettés, leur langue, leur témoignage, leurs offrandes, leurs fils, leurs filles, leurs prémices. — On voit que le Yerouschalmi présente aussi de la confusion au sujet des dix-huit mesures. C'est à nous maintenant de préciser ces mesures, de déterminer celles qui ont

1. C'est-à-dire que si l'on a semé de la *terouma*, le produit de la récolte est également de la *terouma* et soumis aux mêmes règles de pureté.

2. Les huit cas se réduisent à sept, car שכבת זרע et מי רגלים ne font qu'un ici ; v. T. *Mikvaot*, vi, 1 : שכבת זרע של גוי ...חוץ ממיטה רגלים שבה ...שהזורה ; T. *Zabin*, v, 2 : אי אפשר כש"ד שלא במיטה רגלים.

3. Cf. Buchler, *Revue*, LXIV, 34-5.

4. Le texte a « les dix précédentes », mais je crois que le mot עשרה a été introduit par erreur, car le nombre dix est étranger à tout le contexte. Cf. Halevi, *Dorot Harischonim*, I, III, p. 600, n. 29.

5. Je traduis ce mot et les suivants par des à-peu-près.

été imposées par une majorité et celles sur lesquelles on s'était mis d'accord [1].

Une seule baraïta énumère formellement des mesures décrétées et elle ne fait elle-même l'objet d'aucune discussion. Nous pouvons, d'autre part, accepter, avec le Yerouschalmi, de chercher les « autres » mesures parmi celles que R. Simon b. Yohaï assure avoir été décrétées en ce jour. Ce rabbin, disciple de R. Akiba, n'est pas de beaucoup postérieur à la destruction du Temple ; il a pu connaître personnellement R. Josué [2], contemporain du Temple, membre du corps des lévites-chantres [3] et qui a sans doute dû assister à la fameuse séance. L'une des mesures énumérées par R. Simon b. Yohaï, l'interdiction d'accepter les offrandes des païens, se rapporte à un épisode connu par Josèphe [4] : Eléazar, fils de Hanania, s'étant mis à la tête des zélateurs, fit abolir le sacrifice qu'on offrait quotidiennement pour l'empereur. Cet Eléazar était aussi un schammaïte. C'est lui qui déduisait des mots : « rappelle-toi le jour du sabbat » qu'il faut se le rappeler dès le premier jour de la semaine [5] ; or, c'était, non seulement l'opinion, mais la pratique de Schammaï, qui réservait pour le sabbat tout ce qu'il trouvait de bon, et, fidèle au maître, l'école de Schammaï professait que, dès le premier jour de la semaine, on doit penser au prochain sabbat [6]. — Le Talmud nous apprend aussi qu'on refusa d'offrir le sacrifice pour la prospérité de l'empereur et que R. Zacharia b. אבקולוס, prêtre et schammaïte, y acquiesça [7], complaisance qui causa la destruction du Sanctuaire [8] ; ce rabbin est identifié par Krochmal et Jost à Zacharia b. Phalekos ou, comme ils lisent, Amphikalos, un des principaux prêtres zélateurs [9].

Mais si le Yerouschalmi reproduit une baraïta anonyme et celle de R. Simon b. Yohaï, il ne nous donne ni le compte, ni la somme des dix-huit mesures, ni celles qu'il faut choisir dans la liste de R. Simon. Or, beaucoup de points énumérés par celui-ci figurent

1. Celles qui ont été débattues sans qu'on ait abouti à se mettre d'accord doivent être cherchées parmi les nombreuses divergences qui séparaient les deux écoles.
2. *Berachot*, 28 *a* (mais v. Frankel, *Darké*, 168, n. 6).
3. *Arachin*, 11 *b*.
4. *Guerre*, II, XVII, 2.
5. *Mechilta*, 69 *a*, Friedmann.
6. *Béça*, 16 *a*. V. Jawitz, V, ch. VII, p. 149, et Graetz, III[5], Note 26, p. 810.
7. *Guittin*, 56 *a*.
8. *Ibid.*; T. *Sabbat*, XVI, 7.
9. *Guerre juive*, IV, IV, 1. V. Krochmal, *More*, ch. XI (p. 140, éd. Berlin) ; Jost, *Geschichte*, II, 98.

aussi dans la baraïta : le pain, le fromage, les filles. Le nombre des cas énumérés par R. Simon est précisément de dix-huit ; mais en y regardant de près, on s'aperçoit que ce total est factice : il en est qui ne font qu'un avec d'autres, comme חילקה, שחיקה et טיסני, צוץ, תומץ et מוריים, כבוש, שלוק et מליח ; c'est aussi l'opinion du Talmud [1]. Le Yerouschalmi a donc raison de choisir les cas restants parmi ceux de R. Simon, car ceux-ci ne forment pas les dix-huit. R. Simon ne prétend pas donner la liste complète des dix-huit interdictions ; il en retient celles qui se rapportent aux païens et qui l'intéressaient pour son temps.

En écartant les doubles, nous trouvons chez R. Simon b. Yohaï neuf cas en tout, qui s'ajoutent aux sept de la baraïta. Il reste à en trouver deux pour parfaire la somme de dix-huit. Je crois que nous pouvons compter parmi les dix-huit mesures décrétées de force par les Schammaïtes le cas de הבוצר לגת, cité dans le Babli et qui se confond avec celui de הבוצר בית הפרס, cité par le Yerouschalmi : dans les deux cas, la discussion porte sur le point de savoir si les raisins sont rendus susceptibles d'impureté par le liquide qui en sort. Le Babli [2] ajoute que cette discussion avait déjà eu lieu entre Schammaï et Hillel eux-mêmes ; « on ficha une épée dans la salle de l'académie en disant : entre qui veut, personne ne sortira ; en ce jour Hillel fut abaissé devant Schammaï et ce fut une journée funeste pour Israël comme celle du veau d'or .. Quand Schammaï et Hillel décrétèrent la mesure, elle ne fut pas acceptée ; quand leurs disciples la décrétèrent, elle fut acceptée ». Assurément, il y a là bien de la confusion ; la discussion entre les deux docteurs est confondue avec le débat sur les dix-huit mesures. Mais quoi qu'il en soit, le cas de הבוצר לגת ne peut pas être de ceux sur lesquels les deux écoles se sont accordées sans discussion ; il faut donc le compter parmi ceux qui ont été décrétés, c'est-à-dire qui ont été votés par une majorité de Schammaïtes contre une minorité de Hillélites. — Il faut, pour la même raison, faire entrer dans le compte des dix-huit mesures le cas de המניח כלים תחת הצנור, qui est mentionné dans les deux Talmuds et dont la Tossefta [3] dit formellement qu'on alla aux voix à ce sujet et que les Schammaïtes l'emportèrent sur les Hillélites.

1. V. *Ab. zara*, 29 *b* et s.
2. *Sabbat*, 17 *a*.
3. T. *Sabbat*, I, 19.

Nous pouvons donc établir comme suit la liste des dix-huit mesures :

1. פת.
2. גבינה.
3. שמן.
4. כנוה.
5. שכבת זרע ומינמי רגלים.
6. בעל קרי.
7. ארץ העמים.
8. יין.
9. חומץ, ציר, מוריים.
10. מלוח, שלק, כבוש.
11. שחוקה, טיסני, חילקה.
12. לשון.
13. עדות.
14. בנים.
15. מתנות.
16. בכורים.
17. הבוצר לגת.
18. המניח כלים תחת הצינור.

C'est seulement après avoir reconstitué le détail des dix-huit mesures que nous pouvons essayer d'en déterminer le caractère en recherchant contre qui elles ont été prises.

II. — Les quinze mesures anti-romaines.

Presque toutes ces mesures sont dirigées contre les païens, c'est-à-dire contre les Romains ; c'est ce que Graetz a bien vu. Les unes se rapportent à la prohibition des aliments des païens (n°s 1, 2, 3, 8, 9, 10, 11), les autres tendent à empêcher les relations sociales avec eux (n°s 4 et 14, 5, peut-être 8, 12, 13). Quelques-unes ont une signification politique précise : ce sont celles qui interdisent les sacrifices pour le salut de l'empereur (n°s 15 16). Toutes ont pour but d'établir une séparation tranchée entre Juifs et Romains.

L'une d'elles, le n° 7, qui met l'interdit sur les pays païens, a la même tendance. Elle avait déjà été décrétée antérieurement, et dans le même but. Le Talmud rapporte que l'impureté des pays païens avait été proclamée sous Yosé b. Yoézer [1], et voici, à mon avis, comment cette mesure peut s'expliquer. A l'époque des Hasmonéens, beaucoup de Judéens avaient rallié les héros de l'indépendance nationale et les soutenaient dans leur lutte contre la tyrannie gréco-syrienne. Mais beaucoup de Hassidim aussi quittèrent la Palestine pour aller vivre conformément à la religion en Égypte ou dans d'autres pays [2]. C'est alors que Yosé b. Yoézer, « le hassid de la prêtrise » [3], prononça l'interdit sur les pays étrangers

1. *Sabbat*, 15 *a*. L'interdiction de la langue grecque n'était pas non plus nouvelle (*B. K.*, 82 *b*).
2. I Maccabées, I, 38.
3. *Haguiga*, II, 7 : חסיד שבכהנה.

pour arrêter l'émigration hors de la Terre Sainte. C'était prendre les Hassidim par leur faible : ils voulaient quitter la Palestine pour servir Dieu en paix, mais comment servir Dieu sur une terre impure? Il y avait là de quoi les arrêter.

Les mêmes circonstances expliquent une autre disposition législative de cette époque. Dans la lutte contre les Grecs comme plus tard dans celle contre les Romains, beaucoup de chefs judéens étaient contre les hostilités; de nombreux notables et des Hassidim se rallièrent au grand-prêtre Alcime [1]. C'est peut-être de ce parti piétiste et pacifique qu'est sortie la règle, certainement ancienne : « l'épée est comme le cadavre » [2], c'est-à-dire quiconque touche une épée qui a donné la mort à un homme est impur comme s'il avait tué lui-même. C'était empêcher les Hasmonéens de lutter contre les Grecs, car le Pentateuque défend seulement au prêtre de toucher un mort [3], et voici que l'épée était assimilée au mort et communiquait directement l'impureté tout comme un cadavre! Yosé b. Yoézer, qui était partisan de la lutte contre l'hellénisme et qui, d'après le Midrasch, mourut martyr à cette époque [4], s'éleva contre cette interprétation. Il enseigna : « Quiconque touche un mort est impur [5] », c'est-à-dire est impur celui-là seulement qui touche à un mort, mais non celui qui touche une épée. On s'explique maintenant que Yosé, pour avoir enseigné cette opinion, fut appelé « celui qui permet ». Le Talmud observe avec une apparence de raison qu'il aurait fallu plutôt l'appeler « celui qui défend ». Mais en réalité, quelle était donc la portée de son enseignement? Déjà le Pentateuque avait déclaré impur celui qui touche un mort (Nombres, xix, 11). Mais c'est que R. Yosé se montrait large et coulant en n'allant pas plus loin et en refusant d'assimiler l'épée au cadavre, comme le faisaient certains Hassidim [6].

Revenons maintenant à l'époque romaine et assurons-nous que les mêmes mobiles ont pu déterminer les mêmes mesures. A cette époque, beaucoup de Pharisiens et d'Esséniens, tout en étant opposés à Rome, refusaient d'entrer en lutte contre l'empire et aimaient mieux quitter le pays pour pratiquer leur religion en toute tranquillité. C'était le moment de renouveler l'interdiction

1. I Maccabées, VII, 12 et s.
2. חרב הרי הוא כחתך (*Pes.*, 14 *b* et pass. parall).
3. Lévitique, XXI, 1.
4. *Gen. r.*, LXV.
5. דיקדיב בטומאה מסאב (*Aboda zara*, 37 *b*).
6. Voir Katzenellenbogen, *Pharisiens et Sadducéens* (en russe).

contre les pays païens pour empêcher l'émigration et la fuite, et les zélateurs devaient tenir particulièrement à retenir tous les Juifs, à concentrer contre l'ennemi toutes les forces du pays. La mesure était ou ne peut plus opportune, ou pour mieux dire elle s'imposait.

III. Les trois mesures sur la pureté.

Il nous reste à expliquer trois mesures qui se rapportent aux lois de pureté (n°s 6, 17 et 18). Elles n'ont aucun rapport avec les mesures anti-romaines. Il faut leur chercher d'autres raisons.

1° הלכות בעל קרי. D'après le Pentateuque, l'homme qui a eu une pollution nocturne doit quitter « le camp » israélite [1]. C'était un usage ancien : Saül excuse une absence de David en se disant qu'il lui est arrivé « un accident » qui l'a rendu impur [2]. Une telle pratique n'était possible que dans une petite société aux mœurs patriarcales. Aussi trouvons-nous dans le Talmud qu'Ezra « a institué le bain de purification pour le *baal kéri* » [3], c'est-à-dire que ce bain suffisait. Dans le même ordre d'idées, on déclara, par voie d'interprétation, que le « camp » qu'il devait quitter était celui de la Schechina, c'est-à dire le Temple, et celui des Lévites, c'est-à-dire la Azara, mais non celui d'Israël, c'est-à-dire Jérusalem [4]. On alla plus loin : on permit dans ce cas les bains païens hors de Palestine, même remplis d'eau puisée [5]. Enfin, on en vint à supprimer le bain de purification lui-même [6]. Ainsi s'explique cette baraïta à l'air mystérieux [7] : ת"ר בעל קרי שהתיר עליו השפה קבין מים טהורה: חזם איש גב זו לחשה כר' עקיבא, ור' עקיבא לחשה לבן עזאי, רבן עזאי יצא ושנאה לתלמידיו בשוק... Si Nahum a « murmuré » cette règle à l'oreille d'Akiba, c'est qu'elle était contraire à la mesure décrétée par les Schammaïtes [8].

2° הבוצר לגת. Ce cas, qui avait déjà divisé Hillel et Schammaï en personne, sans que Schammaï eût réussi à imposer son opinion à Hillel, est d'une nature particulière. Hillel, ce grand réformateur, à qui l'on doit la réforme du *prozbol* et celle de « la maison d'ha-

1. Deuter., xxiii, 11.
2. I Samuel, xx, 26.
3. *B. K.*, 82 *b*.
4. *Pesahim*, 68 *a* ; *Sifré*, Deutér., 235.
5. *Mikvaot*, viii, 1.
6. *Berachot*, 22 *a*.
7. *Ibid.*
8. V. Katzenellenbogen, *op. cit.*

bitation dans une ville »[1], voulait en introduire une autre dans les lois de pureté, et voici en quoi elle consistait. D'après le Pentateuque, si une chose impure tombe sur une graine, celle-ci reste pure : mais si la graine a reçu de l'eau, elle est devenue apte à l'impureté, et si une chose impure tombe alors sur la graine, celle-ci est impure[2]. Hillel voulut introduire ici le point de vue subjectif : la graine ne devient apte à l'impureté que si on a versé de l'eau intentionnellement, c'est-à-dire en y trouvant son intérêt. Contre cette réforme Schammaï s'éleva avec force, et c'est là-dessus que porte sa discussion avec Hillel. D'après lui, les raisins deviennent aptes à l'impureté, car on n'a pas à tenir compte de l'intention de celui qui les traite. D'après Hillel, au contraire, les raisins ne deviennent pas aptes à l'impureté, car le liquide est sorti des raisins sans qu'on l'ait voulu, sans qu'on en ait eu besoin. Et nous comprenons alors la réplique de Schammaï : « Si tu me pousses à bout, je décréterai l'impureté contre la cueillette des olives aussi » : en d'autres termes : si tu veux introduire le point de vue subjectif dans les questions de pureté et d'impureté, en sorte qu'une chose ne deviendrait apte à l'impureté que si un liquide a été répandu intentionnellement sur elle, eh bien ! j'étendrai la menace d'impureté même à la cueillette des olives, c'est-à-dire même au cas où le liquide serait tombé contre le désir et l'intérêt de l'intéressé.

Là-dessus, le Talmud ajoute : « La défense fut édictée, mais elle ne fut pas acceptée ; plus tard elle fut reprise par les disciples[3]. » L'opinion ancienne s'est peut-être conservée dans la première mischna de *Machschirin*, qui représente encore le point de vue subjectif[4]. Plus tard les Schammaïtes attaquèrent cette thèse « à coup d'épées et de lances » et firent prévaloir la leur[5].

3° המניח כלים תחת הצינור. « Si on pose des vases sous un tuyau

1. Voici l'économie de cette dernière réforme. D'après le Pentateuque, si un homme s'est vu obligé de vendre une maison d'habitation dans une ville entourée de murs, il a la faculté, pendant un an, de reprendre sa maison en remboursant le prix d'achat (*Lévit.*, xxv, 29-30). Or, certains acheteurs se cachaient le jour où ce terme expirait pour échapper aux vendeurs qui voulaient exercer leur droit de reprise. Hillel institua alors que le vendeur n'aurait pas besoin de se mettre à la recherche de l'acheteur, qu'il lui suffirait de déposer l'argent au tribunal (*Arachin*, 31 *b*[1], moyennant quoi il rentrerait en possession de sa maison.

2. Lévitique, xi, 37-38.

3. *Sabbat*, 17 *a*.

4. *Machschir.*, i, 1 : כל משקה שהחלתו לרצון את"פ שאין סופו לרצון או שסופו לרצון אע"פ שאין תחלתו לרצון הרי זה בכלל יורדן.

5. Voir l'ouvrage cité de M. Katzenellenbogen.

pour recevoir les eaux de pluie, le *mikvé* devient *impur* soit qu'on ait posé les vases, soit qu'on les ait seulement oubliés, d'après l'opinion de l'école de Schammaï ; d'après l'opinion de l'école de Hillel, le *mikvé* reste pur si on a oublié les vases[1]. » Le motif de cette mesure est le même que celui de la précédente. Les Hillélites voulaient introduire le point de vue subjectif dans les règles du *mikvé*, une des institutions les plus anciennes. D'après eux, on doit tenir compte de la volonté de l'homme en pareille matière : s'il a placé là les vases volontairement et sciemment, il rend impur le *mikvé* comme si c'étaient des eaux puisées ; mais il n'en est plus de même s'il y a eu simple oubli de sa part et qu'il n'a pas eu l'intention de poser les vases en cet endroit. Les Schammaïtes, par contre, ne se préoccupent pas de l'intention de l'intéressé : qu'il ait posé un vase sous un tuyau ou qu'il l'ait oublié à cette place, le *mikvé* est rendu impur.

IV. — Les mesures anti-sadducéennes.

Après avoir examiné les dix-huit mesures décrétées, en d'autres termes imposées par une majorité de Schammaïtes, voyons celles qui ont été prises d'accord par les deux écoles et qui sont également au nombre de dix-huit.

Ces mesures sont les mêmes d'après le Yerouschalmi et d'après le Babli, et sur les questions qu'elles concernent, nous ne trouvons dans le Talmud aucune controverse entre Schammaïtes et Hillélites. En voici la liste :

D'abord, les cinq cas dans lesquels la *terouma* devient impropre à la consommation :

1. האוכל אוכל ראשון והאוכל אוכל שני.
2. השותה משקין טמאים.
3. הבא ראשון ורבו בניו שאובין.
4. טהור שנפל על ראשו ורבו כ' לוג מים שאובין.
5. האוכלים והבלים שנטמאו במשקין.

Puis les six cas dans lesquels, à cause du doute, la *terouma* doit être brûlée[2] :

6. כפק בית הפרס.

1. *Mikvaot*, IV, 1 (*Sabbat*, 16*b*).

2. D'après le Babli, certains comptaient ces cas comme faisant partie des mesures prises à Ouscha (après la guerre de Bar-Kochba). Mais je crois que, pour des faits d'histoire palestinienne, on doit plutôt s'en rapporter au Yerouschalmi. Il est d'ailleurs loisible d'admettre que ces mesures ont été *renouvelées* à Onscha.

7. ספק עפר הבא מארץ העמים.
8. ספק בגד עם הארץ.
9. ספק כלים הנמצאים.
10. ספק רוקין.
11. ספק מי רגלי אדם.

Enfin, les cas suivants :

12. כל המטלטלין מביאין את הטומאה בעובי המרדע.
13. גדולי תרומה הרומה.
14. ידים.
15. טבול יום.
16. כפר.
17. לא יאכל הזב עם הזבה.
18. מי שהחשיך בדרך נותן כיסו לעכו"ם.

Ce qui frappe immédiatement, c'est que presque toutes ces mesures portent sur les lois de pureté. Il faut leur chercher d'autres mobiles et d'autres tendances que les mesures anti-romaines. Elles étaient dirigées, non contre l'ennemi du dehors, mais contre celui de l'intérieur : contre les prêtres sadducéens. Le pontificat était devenu une charge vénale [1]. Les grands-prêtres, nommés par les rois ou par les procurateurs [2], opprimaient le peuple et arrachaient par la force les redevances sacerdotales ; quiconque leur résistait était frappé et brutalisé [3]. Les satiriques du temps dénonçaient avec une âpre verve les abus des grandes familles pontificales, où sévissaient le népotisme et la violence [4], qui se combattaient d'ailleurs mutuellement à cause de leurs convoitises, ce qui faisait dire de ces prêtres qu' « ils se tuaient les uns les autres à coups de sortilèges » [5].

Outrés de ces excès de leurs adversaires, les docteurs prirent différentes dispositions pour enlever aux prêtres le bénéfice de certaines redevances [6]. Ils allèrent encore plus loin : ils voulurent rendre en quelque sorte impossible l'usage de la *terouma* ; ils décrétèrent tant d'interdictions que presque toute chose rendait la *terouma* impure : et la *terouma* impure devait être brûlée. Tel est le but poursuivi par beaucoup de ces mesures arrêtées d'un commun accord par Schammaïtes et Hillélites : ils déclaraient impur

1. *Yebamot*, 61 *a*.
2. Josèphe, *Antiquités*, XX, *passim*.
3. *Pesahim*, 57 *a* ; T. *Menahot*, XIII, 21.
4. *Ibid*.
5. j. *Yoma*, I (38 *c*, l. 46).
6. *Pesahim*, *l. c.* ; T. *Menahot*, *l. c.*

ce qu'ils voulaient défendre [1], et les prêtres ne pouvaient pas le recevoir. C'est ce que nous comprendrons mieux en considérant d'un peu près quelques-unes des mesures en question.

1. « Celui qui mange un aliment impur au premier degré ou un aliment impur au second degré ne devient impur qu'au second degré » : donc il rend impure la *terouma*, mais non les *houllin*. En principe, celui qui mange un aliment impur du premier degré devrait devenir impur au premier degré et rendre impurs même les *houllin* [2]. La mesure prise avait donc pour résultat de sacrifier la *terouma* des prêtres en sauvant les *houllin* des laïques.

12. « Tous les objets meubles communiquent l'impureté à une épaisseur d'un aiguillon. » Cette mesure rendait la *terouma* autant dire impossible. En effet, tout prêtre qui portait un objet quelconque communiquait l'impureté à la *terouma*, même sans savoir s'il avait « fait abri », suivant l'expression technique (האהיל), sur un cadavre. R. Tarfon, qui était un prêtre, mais qui vivait longtemps après, s'éleva encore contre cette mesure, jurant qu'elle était fausse [3].

14. La mesure relative aux « mains » ne saurait être, à mon avis, celle de l'ablution des mains en vue de la consommation de la *terouma*, comme le Babli l'assure, car cette mesure est beaucoup plus ancienne [4]. Bien mieux, on connaissait même déjà l'ablution des mains pour *houllin* : on en attribuait l'institution à Salomon [5], et R. Éléazar b. Arach, contemporain du Temple [6], n'en parle nullement comme d'une mesure nouvelle [7]. Il faut donc chercher dans un autre sens.

Après chacune des fêtes de pèlerinage, on purifiait la Azara, c'est-à-dire qu'on plongeait dans l'eau tous les vases du Temple [8]. Ce qui n'empêchait pas les prêtres de dire aux pèlerins : « Prenez garde de ne pas toucher aux vases, car nous ne pouvons pas les plonger dans un bain de purification. » [9] Le Talmud sait encore

1. On ne se servait pas encore des termes אסור et טמא.

2. *Toharoth*, II, 2.

3. *Oholoth*, XVII, 1 : אקפח את בני שזו הלכה מקופחת ששמע השמש ועכשו שהאכר עובר והמרדע על כתפו והאחרל צדו אחד על הקבר וכמאוחו.

4. V. Krochmal, *Moré*, ch. XIII.

5. *Sabbat*, 14*b* : אמר ר' יהודה אמר שמואל בשעה שתקן שלמה עירובין ונטילת ידים...

6. Il mourut avant la naissance de R. Akiba T. *Nedarim*, VI, 5).

7. *Houllin*, 106*a* : וידיו לא שנה במים א"ר אלעזר בן ערך נכאן כנגבו חכמים לנט"י מן התורה.

8. *Haguiga*, III, 7.

9. *Ibid.*

qu'on n'immergeait pas l'autel d'or et le candélabre, évidemment parce qu'un israélite ne pouvait pas les toucher. Mais les Pharisiens entendaient ne faire aucune distinction entre les prêtres et le peuple : ils demandaient aux Sadducéens de plonger dans l'eau, après la fête, tous les objets du sanctuaire touchés par les prêtres, comme ils faisaient pour ceux de la Azara, touchés par les laïques. Une fois, rapporte le Talmud [1], on purifia le candélabre (lorsque les Pharisiens eurent le dessus). « Voyez ! dirent les Sadducéens, les Pharisiens purifient le disque du soleil ! » Les Pharisiens s'étaient livrés à une manifestation : ils avaient voulu montrer que le candélabre, bien qu'il ne puisse être touché que par les prêtres, doit être immergé après la fête : c'est qu'ils mettaient les prêtres sur le même pied que les laïques et non parce qu'ils se montraient plus sévères en matière de pureté et de purification [2].

15. Le Talmud défalque le cas du *teboul-yom* comme étant d'origine biblique [3]. Mais c'est que les Amoraïm, ne connaissant plus les mobiles qui avaient inspiré les « dix-huit mesures », confondent ce cas avec celui de la Bible. En réalité, ce n'est pas la même chose. D'après le Pentateuque, un homme impur doit, à l'expiration de ses jours d'impureté, non seulement prendre un bain, mais encore attendre le coucher du soleil [4]. Les Pharisiens prétendaient que cette règle ne s'applique pas aux laïques [5], mais seulement aux prêtres [6], et ce fut la disposition qu'ils décrétèrent avec les « dix-huit mesures ». La preuve en est que R. Josué qualifie cette disposition de chose nouvelle [7].

16. Le cas du « livre » est dirigé contre les Sadducéens en général. Ceux-ci avaient, vers la fin de l'époque du second Temple, secoué leur torpeur et essayaient de recouvrer leur pouvoir sur le peuple par l'intermédiaire des prêtres. Les Pharisiens se virent obligés d'enlever les armes aux mains de leurs adversaires en édictant que le « livre » rend impure la *terouma* : c'était assez pour empêcher les prêtres de se servir de l'Écriture, car ils étaient obligés de se soumettre dans la pratique aux Pharisiens [8]. On ne

1. j. *Haguiga*, III, 8.
2. V. Katzenellenbogen, *ouvrage cité*.
3. *Sabbat*, 14 *b* : כמי מבאן טבול יום.
4. Lévitique, XV, 5 et s. ; Deuter., XXIII, 12.
5. *Sifra*, 22 : מה ישראל שאינם אוכלים בתרומה במעורבי שמש הרי הן אוכלים בתרומה טבולי יום. Cf. *Teboul-Yom*, II, 2.
6. *Zebahim*, II, 1 ; T. *Zebahim*, XII, 15 ; *Zebahim*, 98 *b*.
7. T. *Teboul-Yom*, II, 14.
8. *Yoma*, 19 *b* ; T. *Yoma*, I, 18 ; *Nidda*, 33 *b*.

lut donc pas dans les exemplaires de l'Écriture[1] : « on défendit de lire les livres de l'Écriture le jour du sabbat, pour ne pas empêcher l'étude[2] » : le peuple étant libre le sabbat, les Pharisiens voulaient qu'il se rendît dans leurs écoles pour entendre la loi orale et non qu'il lût l'Écriture[3]. Cette mesure frappa en plein cœur les Sadducéens, qui s'évertuèrent à la battre en brèche dans leurs controverses avec R. Yohanan b. Zaccaï[4].

17 et 18. Ces deux points manifestent, entre les Schammaïtes et les Hillélites, un accord sur un principe qui, ailleurs, les divise. D'après l'école de Schammaï, on ne doit pas en général établir une « haie » dans le but de préserver un homme d'une faute grave. Ainsi, quoique la chair d'oiseau ne puisse pas être mangée avec du fromage, on peut servir les deux plats à la même table, sans se laisser arrêter par la crainte qu'on les mange : c'est à l'homme à faire attention. D'après les Hillélites, on ne doit « ni manger, ni servir » les deux en même temps, car on craint que l'homme les mange s'ils lui sont servis, et on doit faire une « haie » pour lui épargner la possibilité d'une faute. Toutefois, en matière de *arayot*, les Schammaïtes accordent à leurs contradicteurs qu'il faut faire une « haie » et que « le זב ne doit pas manger avec sa femme זבה, afin qu'ils ne soient pas entraînés au péché ». De même, pour le sabbat, « si quelqu'un est surpris en route par le sabbat, il doit remettre sa bourse à un non-juif », car si on ne lui laisse pas cette faculté, il en viendra — l'homme tient tant à son argent ! — à profaner le sabbat.

V. — L'époque des « dix-huit mesures ».

En se fondant sur certains indices, on a soutenu que les « dix-huit mesures » étaient de beaucoup antérieures à la destruction du second Temple. Ainsi, on a fait valoir que, d'après l'Évangile de Jean, XVIII, 28, les Juifs qui vont trouver Ponce-Pilate ne pénètrent pas dans sa demeure pour ne pas devenir impurs et pouvoir manger la pâque le même soir, et on en a conclu que les mesures anti-païennes existaient déjà du temps de Ponce-Pilate (27-37).

1. T. *Sabbat*, XIII, 1 : ...אעפ"י שאמרו אין קורין בכתה"ק.
2. j. *Schabbat*, 15*b*.
3. Cf. *ibid.* : ר"ש"ל אונייך תעזוק במקרא מדה טאינה מדה.
4. *Yadayim*, IV, 6 : אומרים צדוקים קובלים אנו עליכם פרושים שאתם אומרים כתבי הקדש מטמאין את הידים.
5. *Houllin*, VIII, 1.

Mais l'on ne saurait faire fond sur le quatrième Évangile, qui a une faible valeur historique et où les « figures » dominent les faits. D'une manière générale, on fera bien de ne pas oublier que les Évangiles ont été composés à la fin du premier siècle et au commencement du second et que ces auteurs chrétiens, qui vivaient parmi les Juifs et connaissaient leurs usages, étaient moins forts sur la chronologie et pouvaient croire anciennes des pratiques relativement récentes.

On a allégué, d'autre part, un épisode rapporté par Josèphe : lorsque le procurateur Félix (52-60) envoya un certain nombre de prêtres à Rome, ils ne se nourrirent que de figues et de noix. Mais ce fait ne prouve rien : ces prêtres ne se conformaient pas aux « dix-huit mesures » ; ils étaient scrupuleusement sévères en matière de pureté rituelle. C'est ainsi que des « hassidim » observaient également ces lois de pureté et s'abstenaient de manger chez des païens, que les « habérim » évitaient de manger chez les « am-haareç ». L'auteur du Livre de Daniel présente déjà sous cet aspect son héros et ses trois compagnons, et l'auteur de Judith fait emporter à son héroïne de l'huile et du pain, lorsqu'elle se rend auprès d'Holopherne.

Weiss place l'adoption des dix-huit mesures sous le règne d'Agrippa Ier (mort en 44) ou aux environs [1]. Je crois qu'il faut s'en tenir à l'époque proposée par Graetz, mais avec une petite modification. Graetz admet comme date l'année 67, après la défaite du gouverneur de Syrie, Cestius Gallus, et il corrige, dans la mischna de Sabbat, I, 4, Hanania b. Hizkia en Éléazar b. Hanania [2]. Je préfère remonter un peu plus haut, à l'époque du dernier procurateur, Gessius Florus, plus exactement après le massacre que ce procurateur déchaîna à Jérusalem 66 et avant la mise à mort de Hanania : il est donc inutile de corriger la Mischna. La fameuse réunion aurait ainsi eu lieu dans la demeure de Hanania, partisan de la paix avec les Romains. Mais ce fut son fils Éléazar qui l'emporta et qui, comme nous le savons par Josèphe, fit supprimer le sacrifice pour l'empereur et déchaîna ainsi la guerre fatale.

S. Zeitlin.

1. *Dor*, I, 187.
2. *Geschichte*, III[5], 810.

LES GUEONIM EN PALESTINE

AUX XIe ET XIIe SIECLES

I

Un des résultats les plus assurés de la science historique est d'avoir montré qu'il y eut en Palestine, avant l'extinction du gaonat babylonien, une famille considérée dont les membres dirigeaient les écoles et les communautés et portaient le titre de *Rosch Yeschibat Gueon Yaakob*. Mais rien n'est moins justifié que d'admettre que les Gueonim palestiniens furent seuls à porter ce titre. Nous savons que les deux derniers Gueonim babyloniens, Scherira et Haï, étaient ainsi qualifiés [1]. Sémah Gaon, qui florissait en Babylonie, reçoit le même titre [2]. Joseph b. Jacob d'Alep est mentionné également avec cette épithète [3], qui était devenue d'un usage général à l'époque de Maïmonide [4]. Il est donc nécessaire de rechercher soigneusement dans chaque cas particulier si le gaon en question était Palestinien ou non, et l'on est pris de scrupules en voyant que M. Poznanski place à Jérusalem tous les Gueonim qui portent ce titre dans la liste mémoriale conservée à Oxford [5].

Nous avons montré ailleurs [6] qu'un rabbin du nom de Joseph dirigeait une école à Jérusalem en 989. Ses deux fils nous sont connus maintenant par deux fragments appartenant à M. Elkan-N. Adler [7] et provenant l'un et l'autre de Palestine. A coup sûr, il

1. Voir Neubauer, *M. J. C.*, I, p. XII.
2. V. *Likkoutê ha-Pardes*, p. 9 *a* : שאלו מקמי רב יצחק צמח ראש ישיבה דארץ יעקב בישיבה דהוא פומבדיתא.
3. V. *Z. f. H. B.*, 1913, 92.
4. V. Poznanski, dans *J. Q. R.*, N. S., 1913, p. 408-9.
5. *Revue des Etudes juives*, t. LXVI (1913), p. 65.
6. *Z. D. M. G.*, 1913, p. 636.
7. Ms. Adler, n° 223.

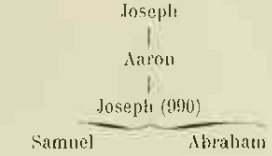
faut nommer ici aussi Aaron, *Rosch Yeschibat Gueon Yaakob*, fils de Joseph, et Joseph, qui porte le même titre. Le premier était connu depuis longtemps par le *Pardès*, qui cite de lui une consultation[1]. Ce que nous savons maintenant de l'histoire littéraire de cette époque ne nous permet pas de l'identifier comme ont fait Buber[2] et d'autres. Le Joseph de l'année 990 pourrait être un fils de cet Aaron ; Maçliah, l'avant-dernier rejeton connu de cette famille, invoque toujours son ancêtre Aaron ha-Cohen[3]. Il faut donc placer Joseph Ier et Aaron entre 950 et 990.

Le second Joseph est mentionné à la marge d'un fragment de Midrasch provenant du fonds Firkowitsch et conservé à Saint-Pétersbourg. Harkavy en a publié ces lignes[4] : כבוד גדלת קדשת מרנא ורבנא יוסף הכהן ראש ישיבה גאון יעקב המכובד, ונר יאשיהו אב בית דין ומר' יצחק אחיו השלישי ומר' שמואל בן עזרון ז"ל. Sur quoi il y a lieu de se demander si ce Joseph est le premier, le père d'Aaron, ou le second, celui de 990. M. Poznanski[5] identifie le Yosiya ici nommé avec Yosiya b. Aaron, qui vivait vers 1031 ; mais Joseph II vivait vers 990 et ses deux fils Samuel et Abraham lui succédèrent. Dans la troisième décade du XIe siècle, c'est Salomon b. Juda que nous trouvons déjà en fonctions.

Sur Abraham Gaon b. Joseph ha-Cohen nous pouvons donner du nouveau. Voici en effet ce qu'on lit sur lui dans une collection de lettres[6] : בשם אל רם תליף ר' אברהם הכהן ה... בחבורה כנהדרין גדולה בן מרנא ורבנא יוסף ראש ישיבת ארץ ישראל נ"ע כגולת האגרות. Les lettres qui se sont conservées nous fournissent des données précieuses sur les rapports des Gueonim avec les communautés de la Diaspora. Ce sont des lettres de recommandation pour les émissaires des communautés chargés de recueillir les subventions pour les académies. La première lettre est adressée à une communauté dont le nom manque. La seconde est adressée à חמת ורקת ; la troisième, qui est la plus longue, à צורען. Le Joseph b. Abraham ha-Cohen qui est nommé dans les élégies publiées par nous était-il un fils de cet Abraham ? C'est une hypothèse qui demande confirmation[7].

1. *Pardès*, p. 36 *a*.
2. Buber, *S. ha-Ora*, p. 94.
3. *J. Q. R.*, XV, 79 ; XIX, 723.
4. *Hamaguid*, 1877, p. 134.
5. *R. E. J.*, t. LXXI, p. 64.
6. Ms. Adler, n° 223. *Pièces justificatives*, B.
7. *J. Q. R.*, N. S., 1914, p. 621.

D'après ce qui précède, la liste des plus anciens Gueonim palestiniens connus s'établit comme suit :



II

Un examen attentif des textes récemment mis au jour devait amener les savants à se demander quel est le rapport entre Salomon b. Juda, le gaon nommé à la date de 1046 dans une chronique anonyme [1], et les Gueonim antérieurs. La réponse à cette question n'est pas encore donnée. Elle ne pourra l'être que quand les matériaux fournis par la Gueniza auront été examinés plus à fond. Dans notre article déjà cité sur Joseph b. Abraham ha-Cohen [2], nous avons émis l'hypothèse que les choses ne se sont pas passées si facilement qu'on serait tenté de le croire. Les temps étaient très agités pour les Juifs d'Orient. Du dehors comme du dedans, des orages ébranlaient les communautés. C'est ce que l'historien de cette époque ne doit pas négliger de considérer. Dans une lettre des plus caractéristiques adressée par Salomon b. Juda au *haber* égyptien Éphraïm b. Schemarya, on lit ces mots [3] : ראו מכתב פלוני כי גנה את הראשונים באמרו כי הראשונים הקודמים כל אחד ואחד מהם עמו על דם חברו. Cette lettre nous fait mieux voir ce qui s'est passé à l'époque d'Éphraïm b. Schemarya et quelles étaient les visées de ses adversaires. MM. Schechter, Poznanski et Cowley [4] ont réuni les textes relatifs à Schemarya et, si même nous y ajoutons la lettre à Salomon b. Juda publiée par David Kaufmann et D.-H. Müller [5], nous ne voyons pas nettement quelle peut avoir été la cause de

1. Neubauer, *M. J. C.*, I, p. 178.
2. *J. Q. R.*. N. S., 1914, p. 621.
3. T.-S., 13, I., 12 (*Pièces justificatives*, II).
4. Schechter, *Saadyana*, p. III ; Poznanski, dans *R. E. J.*, XLVIII, 145-175 ; Cowley, dans *J. Q. R.*, XIX, 722-753. Cf. Wertheimer, *Guinzé Yeroschalaïm*, II, p. 17.
5. *Der Brief eines ägyptischen Rabbi an den Gaon Salomoj ben Jehuda*, dans *Mitteilungen der Sammlung der Papyri Erzherzog Rainer*, IV, 127. On ne peut plus aujourd'hui se ranger à l'opinion de ces savants, qui croyaient la lettre adressée au Gaon de Bagdad.

ce qui est survenu alors. Le nouveau fragment de Cambridge nous apporte la solution. Le gaon écrit : « Il nous parvient des nouvelles pénibles (désagréables) sur ce qui s'est passé dans les communautés égyptiennes. Il s'est formé des partis, l'un dit ceci, l'autre cela, tous se plaignent dans des lettres qui proviennent de personnages connus ou inconnus... et tous se plaignent et disent que la plus grande partie du peuple vient m'accuser auprès du gouvernement (Dieu le protège !) d'avoir nommé *ḥaber* un homme qui n'est pas digne, et ils l'outragent par de mauvaises paroles [1]. » On s'explique ainsi que les adversaires d'Éphraïm aient été mis au ban [2]. Ce qui nous intéresse particulièrement ici, c'est qu'on ait pu reprocher à Salomon b. Juda et qu'on lui ait reproché effectivement de s'être emparé de sa haute dignité par des moyens violents ou au mépris d'autres personnages, peut-être en évinçant les descendants de Samuel ou d'Abraham. Si ce point est établi, il faut reconnaître, d'autre part, que Salomon b. Juda peut avoir eu, lui aussi, certains droits ou titres à succéder aux Gueonim, car ses fils, petits-fils et arrière-petits-fils et les petits fils de ces derniers se donnent, tout en nommant notre Salomon, pour les descendants de Joseph ha-Cohen [3]. L'explication qui nous paraît la plus vraisemblable est que Joseph avait un troisième fils, Juda, bien que les fragments connus jusqu'ici ne confirment pas ce point [4].

Nous comptons parler ailleurs des suites qu'ont eues pour les Juifs de Palestine les troubles qui se sont produits entre 1025 et 1030 sous le fatimide Elzahir, en nous appuyant sur quelques textes fragmentaires.

III

Grâce à la Meguilla d'Ébiatar publiée par M. Schechter, nous sommes relativement bien informés sur les descendants de Salo-

1. Sur l'emploi du verbe שׁמץ, voir Poznanski, dans *Revue*, XLVIII, 177, n. 1.

2. Aux documents déjà connus à ce sujet, il faut ajouter la lettre de Salomon b. Juda à une communauté (T.-S., 13 I., 11[2]), qu'il informe que le ḥazan et prédicateur Abraham ben Aaron est mis au ban à cause de sa querelle inconvenante avec Éphraïm, et qu'il ne peut par conséquent pas exercer ses fonctions.

3. Les indications que j'ai données dans *Z. D. M. G.*, 1913, 638, sur le ms. d'Oxford 2878, auraient besoin d'être confirmées.

4. Voir *J. Q. R.*, XV, 79 ; XIX, 723 : Maṣliaḥ, Salomon II, Éli, petit-fils de Salomon ha-Cohen, de la famille de Joseph et d'Aaron. Cf. British Museum, Or. 5549[1] : Joseph, Salomon I[er], Éli, Ébiatar, Salomon II, Maṣliaḥ. Cette liste a déjà été publiée par M. Poznanski, *Revue*, LI, 51 et s. ; cf. *Z. D. M. G.*, 1913, p. 640, note 5.

mon [1]. Nous le serions naturellement encore mieux si les innombrables fragments de la Gueniza encore inconnus étaient mis au jour.

Ébiatar, qui fut gaon entre 1083 et 1110, ne put pas non plus se vouer tranquillement à ses fonctions et à son enseignement, car il eut pour rival David b. Daniel. De ce David la Chronique nous dit seulement qu'il venait de Babylonie [2]. Ce qui est sûr, c'est qu'il n'était pas le fils de Daniel b. Azaria, qui soutint contre Joseph et Élia, les fils de Salomon b. Juda, la même lutte que David b. Daniel contre Ébiatar. Qui était ce David b. Daniel?

Nous sommes en mesure aujourd'hui de fournir quelques renseignements sur David et son père Daniel. Un fragment de Cambridge contient la requête d'une femme qui demande l'appui de David; celui-ci y est appelé הנשיא הגדול ראש גלות כל ישראל [3]. Un document bien plus important est en la possession de M. Adler [4]. C'est un fragment de neuf feuillets contenant des poésies d'un versificateur inconnu. L'un des morceaux porte ce titre en arabe : חם נזדת אל נזאה אלי אלכוס מן עמל אשבילא פי אלכדיק אלכאין מן שנת תחיו וגרי פידהא נחו מא גרי פי אלנזאה אל מתקדמה אלדכרואן צדורה אידה אללה מנהא וקד אפתזם עלי מראגעה מר רב דניאל ראש הישיבה אדאס. עללה פכתב אליה במאוקע הנאך ומדח ופכר בקורה. Cette poésie a donc été écrite en l'an [4]816 de la Création ou 1057 de l'ère vulgaire. Elle a 47 vers et commence ainsi :

אב תמך עין דולה גולה אשר דלפה מטר ויעל את נדוד על שפה.

Voici ce qu'on y dit de Daniel. V. 20 : אחי בני אבי עליכם יקום גולם ומלחמכם בעם אל חשה. אמרו לשואל בעבור דניאל ים הוא אשר רחב ואין לו שפה. V. 25 : דוד ילדהו וצדק אמן אותו ורת מני כרוב אילפה : V. 29 : וראה ישיבתו. V. 32 : הביט לדניאל ותחז נשיא עמו צדקה ואמת נשקפה אל ביה אלהים לחזות בן דוד יפה אשר נבחר : V. 39 : בכסא שבה שופט למשרה יפה. Aux vers 36-37 nous trouvons une allusion à l'endroit où le poète écrivait :

באזו אל ארצם אשר דמתה אל עדן לפנים ותהי לשרפה.
קמנו בקצף ונשוה גפן שמה ושמנו עץ פרי לקצפה.

Le même recueil contient une autre donnée sur l'histoire de cette période. C'est une poésie sur le dernier exilarque, Hizkia, de

1. Schechter, *Saadyana*, p. 89.

2. *Ibid.*, l. 27 : ושרים זה בשלש שנים דוד בן דניאל המיוחס לאחז ומנשה. David était âgé de, près de trente ans lorsqu'il vint en Égypte; il a donc dû naître en 1372 — 1060, quatre ans après l'installation de son père.

3. T.-S., 13 I. 13[illegible]. Nous avons plusieurs lettres de femmes dans la Gueniza. J'ai vu chez M. Adler une lettre de עזרה, fille de Salomon b. Juda, à une communauté égyptienne.

4. Ms. Adler, n° 1731[illegible].

l'année 815 (1056) [1]. D'après Graetz [2], Hizkia aurait été mis à mort, ce que ne dit pas la source de Graetz, Abraham ibn Daud [3]. En outre, ce fait important aurait été sûrement retenu par le דוכרן טוב qui mentionne son nom, ce qui n'est pas le cas [4]. D'autre part, nous devons rectifier, d'après notre fragment, la date de sa mort, qui se place en 1056 [5]. Le contenu de la poésie confirme au surplus l'indication d'Ibn Daud : Hizkia a eu à lutter contre des ennemis qui contestaient ses droits [6]. Mais le fait nouveau important qui résulte de ce fragment est que les académies babyloniennes ne fermèrent pas leurs portes à la mort de Haï, mais que l'exilarcat dura au moins jusqu'en 1056 et que le dernier chef d'académie fut Daniel b. David, père du personnage qui émigra en Égypte et essaya, sans succès d'ailleurs, d'y transférer le siège du gaonat. Il ne faut pas s'étonner que ces rabbins ne nous aient pas laissé d'œuvres littéraires, ni dans le domaine de la Halacha, ni dans celui de l'Agada : ils furent trop absorbés par leurs luttes personnelles pour créer des œuvres durables.

Londres, 9 décembre 1913.

A. Marmorstein.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

A

La première lettre est tirée du manuscrit n° 223 de M. Adler, avec la permission duquel elle est publiée. Le texte est en mauvais état. Chaque page a 19 lignes. La première partie est alphabétique ; pour le style, on peut comparer la lettre à Joseph b. Jacob d'Alep, dans *Guinzé Yerouschalaïm*, III, p. 15. Chaque ligne comprend cinq mots, dont au moins quatre

1. En voici le commencement : ונפרש אלנואה אלי שרף אשביליה פי רבוע שנת תתוה וכאן התאך מן אלתאתיר אנבאלג מאקד עלם ושהור וצדר אעזה אללה מנהא וברן ודיה ומכאטבאת אלי... אל משרה פכתאב אלי מר רב יצחק יחזקיה ראש גלות. Le nom מר יצחק s'explique comme מר יצחק צמח dans *Likkoutè ha-Pardès*, 36 *a*.

2. *Geschichte*, V, p. 394.

3. *M. H. C.*, I, 67.

4. Ms. Adler, n° 2592. L'expression consacrée est תנדרג על קדושת השם.

5. Les mots d'Ibn Daud ...ועמד שנתים והלשיני peuvent s'entendre : « dans la deuxième année de son exilarcat... ». Cf. les fragments provenant de la Gueniza, *Revue*, LV, p. 51 et 218.

6. Vers 5 *b*, 30-31 et 40-50.

et quelquefois tous les cinq commencent par la même lettre. Exemple, vers 13-14 :

נשיו נאמנים נדיבי נוהגי נדבה
סיעתי סמוכי סהר סועדי ישיבות.

On insiste sur la générosité avec laquelle les Juifs égyptiens soutiennent la Yeschiba (A, 6, 14 ; B, 15), sur leurs sentiments pacifiques ainsi que sur leur piété. Nous avons vu que la lettre émane d'Abraham b. Joseph ha-Cohen et qu'elle doit se placer, en tout état de cause, avant 1024.

A

1 ברכה ותהלה. אחר .אל כל המון הקהלות
הקדושות הנאהבות אשר בצוען. אל אצילי אמוני
איגי . . . . . כחזרי בוחרי בריבות
בכורת. גדולי גבירי גוערי גבולות. גוזבות דברי
5 דה. . . רודשי דהות דובבות. הדורי המוני
. . . הוות. וחזקו ומאמצי ואוחזי . . . זקני זבידי
זכויות זורעי זיוות. חשובי חזרי חומרי חשקי
. . . . . טועני מדח טבוכי
טרגנים טמוה . . . יקירי ישרי יציבי ידידי
10 ישיבות .כשרי כשורי ברה כוללת כוספת
כתיבות .ל . . תלי כהג לקה להבות לבבות
מחזקי מאמצי . . . מבארי מצוות
נשיו נאמנים נדיבי נותני נדבות. סומכי סמוכי
סהר סועדי ישיבות. עוזרי עורכי עודדי
15 ערבות עבות. פארי פלילי פותרי פנוי
פחות. צרציפי צהובות צנאית צופן.
. . . קהלות קודש קול קדוש קושבות. רודפי
ריצות רחוקות . . . בוה.
שוקדי שערים . . . . . בוה.

B

1 תמוכי הואבי המיטי תופש הנדבות תשובות
המה הם הקהלות הקדושות הניטמות הנאהבות
אשר צדק אוהבות ושושן מקרבות? חכר
הואבות ואנוש עוזרות ומצרבות ושקר מזרות
5 ומתעיבות. מאשרי כוח מסקלי נתיבות.
מחזקי בדק. אוחזי הרבות. משיבי מנחמות.
מרחיקי מריבות. בנדבות מורחבות, בטמות

מרובבה. נפשות משיבות לבבות . . . בוה.
המה הם קהלות צופן המה הם ממתיקי לצן
המה הם מסעדי יושבי בצן, המה הם מקימי
אהל בל יצען, המה הם מקימי משענה ומשען.
הוכלנו במדות להוציא לאסורי לפתח
לכסורי לחבש לשבורי, להציח לצעורי. לדחקי
לנמהרי לאביץ לנרורי לשוחרי לכדורי לכשודי
כיושבי ראשונה, לסמוכי ישיבה לכינוה לקראוי
בשם להבן לפאורי להושיב לזכוריהם הם
חזרי נצורי שרי בית ישראל ברגש ונדיבי עם
לפרוש לארוש ויתר
העם לדרוש צבון בראש ובסא.

B

La seconde lettre provient de la collection T.-S. de l'University Library de Cambridge, où elle a la cote 13. L., 12[1]. Qu'il me soit permis d'exprimer ici toute ma reconnaissance à la direction de la bibliothèque pour sa libéralité.

La lettre est adressée par Salomon b. Juda à Ephraïm b. Schemarya. Le premier est à Jérusalem, le second est à Fostât. La lettre a été écrite lors des troubles qui eurent lieu sous Elzahir, entre 1025 et 1030. Elle mentionne, parmi les personnages du temps, Samuel b. Abtalion ha-Cohen ; elle cite aussi le grand-père de Schemarya, Elhanan. Cette lettre nous fournit quelques traits sur le caractère du gaon, qui se considère comme beaucoup trop bon pour son temps. Au point de vue de l'histoire des mœurs, on remarquera le jugement porté ici sur les Juifs d'Egypte et qui contraste vivement avec celui qu'on a trouvé dans la lettre précédente. On notera, à côté des citations de l'Écriture, les analogies avec la langue de la littérature rabbinique.

Il se peut que la lettre que j'ai publiée dans la *Monatsschrift*, 1906, p. 596, et qui est peut-être adressée par Ephraïm à Salomon, doive trouver sa place ici.

אל אחובינו וחברינו ונכבדינו ויקירינו בכור גדולה קדושת מר' ורב' אפרים החבר במעון ומחקה מתגבר, בצל שדי יתלונן, ויתאבל בירחי אל וידבק ויתחבר ברוחי לדרוש בנשר להתנשר לקדמו כל מרים ושובב ומתעבד להתאהב על ידו שם צדק דובר שלומו להרבות וברכתו להנבר למלאות לו כל חפץ וכל כבוד בר שמריה נ"ע.

נכתבו שורים אלו אל חברינו יחי צורו יזהרו מבאב לב ומשבר רוח בן הצריות אשר אנו בדם נבועים והדעות אשר אנו בהם שקועים לילה ויומם פתידים רועדים בן המחנות פנו? עדים. צוריגו וגבור מחנות אדונינו המלך יחי' לעד. ובכן תמיד אנו נושאים תפלה לפזרם להתזר על בני קדם אשר התריבו ארץ חצבי. ונשנו מסילותינו ושבת קובר אורח ולויצא ולבא אין שלום. עד ירחם ויחון חנון ומרחם. ובדיו הרה לנו לשאת

המהומות אשר התישו כוחנו והכהו עינינו והכשילו ברכינו והמכו לבבינו והדאיבו נפשותינו עד אשר נוכח עלינו שמועות קשות בעד קהלות מצרים. כי נעשו כתוה כחוח. כית אומרת כה. וכית אומרת כה. וכולם מוסרים דין במכתבים אשר יבואו בשמות אנשים. מהם ירדופים ומהם לא ירדופים. מהם דבריהם במיכר ושיחם בלשון נהוכר. והם קובלים ואומרים כי רצי רוב העם לקבול עלי על המלכות הנינויה אל. כי הרשותי איש לא ראוי. וישמיצוך בדברים רעים... הדיי[1] מכל מוצא שם רע וישב עלי בדין אכזריות ואמרו כי כל למוען... משאוניך ימואוך אנשותיני כהעזר בה עלוהם... שם היה ולמאוד שד מאוד הוקשה עלינו כל חכתוב במכתביהם. ואנוש כי כל זאת מהחת ידי החשוד ישאל אנשים לכתוב להבחיל ולהפחיד כמשמה כנבלש ושניהדו[2] כן אל יכה על עוזו וחשאהו מלפני אל אל ימחה וכבר קדם אליך מכתם עם הנשתון הנכתב אל הקהלות בעשית שלום לברכם כלכ ולהחזיק טובה לאשר התהלך ואשר טרח ואשר רדף אחרי השלום ולהעדיף להם ברכות יח... סבורים כי כבר שכחה המחלוקות והנה... מאת אנשים מבהילות. כי המחלוקה עצמה והמריבה רבתה והצעקה גדלה ויאמרו ; והנה הקדימו הכל מעשה ועדות חתונים עליו והם מן החתומים עלון כי הכל נהרצו במר... שמואל הכהן בר אבטליון נ"ע[3] להיות הוא הרואה עלהם לחון דעיהם ולשפוט משפטיהם ונוסף יגון על מכאוב גם החשוד ישוטט על הזקנים ויהאמה ויאמר : ראו מכהב פלוני כי גנה את הראשונים באמרו : כי הראשונים הקודמים כל אחד ואחד מהם עטר על דם חבירו. וגם גנה את ר' אלחנן[3] באמרו : התבונן מעשה זה ומעשה העובר. אמנם כי אלה דברי והכל מעודים לו כי כן היה וקהלות מצרים יהי אל עזרם יודעים כל זאת המחלוקת והמריבות עד לנפשות הגיעו. וכי העבר לא היו עיניו ולבו כי לאשר יאביליהו ויעקהו ויעשה תאות לבו ואין דורש ואין מבקש. אין נפשם נושה למוכיחים. הלוא באבות נאמר[4] : ולטוכיח בשער יקושון ויש בתהו צדיק כי הוא אשר שררה על בית ה' והוכיחם והיו אוהבים אותו הלא כן אמר מיכה[5] את השפו ישיפון לא ישיפו לאלה לא יסג כזימות. אשר פתרונו יאמר למשיפין : אל תשיפו לא תהיו משיפין נכואותיכם לעם אלה ולא יהי אהכם בלימות ..... רות עמהם ובשקר יכזב להשיק ליין ולשכר היה רצוי אצלם

1. Néhémie, II, 10; IV, 1, etc.

2. D'après le fragment Adler, Samuel signe un document en 1028 en compagnie de שבתי בר יצחק et חכדאי בן נתן, אברהם בן מבשר. M. Cowley, dans son Catalogue, p. 230, place à tort Abraham ben Mebasser en 947; il faut lire 1027.

3. Sur Elhanan et ses fils, nous sommes renseignés par le fragment T.-S., 16, 134. Le fils d'Elhanan s'appelait Schemarya, dont le fils Éphraïm nous occupe ici; il avait un autre fils, Elhanan ראש הסדר.

Elhanan
|
Schemarya
Éphraïm — Elhanan.

Cf. Harkavy, *Responsen*, p. 342.

4. Isaïe, XXIX, 21.

5. Michée, II, 6, 12.

..... מטרף לעם הזה את .. אל ד׳. אלינו לא שמענו ואנ זביאיו לא הקשבנו
ו[מלאכי. יהעתנו מ..... החשובים באין. אם הנביאים לא היהה יבלה
בידיהם כי אם להוהיר השמע ישמע והחדל יחדל מזום אשר בחר בנו
קראנו עם קשה עורף[1] והוא יכול לשנות יצריט אבל העיהנו כמו אשר
בראנו ונתן לפנינו דרך הטוב ודרך הרע לראות איזו דרך הטיב[2] ללכת
בה עד היה אשר הבטיח[3] לעולו את לבבינו ולחסיר לב האבן מבשרנו ולהת
לנו לב בשר. וראוי לך הבינו לדעת כי עם ד׳ נעת הזאת אנוש לשברם
נחלה מכתב רבוכה (מרוב?) הקוצים ואין בנו בח לבלותם הזה לו לבעל
הכרם הוא יכלה את קוציו ואל תמצא מקום לבשמיצים להשמיץ ולאמר
עד לא יחפוש על דיני אחרים יחפוש על עצמו[4] ויפרע חובות אשר עליו
וחלילה לאיש כמוך להמציא פתח עשה שיהאחב שם שמים על ידך. ואם
ברחמי שמים אני בטוח בזריזותך כי לא כן הדבר אם על ד׳ אלינו חפאי
דברים אשר לא כן על יצריו על אחת כמה וכמה. ומהכפרים אשר
הושבו אל מצרים התבונן היטושם זאת כי חרפו ויגדילו ונתאמת
כי מקצתם שכורים יש דין ויש דיון[5] ומאחרי אשר ישואני לבי
להחרים בשם ולהזכיר רוע המעשה בקהל ד׳ אשב ואומר ומה
יש חועלה אבל על השערים אני מפיל תחינה לקרוא אל ד׳ אלהי ישראל
לבקש עלבון עלובה להאלים פיות משניצים להכניס מוצאי דבה ואני
בה׳ בטחתי זבו תסיהי אם ראמה ידי המשיצים ונכרה זרוע ידי בעל
המחלוקה[6]. השותם בידיהם להעמיד חטוב בעיניהם עליהם לראש
ולקצרן להיות כעם ככהן[7] לשפוט את שופטיהם. אני אשב בעיר
הקודש אלינו אלים יככנעה נוכה על עצמי ועל הזת אשר
נצרך אלי אני איני ראוי לאנשי הזת הזאת אבל מה לעשות
והשם נקרא ואי אפשר למאוס באשר נעשה אלינו יהי שמו מבורך
נא גבה לבי ולא רמו עיני[8] אני בהגיו אלך בגדלי הריגני בנ־בר אם כה
יאמר נא חפצתי בך הנני יעשה לי כאשר טוב בעיניו. הודיעיך במחרות
אשר ישקוני[9] על אודותיך וכבר כתבתי אל מקצתם להוכחני משך הכבוד
יניח לך מכל אויביך מסביב ושלומך ושלום כל קהלך ירכת נצחי שלמה
הצ׳ ראש ישיבת גאון יעקב ברבי ז״ל.

C

Encore deux observations sur l'article de M. Poznanski :

1° Le fragment T.-S. 13J[2] contient un document dressé par Yosiya ראש

1. Exode, xxxii, 9, etc.
2. *Abot*, ii, 1.
3. Ez., xi, 19.
4. D'après Gen., xxxi, 33, et Soph., i, 12.
5. *Gen. r.*, xxvi; *Lév. r.*, xxviii; *Abot de R. Natan*, xxxii.
6. *Sota*, 49a.
7. Osée, iv, 9.
8. Psaumes, cxxxi, 1.
9. Cf. Lam., iii, 15.

במדינה רמלה הסמוכה ליוד בנחת ג"י ישיבת ג"י בני יהודה. Ce Yosiya a donc vécu vers 1015 à Ramleh, ville si souvent nommée dans nos fragments.

2° Samuel השלישי est mentionné aussi dans le ms. Gaster 1273, n° 16 : אל שמך החמצא לר' שמואל השלישי בחבורה, אל אדיר מעולם מחשה, נתוריו יזכור ולא ינשה [1]. Macliah est mentionné dans un fragment Adler avec le titre de הרביעי בחבורה. Dans la lettre publiée par D. Kaufmann et D.-H. Müller, on trouve : כג"ה מו"ר השני (*ibid.*, l. 12, l. 36), כג"ה מו"ר יוסף הרביעי (*ibid.*, l. 19-20), עד שיבוא כהב אדונינו הגאון שמ"צ בחתימו ועמו אב והשלישי (l. 30). Je donnerai ailleurs une liste complète de ces personnages.

NOTE ADDITIONNELLE

Après avoir adressé l'article qu'on vient de lire à la rédaction de cette Revue, j'ai eu l'occasion d'examiner à deux reprises la collection de Cambridge et aussi d'étudier celle de M. Adler. L'une et l'autre sont fécondes en surprises et en désillusions. En surprises, parce que chaque nouveau fragment contribue à combler la lacune de l'histoire juive entre 950 et 1250. Mais d'autre part, on est parfois déçu parce que des combinaisons échafaudées sans la connaissance de tous les textes ne sont pas confirmées.

Dans l'intervalle, j'ai donné à la *Z. D. M. G.*, LXVII, 635-654, un article sur l'histoire des Gueonim palestiniens, où j'ai pour la première fois attiré l'attention sur les gueonim Joseph (vers 950) et ses fils Samuel et Abraham. Les hypothèses émises dans ce travail ont été contestées par M. Poznanski (*ibid.*, LXVIII, 118-128), qui connaît à fond l'histoire de cette époque et qui, dès le début, a accompagné de ses observations et de ses rectifications les études qui y ont trait. Comme je reprends dans le présent article, qui remonte à décembre 1913, quelques-unes de ces hypothèses, je me vois amené à examiner ici en détail quelques remarques de M. Poznanski.

Mon point de départ est que le Aaron b. Joseph cité dans le *Pardès* ne peut pas être le gaon babylonien, qui, au témoignage de Scherira et d'Abraham ibn Daud [2], n'était même pas digne d'exercer ces fonctions. Il semble que le père d'Aaron, Joseph, qui reçoit le titre de אדונינו יוסף, occupait aussi une fonction dans l'académie, ce qui serait tout à fait impossible s'il s'agissait du personnage cité par Scherira et Abraham

1. Il y a de ce Samuel dans les mss. Adler :

1° יוצר דרבנו שמואל השלישי ז"ל
ראשי חמטת ואלה מסיו ושמיו
2° וידוי לר' שמואל השלישי בירבי הושעיא ז"צ"ל

On trouve aussi de ses poésies dans les mss. du Consistoire de Paris n°s 123 et 300 (voir *Revue*, LXIII, p. 285 et 287). Ce Samuel avait un fils du nom d'Abraham, qui portait le titre de הרביעי (fragments Adler et de Cambridge).

2. Neubauer, *M. J. C.*, I, 40.

ibn Daud. La désignation לשער ישיבה של גיחה figure également dans des lettres de gaonim non babyloniens[1]. Mais M. Poznanski soutient que cet Aaron et son fils Joseph n'ont rien à faire avec Salomon ben Juda, d'une part, et, de l'autre, avec les ancêtres de Maçliah. La difficulté provenant du fait que Salomon b. Juda ne signe jamais comme kohen ne doit pas être négligée. D'autre part, nous avons fait remarquer que nous ne pouvons établir l'existence d'un Juda b. Joseph ha-Kohen. Néanmoins notre système mérite au moins autant d'attention que celui de M. Poznanski, qui parle d'un Salomon b. Juda, descendant de Bérechya, dont l'époque n'est pas indiquée, alors que rien ne prouve que c'était le gaon Salomon b. Juda[2]. Nous pourrions tout aussi bien nous en référer à un fragment Adler, où il est question de deux frères, Samuel ha-Kohen et Abraham ha-Kohen. C'est un document qui est daté de l'année 973; on y mentionne le tribunal d'un Azaria . . .הלח. Or, il est hors de doute que Salomon b. Juda était un kohen.

J'ai supposé, d'autre part, que le Abraham b. Joseph mentionné par moi est le fils, non de Joseph I (vers 930), mais celui de Joseph II, le rival de Daniel b. Azaria. M. Poznanski le conteste, mais ici il a certainement tort, car, s'il en était ainsi, les lettres contiendraient des allusions aux dissensions, et de plus, Joseph n'est appelé même par ses partisans que אב הישיבה (fragment Adler).

Pour écarter les difficultés que présente la généalogie de Maçliah, M. Poznanski s'avise d'un détour où je ne puis le suivre. « A Salomon b. Juda succéda donc, écrit-il, non pas le vice-gaon, Joseph ha-Kohen, qui était peut-être mort dans l'intervalle, mais le fils de celui-ci, Salomon, dont nous savons peu de chose. » Il croit que Salomon b. Juda fut suivi de Salomon ha-Cohen b. Joseph. Mais pourquoi n'avons-nous, sur des milliers de fragments, pas une ligne de ce personnage? Aussi longtemps que nous n'aurons pas de texte sur ce Salomon b. Joseph, nous devons maintenir qu'il y a un rapport quelconque entre Samuel ha-Kohen et les ancêtres de Maçliah.

Encore une observation. M. Poznanski tient pour assurée sa supposition[3] qu'Abraham gaon était un descendant de Ben Méïr. Je me permets de continuer à en douter. Les arguments qu'il en donne ne prouvent absolument rien. Je suis d'ailleurs en mesure de signaler un texte de *Doukhran tab* (collection Adler), où sont cités, comme ascendants d'Abraham, les gaonim Aaron et Moïse. Malheureusement le nom du père de ce dernier ne s'est pas conservé. Nous connaissons du reste maintenant en partie les descendants de Ben Méïr[4].

1. V. Schechter, *Festschrift Berliner*, II, p. 108-111 et fonds T.-S., 13 J. 14,5, dans une lettre de Salomon b. Juda à une communauté : כי הגיע עד שער הישיבה.

2. *Revue*, LXVI, 62, note.

3. *Revue*, LXVI, 67.

4. T.-S., 13 J. 16,16. Voir E.-N. Adler, *Revue*, LXVII, p. 45, n. 1. Il n'est guère possible que ce Moïse soit identique avec le Moïse ha-Sofer nommé dans ce texte.

DOCUMENTS SUR LES JUIFS CATALANS

AUX XIe, XIIe ET XIIIe SIÈCLES

Les matériaux sur l'histoire des Juifs en Catalogne commencent à constituer un fonds respectable ; sans cesse, leur nombre s'accroît, et l'on remonte de plus en plus dans leur passé. Ainsi, on se souvient des travaux d'Isidore Loeb, publiés dans la présente *Revue* ; l'un donne, avec commentaire [1], une « Liste nominative des Juifs de Barcelone en 1392 » ; l'autre est relatif à une controverse soutenue en 1263 dans la même ville [2]. Puis, outre l'analyse faite par Kayserling d'un contrat de mariage, daté du 18 décembre 1327 et rédigé en catalan [3], on trouve quelques notes intéressant ce chapitre d'histoire dans l'étude de M. Pierre Vidal sur « les Juifs des anciens comtés de Roussillon et de Cerdagne [4] ». Il est fait mention des rabbins catalans à propos de la lutte entre Isaïe, fils d'Abba Mari, et Yohanan, fils de Matatia, pour le rabbinat de France, à la fin du XIVe siècle [5].

D'autre part, après les « Actes de vente hébreux en Espagne », découverts en 1881 par le P. Fidel Fita dans le Trésor de la cathédrale de Léon [6], M. Richard Gottheil a publié [7] cinq documents du même genre, tous écrits sous le règne de Philippe Ier roi de France (1060-1108), lorsque Raimond Bérenger Ier, II et III étaient comtes de Barcelone [8]. Le premier texte donné par M. Gottheil est daté de l'an 1065 ; le second, de 1076 ; le troisième, de 1088 ; le quatrième, de 1078. Le cinquième de ces textes, écrit en 1092, התנב, avait été publié déjà — mais moins correctement — par Jacobs [9]. C'est un

1. *R. E. J.*, IV, 57-77, d'après A. Balaguer y Merino, *La Vall del Monserrat*, 1881, p. 231 et 239.

2. *R. E. J.*, XV, 1-18.

3. *Ibid.*, XXIV, 291.

4. *Ibid.*, XVI, 21-22.

5. Israel Lévi, *ibid.*, XXXIX, 83-88.

6. Publiés et traduits par Isidore Loeb, *R. E. J.*, IV, 226-235. Le premier texte est daté du 8 novembre 1053 et le dernier d'avril 1259.

7. *J. Q. R.*, XVI (1904), 702-714.

8. On sait que jusqu'à Philippe-Auguste, les notaires de la Catalogne dataient les documents, publics ou privés, selon les règnes des rois de France, à qui n'appartenait plus cette province.

9. *Sources of spanish jewish history*, p. 129-130.

reçu délivré par Joseph b. Nathaniel Hazan à אנדריב, Andreu[1] (non : Andréas et à sa femme.

Les textes qu'à notre tour nous soumettons aux lecteurs de la *Revue* sont un peu antérieurs. Le premier est de l'année 25 du roi Henri, c'est-à-dire de l'an 1055. C'est que tous les titres analogues publiés jusqu'à présent, concernant les Israélites établis dans l'ancien comté de Barcelone, avaient été tirés des Archives de la Couronne d'Aragon, et — en très petit nombre — des Archives de la cathédrale et de la municipalité de Barcelone. Mais d'autres titres étaient restés cachés dans un petit dépôt de documents de la vieille église paroissiale de Sainte-Anne à Barcelone, où jadis se trouvait le prieuré de l'Ordre du Saint-Sépulcre ; personne n'avait pu y pénétrer jusqu'au jour où le curé de la paroisse a confié à notre confrère de l'Académie Royale des Belles Lettres, M. Ferdinand de Sagarra, la classification et la numérotation d'environ trois mille parchemins, qui restent des archives dudit prieuré. Nous y avons ajouté trois autres pièces, provenant des Archives du Grand Prieuré de Catalogne de l'ordre de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem et de la collection des parchemins de l'*Institut d'Estudis Catalans*.

Nous n'avons rencontré, quant à nous, aucun acte concernant les Juifs de la Catalogne antérieur au XIe siècle ; mais, comme l'a dit récemment M. François de Bofarull dans son Mémoire sur *Jaime Ier y los Iudios*[2], on a conservé quelques documents de ce genre appartenant au Xe siècle, et il n'est pas interdit de supposer les Juifs établis dans l'ancien comté de Barcelone à une époque encore plus reculée, puisqu'on les a trouvés en Septimanie, surtout à Narbonne, à partir du Ve siècle[3].

Tous nos actes juifs constatent des acquisitions d'immeubles aux environs de la capitale, et ce seul fait démontre déjà une longue existence de la colonie israélite dans ces parages.

Nos documents ne nous disent pas quels métiers étaient exercés par ces Juifs, propriétaires urbains et agricoles. L'un de ceux qui figurent dans nos actes est désigné par Benjamin de Tudèle[4]

1. La dernière lettre de la transcription hébraïque du nom, le ב, exprime bien la desinence catalane, *u*, encore usitée actuellement.

2. *Congrés d'Historia de la Corona d'Aragó dedicat al Rey en Jaume I y a la sua época* (Barcelona, 1908).

3. J. [illegible], *Etude sur la condition des Juifs de Narbonne du Ve au XIVe siècle*, (Narbonne, 1912).

4. Édition A. Asher (Londres, 1840-1), t. I, p. N et 31 ; Marcus N. Adler, *J. Q. R.*, XVI (1904), p. 178.

comme président de la colonie juive ; il l'a connu lors de son passage à Barcelone en 1165 ou 1166.

Avant de nous occuper en détail de la question d'onomastique, il importe d'examiner nos textes au point de vue paléographique. Ils sont écrits en lettres semi-cursives hébraïco-catalanes (ou africaines, au n° XXIII). La collection de ces modèles, si sûrement datés et localisés, servira un jour à localiser et à fixer chronologiquement d'autres pièces de date incertaine. Toutefois, on va voir que nous sommes loin ici de l'uniformité rigoureuse offerte ailleurs par la paléographie.

La lettre א dans le n° VII, — lequel n'a qu'une ligne et demie — se présente quatre fois, et chaque fois sous un autre aspect : 1° presque sous la forme de la majuscule latine X ; 2° sous la forme d'un bonnet phrygien, agrémenté en haut à droite d'un petit trait triangulaire ; 3° sous la forme de deux demi-cercles tangents ; 4° sous la forme du caractère carré, mais moins rigide [1].

Le ב se distingue bien du כ par sa forme angulaire, surtout par sa base oblique, plus large que le reste du mot dans les n°s VII et VIII ; dans les numéros précédents, ce prolongement de la base est moins sensible.

Le ג, au n° I, présente une semblable base allongée, avec tendance oblique ; tandis qu'au n° II, cette même lettre est formée d'une ligne verticale, du milieu de laquelle descend à gauche un trait, en angle aigu.

Le ד dans cette écriture ne diffère du ד carré que par la tendance du trait vertical à obliquer vers la gauche.

Le ה est loin d'être toujours tracé avec uniformité. Tantôt (aux n°s II et IV), c'est presque le ה carré, sauf que la haste de gauche est réduite à un point ; tantôt, au n° VIII, cette même haste est plus marquée, avec tendance à obliquer vers la gauche ; tantôt c'est franchement le ה carré, au n° VII ; tandis qu'au n° I, c'est un seul trait serpentin, à peine distinct du ק, plus long. Ceci annonce la cursive orientale africaine, telle qu'elle subsiste encore de nos jours.

Le ו, composé d'un seul trait vertical, légèrement incurvé en tête (non en clou), conserve sa rectitude même lorsqu'à la fin des mots, il est en ligature avec la lettre précédente.

Le ז est bien distinct du ו dans les n°s VII et VIII, offrant de

1. Au n° VIII, c'est un angle droit, dont le sommet touche le milieu d'une ligne verticale, à gauche. On dirait le prototype de l'א dans la cursive allemande actuelle.

grandes lettres d'une écriture carrée à peine déformée ; mais il est très exigu dans le n° II, ligne 1, au mot זר.

Le ה a conservé le plus souvent sa forme primitive, mais avec moins de raideur dans les traits ; cependant, au n° I, la tête n'est plus un trait horizontal, mais le sommet d'un angle aigu.

Le ב offre l'avantage de ne pas pouvoir être confondu avec le מ carré ; par contre, il devient impossible de le distinguer de la ligature fréquente בר, à la fin des mots. Tel le mot אמב, n° I, l. 1.

Le י affecte généralement la forme d'une virgule ; souvent ce n'est qu'un point.

Le כ est bien un demi-cercle ouvert à gauche, dont la ligne inférieure est parfois plus longue que la supérieure.

Le ל est loin d'être uniforme : au n° IV, il est encore presque angulaire ; au n° I, il est serpentin, avec panache retombant à gauche ; au n° II, fin, il dégénère en croissant.

Le מ conserve à peine des traces de sa forme primitive. Il est devenu un zigzag de trois lignes perpendiculaires, assez semblable au chiffre 4 et même à la lettre א. Pour le distinguer de cette dernière, il faut remarquer que la haste droite est plus longue que dans l'א.

La finale ם n'est plus un carré, mais un cercle.

Le נ non angulé, forme une ligne courbe, en large arc de cercle [1], parfois très exigu, comme par exemple en tête du n° II, où les lettres du mot ריונה (abstraction faite du ה à la fin) se ressemblent toutes. — La finale du même caractère, loin d'être un bâton droit, forme un crochet courbé au-dessous du niveau de la ligne. C'est un prototype curieux de la même lettre en écriture judéo-allemande actuelle.

Le כ se distingue de la finale ב, en ce qu'au bas du cercle, à gauche, on voit se détacher une pointe.

Le ע, peu différent du ע carré, a beaucoup de ressemblance avec le ב, ou avec la syllabe בר, p. ex. au commencement du n° I.

Le פ ressemble à la lettre primitive carrée, sauf que parfois la base horizontale s'allonge vers la gauche.

Le צ se compose de deux demi-cercles qui se touchent, le premier ouvert en haut, le second à gauche.

Le ק est assez semblable au caractère carré, sauf que la haste de gauche s'arrondit au bas. Parfois (comme au n° I), c'est une seule

1. Dans le n° IX, le נ ressemble au כ : la distinction entre les deux serait impossible sans le contexte.

ligne serpentine, qui a le tort de trop ressembler alors au ה : on ne l'en distingue que par le prolongement du bas.

Le ר, grâce à sa forme en quart de cercle, a l'avantage d'être nettement distinct du ד pointu. Il est rarement en ligature avec une autre lettre ; mais lorsque cette particularité survient, — et c'est le cas en tête du n° II, pour le mot מר, — il faut deviner la lecture par le contexte. — A la même ligne, le ר dans ריוה est minuscule, aussi petit que le י. — Au n° IV, les ר du mot ריטמיר sont semblables à des ד, mais ils sont attestés par le latin.

Le ש est figuré sous deux ou trois aspects divers, qui ne sont plus, ni l'un ni l'autre, le trident de l'écriture carrée. La plus ancienne forme, au n° I, est celle d'un angle droit ouvert à droite, dont la verticale soutient en haut un petit angle droit tourné à gauche. La seconde forme, à partir du n° II, est plus simple ; c'est un demi-cercle tourné vers le haut, muni d'un point médial. Au n° XVI, les hastes deviennent horizontales ; supprimez à gauche les pointes externes, et ce sera le *schin* rabbinique.

Le ה n'est pas composé de trois traits qui se touchent aux angles supérieurs, mais d'un quart de cercle à droite et d'une ligne courbée à gauche, sans contact, sujet à confusion avec le ק.

Ces longs et menus détails ne seront pas jugés superflus pour la paléographie, si l'on veut bien tenir compte de la rareté de tels textes et de leur intérêt pour l'étude comparée des systèmes d'écriture hébraïque au moyen âge. En les confrontant avec ceux de Provence et d'Espagne, on établira un parallèle instructif. Le type espagnol est connu[1] : à Paris entre autres, à la Bibliothèque nationale, il est représenté par le n° 732 (2e partie), ou par le n° 1408. Mais l'écriture hébraïco-provençale n'a été révélée que depuis peu de temps, par le « Livre-Journal de Maître Ugo Teralh[2] », notaire et drapier à Forcalquier, et plus tard par un ms similaire des Archives de Marseille. — La corrélation entre le catalan et le provençal devra être notée seulement pour les lettres מ, ק, ש et ה.

Enfin, l'uniformité des lettres dans les textes publiés aujourd'hui manque. Ce défaut d'uniformité provient de ce que l'écriture n'était pas, chez les Juifs, le monopole des notaires : tous signaient couramment, à leur guise, sans être astreints à suivre un modèle unique.

1. La fac-simile espagnol, daté de 1137, publié ici par Isid. Loeb (*R. E. J.*, IV. 230-1), est déjà tout en écriture rabbinique.

2. Israël Lévi, *R. E. J.*, XXXVII, 259 265.

I.

Garantie de dette donnée par Amat Eldrich au Juif Jucifia, 18 décembre 1055[1].

In nomine domini ego Amatus Eldrici et uxor mea Adaledi impignoratores sumus tibi Jucifia hebreo. Manifestum est enim quia debitores sumus tibi mancusos CCCC LXX. auri cocti Barchinone legitime pensatos a penso de tres quattuor. Propterea impignoramus tibi domos et curtes, ortos, solis et supra positis, arbores, terris et uineis cultum et eremum quod abemus in territorio Barchinone ciuitatis in parrechia sancte Eulalie de prouinciana. Qui nobis aduenit prefata omnia per nostra comparacione quod comparauimus de Miro Cheruicio et suos heres et de Isarnus Lobatoni et uxore sua. Simili modo impignoramus tibi uineas ab ipsa terra ubi sunt fundatas quas tenet Gontarius in circuitu Barchinone ad ipsos *erols*. Sicut superius scriptum est sic impignoramus tibi prefato alodio cum illorum terminis et affrontacionibus et adiacenciis ad integrum et de nostro iure in tuo tradimus dominium et potestatem cum ingressibus et exitibus et inter tantum teneamus ea omnia per tuum beneficium et in die quo erit natiuitas domini nostri Jhesu xrispti de ista proxima ad alia prima ueniente festiuitate natalis domini sic faciamus tibi reddere prefatos mancusos. CCCC. et in super. LXX. auri cocti et tunb.. ista scriptura sine mora. Quod si minime fecerimus et diem placiti tui per scriptum non adimpleuerimus tunc habeas licenciam predicto alodio aprendere, tenere, uindere aut facere quodcumque uolueris liberam in dei nomine habeas plenam potestatem. Quod si nos impignoratores aut aliquis homo sexus utriusque contra hanc impignorationem uenerimus aut uenerit ad inrumpendum nil ualeat sed componat aut componamus nobis predicta omnia in duplum cum omni sua inmelioratione et in antea ista impignoratio firma permaneat omni tempore. Actum est hoc XV. Kalendas januarii anno XXV. Regni Henrici regis. Sig ✠ num Amatus Eldrici. Sig ✠ num Adalaidi femina. Nos qui hanc impignoratione fecimus et firmauimus et testibus firmare rogauimus. Sig ✠ num Durannus Blandrici. Sig ✠ num Mironi Senulli. Sig ✠ num Guillelmi sacerdos. Sig ✠ num Isarnus. Sig ✠ num Reimundus Santa. Sig ✠ num Donnucio leuita. Sig ✠ num Bellihominis cognomento Geralus leuita exarator qui scripsit ea cum litteras fusas et suprapositas in secunda linea et V. et sub die et anno prefixo. Hoc est exemplar translationis de ipsa scriptura impignorationis quod Amati Eldrici fecit lucifianus ebreus.

Sig ✠ num Mironis iudicis. Signum Bernardi Ollegarii. Signum Miro leuita. Signum Poncii sacricustos. Signum Guillelmi leuite qui est caput scole. Signum Johannis presbiteri qui hoc translacione scripsit cum literis rasis in linea VI. die et anno quo supra.

1. Archives du Prieuré de Sainte-Anne à Barcelone.

In nñe dñi. Ego amat: eldrea · uxor mea adalaz · Impignoratores sum: et tacita hebreo · Manfastū et añ quadraginta sum: ē mācs · cccclx · auri cocti barchinone largitate pīncip. apōsto ē trū quatuor · Apē ea impignorauī ē domos et curtes · ortos · solis · et supra positis · arbores · cīnt · et ingress · cultū et eremū qđ habent · vīnteq barchinone cuiuscūq · ui parochiā scē eulalie dpnciana · Quantū aduñ pīnta omia prius cōparentibus et cōparaturis · domus · et sacs heres · et dcturi · lobazum · et uxor sua · Simili modo impignorauī · ē uxor ab ipsa trā ubicūq pīdatē quas cōq̄rat · incaruca barchinone adipsos · sicut supl' scriptū est sic impignorauī · ē pīnta alodio cū illoz tminis et affrontatiis · et ad tacitis ad integrū · et dnō uxe meu tradim · dñi · et portatōe cū ingressū · et exitū · et uie et itū et reditū · in omia p tūc bone fuerit · et inde quocūq naturaī dñi nr ihūpī ē ttapatma ; ad alia manu nōre festuantē ntr̄ām sic factam · ē reddat pīntos mācs · cccc · et uilip · bīt · auri cocti · et cum ista securitate fuit mora · Q si impune fecerim · et dē placeat tui pīscriptū nō adimplerim · uel habeat licentiā p duro alodio aq̄ cadere uoluero · aut facere qđcūq · uelim · liberū iudicium habeat plenā potestatē · Q sinos impignoratores aut aliquis homo sē · uen · q · coēa hāc impignorationē uenerim · aut uenerit ad uirtutē dñi ua leur · sed cōponat aut cōponant · ubi dicta omia uidupla cū omnibus suis melioratiōe · et in antea ubi impignoratio firma permaneat omi tpe · Actū est hoc xo · tēt ianuarii · Anno · mo · Regnū henrici regis · ✠ Amat' eldrici · ✠ Adalaidis fma · Hoc ſhāc impignorationē fecim · et firmauim · et testib' firmare rogam · ✠ Bernat blandrici · ✠ Arnem rotlli · ✠ Guillm sac · ✠ isarn · ✠ Remūd sancla · ✠ Dōmica tutta · Laim

✠ bellihominus cognōmo grimall' tutta · crastor qui scripsit en cūtractū · sicut supra legitur · insertūda linea de v · et sub die et anno ꝑfato ; hoc est exemplar · tres latzonū · dupla scriptura impignorationis qđ amat: eldrici fecit · nicolau · dnatus ·

✠ pōcii sacricustos · ✠ guillm leuuitę qđ recepit scale. sig ✠ nūm matronis iudicis · ✠ bnar di allegani. ✠ m nmo t'.

[illegible] · qui hoc trūs lationē scripsit · cū [illegible] · dño anno q supra ·

שלמה בר נתן

Traduction de la partie hébraïque :

Nous, Moïse et Néhémie, fils de feu R. Yocifia, avons libellé ce contrat d'après l'écrit que nous avons en mains, constitué par Don Amat Eldric à feu notre maître notre père. Nous l'avons établi pour Don Arnald Gerbert, afin de constituer son droit de propriété sur le terrain que nous lui vendons à titre provisoire ; car nous n'avons pas pu le démunir des documents constitués à notre père par Don Amat Eldric, puisqu'il y est question d'autres terrains que lui a vendus Don Amat Eldric. Nous avons donc dressé pour lui la présente expédition telle qu'elle se comporte avec ses signatures, sans rien de moins, ni de plus. Nous avons consenti à ce que les témoins juifs et non juifs la signent avec Monsieur leur notaire. (Signé :) Azariah ben Joseph. Natan ben Salomon. Salomon ben Juda. Salomon ben Natanel.

Observations. — L'acte de l'année 1055 d'Amat Eldrich n'est, malgré les apparences, qu'une transcription faite après la mort de Jucifia. Les deux fils de ce rabbin, Moïse et Néhémie, ont confirmé les obligations provenant dudit acte au successeur d'Amat Eldric, dans la propriété de la terre des environs de Barcelone affectée à l'assurance de la dette ou prêt. On remarquera la dernière déclaration faite par les frères Moïse et Néhémie, d' « avoir consenti » aux témoins[1] chrétiens de signer l'acte, de la même manière qu'aux témoins juifs.

Le prêteur, Jucifia, était un des Juifs les plus importants et les plus riches de Barcelone au milieu du XIe siècle. On ne le connaissait pas jusqu'ici. Ni José Amador de los Rios, ni Bofarull, ni aucun autre auteur ne le mentionne. Par le document (I *bis*) ci-joint, on voit que, déjà en l'an 1051, Jucifia échangeait avec le Chapitre de la Cathédrale de Barcelone des terres sises dans le quartier de « Mogoria », où étaient situées la plupart des vignes et autres propriétés rurales des Juifs de ladite ville, aux XIe et XIIe siècles. On appelait « Mogoria » le territoire des environs de Barcelone, vers l'occident, entre les modernes communes de Sans et de Las Corts. Il existe encore un ruisseau, presque toujours à sec, appelé *riera Mogoria*. Nous devons signaler aussi que la mesure agraire *modiata*, citée dans l'acte de Jucifia, est la mesure superficielle encore en usage dans les environs de Barcelone ; elle équivaut à 49 ares, ou 4.900 mètres carrés. Quant à la monnaie prêtée par Jucifia à Amat Eldrich et à sa femme Adélaïde, il faut observer l'importance numismatique de la très rare monnaie indi-

1. Ou : de les avoir autorisés.

quée dans notre acte, celle de 470 *mancuses* d'or « cuit » de Barcelone, *legitime pensatos a penso de tres quattuor* (voir Botet Sisó, *Les Monedes Catalanes*. I, p. 27 et 43). M. Botet, première autorité pour les questions de numismatique catalane, que nous avons consulté, est d'avis que le *penso de tres quattuor* exprime très probablement l'équivalence de trois « mancuses », ou dinars arabes de sept à l'once, avec quatre mancuses ou dinars imités faits à Barcelone, de dix à l'once.

I *bis*.

Échange de terres entre Jucifia et le Chapitre cathédral de Barcelone [1].

In nomine domini ego Iucilia hebreo comutator sum domino deo et ecclesie Sancti Crucis sedis Sancte Eulalie barchinone. Per hanc scripturam comutacionis mee comuto domino Deo et predicte sedis mediatam mediatam uinee et amplius cum ipsa terra ubi est fundata que est in territorio barchinone in terminio de mogoria. Aduenit mihi per comparationem siue per quascumque uoces et affrontat de oriente in uinea que fuit condam Bonucii presbiteri ecclesie Sancti Iuliani. De meridie similiter. De occiduo in alodium de Beliardis femina filiorumque suorum. De evició in ipsa carrera. Quantum iste affrontationes includunt sic dono in comutatione predicte sedi predictam uineam et unam capam purpuream albi coloris optimam propter mediam mediatam terre quam accipio in comutatione de jure predicte ecclesie sicut resonat in ipsa scriptura comutationis quam ex inde habeo. Predicta quoque uinea et predicta capa obtima purpurea albi coloris quam dono in comutatione predicte ecclesie trado ad suum plenissimum proprium. Quod si ego comutator aut aliquis homo sexus utriusque contra hanc comutationem uenero aut uenerit ad inrumpendum nil ualeat sed componat aut componan predicte sedi predicta omnia in duplum cum omni sua meliore et in super hec comutatio firma permaneat omne per eumm [?]. Actum est hoc VI. kalendas septembris anno XXI. regni Henrici regis [2]. Bernardus. Signum Bonucius Minani. Signum Bellihominis cognomento Geraldus leuita exarator cum litteras superpositas in linea V. et sub die et anno prefixo.

II.

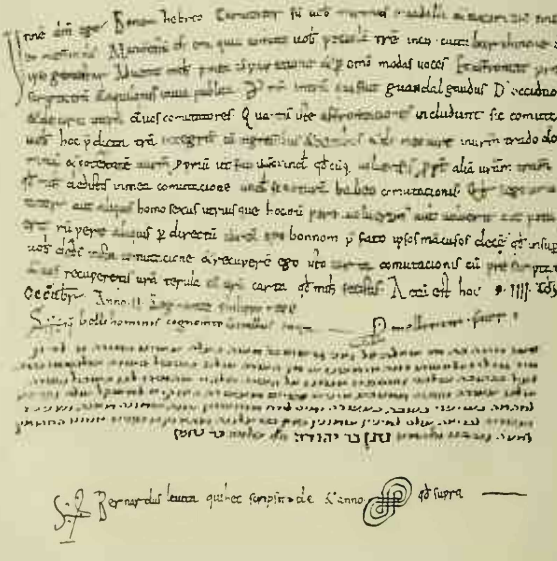
Échange de terres en labeur entre le Juif Bonhom et Miró Guadall, 12 octobre 1061 [3].

In nomine domini ego Bonom hebreo. Comutator sum uobis Mironus

1. Cartulaire de la cathédrale de Barcelone, t. I, n° 439.
2. Soit l'an 1051.
3. Archives de Sainte-Anne.

Guadalli et uxori tue nomine Ermessindis. Manifestum est enim quia comuto uobis peciolam terre in circuitu Barchinone ad ipso genestar. Aduenit michi per mea comparacione et per omnimodas uoces. Et affrontat prescripta terra de aquilonis in uia publica, de meridie in terra qui fuit Guandalgaudus, de occiduo et de circi de nos comutatores. Quantum iste affrontaciones includunt sic comutamus nobis hoc predicta terra integriter cum ingressibus et exitibus et de mes iure in uestrum trado dominium et potestatem a uestrum proprium ut faciatis ex inde quod cuique uolueritis propter aliam uestram terram quod michi dedistis in mea comutacione unde scripturam habeo comutacionis. Quod si ego comutator aut aliquis homo sexus utrinsque hoc irumpere uoluerimus aut uoluerit aut potuerit rumpere aliquis per directum caream ego Bonnum prefato ipsos mancusos decem quod insuper uobis dedim in ista comutacione et recuperem ego ista carta comutacionis cum prescripta terra et uos recuperetis uestra terula cum uestra carta quod michi fecistis. Actum est hoc IIII idus octuber anno II. Regnante Philippo rege. Sig✠num Bellihominis cognomento Geralbus lenita. Signum Ellemar sacer.

Bernardus lenita qui hec scripsit die et anno quod supra.



Traduction de la partie hébraïque :

Moi, Reina, fille de Maître Schaltiel, et moi Gerson, fils de R. Moïse, son mari, avons fait avec Don Mir Guadalli et sa femme Dona Ermessindis l'échange de notre champ contre leur champ, comme il est stipulé ci-dessus dans leur écrit (*texte latin*). A leur champ, qu'ils ont échangé contre le nôtre, nous avons ajouté dix pièces d'or de la monnaie *Mines*, dont dix à l'once, en poids courant. Nous avons consenti à signer le vendredi dix du mois de Heschwan l'an huit cent vingt-deux de l'ère de la Création (= 26 octobre 1061), selon le comput dont nous nous servons ici, en la ville de Barcelone. L'acquisition a eu lieu devant nous sous-signés. Ainsi écrit et signé : Natan fils de Juda ₰. Salomon fils de Nahman.

Observations. — Un Juif appelé Bonnom, comme il est désigné dans le texte latin qui précède, se trouve à Barcelone en 1035 (Bofarull, *l. c.*, p. 822). Bonnom Espia est un des Juifs assignés au comte Ramon Berenguer dans l'acte de partage des biens avec son frère, daté de 1079 (*ib.*, p. 825) ; et plus loin, sous le n° IX, nous publierons un contrat de l'année 1095, contenant l'acte de vente d'un terrain sis à Barcelone par le Juif Nombon. Or, si l'on observe comment est écrit le mot *Bonom* (voir le fac-simile) dans l'acte de 1061, et si l'on tient compte de la phonétique catalane, il pourrait bien exprimer indistinctement les deux noms *Bon-nom* [1] et Nombon (= בונם), ci-après n° IX.

Quant à la Juive Regina qui a consenti l'échange des terres avec Mir Guadall, elle pourrait bien être la même dame que celle qui apparaît dans un document de l'an 1088, avec son fils David (Bofarull, *l. c.*, p. 825). Une autre Regina (= Reina) se trouve nommée plus loin, n° XXI.

La partie hébraïque parle de monnaies d'or appelées *mines* : מינש, ou plutôt אינש (Ines). Consulté sur ce point, M. Botet a affirmé qu'il n'existait au milieu du XIe siècle, en Catalogne, d'autres pièces d'or que le « mancús », ou dinar arabe. Or, le mancús correspond exactement à dix l'once, proportion exprimée dans notre document. Il est donc hors de doute que le nom *mines* ou *Ines* doit être la transcription mal écrite, ou mal comprise par l'écrivain ou le copiste, du mot *mancuses*.

1. On retrouve ce nom en France au XIIIe siècle et au XVe ; *R. É. J.*, V, 307 ; XVI, 76.

III.

Vente de terre sise à Terrasa par le Juif Salomon et sa femme Bonadona à Bonus, 30 décembre 1065[1].

In nomine domini. ego Salamoni et uxor mea Bonadonna femina venditores sumus tibi Bunucii prole Sendredi emptore. Per hanc scripturam uenditionis nostre uendimus tibi pecias II. de terra nostra aput ipsa ruuira... est fundata in ipsa pecia I. de iamdicta terra; quod michi aduenit ad me Salamone per mea comparatione et ad uxori mea per summi X^m aut per qua cumque nostras que uoces et est ipsa terra et ruuira in comitatu Barchinona infra termine Terracia in locum que dicunt nila torta. Affrontad ipsa pecia I. de terra que est in nila torta de oriente in ipso torrente que est prope torrezela. De meridie in alaudio de Remundus Suniarii De occiduo in terra de Guitardus Lobeto. De parte circii in alaudio Sancti Cucufati cenobii sine in alaudio de Adalberto Guitardi. Alia sorte de terra aput ipsa ruuira affrontad de oriente in alaudio de Remundus Suniarii iam dicto. De meridie in terra et ruuira de Gerbertus Suniarii. De occiduo in strada que pergit ad mata de pera. De parte uero circii in alaudio de iamdicto Adalberto Guitardi sine in terra de filiis Borrellus longus. Quantum infra istas totid.. affrontationes includunt sic uendimus tibi predictas sortes II. de terra simul cum ipsa ruuira que ibi est fundata totas ab integre cum exiis et regressiis eorum in propter precium uncias I. de auro et quarta I. de ordio quod tu emptore precium nobis dedistis et nos recepimus et est manifestum. Quem uero predicta omnia que nos tibi uendimus de nostro iure in tuo tradimus dominio et potestatem ad tuum proprium. Quod si nos uenditores aut ullusque homo uel femina utriusque sexus que contra ista karta uenditionis uenerit ad infrumpendum aut nos uenerimus non hoc ualeat uendicare sed componat aut componam tibi supradicto alodio in duplo cum omni sua iumelioracione et in antea ista karta uendicione firma permaneat modo uel omnique tempore. Facta est hec III. Kalendas ianuarii anno V. rege Philippo. Signum Salomone. Signum Bonadona femina. Nos qui ista karta uendicione fecimus et firmamus et testes firmare rogauimus. Signum Borrellus cocorellus. Signum Bonofilii Gelmiri. Signum Gonter Borrelli. Signum Sendret iohanni Guitardus presbiter qui hec scripsit et die et anno quod supra.

Observations. — Le Juif Salomó du présent acte est peut-être le même Salomó qui, en l'an 1076, vend avec son frère Bolsac (?) un terrain à Bonus-Bellhom (voir Bofarull, *Jaime I^e y los Judíos*, p. 824).

La terre vendue en 1065 par Salomó et sa femme Bonadona à Bonus Sendret était sise près la ville de Terrasa, l'ancienne ville

1. Parchemin des Archives de Sainte-Anne, n° 63.

épiscopale visigothique nommée Egara, à 30 kilomètres, à peu près, de Barcelone. Avec cette terre il a vendu aussi une *ruvira*. *Rovira* ou *ruvira*, en langue catalane, est un petit bois de rouvres ou de chênes.

On aura remarqué le nom de la femme juive « Bonadona », qui fait pendant au « Bonhom », du n° II. Ce nom correspond au français « Bonedame », tel qu'il est libellé dans un des *Documents sur le commerce de Marseille au moyen âge*, publiés par Louis Blancard (I, p. 81, n° 5), en date du 2 avril 1235, et relevé par Isid. Loeb [1].

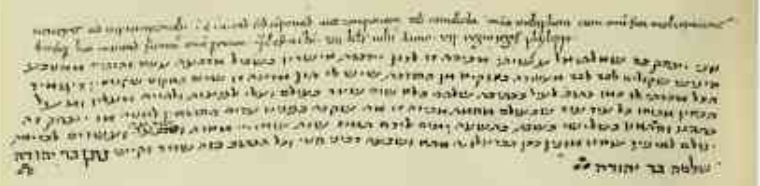
IV.

Vente de terre en franc alleu cédée par le Juif Bon Isaac à Gerbert Isarn, 25 juin 1067 (Archives de Sainte-Anne).

In Dei omnipotentis nomine. Ego Bono Isach filium qui fui Vinano israelita *idulum* defuncti venditor sum vobis Gerberto Isarni emptore. Per hanc scripturam vendicionis mee vendo vobis alaudem meum proprium id sunt casa cum casaliciis et curte simul cum solis et superpositis guttis et fallicidiis, ostios et ianuas simul cum cloacas et foueas et cum parietes qui sunt in circuitu et arboribus qui infra sunt. Est hec omnia infra muro ciuitatis Barchinone in locum vocitatum ad alaizins subtus ipso Kastro regumir. Aduenit michi iamdicta omnia per mea comparacione vel per ullasque voces. Habet autem terminum iamdicta omnia a parte orientis in orto de Bernardo guanalgaudi. A meridie in exio comune Ab occidno in domos Guitardi Boetii A parte vero circi in orto de Vinanus Andres Quantum iste affrontaciones includunt sic vendo tibi iamdicta omnia integriter simul cum exiis uel regressiis earum propter precium mancusos XIIII. auri vel monete sive penso que hodie currit Barchinonam quas tu emptor precium michi dedisti et ego ad presens manibus meis recepi et est manifestum. Quem ue... [2] iamdicta omnia que tibi vendo de meo iure in tuo transundo dominio et potestate ab omni integritate est quic quid exinde facere vel iudicare volueris liberum in Dei nomine habeas plenam potestatem simul cum exios et regressios earum teneas ea omnia et possideas ad abendi, tenendi, vindendi, donandi, comitandi, agendi et possidendi cum petras vacuas et edificatas ad tuum plenissimum proprium. Quod si ego venditor aut aliquo homo sexus utriusque que contra hanc vendicione venero aut venerit ad inrumpendum... valead sed componat aut componam tibi iamdicta omnia in duplum cum omni sua melioracione et in super hoc maneat firmum *omne* perpetuum. Quod est actum VII. Kalendas iulii anno VII. regni regis phylippi.

S. Arlu nin sacer qui hoc scripsit die et anno quo supra.

1. *R. E. J.*, XVI, 74.
2. Les points représentent des lettres aux mots illisibles.



Traduction de la partie hébraïque :

Moi, Isaac fils de Schaltiel, j'ai fait cette vente à Don Gerbert Isarn pour quatorze pièces d'or de la monnaie *Mines*, pesées une à une, à raison de dix par once, de la masure que j'ai dans ce territoire, sise au lieu appelé Regomer. Je lui ai vendu le tout comme il est stipulé ci-dessus dans leur écrit (texte latin), sans nulle réserve en ce monde. Il m'incombe d'aplanir devant lui, ou devant ses fondés de pouvoir, toute difficulté qui pourrait surgir de façon quelconque, en raison de cette vente, pour l'acquisition faite devant nous témoins soussignés : Mosi Isaac. Nous avons écrit et signé le présent acte ce mardi, neuvième jour du mois de Tamouz, l'an huit cent vingt-sept de l'ère de la Création (27 juin 1067), selon le comput que nous suivons ici, dans la ville de Barcelone (Le mot « sept » est écrit en interligne). Tout ce qui est écrit ici est valable et exact. (Signé) Nathan bar Juda ₍°₀. Salomon bar Juda ₀°₎.

Observations. — Dans les actes rapportés par M. Bofarull, figure le Juif de Barcelone Bon Isaac ou *Bonisac* (pour les années 1074, 1077 et 1079), propriétaire d'immeubles aux environs de la ville.

Le *Bono Isach* du texte latin est évidemment le même qu'*Isaac* du texte hébreu; dans le premier texte, il se dit fils de Vivano et dans le second, fils de Schaltiel.

Ce document confirme parfaitement l'explication de M. Botet sur le mot *mines*, indiquée pour l'acte antérieur. Le prix de la vente de l'alleu dans le texte latin est de 14 mancuses d'or, et dans le texte hébreu 14 *mines* d'or, à raison de dix par once. Les mancuses étaient aussi frappés à Barcelone à raison de dix par once. Donc, le mot *mine* est ou l'abréviation du mot *mancús*, ou le nom judéo-catalan de la pièce d'or appelée *mancús*.

L'immeuble vendu par Bon-Isaac se trouvait au lieu dit Alaizins [1], tout près du château du Regomir. Il existe encore à Barcelone une rue appelée du Regomir, dans le même endroit (voir *Lo Montjuich de Barcelone*, par F. Carreras Candi, p. 309, dans les *Memorias de la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona*, tome VIII).

1. Ce mot en vieux français a le sens de fortification.

V.

Vente d'une maison et d'un terrain sis à Barcelone par Pons-Guillem au Juif Salomo Baró, 13 octobre 1067 (Archives de Sainte-Anne, n° 211).

In nomine domini ego Poncius Guilelmi uenditor sum tibi Salomonis Barone ebreo emptori. Per hanc quippe scripturam uenditionis mee sic uendo tibi chasa et chasalicios cum curte, solis et supraposilis guttibus et stillicinios ..osteos et ianuis et foucas et cloacis parietibus et arboribus qui infr.. Et decimam partem de unam peciam terre tibi uindo. Et sunt iamdictos domos cum eorum pertinenciis infra muros ciuitatis Barchinona in loco uocitato ad Alaizins subtus ipso chastro Regumiro. Et ipsam terram decimam partem est in territorio Barchinona in loco uocitato ad collo de inforchatos. Et aduenit michi prescripta omnia ad me Poncius Guillelmo per genitorum meorum et per omnes que uoces. Et affrontatat prescriptas domos cum suis pertinenciis de parte aquilonis in orto de Bernardo Guanalgodi. De circi in orto de Ciuanum Andria. De meridie in exio comune. De occiduo in domos Guitardus Bonetl. Et ipsa terra affrontat de parte aquilonis in terra de Neuia femina uel filiis suis. De circi in uia. De meridie in terra de Remun Bofil. De occiduo in terra de Iohannes presbiter. Quantum istas omnes affrontationes includunt sic uendo tibi prefata omnia in duobus locis separatim positum totum ab integre simul cum ingressibus et exitibus earum propter precium mancusos XXXV. auri puri monete barchinonae pensatos unum ad unum a penso de ipsa moneta curribile quos tu emptor precium mihi dedistis et ego uenditore manibus meis recepi nichil que de ipso precio aput te emptore remansit ut est manifestum. Quem *uero* prescripta omnia que ego tibi uindo de meum iure in tuum trado dominium et potestatem ut facias ex inde quod eumque uelis facere ad tuum plenissimum proprium. Quod si ego uinditor aut aliquis homo sexus utriusque qui contra ista charta uenditione uenerint aut uenerit pro inrumpendum siue infringendum nil ualeat sed componat aut ego componant tibi prefata omnia in duplum cum omni sua melioratione. Et in antea ista charta uenditio firma permaneat omnique tempore. Actum est hoc III. idus octobris anno VIII. regni Philippi regis Signum Poncii leuite qui ista charta uenditione fieri iussi firmani et testibus firmare rogani. Signum Guielmus. Signum Remundus Chabannada. Petrus scriptor uel diachonis. Bonefilius presbiter. Ermegasus. Signum Ciuani leuite. Signum Remundus Guillelmi, פרנץ גכלם. Signum Mironis presbiter qui hec scripsit die et anno quod supra.

Observations. — Salomó Baró est un des Juifs mentionnés dans la convention intervenue entre les deux frères Ramon Berenguer et Berenguer Ramon, comtes de Barcelone, en 1079.

La maison achetée par Salomó Baró, dans la ville de Barcelone, était, comme celle du document précédent, sise tout près du châ-

teau ou de la tour du Regomir, vers l'Est. Nous croyons que le quartier appelé d'*Alaizins*, à côté dudit château, était alors le site préféré par les Juifs, et c'est seulement plus tard, quand la colonie des Israélites devint plus importante, qu'ils furent enfermés dans le *call*, au centre de la ville.

A la fin, la signature en lettres hébraïques doit se transcrire פרנץ גללם ; c'est celle du vendeur, Ponce Guillem. C'est un fait excessivement rare qu'un chrétien signe en hébreu.

VI.

Vente par le Juif Berzelai b. Joseph au prêtre Berenguer Adroer, de cinq pièces de terre sises aux environs de Barcelone, 13 juin 1070 [1].

In nomine domini. Ego Berzellay ysraelita qui fui filius Joseph ysraelite auriticis uenditor sum tibi Berengario Atroarii leuite. Manifestum est etiam quod uendo tibi terras meas proprias et uineas meas proprias simul et ipsas terras in qua ipse uinee sunt fundate quas etiam terras atque uineas habeo in territorio barchinonensi. Habeo namque prefatas uineas in loco nocitato Bederrida ; et habeo prescriptas terras in locis nuncupatis Mogoria et Trulleolis. Aduenerunt autem michi prephate terre atque uinee separatim in diuersis locis posite per meam comparationem uel aliis quibuslibet modis. Habent autem terminum prescripte uinee in Bederrida. A parte circii in uineis Sancti Petri et in uineis tuis. Ab aquilone in uineis Sancti Michaelis et in uineis Gontardi. Ab occiduo in uineis tuis et in uineis Sancti Michaelis et in uineis Adalberti Ermeniscli iam dudum defuncti [2]..... Quinque uero peciarum terre quas habeo in Mogoria et in Trulleolis habet terminum prima pecia et maior a circio in uia ; ab aquilone in terra et uinea Moysi ysraelite. A meridie in terra Isarni Nacarri. Ab occiduo in semita et in terra Salomonis et in uinea Petri Iohanis..... Hec omnia superius comprehensa et a prenominatis terminis conclusa atque terminata tibi ad integrum uendo et de meo jure in tuum dominium et potestatem trado propter. DCL. mancusos auri puri et cocti monete Barchinone..... Quod factum est idus iunii anno X. regni regis Philippi. Signum Bertrandi subdiaconi qui hec scripsit cum litteris rasis et emendatis in linea VIII[a] et in XV. die et anno quo supra.

Observations. — Le Juif Berzelai est peut-être le père de Jehuda ben Barzilai mentionné par J. Amador de los Rios (tome I, pag. 258), comme vivant à la fin du XI[e] siècle. Le père de Barzilai, le Joseph *aurifex*, apparaît dans un acte rapporté par Bofarull, de l'année 1073, et était aussi nommé Bonisaac.

1. Cartulaire de la Cathédrale, II, fol. 15.
2. Il y a ici des trous, représentés par des points.

Notre document montre une fois de plus l'ancienneté du métier d'orfèvre parmi les Juifs de Barcelone.

Une partie des terres vendues par Barzilai se trouvait au site dit Bederrida. Ce nom subsiste encore pour le territoire situé tout près du moderne cimetière de Las Corts, en aval du monastère de Pedralbes.

Notons que les bornes de la terre vendue, sise à Mogoria, nous révèlent les immeubles de deux autres Juifs, Moïse et Salomon.

VII.

Vente d'un jardin potager, faite par Bonjuda et sa femme Belor au prêtre Ermengol, mai 1085 [1].

In nomine domini ego Bonajuda ebreo et uxori mea Belor femina ebrea venditores sumus tibi Bernardus Ermengaudi clerici emptore. Per hanc scripturam uinditionis nostre uendimus tibi peciam unam de ortale nostrum proprium quod habemus in burgo ciuitatis Barchinone prope ipso merdanciano siue in callo qui uadit ad Sancta Maria de ipsa mare et aduenit nobis per comparationem siue per qualicumque uoces. Et affrontat prefato orto de parte aquilonis in orto de nos uenditores et habet dextros IIII^{or} et dimidio pede et de circi similiter in orto de nos uenditores siue intus in puteo et habet dextros VII. et dimidio pede. De meridie in calle publico et habet dextros VII. et dimidio pede. De occiduo in pariete de te emptore et habet dextros IIII^{or} et dimidio pede. Quantum istas quatuor affrontationes includunt sic uindimus tibi predicto ortale cum arboribus et cum quicquid habet uel in antea habuerit totum ab integre propter precium solidos C V^{os} de platea recipiente legitime pensatos ad pensum de ipsa moneta. Quos tu emptor precium nobis dedistis et nos uenditores recepimus et nichi de ipso precio apud te emptore non remansit et est manifestum. Quem uero predicto ortale que nos tibi uendimus de nostro jure in tuo tradimus dominium et potestate um facias ex inde quodcumque uelis facere cum exio uel regressio suo ad tuum plenissimum proprium. Quod si nos uenditores aut aliquis homo utriusque sexus qui contra ista Karta uenditione uenerimus aut uenerit pro inrumpendum siue infringendum nil maleat sed componat aut nos componamus tibi prolocuta omnia in duplum cum omni suam melioratione et in antea ista carta uenditio firma permaneat omnique tempore. Actum est hoc nonas madii anno XXV. Regni Philippi regis. Signum Mironi Gaucefredi qui hec scripsit die et anno quo supra cum litteras suprapositas et emendatas ubi dicit intus in ipso puteo die et anno prefixo.

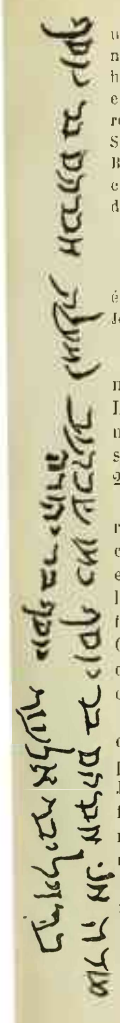
1. Cartulaire de la Cathédrale, I, fol. 41, n° 83.

VIII.

Acensement d'une maison du fabourg de Barcelone, fait par le Juif Abraam surnommé cavaller, 19 décembre 1094[1].

Auctoritate legali decretum est... donatio per scripturam factam plenam in omnibus suam obtineat firmitatem, propterea pateat cunctis qualiter ego Habraam ebreo canallario in Dei nomine donator sum uobis Martinez Escaraner uxorique tue nomine Rosse[2] femine[3] omnique posteritati uestre uel proieniae. Manifestum est enim quia dono uobis domos meas proprias cum curte et parietibus cum solis et suprapositis guttis et stillicidiis ab omnibus partis pauementis et tectis hostiis atque limitis foueis et cloachis ianuas et cum omnibus sais apertinentiis atque adiacentiis quod abeo in burgo cinitatis Barchinone in terminio Sancti Cucuphati martiri. Aduenerunt autem michi prescriptas domos per mea comparacione siue quibuslibet aliis modis uel uocibus. Affrontant namque prenotatas domos cum curte. ab oriente in casalicios et in ortum et in terra qui fuerunt Bernardi Raimundi Dines holim defuncto. A meridie in carrera publica qui pergit ad foro Barchinone prephate. Ab occiduo in domos Guilielmi Seniofredi piscator. A circio in ortum et in terra de me donatore. Quantum predictum terminum concludunt atque circunneunt sic dono vobis prescriptas domos cum curte totas ab integre pariter cum ingressibus et exitibus eorum tali convenientie ut predictas domos melius edificetis et bene rehedificatas semper teneatis et si uobis placuerit alias domos ibi construatis atque hedificetis et omnibus annis dabitis michi et mei successores censum de prescriptas domos in termine Natalis domini solidos II. de bona plata recipiente sine enganno nos et omnique nestri successores uel uestra posteritas at proigenie uestre. Neque habeatis licentiam pro parte prediptos domos et curte nullum seniorem sine senioraticum facere uel proclamare nisi me donatore vos neque ullus homo per vos at mei successores. Si necesse fuerit uobis ut eas impignoretis aut uendatis non sit uobis hoc licitum facere nisi ad me donatore ac mei successores uos neque uestri successores censum superius comprehensum in predictum terminum. Accepi namque a uobis propter hanc donationem de prelibatas domibus cum curte oncias V. q. auri Valentie recipiente in rem valente plate pure quod nos receptores pretium michi dedistis et ego donator cum manibus meis propriis recepi atque accepi nichilque de ipso pretio remansit apud uos receptores sicut hic auctorizo est manifestum. Quis quis autem ex utraque parte videlicet tam donator quam susceptoris haec que superius scripta sunt infringere sine disrumpere in aliquo modo dimouere...

1. Archives de Sainte-Anne.
2. Sous Le, il y a le signe abréviatif d'une diphtongue.
3. Même signe.



noluerit et intra XXX dies quibus ab illo cui damnum fecerit amonitur non emendauerit libram auri. I. fini et cocti alteri componat et in super hoc scriptum donationis firmum et inconuulsum maneat omnem per eum. Actum est hoc.ꝰXIIII. Kalendas ianuarias anno.. XXº Vº. regnante rege Philippo.

Signum Arberto Berengario. Signum Pere Geral. Signum Gaucefredus Bonelilii. Signum Ponrii subdiachonus qui hoc scripsit cum litteris rasis et emendatis de supra in regdo.ꝰVIII et XI. et supra positis in tribus locis de supra, die et anno quo supra.

Traduction de la partie hébraïque :

« Je reconnais, moi, Abraham, fils de Joseph, le contenu de ce qui est écrit ci-dessus. (Signé :) Abraham bar Joseph. — Barzilai bar Eleazar. — Joseph bar Juda. »

Observations. — La date de cet acte n'est pas nette : la première lettre est presque effacée ; les trois qui suivent sont : XXV. La date doit être sûrement l'année 35 du roi Philippe (1094-95, nouveau style). Nous avons un autre acte du même Juif Abraham surnommé *Cavaller*, que nous publions ci-après et daté du 25 décembre de l'an 33 du dit roi (1092-93, nouveau style).

Abraam dit *Cavaller* (militi = chevalier) était peut-être le plus riche et plus important personnage de la colonie israëlite de Barcelone, à la fin du XIe siècle. Il avait un fils Moises, qui vivait encore en 1121. Un acte du 14 des calendes de septembre de l'année XIIIe du roi Louis (1120-21 nouveau style dit : « Ego Mose filium qui fui Abraam cauallarium venditor sum vobis Raimundi Gavalgaudi et uxori tue Bonedomine femine..... petiam una terre quod habeo in territorio Barchinone in termino Montis judaici in canieles, ac venit autem michi per vocem paternam... »

En 1142, on conservait encore le souvenir dudit Juif. L'acte du 4 des nones de décembre an V du roi Louis le Jeune, réglant le déguerpissement d'une terre du Montjuich, octroyée par Estefanette à Jean Ventrellad, fixe ainsi ses bornes : « Ab oriente in alodio quod fuit de Mosé ebrei ; a meridie in alodio quod fuit Guilie femine et modo est Raimundi Gavalgaudi ; ab occidente in alodiis que fuerunt Abraam Caualler. »

Outre Moise, Abraam Cavaller avait d'autres fils. Voici un document daté du VI des ides de mars an XXVI du roi Louis (1133-34 nouveau style) :

« Sit notum cunctis quod ego Baron hebreus filius cuiusdam Salomonis Canicto et uxor mea Preciosa vendimus tibi R. Gavalgaudi peciam

unam terre quam habemus in territorio Barchinone in monte judaico prope ipsam serram. Advenit quoque nobis per nostra empcione quam fecimus de filiis de Habram Canaler vel aliis quibus libet modis... accepimus quoque a nobis pro hac venditione VI. morabetinos legitimos quos nobis in auro dedistis sine nostro engan. »

Voici l'acte sus-visé[1] de l'année 1092-93 :

In nomine domini. ego Abraam hebreo cognomento militi venditor sum tibi Poncius Eldemari emptori. Manifestum est enim quod hanc scripturam uenditionis mee sic uendo tibi alaudem meum proprium quod habeo in territorio ciuitatis Barchinone in termino de ipso cucullo. Aduenit michi prephatum alodium per comparatione siue per aliis quibuslibet modis. Et uidetur esse ipsum alodium in duabus petiis separatim positum. Et affrontat unam ex illis ab oriente in torrente et in uinea Sancti Iacobi. A meridie in uia que pergit ad orta uel ubique. Ab occiduo in uia que pergit ad montem aquilarum. A circii in uinea Sancti Petri. Aliam uero petiam affrontat a parte orientis et meridie in uineam Sancti Petri. Ab occiduo in uia que pergit ad iamdictum montem. A circii in alaude de me uenditore. Quantum iste affrontationes includunt et isto termini ambiunt sic uendo tibi ibi tres modiatas ex iamdicto alodio mensuratas ad ipsum dextrum qui uidetur esse mensuratum ad orientalem portam iamdicte ciuitatis et de meo jure in tuam trado dominium ac potestate ab omni integritate simul cum exiis uel regressiis earum ad tuam plenissimum proprium ut facias ex inde quidquid uelis facere. Accepi namque a te propter hanc uenditionem ducentis. LXXX. mancusis auri ualentie de reuals bono atque acceptabile quos tu emptor michi dedisti et ego uenditor manibus meis recepi *nichique* ex predicto precio apud te remansit ut est manifestum. Quod si ego uenditor aut aliquis homo utriusque sexus contra hanc uenditionem uenero aut uenerit pro inrumpendum uel infringendum nil ualeam nec ualeat sed componam aut componat tibi hec que tibi uindo in duplo cum omni sua melioratione... hoc maneat firmum omne perpetuum. Actum est hoc VIII. Kalendas ianuarii anno XXXIII°. regni regis Philippi. Sig ✠ num Guillelmi lenite qui est caput scole qui hec scripsi cum litteris suprapositis in linea VI^{a} et XIII^{a} et fusas in VIII^{a}. sub die et anno quo supra.

1. Cartulaire de la Cathédrale, I, fol. 61.

IX.

Vente d'une terre labourable par le Juif Nombó à Ramón Bertran, 19 mars 1093 [1].

In nomine Domini. Ego Nomebonum ebreo, venditor suum tibi Reimundus Bertrandi emptore. Per hanc scripturam istius mee venditionis vindo tibi fexam unam terre quod abeo prope civitatis Barchinone ad ipsos arcos. Advenit michi per meam comparationem sive per ullasque voces. Terminatur *autem* a parte orientis in terra comitale et Rodlendis femina. A meridie in trilea que fuit Bernardus Reimundi. Ab occidente in strata. De circio in alodio Sancte Marie rivipolenti. Quantum iste affrontationes includunt sic vendo tibi iam dictam fexam terre ab integre simul cum exiis vel regresiis earum propter precium solidos C. plata quod tu emptore precium michi dedisti et ego manibus meis recepi nihilque ex ipso precio aput te emptore remansit sicut satis est manifestum. Predicta quoque fexam terre que tibi vendo de meo jure in tuum trado dominium et potestatem ab omni integritate ad omnia que volueris facere ad tuum plenissimum proprium. Si vero ego venditor aut vllusque homo utriusque sexus qui contra hac ista carta venditione venero aut venerit per inrumpendum siue infringendum nil valeat sed componat aut ego componant tibi prephata hec omnia in duplo cum omni sua melioratione et in antea ista carta venditione firma et stabilis permaneat modo vel omnique tempore. Actum est hoc XIIII kalendas aprilis anno XXXVI. regni regis Philippi [2].

Sig✠num Guillelmi Bernardi. Signum Bernardi Reimundi. Signum Stephani Alefer. Signum Pere Ramon. Signum Johannes levite.

Signum Johannis presbiteri qui hoc scripsit cum litteris rasis et immendatis in linea III. die et anno quo supra.

Traduction de la partie hébraïque :

« Je reconnais, moi, Moïse, fils de R. Joseph, avoir vendu à ce Raymond Bertrand une parcelle de ce champ comme elle est décrite ci-dessus dans leur acte (en latin), et j'ai signé ici de mon nom pour lui établir ce titre de propriété, outre qu'un autre a signé avec moi, savoir Abba Mari fils d'Abraham. (Signé :) Moïse, fils de R. Joseph. »

1. Archives de Sainte-Anne, n° 956.
2. Ici est intercalé le texte hébreu, reproduit ci-contre.

Observations. — Le Juif Nombon du présent document est peut-être celui qui figure sous le n° II, avec le nom Bonom: il est le même sans doute que celui d'un document de l'année 1080-81 dont voici les termes [1]:

In Dei nomine Ego Bono-nomine ebreo comutator sum nobis Umbertus episcopis et uniuersus grex canonicorum tibi subditus. Manifestum est enim quod comuto nobis alodium meum proprium quod habeo in suburbio ciuitatis Barchinone ad occidentalem plagam iuxta puteum que uocitatur moronta. Aduenit mihi supradictum alodium per comparacione uel per quascumque uoces. Affrontat namque ab oriente in strata uel in supradicto puteo. A meridie in alodio nestre canonice. Ab occidente in terra de Guilia et filiis suis. A circio in strata publica sine in alodio Sancti Cucuphatis. Quantum iste affrontationes includunt sic comuto nobis supradictum alodium per alium uestrum alodium que nos michi comutastis sicut resonat in ipsa scriptura que nos michi fecistis et addidi nobis decem uncias auri ad numerum atque de meo inre in uestrum trado dominium et potestatem ut faciatis ex inde quocumque uolueritis ad uestrum plenissimum proprium. Quod si ego comutator aut aliquis homo sexus utriusque qui contra hanc comutatione uenero aut uenerit per inrumpendum nil ualeat sed componant aut componat predicta omnia in duplum nobis que eiusdem meritis sit atque ualoris. Et in antea ista comutatio firma permaneat modo uel omnique tempore. Quod est actum XII. kalendas augusti anno XXI. regni regis Philippi.

On notera la situation de la terre vendue par Nombon au lieu appelé *els archs*, tout près de Barcelone. Il se trouvait dans la direction N.-E. de cette ville, et cette dénomination provenait de restes, ou de ruines, d'un aqueduc romain (voir Carreras Candi, *Les dygues y Banys de Barcelona*, dans le *Boletin de la Real Academia de Buenas Letras*, tome II, p. 117).

X.

Garantie de dette, faite par le Juif Bonisac en faveur de Ramón Guillem et R. Despiegad, 7 juillet 1095 [2].

In nomine Domini ego Bonisah ebreo et uxori mea Regina ebrea et socera mea Bonafilia impignoratores sumus tibi Reimundus Guillelmi et Reimundus Despiegad. Manifestum est enim quod debitores sumus nobis chintarios IIII. alum legitime pensatos, propter ea impignoramus nobis pecias III. de terra quod abemus in territorio Barchinone in terminio de trullols. Aduenit nobis per ienitorum et per comparatione sine per ullas-

1. Cartulaire de Barcelone, I, f. 128, n° 322.
2. Archives de Sainte-Anne, n° 152.

que uoces. Terminatur autem unam ex ipsis a parte orientis in alodio Mironis Guifredi et Petrus Iohannis. A meridie in terra Balloni et eres suos. Ab occidente similiter. A circio in strata. Et alias duas pecias affrontant ab oriente in terra canonicam Sancte Crucis et Reimund Enrici. A meridie et occidente in stratas. A circio in terra Ruben Mascod et Sancti Cucuphati. Quantum iste affrontaciones includunt sic impignoramus uobis iandictas pecias. III. de terra ab integre simul cum exiis uel regresiis earum atque de nostro iure in uestri tradimus dominium et potestatem in taliquoque modo et ordine ut uos tencatis hoc et laboretis omnibus fructibus quod inde exierint isto primo anno et in die quo erit festa Sancti Petri apostoli quod est. III. kalendas iulii de ista transacta usque ad alia prima ueniente isto anno renoluente sic faciamus uobis rendere iam dictum debitum quomodo superius resonat et uos rendatis nobis ista scriptura sine mora. Et si non potuerimus uobis abere persolutum prefatum debitum ad suprascriptum terminum sted in antea usque ad festam Sancte Marie mediante augusti, ita ut uos abeatis medietatem de omnibus fructibus quod ibi fuerint ipso alio anno. Quod si minime fecerimus et prefatum debitum uobis non persoluerimus ad iam dictum terminum Sancte Marie, tunc abeatis potestatem predicta hec omnia que nobis impignoramus aprendere. tenere. uindere, comutare et omnia que uolueritis facere ad uestrum plenissimum proprium. Si uero nos impignoratores aut ullusque homo utriusque sexus qui contra hac ista impignoratione uenerimus aut uenerit pro inrumpendum siue infringendum nil ualeat sed componat aut nos componamus uobis prefata hec omnia in duplo cum omni sua melioratione et in antea ista impignoratione firma et stabilis permaneat modo uel omnique tempore. Actum est hoc nonas iulii anno XXXV. regni regis Philippi [1].

Signum Gerberti tolnarii. Signum Isarni Guillelmi.

La partie hébraïque dit :

אנו עדים חתומי מטה קנינו מן ר' יצחק הספרדי ומן מרת ריינה
אשתו ומן מרת בונפילה חימסנו [2] לחיון רימון גיסם פיראן ולדון רימון
דישפלגד על משכונה זו המבחובה לעיל בכתיבת גיים ובחבנו וחתמנו
לחיות להם לראיה ולזכיה
זרחיה הלוי בר שם טוב שם טוב בר משה

Traduction :

« Nous, témoins soussignés, avons acquis du sieur Isaac Sefardi et de Dame Reina, son épouse, et de Dame Bonfilia Chumaceno, pour Don Raimon Guillem Ferran et pour Don Raimon Desplegad, cette habitation,

1. Ici est intercalée la partie hébraïque, reproduite ci-après.
2. La lecture de la syllabe finale est douteuse.

décrite ci-dessus dans l'écrit des gentils (en latin). Nous l'avons écrit et signé pour leur servir de preuve et de titre de propriété.

« (Signé :) Zerahia Halévi, fils de Schem Tob. Schem Tob, fils de Moïse. »

Observations. — Dans le texte latin on fait mention du Juif Ruben Mascord, peut-être le même qui est mentionné dans un document de 1097 rapporté par Bofarull (*Jaime I y los Judios*, p. 826).

XI.

Vente d'une terre faite par Benjamin et sa femme Reina au prêtre Berenguer Bernat, 28 mars 1104[1].

In xrispti nomine. Ego Beniamin hebreus et uxor mea Regina uendimus tibi Berengario Bernardi barchinonensis ecclesie clerico peciam unam terre quam habemus in terminio Barchinonensi in parrochia Sancti Uincentii Serriani secus ecclesiam Sancte Cecilie. Aduenit autem nobis per comparationem siue quibuslibet modis siue nocibus. Affrontat namque hec petia terre ab aquilone et circio in terris et mineis Rigualli. A meridie in alodio canonice. Ab occidno in alodio et mineis Bernardi Guanalgaudi et plocute canonice... Accepimus quo a te pro hac pecia terre uncias III monete curribilis Barchinone... Quod est actum V. calendas aprilis anno XLIIII regni Philippi regis. Signum Mironis presbiteri. Signum Ardencius leuite. Signum Petri Guillelmi. Signum Arnalli Bonefilii. Signum Petri leuite qui hec scripsit cum litteris suprapositis in linea III. et in V. die et anno quo supra.

XII.

Vente par le Juif Isaac Masip et son fils Saltell à Sunyer et à sa femme Beatrice d'une terre allodiale, 7 mai 1120[2].

In nomine domini ego Ysaac Mancipii et filii mei Saltiel hebrei vendimus[3]..... [Vivas] Suniarii et uxori mee Beatrice emptores. Per hanc scripturam uendicionis nostre vendimus vobis XVI. modiatas terre nostrum alodium..... Barchinone juxta pariliatas comitale. Advenit nobis per jenitorum nostrorum et per empcionem vel per ullasque voces. Terminant..... ab oriente in via et in torrente, et in alodium de Calvet et de Dorcha. A meridie in via publica. Ab occidente in alod..... A circii et in alodio Petri Bernardi Marcucii et in alo-

1. Cartulaire de la Cathédrale, II, fol. 18.

2. Archives de Sainte-Anne, n° 958.

3. L'acte est entamé en haut à droite, et les lacunes sont représentées, dans cette transcription, par des points.

dium prephatis Doreha et Calvet. Quantum istas..... .... includunt sic vendimus tibi prephatas modiatas sesdecim terre nostrum alodium simul cum ingressiis vel regressiis eius atque de nostro jure in..... ad vestrum proprium alodium francum. Accepimus quoque a vobis in precium predicte venditionis trec..... moabetinos..... venerimus aut venerit per inrumpendum nil profit sed componamus aut componat prescript..... in duplum et post modum hec vendicio..... sa permaneat. Actum est hoc nonas mai anno XIII regnante Lodoyco rege[1]. Sig ✠ num Raimundi tavernarii Sancti Michaelis. Sig ✠ num Amalrici. Sig ✠ num Berengarii subdiachoni. Sig ✠ num Petri Arnalli. Sig ✠ num Ademar l. Sig ✠ num Guillelmi Bernardi. Sig ✠ num Petri Raimundi de Alfoz. Sig ✠ num Petri sacerdos qui hoc scripsit die et anno quo supra.

(מודים אנו יצחק ב"ר שאלתיאל ושאלתיאל בנו שעשינו [מ]כירה זו
חלוטה לדון ביבש שניר בארץ שדות שיש לנו בגבול מדינה זו במקום
שקורין חצר השלטון ועשינו לו מכירה זו בשלש מאות ודי זהובים
מורבטיש ושנפדה לו השדות מסרנו לו ובאחריות גמורה עלינו ועל כל
אשר לנו הכל כמו שכתוב למעלה בכתיבה שלחם.
וחתמנו בזה ופיוסנו לעדים לחותמה להיות ביד וביד הבא מכחו
לזכות. יצחק בר שאלתיא. שאלתיאל בר יצחק. יודן בר ברזילאי זצל
ששת בר שלמה נ"ר.

Traduction de la partie hébraïque :

« Nous reconnaissons, nous Isaac, fils de R. Schaltiel et Schaltiel son fils, avoir fait cette vente définitive, à Don Vivas Suniar, des champs que nous possédons dans les limites de cette province, au lieu appelé Cour du Soltan[2]. Nous lui avons fait cette vente pour trois cent quatre pièces d'or maravédis. Nous déclarons lui céder ces champs, et nous les lui délivrons à cet effet en garantie formelle, à notre charge et sur tout ce que nous avons. Le tout tel qu'il est décrit ci-dessus dans leur acte (latin). Nous signons le présent et nous autorisons les témoins à le signer, pour servir de titre de propriété entre ses mains et aux mains de son fondé de pouvoir.

« (Signé :) Isaac fils de Schaltia[3]. Schaltiel fils d'Isaac. — Judan fils de feu Barzilaï. — Scheschet fils de Salomo. »

Observations. — Isaach Mancip était propriétaire, en l'an 1114, d'un alleu à l'endroit dit Mogoria, aux environs de Barcelone (Bofarull, p. 827). C'est probablement son fils Saltell, le même

1. Ici est intercalée une partie hébraïque, reproduite ci-après.

2. Tout près de l'endroit appelé Mogoria, il existait depuis longtemps un lieu surnommé *Las Cortz* : c'est probablement le lieu cité ici, dont il a été question au n° VI.

3. La lettre finale *l* est omise.

que Schaltiel, qui avait fait un prêt à Berenguer Guillem avant l'année 1131, selon un document du Cartulaire de la Cathédrale de Barcelone.

Dans le texte hébreu, il y a quelques déchirures ; il manque trois lettres au commencement de la première ligne et une lettre en tête de la seconde ligne. Il est aisé de les rétablir grâce au contexte.

XIII.

Vente d'une vigne par Ermeniarda de Barberà au Juif Perfect, 6 mai 1126 [1].

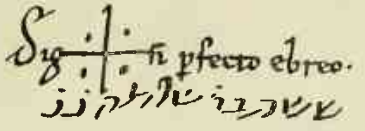
Sit notum cunctis quam ego Ermeniardis de Barbera cum filiis meis Bernardo atque Raimundo uendimus tibi Perfeto hebreo ipsam uineam cum terra in qua est fundata quam habemus in territorio. Barchinone in terminio ponte de Cidrano quam plantauit Senalla cum uiro suo *qui* nunc tenet matus. Aduenit nobis uoce genitorum nostrorum aliisque uocibus. Sicut superius scriptum est sic uendimus tibi iam dicta uinea cum terra in qua est fundata cum terminis et affrontacionibus suis simul cum ingressibus et regressibus, ac de nostro iure in tuum dominium et potestatem tradimus integriter ad tuum plenissimum alodium francum. Accepimus a te per hanc uenditione moabetinos duos et est manifestum. Si quis hanc uenditionem infringere uoluerit in duplo tibi componat et post maneat firmum. Actum est hoc. II. nonas Maii anno XVIIII. regni regis Ledoyci. Signum Ermeniardis. Signum Bernardi. Signum Raimundi nos qui hanc uenditionem fecimus firmauimus et teste firmari rogauimus. Signum Arnalli de Charcassone. Signum Arnalli Petri. Signum Arnalli Primana. Signum Petri Bernardi clerici. Signum Berengarii leuite qui hec scripsit die et anno quo supra.

Le même Perfet assiste, et signe comme témoin, à l'acte de donation par le Comte Raymond de Barcelone à Felit de J. Guiribert, d'une terre dans la ville de Piera, qui porte la date du 19 décembre 1121, en ces termes (mêmes Archives, n° 964) :

In nomine Domini, ego Raimundus, Dei gracia Barchinonensium chomes donator sum tibi Felit manso de Johanne Guiribert cum suis aperfinenciis que illo habeo infra terminio Apiaria ad tui et ad progenta tua ad alodium franchum... Facta carta donatione IIIIX. kalendas januarii

1. Archives de Sainte-Anne, n° 58.

anno XIII regnante Ledonicus rex. Sig✠num Raimundi Comes. Sig✠num Arnal Mir. Sig✠num Perelle. Sig✠num Perfecto ebreo [1]. Sig✠num Raimundi Comes. Johannes sacer qui hec scripsit die et anno quo supra. ✠. Poncii scriptoris comitis qui hec firmavit.



« Scheschet, fils de feu Salomon. »

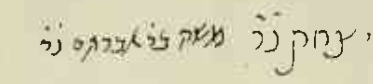
XIV.

Convention entre Pere Arnall et sa femme et la Juive Dolsa, à propos d'une terre inféodée, 6 octobre 1160 [1].

Sit cunctis manifestum quod ego Petrus Arnalli miles et uxor mea Halliardis venimus ad contenciones et placita cum te Dulcia hebrea super illa vinea quam tu emisti in meo fevo in alodio comitis de Adalaidi femina uxore que fuit Stefani de Sancto Jachobo. Est autem prephata vinea in territorio Barchinone super cortem comitalem. Que terminatur ab oriente et a meridie in viis publicis, ab occidente in alodie filiorum condam Arnalli Suniarii. A circio in vinea que fuit Petri Ferrarii. Sicut ab istis terminis concluditur et terminatur prephata vinea cum introitibus et exitibus suis integriter laudamus et concedimus et damus tibi et tuis ad habendum et tenendum et bene laborandum et in sana pace possidendum dum predicta vinea ibi fuerit. Tali conventu ut tu et progenies tua atque posteritas ex omni fructu quem Deus ibi dederit tribuas nobis et nostris fideliter quartum. Atque ibi alium seniorem non proclames vel facias nisi tantum nos et successores nostros. Liceatque tibi vel tuis post dies XXX ex quo in nobis vel in nostris successoribus fatigati fueritis iam dictam vineam vendere et impignorare siue alienare cui volueritis preter militi et clerico qui nobis nostrisque successoribus prephatum quartum tribuat et omnia superius comprehensa attendat et compleat. Accipimus a te per hac donacione V. morabatinos bonos aiadinos in auro sine engan et est manifestum si quis hec fregerit supradicta in duplo componat et in super maneat firmum. Actum est hoc II. nonas octobris anno XXIIII. regni Ledoici junioris. Sig✠num Petri Arnalli militis. Sig✠num Halliardis uxoris eius. Sig✠num Raimundi filii eorum qui hec laudamus et firmamus Signum Guillelmi Catalani.

1. Archives de Sainte-Anne, n° 965.

Signum Dursacei [1]. Signum Guillelmi Despidellis. Signum Petri de Corron scriptoris, qui hec scripsit die et anno quo supra.



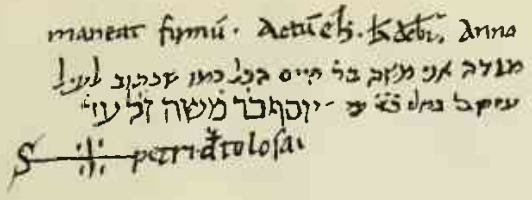
« Samuel, fils d'Issach. — Moises, fils d'Abraham. »

XV.

Cession par le Juif Mossé Roig et sa femme Aster à Ferraguda, d'une terre, moyennant redevances seigneuriales, 1er décembre 1163 [2].

Sit notum cunctis quod ego Mosse Rubens et uxor mea Aster judea damus tibi Ferraguda femine et tue progenici atque posteritati ad bene laborandum ad panem et vinum peciam unam terre quam habemus in territorio Barchinone apud Monterols. Que terminatur ab oriente in carrera, a meridie et a circio in alodio canonice; ab occidente in torrente. Sicut ab istis terminis concluditur et terminatur tam dicta pecia terre cum introitibus et exitibus suis integriter damus tibi et tue progenici atque posteritati ad bene laborandum et meliorandum ad panem et vinum et in sana pace omni tempore possidendum. Tali conventu ut usque ad VII. annos primos venturos bonam vineam ibi habeas plantatam et advineatam et labores eam bene de cunctis suis laborationibus sicut bonam vineam oportet et de fructu vini dones nobis et nostris quartam partem salva tua advineatione uno tantum anno secundum consuetudinem huius territorii et de fructu panis quintum et braciaticum levato tuo locedo et batedura et cibo aree et annuatim quando expletum panis aut vini ibi fuerit dones nobis I. gallinam aut II. denarios. Atque ibi alium seniorem non proclames vel facias nisi tantum nos et successores nostros. Liceatque tibi vel tuis post dies XXX. ex quo in nobis vel in nostris successoribus fatigata fueris tuam meliorationem et hedificium vendere et alienare sive impignorare tuo consimili salvo nostro agrario et senioratico. Si quis hec fregerit supradicta in duplo componat et in super maneat firmum. Actum est hoc calendas decembris anno XXVII regni Ledoici junioris [3]. Sig ✠ num Bernardi Laurete. Sig ✠ num Petri de Tolosa. Sig ✠ num Petri de Corron scriptoris qui hec scripsit cum litteris superpositis in linea XII[a] et superpositis et dampnatis in XVI[a] die et anno quo supra.

1. Ici se trouve un petit texte hébreu, reproduit et traduit ci-après.
2. Archives de Sainte-Anne, n° 966.
3. Ici se trouve une ligne en hebreu, reproduite ci-après.



Traduction :

« Moi Moïse, fils de R. Hayyim, je reconnais le tout, tel qu'il est décrit ci-dessus. (Signé) : Azaria ou Ezra bar Barzilaï, [que Dieu garde], témoin. Joseph, fils de feu R. Moïse, témoin. »

XVI.

Engagement par Pierre Taya et sa femme Guillelmette au Juif Saltell, de la troisième partie d'un moulin, 3 décembre 1176 [1].

Notum sit cunctis quod ego Petrus Taia et uxor mea Guillelma debemus tibi Saltello XXV morabatinos bonos aiadinos in auro sine engan propter quos impignoramus tibi et tuis nostram terciam partem de ipso molendino mediano quod adquisimus a domino Comite in casali noui super molendinis de solario quam terciam partem nostram ipsius molendini cum suis eximentis in sana pace habeatis et teneatis et expletetis secure et potenter. Et sit annuatim terminus redimendi de festo in festum assumpcionis beate Marie et si facere volueris possis impignorare hec pignus per quantum ibi habes et hec pignus sit nobis et nostris licitum redimere in prefixo termino. Et nos et *tu* comendamus precariam nostram ipsius molendini Johanni macellario donec redimamus hec pignus et si ullus homo aliquid tibi infringerit habeas tantum et *recuperes* de nostris rebus. Actum est hoc III. nonas decembris anno XL regni Ledoyci junioris. Sig✠num Johannis macellarii. Sig✠num Vitalis. Sig✠num Guillelmi Mir [2]. Sig✠num Petri de Corron scriptoris qui hec scripsit die et anno quo supra.



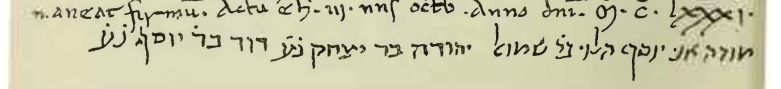
« Saltiel, fils de feu R. Seset. »

1. Archives de Sainte-Anne, n° 50.
2. Ici se trouve une intercalation en hébreu, reproduite après le texte latin.

XVII.

Cession par le Juif Bonjucef et sa femme Druda à Vidal Frener et à son épouse Guillemette, d'une terre, moyennant redevances seigneuriales, 5 octobre 1181 [1].

Sit notum cunctis. Quod ego Bonus Jucef et uxor mea Druda damus tibi Vitali frenario et uxori tue Guillelme et vestre progenici atque posteritati ad bene laborandum ad panem et vinum peciam unam terre que est plantata quod habemus in territorio Barchinone apud Munterols. Que terminatur ab oriente in carrera, a meridie et a circio in alodio canonice, ab occidente in torrente. Sicut ab istis terminis concluditur et terminatur iam dicta pecia terre cum introitibus et exitibus suis integriter damus vobis et progenici atque posteritati vestre ad bene laborandum et meliorandum ad panem et vinum et in sana pace omni tempore possidendum. Tali conventu ut de omni fructu pauis donetis nobis et nostris quintum et braciaticum levato vestro locedo et batedura et cibo arce et de fructu vini quartum et annuatim per censum unam gallinam aut III. denarios monete Barchinone atque ibi alium seniorem non proclametis nec faciatis nisi nos et successores nostros. Liceat que vobis et vestris post dies XXX. ex quo in nobis et in successoribus nostris fatigati fueritis vestrum melioramentum et hedificium vendere et impignorare et alienare vestro consimili salvo nostro prescripto agrario et censum et senioratico. Si quis hec fregerit supradicta in duplo componat et in super maneat firmum. Actum est hoc III. nonas octobris anno Domini MCLXXXI° [2]. Sig✠num Martini serrador. Signum Boneti tabernarii. Signum Raymundi de Guardiola. Signum Adalteta uxoris eiusdem Martini serrador [3]. Signum Petri de Corron qui hec scripsit die et anno quo supra.



Traduction :

« Je reconnais, moi, Jucef Halévi, fils de R. Samuel. — Juda, fils du défunt Issach. — David, fils du défunt Jucef. »

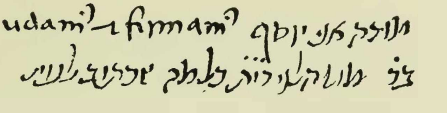
Le second passage en caractères hébraïques dit seulement : « Moyses, fils de feu Hayyim. »

1. Archives de Sainte-Anne, n° 954.
2. Ici, il y a des caractères hébraïques, reproduits ci-après.
3. Autres mots en hébreu.

XVIII.

Vente par Vidal Frener et Guillemette à Llobet Roig, d'une vigne dans la seigneurie du Juif Bonjucef, 8 mars 1198 [1].

Notum sit cunctis, quod ego Vitalis frenarius et uxor mea Guillema vendimus tibi Lopello ruheo et tuis illam nostram vineam cum terra in qua est fundata que tenemus per Bonum Jucef in territorio Barchinone apud Monterols, que terminatur ab oriente in carrera, a meridie et a circi in alodio canonice, ab occidente in torrente... Actum est hoc VIII idus marcii anno domini MCXCVII. Signum Vitalis frenarii. Signum Guillelme uxoris eius.



« Moi, Joseph, fils de Moïse Lévy, [que l'esprit divin nous guide], reconnais tout ce qui est stipulé ci-dessus. »

XIX.

Vente par Saltell et sa femme Dolsa et ses frères Vidal Gracià et Bonastruch à Bernat Rapas, de trois manses, 29 septembre 1201 [2].

Notum sit omnibus hominibus quod ego Saltellus qui fui filius Lupelli Graciani et uxor mea Dulcia et Vitalis Graciani et Bonastrug fratres mei filii eiusdem Lupelli dicti Graciani vendimus tibi Bernardo Rapacii et tuis illos tres mansos nostros cum omnibus eorum pertinenciis et tenedonibus cum arboribus diversi generis quorum scilicet unum tenet modo Petro Sardi per nos et olim tenebat Vives spiliarius per Lupellum iamdictum Graciani genitorem nostrum in loco dicto lanera et alium tenet Vives textoris quondam filius Petri textoris et alium mansum tenet Ermessendis qui fuit uxor Petri textoris sicut melius predictos tres mansos ipsi iamdicti laboratores habent et tenent per nos cum eorum terminis et pertinenciis et cum censibus et usaticis et serviciis et senioratico et cum arboribus et cum introitibus et exitibus suis integriter et sicut nobis melius advenit et advenire debet per vocem patris nostri Lupelli prenominati et per emptionem quam inde fecit sicut in scripturis nostris continetur. Terminatur autem prefatus unus mansus quam tenet Petrus Sardi. Ab oriente in manso Guillelmi Oriol et in Alodio Dertusensis ecclesie et Dulcie uxoris Petri de Palacio et terminis de Castro-

1. Archives de Sainte-Anne, sans numéro.
2. *Ibid.*, 961.

felici. A meridie in manso Alegrete femine. Ab occiduo in alodio Sancti Cucuphatis et Raimundi de Picalquers. A circio in alodio Sancti Petri de Circala. Alius vero mansus quem tenet Vives textoris terminatur ab oriente in alodio Sancti Cucuphatis et in alodio Petri de Arluuimo. A meridie in campo canonice Barchinone. Ab occiduo in manso de Pantarro quem tenet per Arnaldum de Villanova et in ipsa pecie terre que est alodium ipsius canonice. A circio in campo hospitalis. Ipse vero mansus quem tenet predicta Ermessendis uxor Petri textoris terminatur ab oriente in alodio Sancti Bandilii et in alodio Sancti Cucuphatis et Sancti Petri. A meridie in manso Fogueti quem tenet per Veurellum de pariliata et in manso quam tenet per nos Marchesa qui fuit uxor Petri Carboni et infantes sui. Ab occiduo in alodio Sancti Cucuphatis. A circio in alodio Petri Arluvini. Sicut infra hos terminos iamdictos includuntur et terminantur hec omnia iam dicta cum omnibus que ad iam dictos mansos pertinent vel pertinere debent quibuscumque modis et vocibus vendimus tibi et tuis ac ut melius dici et intellegi potest ad tuum salvamentum de nostro jure in tuum tradimus et transferimus in tuum posse ad tuum proprium, liberum et franchum alodium ad quicquid ibi uel ex inde tu et tuis facere volueritis libere et in sana pace habendum et possidendum sine ullo nostro nostrorumque retentu. Sunt autem prefati mansi in comitatu Barchinone in parrochia Sancti Bandilii in lanera. Accipimus namque a te pro hac venditione Mille DCLXXV° solidos denariorum barchinonensis monete valentis marche argenti XLIIII. solidos et de ipso precio iamdicto michi ap... te remansit in debito. Si quis hoc disrumpere voluerit nil valeat sed supradicta in duplo componamus sive componat cum omni sua melioratione et in super hec venditio maneat omni tempore firma. Quod est acta quarto Kalendas octobris anno Domini Millesimo CC° primo [1].

Sig ✠ num Petri Huganis. Signum Dominici de Itivopullo. Signum Raimundi Bardoner. Signum Berengarii Pellicerii. Signum Guillelmi Buscheti. Signum Petri de Corrone qui hoc scripsit cum litteris emendatis in linea III...

Signum Amati de Grua notario Barchinone qui hec translatum fideliter transcribi fecit et clausit in scribania Petri de Bagis notario cum litteris emendatis in linea VI^a^, XVII calendas augusti anno Domini MCC° XXX° septimo.

במצות הסופר אמד התחקתי אלה השטיות מכתב אהר משה בר יצחק שאלתיאל בר יצחק מודה. וידל בר יצחק ז'ל מודה מברדה זו. בונדיאה בר יצחק ז'ל בפניגו עדים חתומי מטה צותה הגבירה מרת בונאדונא מרת שלמא אשת שאלתאל הנדיג כההום במכירה זו ותהמנו במצוהה והודתה אבורי (?) סמיה עד שלמה עד אברהם בר יצחק הלוי עד. הכותב יצחק.

1. Ici se trouve un texte hébreu, transcrit et traduit ci-après.

Traduction :

« Par ordre du notaire Amad, j'ai transcrit les noms suivants d'un autre écrit : Moïse, fils de R. Isaac, Schaltiel, fils de R. Isaac, reconnaît; Vidal, fils de R. Isaac, reconnaît cette vente, et Bondia, fils de R. Isaac; par devant nous témoins soussignés, l'excellente Dame Bonadona, dame Salomé, femme de l'éminent Schaltiel, a ordonné de signer cet acte de vente; et nous avons signé selon son ordre et avec son assentiment. — (Signé :) Abou Samiah, témoin. — Salomon, témoin. — Abraham bar Isaac Halévi, témoin. — Le scribe : Isaac. »

Nota. — Ce texte est en écriture orientale-africaine, pas toujours clairement lisible.

XX.

Vente d'une terre allodiale par Goig, veuve du Juif Bonjuda Cap à Arnau de Merolla, 12 mars 1220[1].

Notum sit cunctis presentibus atque futuris quod ego Goyg uxor quondam Bonjuda Cap non vi non metu non dolo nec per errorem alterius persone inducta[2] ..... concilio et voluntate fratris mei Samueli de Terre et Issach Cap filii dicti mariti mei, vendo tibi Arnaldo de Merola et tuis et quibus voluis unam peciam terre ..... meo proprio alodio habeo in burgo Barchinone ad Colle de Portello. Terminatur ab oriente et a meridie et a circio in alodio Sancti Petri. Ab occidente in Aragai. Addo etiam tibi et tuis ..... cum podio quam habeo subtus colle de Portello in podio de Borrello juxtam viam. Terminanda ab oriente in vineis de Taluger, a meridie in prenominato podio de Borrello. A circii in collo de Portello apud ipsum heremum. Addo siquidem tibi et tuis huic vendicioni ipsum vinealem cum terra in qua fundatur quod est in dicto collo .... et terminatur ab oriente in torrente, a meridie in vineis Guillelmi de Sancto Michaeli et Raimundi de Bagnariis. Ab occidente in vinea Guillelmi Talugeri ..... cum introitibus et exitibus et pertinenciis suis et specialiter cum omnibus accionibus ..... que michi pertinent ..... tibi dicto Arnaldo de Merola et tuis et quibus volueris et ut melius dici et inteligi potest ..... ego de meo jure et posse in tuum et tuorum trado ..... et mito te et tuos per secula cuncta in corporalem posessionem ad habendum et tenendum ..... per tuum proprium, liberum et franchum alodium ..... pro hac vendicione centum quinquaginta solidos monete Barchinone valenti marcha argenti LXXXVIII. solidos

1. Archives de Sainte-Anne, n° 952.

2. Une longue déchirure triangulaire, en haut à gauche du texte, a produit une lacune, figurée ici, dans cette transcription, par des points.

scilicet per unam quamque pecia terre L. solidos quos concedo mihi a te habuisse ..... Ne vero possim tibi aliquis nomine meo possit unquam contra presentem vendicionem in aliquo venire ego excepcione non habite et non numerate pecunie et omni auxilio et beneficio duplicis decepcionis et omni alii cuilibet juri scripto aut non scripto publico et privato sive consuetudinario, divino et humano, generali et speciali, comuni et civili et ipsi legi recissorie in hoc mihi vel meis competentibus ..... et doli clausule et ..... et omnibus legibus romanis et goticis mihi in hec competentobus ..... que contra te et tuos possem aliquo modo introducere ..... Promitto etiam et interposita stipulacione convenio tibi et tuis totam predictam vendicionem facere, tenere et habere in pace contra omnes personas ..... Renunciando *etiam quanto* ad hoc omni consuetudini Barchinone et omni alii consuetudini. Actum est hoc IIII. idus marcii anno M° CC° XVIIII° [1].

Sig✠num Goyg predicte qui predicta concedo et confirmo. Signum Ferrarii de Bagnariis. Signum Bernardi Suavis. Signum Guillelmi de Bagnariis. Signum Raimundi Verdelo. Signum Ferrarii de Oltzeto. Signum Guillelmi subdiachoni notarii. Signum Petri Vives qui precepto G. subdiachoni notarii hec scripsit cum literis rasis et emendatis in linea prima *ubi* notavit Goyg, et sciliter in XXI^a^. die et anno prelixo.

Signum Petri Durandi presbiteri. Signum Guillelmi Vitalis presbiteri. Signum Raimundi de Riera notarii. Signum Petri Frenarii. Signum Ferrarii de Cheralto. Signum Andree cursoris. Signum Guillelmi de Vilare, Nos septem huius translati presentes testes sumus.

Signum Guillelmi subdiachoni publici Barchinonensis notarii qui hec confirmo.

Signum Berengarii Montenarii qui hec translato f. scripsit precepto G. subdiachoni publici barchinonensis notarii cum litteris rasis ..... sexto kalendas junii anno MCC° XX° septimo.

זה הסופר חכה פני להטפיס לו כתיבה הקדש שלנו תחינת ששר
מבירה זו ובמצותו כתבתי, במצות הגבירה מרת גויש שריא מורה על
כל מה שכתוב לעילא עד יוסף זרחיה בנה מורה. אברהם בנה מורה.
עד שמואל מגדולי. יצחק עד. ואני אברם דקרדונא הטפסתי כל זה במצות
הסופר גילם אשתריא.

Traduction :

« Le notaire m'a prié de lui libeller, en notre écriture sacrée (en hébreu), la signature du présent contrat de vente, et sur sa requête j'écris : A la demande de la dame éminente Goyesch Saria, est reconnu exact tout ce qui est écrit ci-dessus. Témoin : Joseph Zerahia, son fils,

1. Ici se trouve un texte hébreu, transcrit et traduit ci-après.

qui le reconnait. — Abraham, son fils, le reconnait. — Témoin : Samuel Magdoli (ou : des Grands). — Isaac, témoin. — Et moi, Abram de Cordoue j'ai libellé tout ceci, sur la réquisition du notaire Guillem Estudina. »

Nota. — Dans ce petit texte, en écriture orientale-africaine, on remarque la tournure serpentine des lettres א et ת, à côté du כ incurvé, comme en écriture provençale.

(*A suivre.*)

Jo. Miret y Sans. — Moïse Schwab

SAMUEL LÉVY, RABBIN ET FINANCIER

(FIN [1])

PIÈCES JUSTIFICATIVES

XLVI

12 avril 1718 [2].

Monseigneur,

La joye et le bonheur que je reçois de votre heureux retour et de celuy de Madame Royale est si grand que j'ose prendre la libertée de le témoigner a Vostre Altesse Royale et rend mille actions de grace a dieu, de vous avoir ramené dans vos états en parfaite santé, ou votre peuple, qui vous adore attendoit leur souverain avec impatience et se trouve trop heureux de le posseder, de mesme que son zelé suiet, qui a bien souffert des maux avec patience depuis cette cruelle absence, dans une esperance, que Vostre Charité y apportera du soulagement.

J'ose de mesme prendre la liberté de remarquer a V. A. R., sans le fatiguer, que la découverte des mines, dont elle est informé avant son départ, est si bonne, qu'il n'y a pas dix jours que l'epreuve s'en est faite chéz le nommé François, dans laquelle il s'est trouvé or et argent fin et quantité d'argente vif, ce que Mr le president sçay parfaitement, que est un trezord pour l'estat.

J'ay l'honneur d'estre avec un tres profond respect de Votre Altesse Royale.

Monseigneur, le tres humble et tres soumis obeisant suiet

SAMUEL LÉVY, m. p.

Des prisons de Nancy,
le 12e avril 1718.

1. Voir *Revue*, t. LXV, p. 274; t. LXVI, p. 141 et 263, et t. LXVII, p. 82 et 262.
2. Arch. imp. de Vienne.

XLVII

30 may 1718 [1].

Monseigneur,

Votre Altesse Royale n'auratelle pas compassion de moy, en considération du zèle, que j'ay eû pour son service ? J'ose luy dire que c'est ce qui m'a mis dans le miserable etat ou je suis. Elle ma promis sa protection, je la luy demande très humblement. Il y a trois semaines que je suis relegué dans un cachot, ou je ne respire l'air, que par un troux, ce lieu est celuy des criminels condamnes a mort et cependant, Monseigneur, on ne sçaurait me convaincre d'etre tel. Cent soixante tesmoins ouys contre moy et deux monitoire publicz n'ont pû operer qu'un simple assigné pour être ouy, ce qui fait assez veoire, qu'il n'y a point de charge contre moy. Jay presté mon intérogatoire il y a tantost quinze jours et on ne fait aucune poursuite, en sorte qu'il semble qu'on prenne plaisir a me faire languir dans l'horreur d'un cachot. J'avoit donné ma requete au bailliage pour etre remis dans ma premiere prison, on ny a point voulû faire droit. Je me plaint donc, Monseigneur, a Vôtre Altesse Royale de l'injustice qu'on me fait et j'espère qu'elle aura la bonté dy pourvoire ; l'affectation est si grande de la part de ceux qui me persécutent, qu'on ne veut pas permettre que personne me parle. Je me jette Monseigneur a Votre miséricorde, mes creanciers juifs veuillent bien avoir patience, il n'y a que les chretiens qui, quoique nantis presque pour tout ce qui leur est deub, sont plus durs et plus impitoyables que ceux la ; que Votre Altesse Royale, Monseigneur, leur apreinne que l'humanité condamne un tel procedé.

Je suis, Monseigneur, avec un trés profond respect de Votre Altesse Royale

le très humble, très obéissant
et très soumis serviteur,
Samuel Lévy, m. p.

Nancy, ce 30e may 1718.

XLVIII

Mémoire que Samuel Lévy prend la liberté de presenter a Vostre Altesse Royale [2]

Monseigneur,

Samuel Levy n'a pas crû devoir jusques a present rendre compte de sa conduite pardevant les creanciers marchands de Nancy, d'autant que le dit Samuel a executé leurs traitez, ce qu'il est prest a justifier, de mesme que les pertes qu'il a faits avec les interests usuraires qu'on luy a exigéz. Le jugement contre les Sekels est une premiere preuve, mais la liberté

1. Arch. imp. de Vienne.
2. *Ibid.*

qu'il vient de perdre plus que jamais luy en oste les moyens par le decret, que la justice ordinaire vient de rendre, qui ordonne au geollier de ne luy laisser parler ny a femme et ses enfans et ses procureurs et avocats. Il implore votre misericorde, pour ce qu'il luy soit permis de parler a ceux qui poursuivent ses affaires, comme avocats et procureurs, en suppliant Vostre Altesse Royale de luy donner des commissaires pour examiner ses affaires, pardevant qui il produira les pieces justificatives, telles que sont les registres de son commis de Francfort au consulat a Nancy, de mesme que le jugement des Sekels, joint aux autres preuves et pieces qu'il produira, qui seront des temoignages veritables des pertes considerables qu'il a fait et la bonne regle qu'il a tenu dans son commerce.

XLIX

12 juin 1718[1].

Monseigneur,

Je pris la liberté la semaine derniere d'addresser a Vostre Altesse Royale un second memoire, touchant le cour de vos monnoy et lequel je ne doute nullement que vous aurez ordonné, Monseigneur, de l'examiner etant d'une tres grande avantage a vos etats et a vos peuples ; j'espere que l'on ne tardera pas l'execution du dit memoire.

J'eu l'honneur de parler a Mr de Beaufremont au sujet des 3.500 l., il me dit, que V. A. R. pourrait me faire cette charité, qui m'est d'une si grande consequence, que sans elle je ne puis avancer mes affaires, mes procureurs et avocats m'ayant abandonnéz, faute que je ne peut leur faire aucunes avances et ne pouvant non plus mettre en execution deux sentences que j'ay obtenu il y a un mois, contre les marchands de Nancy, qui ordonnent de liquider avec moy ; ils ne demandent pas mieux de ce que je ne puis poursuivre, ny avancer mes affaires, faute de n'avoir pas un sole et refusant de jour en jour de presenter les billets qu'ils disent avoir de moy. C'est pourquoi je me jette aux pieds de V. A. R. afin de m'accorder cette grace, qui me mettera en etat de justifier ma conduite, qui a désia commencé a se faire connaitre ; j'attend cette grace, vous faisant resouvenir que la mine se trouve toujours bonne.

Je suis avec une parfaite soumission

Monseigneur de
Vostre Altesse Royale
le tres humble et tres obeissant et tres
soumy suiet Samuel Lévy, m. p.

De Nancy des prisons royalles
le 12e juin 1718.

1. Arch. imp. de Vienne.

L

22 mars 1719[1].

Monseigneur,

Je prends la liberté d'informer Vostre Altesse Royale, que Mr le president de Beaufremont m'ayant fait la grace de me venir voir dans ma triste demeure, me parla d'un juif etranger, qui fut dernierement a V. A. R., chargéz de deux billets provenants d'elle et luy en demanda le montant; je ne sçai quelle a été la reponce.

J'ose vous remarquer tres humblement, Monseigneur, que celle qu'il est necessaire de luy faire faire est, de luy dire, que ce billet provenant du temps, que j'eu l'honneur d'avoir la recette generale de l'etat, qu'il ne peut être payé qu'a la deffinition de mes affaires ; promettant a V. A. R. de luy faire acquitter, sans qu'elle en debourse un sol, par les mesures que je prendray avec ce particulier. C'est sur quoi elle peut conter, ayant fait connoitre a Mr de Beaufremont les moyens inevitables dont je me serviray, pour marquer a V. A. R. mon zele.

Il me dit qu'il n'avait reçue aucun ordre des 3.500 L., que votre charité me promêt depuis si longtemps; je la suplierais d'avoir pitié de moy et des maux que je souffre, en m'en accordant quelque peut, n'ayant pas de quoy vivre. J'espere cette grace de votre misericorde, de mesme que celle que j'espere, qu'elle m'aura accordé il y a quelques jours en ordonnant, que mon procest soit finy avec les paques prochaines.

Je suis avec une parfaite soumission
Monseigneur de
Votre Altesse Royale
le tres humble, tres soumis et
tres fidele suiet
Samuel Levy, m. p.

Des prisons de Nancy
le 22e mars 1719.

LI *a*.

Monseigneur[2],

La charité et les bontés que Votre Altesse Royale vient d'avoir pour un homme, qui souffre depuis deux ans, en marquant qu'elle vouloit une fois pour le tout voir finir mes affaires, me font prendre la liberté de remercier tres humblement V. A. R. de la commiseration qu'elle veut bien avoir ; elle ne peut que de m'etre tres avantageuse en tous les tems et particulierement elle faira sans doute avancer le reste de mes creanciers, qui n'ont pas encore suivi l'exemple, que les principaux leur ont donné depuis huit jours, en terminant a l'amiable entierement avec

1. Arch. imp. de Vienne.
2. *Ibid.*

moy, en signant un nouveau traité, qui leur est autant favorable, qu'a moy agréable, puisque par ce traité ils m'accordent ma liberté du jour et du moment de leur signature.

Un traité qui tire les uns et les autres d'affaires d'un mouvement volontaire et naturel est toujours plus agreable qu'une liquidation, qui semble forcer et contraindre. Je crois que ce moyen ne sera pas mis en usage a moins, que ceux qui restent à signer, ne s'eloignent a suivre l'exemple, que les principaux creanciers leur ont donnéz, en m'accordant comme eux ma liberté; en ce cas, Monseigneur, s'il arrive, qu'ils ne soient pas raisonnables de faire comme les autres, j'espere que V. A. R. me permettra la liberté de l'en informer et de souffrir, que je suplie, que ses bontés de m'etre touiours favorables etant mon plus fort appuy. Je crois, Monseigneur, que ma liberté leur sera plus avantageuse, que ma detention continuelle; en l'obtenant je marqueray tant de bonne foy a travailler, que les chrestiens et juifs seront satisfait, quoyque l'on ait taché de donner une idée du contraire.

J'espere que Vostre Altesse Royale aura la bonté d'examiner celle que je prend la liberté de luy addresser.

Etant avec une parfaite soumission et fidelité
Monseigneur de Votre Altesse Royale
le tres humble, tres soumis et fidel suiet
SAMUEL LEVY, m. p.

Des prisons de Nancy
le 28e juillet 1719[1].

LI *b*

Des prisons 28e juillet 1719[1].

Monsieur,

Les bontés que S. A. R. vient d'avoir pour moy en ordonnant de finir mes affaires dans la quinzaine pour tout delay, j'ose en consequence de cet heureux presage de vous remarquer, Monsieur, que depuis ce tems et avant la plus part des principaux de mes creanciers viennent de finir amiablement avec moy, non par des liquidation, mais bien par des accomodements. Mais comme il pourroit dans le tems qui reste a finir il sy trouveroit peut estre quelques opiniatres je ne pourroit me dispenser d'en avertir S. A. R., pour luy remarquer que la negligence ne proviendera jamais de moy. Ce qui nest pas a presumer ny le peut etre, puisqu'il est naturel, qu'une personne qui est dans la captivite cherche tous les moyens immaginables a sortir dun lieu aussi triste, que la prison. Je crois que la (*sic*) ma liberté sera plus avantageuse tant aux crestiens quaux juifs que ma detention, puisque qu'elle me donnera lieu a les satisfaire par mon travail et a rendre service a l'etat, comme j'ay fait

1. Arch. imp. de Vienne.

autre fois. Je vous suis sensiblement obligé des bontés que vous avéz temoigné a la personne qui en l'honneur de vous parler, Monsieur, dernierement de mes affaires, je vous suplie de me les continuer.

Je suis avec un profond respect

Monsieur

Votre tres humble et tres obeisant serviteur. SAMUEL LEVY.

Des prisons le 28 juillet 1719.

LII

De prison le 11 aoust 1719 [1].

Monsieur,

Comme il y a longtems que je n'ay pas pris la liberte de vous ecrire, Monsieur, je l'ose prendre par celle cy, pour vous dire, qu'il m'est bien sensible de voir, que tout le monde se retably — l'exemple se rencontre dans mon beaufrere Chouuabe de Metz, qui etant auberé a gagnéz en moins de quelque moy 500.000 l. a Paris — et moy il faut que je soye dans une malheureuse prison à ne m'occuper humainement qu'a des procedures a soutenir contre quelques mutins, qui y reste encore n'ayant pas suivy l'exemple des principaux, qui se sont desja accommodéz avec moy. Sera til possible qu'on ne songera jamais aux services que j'ay rendu a l'etat et que S. A. R. ne sera pas un jour touche de pitie de ma misere et qu'il ne me redonnera la liberté qu'il m'a oste. Elle ne doit pas me la refuser sous pretexte qu'il y a d'autres devoumens, me pouvant valloir, — lorsqu'on est en prison par les ordres de son souverain. Si vous aviez dans l'occasion la bonté de luy parler vous tireriez un homme affligé extraordinairement.

Je suis avec un profond respect Monsieur votre tres humble et tres obeisant serviteur.

SAMUEL LEVY.

Des prisons le 11 aoust 1719.

Demande son élargissement pour pouvoir travailler a remettre ses affaires et satisfaire ceux a qu'il doit.

LIII

Lettres du juif Samuel Levy [2].

Monseigneur,

Je supplie tres humblement Votre Altesse Royale de me permettre encore de luy rendre compte de l'etat de mes affaires, afin qu'elle soit assurée que je n'oublie rien pour terminer avec mes creanciers, a qui

1. Arch. imp. de Vienne.
2. *Ibid.*

V. A. R avait ordonné de finir entierement dans la quinzaine ; cependant en voila plus de vingt, sans que ceux qui ne se sont pas accomodés avec moy ait fait aucune dilligence, quoyque ie leur aye fait signifier une sentence, qui conformement a la volonté et aux ordres de V. A. R. les oblige a se presenter a la liquidation.

Ils devroient s'y porter d'eux memes, puisqu'ils sçavent, que ma liberté leur sera tres avantageuse, parceque par mon travail je me retabliray et ils seroient satisfait, de la meme maniere que quelques particuliers, a qui leurs creanciers aiant laissé la liberté de travailler, ont eu la satisfaction d'etre payés entierement par les soins et les mouvements laborieux, qu'ils se sont donnés dans les changements survenus en France.

Si j'avais eu a faire a des creanciers anssy raisonables, j'aurois eu le bonheur de reussir comme eux et ma liberté me procurant la facilité de faire des remarques sur tous ces changements, mon zele pour V. A. R. me mettroit en etat de luy faire des remarques sur des affaires tres importantes, dont elle seroit tres content de mon attention.

Il me reste, Monseigneur a suplier V. A. R qu'elle ai la bonté de considerer, qu'apres les ordres qu'elle a donné pour finir, je ne sortiray jamais de prison que par son autorité, tant l'opiniatreté de mes creanciers a me faire finir mes jours malheureusement est invincible.

Je suis avec un tres profond respect,

Monseigneur
de Votre Altesse Royale
le tres humble tres obeissant et
tres fidelle suiet et serviteur,
Samuel Levy, m. p.

Des prisons de Nancy le 12e aoust 1719.

LIV

Le juif Samuel Levy
de l'an 1719 [1].

Monseigneur,

J'ay pris la liberté de remontrer tres humblement a Votre Altesse Royale par la lettre, que j'ay eu l'honneur de luy addresser, la situation de l'etat de mes affaires en consequence de vos ordres, du peu de dilligence que mes creanciers apportoient a les executer. Je prends la liberté de remontrer dans celle cy a V. A. R. que mes creanciers ne prolongent le tems, que pour entrer dans les vacances et me mettre hors d'etat pendant trois mois de rien avancer et me tenir en prison et rendre par la inutile l'ordre, qu'il vous a plu donner pour finir.

Je suplie V. A. R. par ses bontés et son autorité de prevenir les mauvais intentions de mes creanciers et de les obliger a suivre, ce qu'une

1. Arch. imp. de Vienne.

partie a fait, en m'accordant ma liberté. Ils le fairaient, si la haine poussée par l'envie n'y etait un obstacle. Il me reste a vous suplier de prevenir mes maux, en prevenant leurs mauvais desseins par un ordre conforme au precedent, qui les oblige a finir.

Je suis avec un tres profond respect

Monseigneur

de Votre Altesse Royale

le tres humble, tres obeissant et

tres fidelle sniet et serviteur

Samuel Levy, m. p.

Des prisons de Nancy le 16 aoust 1719.

LV

30 septembre 1719.

Samuel Levi

sur le même sujet [1].

Monseigneur,

La crainte d'importuner Votre Altesse Royale ma fait rester dans le silence pendant tout le tems, que mes parties ont fait tout leur possible près de mes juges, pour faire une breche a la reputation d'un homme, qui n'avoit d'appuy et de resource que dans la regularité des procedures et l'integrité de ses juges, qui ont eté si vivement convaincu de ma conduitte et de ma bonne foy, malgré les discours artificieux, les brigues et le credit de mes parties, que par une sentence du bailliage ils ont declaré une partie de mes creanciers decheus de leur pretentions, faute d'avoir produit leur liquidations dans le tems; et l'autre est obligé d'oter de leur demande des sommes que la tyrannie avoit exigée et leur enioint en outre, de preter leur affirmation pour purger la légitimité de ce que l'on croit, non sans soupçon, leur etre deub de mesme que de prendre mes effets sur le pied de la premiere estimation, c'est ce qui reduit les auteurs de mon oppression a deffendre eux mesmes leur reputation et leur conduite a mon egard.

Voila, Monseigneur, en peu de mots le jugement, que la justice, qui protege l'innocence contre la persecution, vient de rendre publique, après l'avoir attendu avec toute cette patience, que V. A. R. a eû la bonté de fortifier, en me faisant dire, que je pouvois tout esperer de son autorité, si elle apprenoit qu'un jugement détruisit les impressions qu'on tachait depuis longtems a donner de moy.

Ces assurances et les bontés si naturelles de V. A. R., qui porte ses sniets dans son cœur et particulierement les oppressés, me font jetter avec confiance a ses pieds, pour la suplier de vaincre par son souverain pouvoir l'opiniatreté du plus petit nombre de mes creanciers a suivre

1. Arch. imp. de Vienne.

l'exemple du plus grand, qui a consenti a ma liberté, plutot que de dissiper en procedures toniours trop longues des sommes, qui pourroient etre mieux employées : car je puis assurer V. A. R. que quoy que ma conduite soit bien etablie par ce jugement, qu'il faudra que je perisse en prison, faute d'avoir de quoi fournir aux procedures que l'on me faira, pour prolonger mes jours. Jusques icy quelque personne, qui ont connu ma conduite et ma droiture se sont saignés pour fourair aux frais immenses, qu'on ma fait si iniustement, puisque mes creanciers devoient eux mesmes se faire la justice, qu'on vient de me rendre.

Que V. A. R. me permette donc de la suplier, que je ne perisse pas par de nouvelles chicanes, elle est en etat par ce jugement de tout son pouvoir, elle le faira sans doute, si elle a la bonté de rappeller mes anciens services et la bonté qu'elle a eu de me faire promettre sa puissante protection ; ce qui me mettra en etat de retablir mes affaires dans un tems aussi favorable, que celui cy, comme mes beaux freres de Metz ont fait les leurs a Paris, ou tout le monde se retably, comme V. A. R. scait ; c'est ce que j'espere de votre charité.

Je suis avec une parfaite soumission
Monseigneur de
Votre Altesse Royale
le tres humble, tres soumy
et tres fidel suiet
Samuel Levy, m. p.

Des prisons de Nancy le 30e septembre 1719.

LVI

12 décembre 1719.
Touchant ses affaires
avec ses creanciers[1]

Monseigneur,

Je prend la liberté de presenter a Vostre Altesse Royale l'imprimée cy joint, qui contient l'etat des contestations evoquées a votre cour souveraine entre moy et six ou sept de mes creanciers chretiens. V. A. R. en ordonnant cette evocation a voulu, que les choses alassent viste et que vostre cour souveraine mit fin a toutes ces contestations. Vos ordres, Monseigneur, ont été donné pour cela déz le 13e du mois passé.

La cause fut plaidée contradictoirement a l'audiance du 20e et parce que mes parties adverses affecterent de l'embarasser de mille choses, dont il n'est plus question, cela donna lieu a un appointement, dont les delais ne sont que de trois jours a autres peremptoirement.

Je n'ai pas été en etat de lever l'appointement a cause des espices qu'il

1. Arch. imp. de Vienne.

fallait payer ; mes parties adverses, qui ne cherchent que du retard, n'ont voulu le lever que le 7e du present mois et quoy que par cet imprimé qui est tout ce que j'ay a dire pour le soutient de mon droit, l'affaire soit en etat de ma part, cependant pas un de mes parties adverses n'a encore écrit. Ce retard, Monseigneur n'est que pour me detenir toujours plus longtemps en prison et me faire perdre l'occasion de retablir mes affaires, elle ne fut jamais cependant plus favorable. Je vois ceux de ma nation, tombé comme moy, qui se sont relevéz dans les negociations qu'ils ont esté faire a Paris ; j'aurai pu en faire autant, si j'avais eu ma liberté ; je pourrois le faire encore, si je l'avois. C'est, Monseigneur, vouloir m'abimer sans resource, que d'eloigner, comme on fait, le jugement de nos contestations ; ainsy, puisque j'ay fait mes diligences et que l'on voit d'ailleurs par mon imprimé la justice de mes pretentions, je supplie tres humblement V. A. R. de m'accorder ma liberté. Six ou septde mes creanciers en me detenant n'en avanceront pas plus leurs affaires, au lieu que si je sors de prison, travaillant, comme ie me propose de le faire, a mon retablissement, je me metteraye par la en etat de les satisfaire ; j'ose dire que leur obstination degenere en vexation et en malice, veu que le plus grand nombre donnent les mains a mon elargissement. Ces raison porteront sans doute V. A. R. a m'accorder la grace que je luy demande.

Je suis avec un tres profond respect

Monseigneur de
Votre Altesse Royale
le tres humble, tres soumis
et tres fidel suiet
SAMUEL LEVY m. p.

Des prisons de Nancy le 12e decembre 1719.

LVII

28 décembre 1719[1].

Monseigneur,

Les bontés que Vostre Altesse Royale a eu de me promettre il y a plus de deux mois de faire finir mes affaires et me donner ma liberté m'engage, dans la dure captivité ou je suis, de l'importuner, le priant tres humblement, d'avoir la charité de se resouvenir de sa promesse que V. A. R. a bien voulu avoir la charité de m'accorder.

Je suis persuadéz, que si V. A. R. avoit vu les lettres continuelles, qu'on m'ecris de Paris et les offres presantes, que Madame de Rozier me fait de me retablir dans un tems si favorable et dont Mr son fils, par rapport a ces offres, est venu ces jours passéz signer l'accomodement de l'ordre de made sa mere, V. A. R. donneroit par ses bontés ordinaires un second ordre

1. Arch. imp. de Vienne.

a finir incessament, qu'on na pas encore pensé a executer, puisque mes affaires sont en la mesme situation. J'espere que la charité de V. A. R. se portera plus tost a mon humble priere, qu'a la sollicitation de six ou sept mutins, au preiudice de tant d'autres creanciers, qui me donnent ma liberté.

J'attend de votre misericorde cette grace

Je suis avec une profonde soumission

Monseigneur de

Votre Altesse Royale

le tres humble, tres soumis

et tres fidel suiet

SAMUEL LÉVY m. p.

Des prisons de Nancy

le 28 décembre 1719.

LVIII

16 janvier 1720 [1].

Monseigneur,

Depuis plus de deux mois que Votre Altesse Royale à eu la bonté de donner sa parolle sacrée de faire finir incessament mes affaires et de me donner la liberté, on n'y a cependant aucunement songé puisque les choses sont dans le même état.

Ce qui m'oblige Monseigneur, dans l'état pytoyable ou ie me trouve, accablé de chagrin de ne pas voir executer la parolle sacrée de V. A. R. de la suplier très humblement de scavoir a quoy je dois m'en tenir et si cest ses intentions, que je demeure toute ma vie en prison, pour satisfaire l'opiniatreté de trois ou quatre mutins, qui ne veuillent pas suivre l'exemple de tous mes autres creanciers et qui sont cause que je ne suis pas desja retably, si ce sont les volontés de V. A. R. je ne prendroy plus la liberté de l'importuner. Je me jette aux pieds de sa misericorde, d'avoir pitié de moy et de ma pauvre famille, qui est errante a demander son pain.

Je suis avec une profonde soumission

Monseigneur de

Votre Altesse Royale

le très humble très obeissant

et fidel sujet.

SAMUEL LÉVY m. p.

Des prisons de Nancy

le 16 janvier 1720.

1. Arch. imp. de Vienne.

LIX

22 janvier 1720 [1].

Monseigneur,

Je prends pour la derniere fois la liberté d'addresser a Votre Altesse Royale un factum, qui contient generalement toutes les injustices criantes, que l'on exerce contre moy, cela de la part uniquement de six ou sept de mes creanciers, qui empechent la bonne volonté de plus de cinquante, qui me donnent ma liberté.

V. A. R., en consideration, ordonna aussy, il y a plus de deux mois, de finir en dernier ressort mes affaires, en me donnant de mesme ma liberté ce qui fut dit par la bouche de Mr le premier president ; neanmoins, Monseigneur, rien ne se finit.

Ce qui m'oblige dans la dure captivité, ou je suis, d'esperer, qu'apres que V. A. R. aura jetté les yeux sur mon factum, ou de s'en faire rendre compte, qu'elle executera sa parolle sacrée, ou qu'elle aura au moins la bonté de me faire sçavoir ses volontés, sçavoir a quoy je dois men tenir, afin du moins que je n'importune plus davantage V. A. R. Je suis persuadéz que votre misericorde se conformera a celle des pays etrangers qui ne cherche qu'a donner lieu a retablir un homme tombé dans le malheur et que ne voulant pas m'accorder la grace qu'elle m'a promise, elle me mest avec tous mes creanciers dans une triste situation, surtout, lorsque le temps est aussy favorable a me retablir.

Je suis avec une profonde soumission

Monseigneur de
Votre Altesse Royale
le tres humble, très soumis et
fidel suiet
Samuel Levy m. p.

Des prisons de Nancy
le 22 janvier 1720.

LX

29 janv. 1720 [2].

Monseigneur,

La liberté que je prend aujourd'huy, Monseigneur, d'addresser a Votre Altesse Royale mes plaintes continuelles m'engagent a representer a V. A. R. qu'il m'est bien dure de voir que cinq oppiniatres arrestent la bonne volonté de tous mes creanciers en general, surtout dans un tems aussy favorable et qu'ils se vantent d'estre les maistres de ma liberté.

1. Arch. imp. de Vienne.
2. *Ibid.*

Je crois Monseigneur, que je suis sous l'honneur de votre protection et que V. A. R. y metera fin. C'est la grace que je luy demande etant avec une profonde soumission

Monseigneur de
Votre Altesse Royale
le très humble et très
soumis serviteur
SAMUEL LEVY m. p.

Des prisons de Nancy le
29 janvier 1720.

LXI

7 fevr. 1720 [1].

Monseigneur,

De tous les maux et les peines que j'ay jamais souffert et que j'ay si souvent pris la liberté d'en importuner Votre Altesse Royale, comme le plus misericordieux prince du monde, ne sont pas en comparaison de ceux que j'apprend aujourdhuy, qu'un nommé Vincent, qui agit pour des Poulles, qui non content d'en avoir un jour imposé a V. A. R., qui est cause de mon emprisonnement, vient d'avoir encore le front, de representer a V. A. R. que si votre charité m'accordait ma liberté, qu'elle m'a fait la grace de me promettre il y a plus de trois mois, au cas que ces cinq oppiniatres ne s'accomodassent, comme ont fait tous mes creanciers indistinctement, qui me donnent ma liberté, que la bonté de V. A. R. pour moy tenderoit a la ruine des meilleurs commerçants de votre province par la raison qu'il a dit, que devant a des creanciers avec ceux qui ne consentent pas a ma liberté, n'étoient nullement inquieté tant et si longtems que je seroit detenu, mais que sitot que j'obtiendrais ma liberté, que ceux a qui ils doivent tomberoient sur eux.

Pour preuve du contraire, Monseigneur, ce qu'il est a remarquer, que la chose est d'autant faux que ceux qui restent aujourdhuy a suivre l'exemple de tous mes creanciers, qui me donnent main levée, sont Mrs Antoine, Seinturier, Ruinard, Collin et des Poulles, tous gens, qui sont puissament riches et par consequent ne doivent a qui que ce soit : de plus V. A. R. doit etre informé, qu'ils ont touchéz plus de moitié suivant la seconde estimation, qui fait une difference de la premiere d'une somme, qui les auroient payéz tout plaint; ainsy cest mal a propos de deguiser la verité de cette nature.

Il m'est donc necessaire de prendre la liberté de faire connoistre a V. A. R. la ruse de ce particulier, c'est quand il supose ces inconvenians il

1. Arch. imp. de Vienne.

regarde ses interests, puisque si dieu me faisais la grace de me donner ma liberté par votre charité, ce nomme Vincent serait obligé de se deguerpir de ce qu'il a a des Poulles et ses consors, qui va a 100.000. desquels deniers il se sert pour son commerce, qui luy est d'un grand secours, c'est ce qui l'a engagé a tacher d'interrompre la bonté de V. A. R. a me donner ma liberté. J'espere que sa misericorde aura pitié de moy.

Je suis avec une profonde soumission

Monseigneur de
Votre Altesse Royale
le tres humble tres soumis et
tres fidel sniet
Samuel Levy m. p

Des prisons de Nancy
le 7e fevrier 1720.

LXII

29 fevr. 1720 [1].

Monseigneur,

Le pitoyable etat dans lequel je suis reduit depuis trois ans et presque a la veille de mourir de faim sans esperer davantage du secours de quelqu'un de mes amis, qui se fatiguent de m'en donner me fait prendre a la sortie d'une maladie ou j'ay manqué d'y laisser la vie, la liberté d'importuner Votre Altesse Royale, pour qu'elle aye la bonté de jetter son oiel de compation sur une personne qui s'est touiours fait gloire de servir fidellement V. A. R. et d'avoir en meme temps la charité pour la derniere fois de decider, si elle desire m'accorder ma liberté qu'elle m'a promise il y a plus de trois mois, en cas que ces cinq creanciers qui restent a suivre la bonne volonté de tous les autres en generale ne s'accommodassent pas avec moy. V. A. R. peut le faire sans leur faire tort, tant par rapport que c'est par ses ordres, que je suis en prison, que parce qu'il est des lois que la voye de cinq particuliers ne l'emportera pas sur celle de tous mes creanciers en general, qui n'ont pas eu le mesme avantage que ces derniers qui ont touché plus de moitié suivant la seconde estimation et suivant la premiere, faite de l'ordre de V. A. R. payé plaint ainsy c'est mal a propos qu'ils se plaignent journellement de n'avoir encore rien touché.

Je dois donc espérer cette grace d'autant qu'il y a de la justice de me l'accorder qui me donnera lieu de travailler a retablir mes affaires, au lieu que ma detention sera la ruine inevitable de mes creanciers et celle de ma pauvre famille, qui n'est que trop avancé. Ainsy, Monseigneur,

1. Arch. imp. de Vienne.
T. LXVIII, n° 135.

aye de la charité pour un pauvre pere de famille qui à rendu tant de service à V. A. R. elle l'accorde a tant d'autres qui ne l'ont jamais si bien merité.

Je suis avec une profonde soumission
Monseigneur de
Votre Altesse Royale
le tres humble tres soumis
et tres fidel suiet.
SAMUEL LEVY m. p.

Des prisons de Nancy
le 29 fevrier 1720.

LXIII

15 mars 1720[1].

Monseigneur,

La personne qui eu l'honneur hier de presenter a Vostre Altesse Royale le memoire, que je pris la liberté de luy faire remettre, me temoigna, que V. A. R. eu la bonté d'avoir la patience de se le faire expliquer et la charité, qu'elle en a la deffinition de ce detail de songer aux maux que je souffre depuis trois ans, ce qui m'oblige de redoubler mes vœux pour la continuation de sa personne sacrée.

J'ay l'honneur d'avertir V. A. R. que deux des plus fameux banquiers de Nancy se sont donnés la peine de me venir voir, en me temoignant l'embaras dans lequel ils etoient pour les remises des pays etrangers, ne sachant de quelle maniere faire.

Si V. A. R. desire dy apporter remede pour soulager les commerçants de ses etats, je chercheray des moyens pour en adoucir la peine, je n'attend que l'honneur de ses ordres pour les executer.

Je suis avec une profonde soumission
Monseigneur de
Votre Altesse Royale
le tres humble, tres soumis
et tres fidel suiet.
SAMUEL LEVY m. p.

Des prisons
le 15e mars 1720.

1. Arch. imp. de Vienne.

LXIV

s. d.
(Paques 1720 ?)

Monseigneur [1],

La liberté que je prend aujourd'huy d'importuner Votre Altesse Royale ne tend humainement, qu'a luy representer avec respect de la parolle sacrée, qu'elle a eu plusieurs foy la bonté de donner, qu'elle vouloit absolument faire finir mes affaires, en me donnant ma liberté au cas, que ces cinq oppiniatres qui restent a ne vouloir pas suivre le mesme exemple que ceux, qui m'accordent la main levée de ma personne. Cependant, Monseigneur, je vois avec douleur la bonne volonté de V. A. R.; rien ne peut l'empecher de l'executer, puisque c'est par ses ordres que je suis en prison et qu'il n'est pas des loix, que quatres voix l'emportent contre plus de cinquante; que V. A. R. aye la charité dans ces saintes festes de Paques, d'examiner les maux que je souffre depuis trois ans avec une pauvre famille et le tort preiudiciable que ma detention fait a mes creanciers, qui ne peut que m'etre fatalle, de mesme qu'a eux et la justice qu'il y a a me donner lieu de me retablir. Si V. A. R. veut y penser un moment elle connoistra la verité de ce que j'expose, sans se plaindre de la faim qui commence a me devorer.

Je suis avec une profonde soumission
Monseigneur de
Votre Altesse Royale
le tres humble, tres soumis
et tres fidel suiet.
Samuel Levy m. p.

LXV a.

Nombre des creanciers qui n'ont pas signé le traité, sçavoir [2] :

	Mr D. Anthoine	pour	30.150
	Mr N. Anthoine	»	18.980
Il n'a pas encore executé la sentence de liquidation.	Mr des Poulle	»	67.464
	Mr Collin	»	23.372
Il n'a pas encore executé ladite sentence de liquidation.	Mr Ruynat	»	39.450
Par ladite sentence de liquidation on luy osta de la somme pretendu jusqu'a 12.000.	Mr Scinturier		
			179.416

1. Arch. imp. de Vienne.
2. *Ibid.*

Il n'a pas encore executé la- Mr Noël, de Paris
dite sentence, environ 35.000.

Montant de la somme des créanciers qui ont signé l'accomodement	186.100
Montant de la somme de ceux qui sont echeû de leur deubtes	111.669
Pour la monnoye et pour Alcan que j'ai aussi main levée, montant	91.247
Total.	389.016
Le montant de la somme de ces cinq creanciers qui ne sont pas accomodé.	179.416

Voila les creances de ceux qui ne sont pas accomodé, qui ne monte pas au quars de toute la somme.

Il y e-t encor Mr Richard d'une somme de 6.000 l. et Vincent Martin d'une somme de 8.890 l., lesquels ne sont pas accomodé et qui ne sont pas en proces avec moy.

LXV b.

Etat des creanciers chretiens de Samuel Levy [1]

Nombre des creanciers cretiens de Samuel Levy qui ont signé le traité.

Princesse de Lisboun	pour	28.700
Comte de Curil	»	1.700
Comte de Freraris	»	2.000
Comte de Rosier	»	29.000
Mr Royer	»	2.260
Mme d'Egner	»	1.000
Mr Mangot	»	3.000
Mr Ollivier	»	12.025
Mr Chailly	»	68.480
Mr Leal	»	2.800
Mr Chaumel	»	2.800
Mr J. Bernard	»	14.100
Mrs Moniers	»	8.750
Mr Chailly le fils	»	743
Mr Vander Hult de Paris	»	1.786
Mr Eurard, notair	»	2.000
Mr de Lorier	»	1.200
Mr Thomas, chardinier de S. A. R.	»	756
Mr Vandehaut	»	3.000
		£ 186.100

1 Arch. imp. de Vienne.

Nombre des creanciers crestienne, qui sont echeû de leur deubtes, suivant la sentence de liquidation et que j'ay main levée d'eux, çavoir :

Mr Camel	3.920
Mr Labard de Paris	5.700
Mr F. Baillot	49.600
Mr Taston	2 220
Mr Jeanot	141
Mr Vermisse	232
Mr George de Marchel	420
Mr Michot	34.500
Mr Larchéz	7.700
Mr Espinay (?)	300
Mr Seintlet	436
Mr Goguil	4.900
Mr Dehaut	1.600
	111.669
L'article de 35.247 l. que je dois a la monnoye S. A. R. l'a fait reduire de l'état de creance.	35.247
Moyse Alcan pour	56.000
	£ 202.916

LXV a

26 avril 1720 [1].

Continue a demander sa liberté et envoye un memoire de ses creanciers chretiens.

Monseigneur,

J'ay touiours esperé aux bontés de Vostre Altesse Royale contre la persecution de quatre ou cinq de mes creanciers chrestiens, mais on vient de me dire qu'ils avoient demandéz ma translation aux fours noires d'aine. Je ne suis point tant coupable d'aucune fraude dans mon derangement pour meriter une pareille translation V. A R. me permettra de luy dire, qu'elle n'en deverait pas douter, car depuy l'on m'a convaincu par cent cinquante temoins, qu'on a fait entendre contre moy et par deux monitoires qu'on a publié, on n'a pas justifié, que j'aye detourné pour une obolle de mes effets. Ainsy mon derangement n'est qu'un pur malheur qui meriterait, que mes creanciers me donassent les moyens de me retablir et que V.A.R. y contribua de son autorité. Je l'ay servis avec zel, elle le say, seray-ie le seul malheureux, dont elle n'aura pas compassion ? Elle peut bien etre persuadée que si je pouvois donner satisfaction a mes creanciers

1. Arch. imp. de Vienne.

je ne languirais pas, comme ie fait, dans une prison ; la plus grande partie consent a ma liberté, au moyen de l'accomodement que j'ay fait avec eux, ils sont au nombre de 19 pour 186.000 l. ; ceux qui sont dechus par sentence pour une somme de 111.669 l.; avec celle de Moyse Alcan et celle de la monnoye de 91.247 font ensemble celle de 389.016 l.; tandy que ceux qui ne se sont pas accommodéz avec moy, ils ne leur est redus que 179.416. qui fait une difference de 209.600 l., plus que celle de ceux qui s'opposent a ma liberté et qui sont payés plus de moitiée par les effets qu'ils ont eut de chez moy. Sy joint, Monseigneur, est un etat de tous mes creanciers chrestiens qui est juste et veritable et non faux comme celuy qu'ils ont presentéz a V. A. R. et d'avoir la malice de dire que je me regalois en gros seigneur dans ma prison, rien de plus faux, puisque je suplie V. A. R. de s'en faire informer aupres du concierge qui justiffira qu'a peine peu je avoir du pain, sans avoir pour toute douceur dans la rigoureuse saison de l'hyver qu'un peu de braisse pour me garantir du frois. C'est donc mal a propos, que les cinq creanciers s'obstinent à vouloir ma perte. Cela doit bien faire connoitre a V. A R. que je n'ay rien de caché et que je ne suis point en etat de m'aider à sortir; car si j'avois de quoy, je me tireroys de leurs mains.

Que V. A. R. aye dont ptiée de mon triste sort et qu'elle aye en mesme la bonté de se resouvenir, que j'ay rendu service a l'etat avec zel et fidelité.

Je suis avec une profonde soumission
Monseigneur
le tres humble, tres soumis
et tres fidel suiet
Samuel Levy mp.

Des prisons le 26 avril 1720.

LXVI

7 may 1720 [1].
Demande de n'estre pas mis au nombre des prisonniers civiles et que sa chambre en particulier luy soit rendue.

Monseigneur,

Les dernieres plaintes que quelqu'un de mes creanciers firent de moy a Vostre Altesse Royalle, en luy representant qu'eloigné d'estre dans une triste situation je goutois tous les plaisirs immaginables tant de la bonne chere, que ceux d'estre a mon aise, ce qui determina V. A. R. a consentir a leur demande d'estre dans la mesme chambre que les civiles, qui y sont au nombre de plus de quinze tant malades que convalessants. Je puis assurer V. A. R., que si elle s'etoit fait rendre compte exactement de ce

1. Arch. imp. de Vienne.

qu'ils ont avancéz avec trop de hardiesse, qu'elle verroit tout le contraire, puisque a peine puije avoir du pain. Ce n'est point la peine que je recent d'estre avec tous les civiles, qui me fait plaindre, mais seulement celle de voir, que je ne puis travailler a mes affaires, ny a me deffendre contre mes ennemis et qui me fait aussy un tort considerable dans l'esprit de ceux qui doivent juger le procest, qui est a la cour, de voir, quoyque civile, il ne m'est pas permis d'avoir une chambre particuliere, ce qui est neanmoins accordé a gens detenu civillement. Il est facile a remarquer qu'ils n'agissent que par vexation, qu'ils pourraient estre pour ainsy dire excusables, si encore ils accusoient juste a V. A.R. Les maux et les peines dont je m'ay si souvent plaint, qu'ils me faisoient souffrire, font bien connoistre leur mauvais caractere. Si je prend la liberté de demander a V. A. R. ma premiere chambre, rien ne souffre difficulte a m'accorder cette petite grace. Elle en accorde a tant d'autres qui ne l'ont pas si bien merite ; j'espere de l'obtenir de mesme que celle que V. A. R. se resouviendra, s'il luy plait, que je me suis sacrifié pour le bien du service, sans qu'on ait pitié de moy. V. A. R. sçait cependant, que je n'ay jamais merité d'estre traité de la maniere, que je le suis. Mes creanciers y courent avec encore plus violance, puisque mon procest etant la semaine derniere prest a juger, quelquun des plus oppiniatres viennent de presenter une nouvelle requeste a la cour, pour empecher la deffinition du procest. V. A. R. sera informé incessament de la verité, qui luy fera connoistre, qu'ils ne tendent qu'a ne vouloir pas finir ; enfin, Monseigneur, si V. A. R. ne finy par elle mesme, jamais mes affaires ne finiront.

Je suis avec une profond soumission
Monseigneur de
Votre Altesse Royalle
le tres humble, tres soumis
et tres obeissant serviteur
Samuel Levy mp.

A Nancy le 7e may 1720.

LXVII

18 may 1720 [1].

Touchant un arrest du Parlement rendu en sa faveur ; et redemande sa chambre pour pouvoir travailler a ses affaires et a la liquidation de ses comptes.

Monseigneur,

Toutes les plaintes que j'ay touiours pris la liberté de faire a Vostre Altesse Royale de la justice que ie demande depuis trois années et l'iniuste

1. Arch. imp. de Vienne.

procedé de la pluspart de mes creanciers de Nancy vient enfin avec l'aide de Dieu en quelque façon de m'estre rendue par un arrest que votre cour souveraine vient de rendre, qui deboute le sieur Seinturier, marchand de Nancy de sa creance et aux depens; c'est cependant, Monseigneur, le plus opiniatre, qui se plaignoit continuellement a V. A. R., ce qui luy fait connoistre le peu de bonne foy de ce creancier et la droiture de mon costé. Alcan a eu le mesme sort, que le dit Seinturier avec quelques autres, sans les nommer de crainte de fatiguer V. A. R. tandis que la pluspart de ceux la ont presté serment, il y a plus d'un an, que je leur devoient legitimement, neanmoins auiourd'huy leurs creances se trouvent fauce ; c'est donc avec justice, que je me suis touiours plaint a V. A. R.

Comme par cet arrest, Monseigneur, je suis obligé de compter avec mes creanciers, ce qui merite un travail des plus penible, je demande pour cet effet a V. A. R. de m'accorder la grace, de me faire remettre dans ma premiere chambre, m'etant de toute impossibilité de pouvoir travailler a mes affaires parmy une vingtaine de personnes dans une mesme chambre, mesme la plus part malade ; j'espere que V. A. R. aura la bonté de me l'accorder.

De toute la satisfaction que je doive recevoir de ce jugement qui m'oblige a prier Dieu pour mes juges, j'ay neanmoins la douleur de voir, qu'ils n'ont pas finis au fond et que le party qu'ils ont pris entrenera apres du temps et encore des procedures, qui ne finiront pas de sitot. Il n'y a donc que V. A. R. qui peut, si elle souhaite, terminer d'un seul coup mes affaires ; quand je demeureray encore un et deux ans en prison, quel avantage est ce que ceux qui ne me donnent pas ma liberté en tireront, ils feront tort a moy et a tous mes creanciers qui me donnent main levee. Ainsi V. A. R. voit la verité de tout ce que ie luy ay representé. Si j'osois envoyer a V. A. R. une copie de l'arrest, elle connoitroit comme la cour a reconnu la justice qui m'étoit due, ce qui porteroit V. A. R. a me donner la liberté ; mes juges l'auroient pu faire, mais ils n'ont osé, scachant que je suis emprisonné par vos ordres ; qu'elle ay donc la bonté d'examiner ce que j'ose luy remarquer elle se portera avec charité a m'accorder ma liberté. C'est l'esperance dans laquelle je suis

Je suis avec une profonde soumission
Monseigneur de
Votre Altesse royale
le tres humble, tres soumis et
tres fidel suiet
Samuel Levy m. p.

Des prisons de Nancy le 18e may 1720.

LXVIII

20 may 1720[1].
Demande d'estre tiré
d'avec les prisonniers
civils.

Monseigneur,

La liberté que je pris dernierement d'informer Vostre Altesse Royale de l'arrest que la cour souveraine avoit rendue au suiet de mes affaires, qui m'est tres favorable, grace a dieu, j'obmis d'y inserer un des principaux articles, qui est, que mes creanciers sont obligéz. de representer tous mes effets en general, si mieux ils n'aiment m'en tenir compte sur le pied de la premiere estimation, jugement qui m'est tres avantageux et qui fera connoitre naturellement a V. A. R. la justice qu'on devoit me rendre depuis trois ans ; ce qui l'engagera aussy en mesme tems d'avoir la bontée de se resouvenir, s'il luy plait, qu'avant son depart pour Luneville elle declara a mes creanciers, qu'elle ne vouloit plus entendre parler de mes affaires et que dans un mois pour le plus, elle avoit pris son party de me mettre en liberté ; pour preuve de ce qu'elle accedoit a leur demande de me mettre avec les civils, avec qui je suis aujourd'huy, Monseigneur, sans pouvoir travailler a mes affaires, etant avec une quinzaine au moins de personnes la plus part malades ; je suplie donc V. A. R., que si elle n'execute pas ce qu'elle a promis a mes creanciers dans le tems quelle a fixé, qu'elle aye au moins la charité de me faire remettre ma premiere chambre pour y pouvoir travailler ; c'est ce que j'espere. Je suis avec une profonde soumission

Monseigneur de
Vostre Altesse Royale

le tres humble, tres soumis et
tres fidel suiet
Samuel Levy, m. p.

Des prisons de Nancy ce 20e may 1720.

LXIX

8 avril 1721[2].

Monseigneur,

La liberté, que je prend d'importuner Votre Altesse Royale, est soutenu avec mon bon droit, que par le saint tems, ou nous sommes, qui engage la charité, surtout celle de votre misericorde a prendre pitié des personnes qui patissent.

Je suis du nombre, Monseigneur, lorsque j'auray l'honneur de luy repre-

1. Arch. imp. de Vienne.
2. *Ibid.*

senter tres humblement, qu'a force d'avoir fatigué mes amis depuis quatre ans a leur demander de quoy a emprunter s'en sont tellement fatigues, qu'ayant recours a eux ces jours derniers pour pouvoir subsister ils m'ont refusés ; ce qui m'a mis dans une necessité a me passer (avec une pauvre femme malade depuis deux ans et ma famille) deux jours sans avoir que du pain.

Dans une si dure necessité j ay recours a la commiseration de V. A. R. de m'accorder les 4.500 l. qui me sont deub sur la monnoye, ou ce qu'elle jugera a propos, pour pouvoir vivre, jusqu'a ce que j'ay la consolation de voir finir les mouvements, que je me suis donné a terminer avec mes creanciers. Si ce ne sont pas ses volontés, je luy demande par grace specialle quelques unes de ses bontées charitables, pour ne pas trouver cette vie si insuportable.

J'espere que le resouvenir de mes services passés engageront votre misericorde dans ce saint tems a ne pas me refuser ce secours si necessaire a l'homme.

Je suis avec une tres profonde soumission

Monseigneur de

Votre Altesse Royale

le tres humble, tres soumis,
tres fidel suiet et serviteur
Samuel Levy, m. p.

Des prisons de Nancy le 8e avril 1721.

LXX

17 7bre 1721 [1].

Il implore la clemence de S. A. R. pour obtenir sa liberté.

Monseigneur,

Votre Altesse Royale a eût la bonté de promettre a mon epouse que je sortirois dans quinze jours de la captivité ou je gemis depuis quatre ans passés ; ces quinze jours, Monseigneur, sont ecoulés et ma detention continue toujours. Votre Altesse Royale a vû par le memoire imprimé, que j'ay pris la liberté de luy envoyer et par le jugement, que le commissaire et les arbitres ont rendu l'etat de mes affaires, jamais en nulle part du monde on n'a retenu un debiteur en prison l'orsqu'il paye les deux tiers de ses dettes ; depuis quatre ans j'ay payé presque plein tous mes créanciers et il y en a même qui le sont entierement. La justice veut donc qu'on me donne ma liberté. Je l'attends de Vous, Monseigneur, le zele avec lequel j'ay travaillé pour le service de Votre Altesse Royale doit exciter vos bontés en ma faveur ; mon epouse seroit allé se jetter encore aux pieds de Votre Altesse Royale, mais la misere l'accable

1. Arch. imp. de Vienne.

et la reduit dans un etat a ne pouvoir se mouvoir. A mon égard, je n'ay, Monseigneur, que la voix pour vous crier du fond de ma prison, que mes creanciers sont durs et impitoiables et que Votre Altesse Royale est pleine de clemence, esperant qu'elle mettra fin a mes maux par une main levée absolue. J'ay l'honneur d'etre avec un tres profond respect,

Monseigneur,

Votre trés humble et trés obeïssant
suiet et serviteur
SAMUEL LEVY, m. p.

Des prisons ce 17e 7re 1721.

LXXI

29 8re 1721 [1].

Demande après l'obtention de sa liberté autant de temps qu'il en faut pour finir ses affaires avant de sortir des etats de S. A. R.

Monseigneur,

La justice que Vostre Altesse Royale vient de me faire la grace de me rendre avec l'assurance inevitable de m'accorder ma liberté dans la quinzaine me fait prendre aujourd'hui la liberté de la remercier tres humblement et de l'assurer en mesme tems, que tout ce que j'ay avancé pour ma justification, comme on en est plainement convaincu, n'est rien encore en comparaison, Monseigneur, de ce qui en est; neanmoins je rend grace a Dieu de m'avoir donné les lumieres necessaires pour parer les coups de mes adversaires, qui ne laissent pas encore de faire courir le bruit dans le monde, qu'en m'accordant ma liberté, que V. A. R. me faira sortir hors de ses etats, ce que je ne peu croire; mais sy se sont ses volontés, j'espere qu'elle ne me refuseroit pas la grace de m'accorder un delait de quelque tems, pour finir mes affaires, avant que les ordres soient donnés à cet effet: c'est ce qui a été octroyé a ceux de ma nation, qui resident dans l'etat.

Que V. A. R. ait la bonté de considerer mes anciens services joins aux maux que l'on m'a fait souffrir depuis cinq ans, qui sont cause de ma ruine, je suis assuré qu'elle aura pitié de moy et de ma pauvre famille. C'est la seule esperance qui me reste.

J'ay l'honneur d'estre avec une profonde soumission
Monseigneur de
Votre Altesse Royale

le tres humble, tres soumis
et tres fidel suiet
SAMUEL LEVY, m. p.

Des prisons de Nancy le 29 octobre 1721.

1. Arch. imp. de Vienne.

LXXII

Arrest du Conseil d'Etat entre
les syndics et créanciers
de Samuel Lévy.[1]

Nous estant en notre dit conseil, sans nous arrêter aux appellations et demandes des dittes Clavel et Reynard (femmes Olivier), non plus qu'aux appellations, oppositions et demandes des directeurs des créanciers desdits Alexandre et Mathieu Olivier, faisant droit sur les appellations et demandes en interpretation des sindics des creanciers dudit Sam. L., avons mis les appellations et jugements dont est appel au neant, Emendant avons receus lesd. sindics a rendre separément compte des effets contenus dans les lots a eux obvenus ledit jour 18 octobre 1717 et en consequence avons reglé et liquidé le prix des effets rapporté dans les chapitres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 de l'Etat dudit Dominique Antoine a la somme de 40830 l. 14 s. 2 d., celui des effets contenus dans les chapitres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'état produit par ledit Scinturier a la somme de 37.730 l. 9 s. 7 d.; celuy des effets contenus dans les chapitres 1, 2, 3, 4 et 6 de l'Etat presenté par les Olivier a la somme de 55 652 l. 2 s. 11 d. et celuy des effets contenus dans les chapitres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 de l'Etat fourny par ledit Despoulles a la somme de 43.260 l. 7 s. 7 d. toutes lesdites sommes ensemble revenantes à celle grosse de 177,476 l. 14 s. 3 d. payables en pieces de 5 livres 7 s. 2 d. par lesdits sindics personnellement et relativement à chacun de leurs états suivant qu'ils sont cy devant reglés et quant aux pierreries et bijoux contenus sçavoir dans le chapitre 7 de l'Etat dudit Dominique Antoine, dans le chapitre 5 de l'Etat dudit Scinturier, dans le chapitre 5 de l'Etat dudit Olivier et dans le chapitre 13 de l'Etat dudit Despoulles nous ordonnons que lesdites Pierreries et Bijoux seront représenté par lesdits sindics chacun a son egard suivant leurs offres pardevant notre tres cher et feal Conr d'Etat et en notre Cour souveraine le Sr Claude François Riboucher que nous avons commis a cet effet pour et en sa presence et celle d'un desdits creanciers qui sera par eux nommé en estre fait la reconnaissance par Claude François et Albert Lenoir qui en ont fait la derniere estimation et de suite estre lesdites Pierreries et Bijoux vendus en la maniere accoutumée au proffit desdits créanciers et les deniers en provenans partagés entre eux par contribution un sol la livre; faisant droit sur la demande en sommation desdits sindics avons condamnés lesdits Alcan, Chailly, Ruinat, Colin, Monier et autres desdits créanciers qui en cette qualité ont receus desdits sindics des deniers ou effets de leur en faire incessament la representation, et en ce qui touche la bague à un gros diamant des deux cotés et autres effets énoncés dans l'inventaire fait ledit jour 12 aoust 1717 et non rapporté dans aucun des-

1. Arch. Nat. E. 2872, page 377 et ss.

dits quatre lots, nous avons condamnés solidairement néanmoins après discussion, lesd. Seinturier, Olivier et Antoine qui ont déclaré au bas dud. Inventaire avoir reçu en nantissement les effets y contenus d'en payer le prix, sçavoir ladite bague sur le pied de 15.000 livres et des autres effets sur le pied de l'estimation portée audit inventaire sauf leurs recours contre qui ils aviseront bon estre et deffenses au contraire, nous avons pareillement condamné lesd. 4 sindics personnellement en payement de la somme de 10.000 livres pour peine stipulé par le compromis du 20 avril 1721, et quant aux frais du sindicat mentionnés dans l'Etat produit par lesdits sindics nous avons reglé les articles rapportés dans les chapitres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15 à la somme de 19.216 l. 16 s. 3 d. et en ce qui touche le chapitre 14 dud. état avons ordonné que dans la huitaine a compter du jour de la signification du présent arrest pour toute prelixion et delay, lesdits sindics produiront par devant led. Sr Reboucher un memoire deument vérifié de la dépense faite par le nommé Lemoisne sur son lot de la somme de 2.525 l. y rapportée pour estre ledit mémoire reglé sommairement par ledit commissaire, laquelle somme de 19.216 l. 16 s. 3 d. et celle qui sera allouée sur le compte dudit Lemoisne seront deduittes sur celle de 202.476 l. 14 s. 3 d. faisant le montant des sommes liquidées par le present arrest et apres ladite deduction faite seront prelevé sur le surplus de ladite somme grosse les despens des creanciers ainsy qu'ils seront taxés par le con^er^ raporteur, et les frais du présent arrest et le restant d'icelles incessament partagé aussy par contribution au sol la livre aux dits creanciers de Samuel Levy, après néanmoins qu'ils auront affirmé si san'est fait pardevant led. Sr Reboucher que les sommes a eux adjugées leur sont bien et legitimement dües, ordonnons que les 4 Etats représentés par les sindics et celui contenant les frais de leur sindicat, tous lesquels sont réglés par le present arrest, demeureront joints a la minute d'icelui pour en estre par les parties pris telle communication ou expédition qu'elles aviseront bon estre, sursis en ce qui touche les Olivier à l'execution du present arrêt pendant six mois, faisant droit sur les demandes respectivement formées en reparation d'injures avons ordonné que l'imprimé dont est fait mention dans la requeste en plainte desdits sindics demeurera supprimé et que les termes injurieux dont est plainte par lesdits créanciers seront rayés, et sur les surplus des autres fins demandes et conclusions des parties avons sur icelles mis les parties hors de cour, fait et jugé aud. conseil tenu à Lunéville le 29 juin 1724.

LÉOPOLD.

NOTES ET MÉLANGES

NOTES LEXICOGRAPHIQUES ET GRAMMATICALES

I. וגבל.

La construction des phrases תוך הנחל וגבל (Deut., 3, 16) et הירדן וגבל (*ibid.*, 3, 17; Jos., 13, 23, 27), הגדול וגבול (Jos., 15, 12, 47) a arrêté les exégètes et grammairiens, qui n'ont pu expliquer l'emploi insolite de la conjonction *waw*. Ce *waw*, à notre avis, ne répond pas du tout à la conjonction « et », mais équivaut à l'*alef* prosthétique de אֶזְרוֹעַ, qui se rencontre à côté de זְרוֹעַ. L'*alef* s'emploie avec les voyelles *a* et *è*; mais ici la voyelle auxiliaire est *ou*, la voyelle radicale étant elle même *où*; on s'est donc servi de la graphie ו, usitée pour la conjonction ו se trouvant devant un *schewa* et prononcée alors *ou*. Les locutions תוך הנחל וגבל, הירדן וגבל, etc., sont des propositions subordonnées sans conjonction et doivent se traduire: « le milieu du torrent formant frontière », « le Jourdain formant frontière », etc. La construction et la signification de ces phrases deviennent ainsi très claires.

II. מדו « vêtement ».

Le suffixe de מדו dans Lév., 6, 3, est difficile à expliquer. On ne peut guère admettre, en effet, une terminaison poétique dans un texte aussi prosaïque. La Masora paraît y avoir vu le suffixe pronominal, mais, à côté de מכנסי בד, un tel suffixe est peu naturel. Le même mot dans II S., 20, 8, paraît être expliqué par לְבֻשׁוֹ, qui suit; mais là aussi le suffixe est inutile. Dans Ps., 109, 8, le suffixe est tout à fait inadmissible. Nous croyons donc que le *waw* est de la racine aussi bien que dans מדויהם (II S., 10, 4 = I Chr., 19, 4). Si le *dages* est exact et n'est pas dû à une confusion avec la

racine מדר, il faudrait supposer une forme מִדּוֹ pour מִדְּוֹ, comme אִקּוֹ (type *pa''al*). En ce cas, on pourrait y rattacher מְדִוֹר (Jug., 3, 16; I S., 4, 12: 17, 38, 39; 18, 4). מְדוֹתָיו (Ps., 133, 9) pourrait être un pluriel à forme féminine pour מְדָרֹתָיו. מְדִין dans Juges, 5, 16, s'il signifie « vêtement », est peut-être une forme altérée du même substantif. Mais מְדִיךְ dans Jér., 13, 25, paraît n'avoir rien de commun avec מדד.

III. מרמה « duperie, déception ».

En prenant מִרְמָה dans le sens de déception on donnerait peut-être une interprétation acceptable à la phrase מרמה בלב חרשי רע (Prov., 12, 20), qui autrement paraît une sorte de tautologie : « la ruse est dans le cœur de ceux qui méditent le mal ». Nous expliquons : « La déception est dans le cœur de ceux qui méditent le mal », ils sont victimes de leurs propres machinations, ce qui cadre bien avec la seconde partie du verset : « Et la joie est pour ceux qui conseillent la paix ». Ce sens de מרמה nous paraît aussi convenir dans la phrase énigmatique de Pr., 14, 8 : ואולת כסילים מרמה, que l'on traduit : « la sottise des insensés est une ruse ». Il vaut mieux y voir l'idée que la sottise des insensés est (pour eux-mêmes) une tromperie, c'est-à-dire que les sots sont victimes de leur sottise.

IV. קדר « courbé ».

Les dictionnaires attribuent à la racine קדר le sens de « noir, sombre », et au figuré « triste ». Cette interprétation est admissible, en effet, dans une série de versets : והשמים הקדרו עבים ורוח « le ciel a été assombri par des nuages et du vent » (I R., 18, 45); והקדרתי את ככביהם « et j'assombrirai leurs étoiles » (Ez., 32, 7). — וכל מאורי אור בשמים אקדירם עליך « et tous les luminaires dans le ciel, je les assombrirai sur toi » (*ib.*, 8). — שמש וירח קדרו « le soleil et la lune se sont assombris » (Joel, 2, 10; 4, 15) en parallélisme avec וכוכבים אספו נגהם « et les astres ont retiré leur éclat ». — וקדר עליהם היום « et le jour s'assombrira sur eux » (Micha, 3, 6), en parallélisme avec ובאה השמש על הנביאים « et le soleil se couchera pour les prophètes ». — אלביש שמים קדרות ושק אשים כסותם « je revêtirai le ciel d'obscurité et je leur mettrai pour couverture un cilice » (Is., 50, 3).

Le verbe קדר est employé au figuré dans וקדרו השמים ממעל « et

les cieux seront assombris en haut » (Jér., 4, 28), parallèle à האבל נאדר « la terre sera en deuil » — ואקדר עליו לבנון « et j'ai assombri sur lui le Liban » Ez., 31, 15.

La signification n'est pas très claire dans הקדרים מני קרח עליהמו יתעלם שלג « (les torrents) qui s'assombrissent (?) par la gelée et sur qui se cache la neige » (Job, 6, 14).

Dans Jérémie, 14, 2 : אבלה יהודה ושעריה אמללו קדרו לארץ « Juda est en deuil; ses cités sont languissantes, elles sont *attristées* à terre », קדר répond, comme dans Jér., 4, 28, et Ez., 31, 15, à אבל, mais il devient difficile de traduire קדר par « être triste » à cause du complément לארץ. Il serait beaucoup plus naturel d'expliquer ce mot par « se courber, s'affaisser ». Cette interprétation s'impose, croyons-nous, pour le participe קדר dans un certain nombre de passages, à savoir : כרע באח לי ההלכתי באבל אם קדר שחותי : « comme (pour) un ami ou un frère, je me suis promené, comme (si j'étais) en deuil pour une mère je me suis affaissé, courbé » (Ps., 35, 14). Les mots התהלכתי et surtout שחותי indiquent pour קדר une attitude corporelle. — נעויתי שחותי עד מאד כל היום קדר הלכתי « je me suis plié et affaissé extrêmement tous les jours, j'ai marché courbé » (*ibid.*, 38, 7). — למה קדר אלך בלחץ אויב « pourquoi irai-je courbé par l'oppression de l'ennemi? » (*ibid.*, 42, 10). Le même verset avec איתהלך pour אלך se trouve *ibid.*, 43, 2. - לשום שפלים למרום וקדרים שגבו ישע « pour mettre les humbles dans la hauteur, et les courbés sont élevés par le salut » (Job, 5, 11). Ici le parallélisme avec שפלים montre bien que קדרים signifie « courbés, abattus. » — קדר הלכתי בלא חמה « j'ai marché courbé sans soleil » (bien qu'il n'y eût pas de soleil) (*ibid.*, 30, 28). — On doit ajouter à ces passages קדרנית הלכנו « nous avons marché le corps courbé ». Dans tous ces endroits il serait difficile de penser que קדר désigne un aspect du visage. Il s'agit manifestement d'une attitude de l'homme affligé.

Il y a donc deux acceptions différentes pour קדר : l'une est la disparition de la lumière; toutefois קדר ne paraît pas exprimer l'idée de noirceur, mais répondrait plutôt à l'idée exprimée en français par « temps couvert ». L'éclat du ciel est intercepté par un corps opaque, les nuages. C'est ce qui explique l'expression אלבוש קדרות. Le mot קדרות désigne l'enveloppe qui recouvre le ciel et qui dans Is, 50, 3 est comparée à un cilice. — On retrouve la même idée dans I R., 18, 45 : le ciel se couvre de nuages accompagnés de vent. On comprend ainsi bien mieux le passage de Job où le mot קדרים s'applique à des torrents grossis par la fonte de la neige. L'eau *recouvre* le lit de la rivière qui était à sec.

L'autre acception de קדר est : affaissement, et, dans ce sens, la racine קדר peut être rattachée à קדד « se courber ».

Nulle part cette racine ne présente l'idée d'obscurité, de couleur sombre. La même où il est dit que le ciel perd son éclat, ce phénomène est expliqué par le fait qu'une substance non transparente empêche de voir la lumière du firmament et des astres.

V. שְׁחָקִים SIGNIFIE-T-IL NUAGE?

Les dictionnaires ont tort d'attacher plus d'importance aux étymologies qu'à l'étude impartiale des textes. Parce que le verbe שחק veut dire « broyer » et que שְׁחָק signifie « poussière », on en a conclu que le mot שְׁחָקִים, là où il était question du ciel, devait s'expliquer par « nuages », les nuages étant formés de particules liquides extrêmement ténues. Que cette étymologie soit sérieuse ou non, il faut, avant tout, voir les passages bibliques où שְׁחָקִים (deux fois שְׁחָק au singulier) se rencontre, et examiner si le sens de nuage s'impose ou est admissible.

Tout d'abord les dictionnaires reconnaissent la signification de « ciel » pour Job, 37, 18 : תרקיע עמו לשחקים חזקים כראי מוצק « Voûtes-tu avec lui le *ciel*, solide comme un miroir de fonte? ». Ps., 89, 7 : כי מי בשחק ידמה לה' ידמה לה' בבני אלים « Car, qui égale le Seigneur dans le *ciel*, qui ressemble au Seigneur parmi les fils des dieux? ». *Ibid.*, 38 : כירח יכון עולם ועד בשחק נאמן « Comme la lune il subsistera à jamais, et le témoin dans le ciel est fidèle. » Mais ils admettent le sens de « nuages » dans les passages suivants : II S., 22, 12 : ויעש חשך סביבותיו סכות חשרת מים עבי שחקים (dans Ps., 18, 12 : ישת חשך סתרו סביבותיו סכתו חשרת מים עבי שחקים) « Il s'est entouré de ténèbres comme d'une cabane, d'un amas d'eau, d'épais *nuages* (Kautzsch) ». Pour donner à שחקים le sens de nuages, on a été obligé de changer עֲבִי en עָבֵי, car, עב signifiant lui même « nuage », le complément de ce mot ne pourrait plus avoir ce sens. — Ps., 68, 35 : ועזו בשחקים se traduit bien plus naturellement : « Sa puissance est dans le ciel » que « sa puissance est dans les nuages ». — Ps., 77, 18 : קול נתנו שחקים « Les nuages ont tonné » (Kautzsch). Il n'est pas vraisemblable que le psalmiste ait cru que la foudre provenait de l'électricité des nuages. Il dit simplement que le ciel fait retentir le tonnerre. Pour lui, le tonnerre est la voix de Dieu. — Prov., 3, 20 : שחקים ירעיפו טל. L'auteur n'a certainement pas pensé que la rosée venait des nuages, d'autant plus que la rosée se produit surtout quand le ciel est décou-

vert. Mais il a admis que le ciel distille la rosée ». — *Ib.*, 8, 28 : באמצו שחקים ממעל. L'idée « de consolider les nuages » serait singulière. Si l'on pense à la voûte céleste, qui supporte les eaux supérieures, l'image est naturelle. — Job, 36, 28 : אשר ידלו שחקים « (la pluie) que font couler les nuages ». L'auteur a pu penser au ciel aussi bien qu'aux nuages. — *Ibid.*, 37, 21 : בהיר הוא בשחקים « il est éclatant dans les nuages ». Le mot « ciel » serait tout au moins aussi approprié que « nuages ».

Dans une série de passages : D., 33, 26 ; Is., 63 8 ; Jér., 51, 9 ; Ps., 36, 6 ; 57, 11 = 108, 5 ; 78, 23 ; Job, 35, 5 ; 38, 37, le mot שחקים est parallèle à שמים, et, par conséquent, il est naturel de le traduire par « ciel », d'autant plus que dans Ps , 78. 23, il s'agit de la manne. Pourquoi ce pain céleste serait-il tombé des nuages?

Il est à remarquer que le *Thesaurus* de Gesenius (achevé par Rödiger) ne reconnaît l'acception de « nuage » que pour Job, 38, 37, à cause du parallélisme avec נבלי שמים, traduit « les cruches du ciel ». Mais il serait surprenant qu'en un seul passage שחקים ait eu le sens de nuage. Il est donc vraisemblable que le parallélisme porte sur שמים, et non sur נבלי. D'ailleurs, le mot יספר devant שחקים est sûrement altéré, et c'est peut-être le mot original dans lequel se trouvait l'idée parallèle à נבלי.

En résumé, l'acception de « nuages » pour שחקים ne s'impose nulle part; elle est très peu vraisemblable dans un grand nombre de textes. Ce mot signifie, en réalité, « ciel ». Quant à l'étymologie on en trouverait une dans l'arabe *sahiq*, qui signifie « éloigné ». שחקים désignerait les régions éloignées (en hauteur).

VI. שחר « AURORE ».

Entre les deux significations de cette racine « noirceur » et « aurore » il semble difficile de trouver un rapport. Cependant la difficulté est, croyons-nous, purement apparente. En effet, l'idée d'aurore n'est pas contenue, tout au moins à l'origine, dans שחר, mais dans l'expression complète עלה השחר. On a méconnu le sens du verbe עלה en le traduisant « apparaître », le verbe veut dire, au contraire, « se retirer ». A l'aube, le voile noir qui couvre le ciel semble monter et *disparaître*, c'est donc le *noir* qui *monte*. Le mot שחר signifie donc toujours, en principe, noirceur. Mais, par une abréviation abusive, comme il y en a dans toutes les langues (p. ex. en français *guère* = peu, pour « ne guère = pas beaucoup »), le sens d'aurore s'est attaché au mot שחר seul, qui en est arrivé ainsi à signifier « matin ».

Le verbe שחר a du rapport avec le sens de « matin » comme Delitzsch (Commentaire des Proverbes, sur 1, 28) l'a pensé, mais ce savant ne paraît pas avoir assez précisé l'explication du verbe שחר ; ce verbe ne signifie pas, comme le disent les dictionnaires, « chercher », mais « rechercher », c'est-à-dire « fréquenter, visiter souvent ». Il nous semble que ce mot a dû s'employer d'abord des clients, qui tous les matins, vont saluer leur patron. Cette coutume a dû exister en Palestine aussi bien qu'à Rome, comme l'indique le verset des Proverbes, 27, 14 : « Si quelqu'un salue à (trop) haute voix de bon matin, cela lui est compté comme malédiction. » De l'idée de « venir tous les matins » on a passé à l'idée de « visiter souvent, fréquenter ».

VII. הורק ET תלפיות.

Il ne paraîtra pas surprenant que l'on trouve des mots grecs dans le Cantique, étant donnée la date moderne que la critique assigne à ce livre. Nous nous permettrons donc d'émettre la supposition que הורק (1, 3) n'est autre que le grec θριακή, un remède à base de gomme arabique, et תלפיות (4, 4) viendrait du mot τρόπαιον « trophée » avec changement de *r* en *l*, dû à l'influence de la dentale, comme dans דלמא pour טעמא (מנשה) usuel dans le Talmud de Jérusalem.

MAYER LAMBERT.

NOTES EXÉGÉTIQUES

1. EXODE, 10, 21.

Les mots וימש חשך, qui terminent le verset, sont à la fois obscurs et superflus, le verset 22 se rattachant tout naturellement sans eux au v. 21. Il nous semble que וימשה est une dittographie de וירם משה, par quoi commence le v. 22. La lettre ב sera tombée devant la lettre מ, et ה devenu ח aura été complété à tort en חשך, parce que ce mot exprime l'idée principale du paragraphe et se retrouve dans les deux versets 21 et 22.

2. Nombres, 35, 4-5.

On n'est pas parvenu jusqu'ici à concilier d'une manière satisfaisante les indications de ces deux versets. Dans le premier, il est dit que la banlieue des villes lévitiques formera une bande de *mille* coudées autour de l'enceinte de la ville; d'après le second, on mesurera de chaque côté de la ville (est, sud, ouest, nord) *deux mille* coudées, la ville étant au milieu. La plupart des commentateurs ont pensé que, dans un verset comme dans l'autre, il s'agissait d'une zone circulaire, et ils se sont efforcés d'expliquer pourquoi d'abord on parlait de 1.000 coudées et ensuite de 2.000 coudées. On a supposé deux zones concentriques chacune de 1.000 coudées de large, ou bien l'une de 1.000 et l'autre de 2.000 (voir L. Wogue, *a. l.*). Mais le texte ne fournit aucun appui à ces hypothèses.

Ce qui a échappé aux exégètes, c'est que le deuxième verset, contrairement au premier, ne parle pas d'une *zone circulaire*, mais d'un *carré* de deux mille coudées de côté. En effet, le second verset s'exprime tout autrement que le premier. Dans celui-ci le texte prescrit de mesurer à partir de la muraille tout autour un espace de mille coudées (de large). C'est bien une zone circulaire. Mais dans le second verset l'écrivain enjoint de mesurer 2.000 coudées aux quatre côtés. Dans un cercle il n'y a pas de côtés. L'auteur du verset 5 n'a donc pu penser qu'à un carré de 2.000 coudées de côté, au centre duquel se trouve la ville, considérée comme un point géométrique ou tout au moins comme une quantité négligeable. Quelles qu'en soient la grandeur et la forme réelle, elle est au milieu d'un espace d'environ 1 kilomètre carré (la coudée étant environ un demi-mètre), qui forme la banlieue, ou 1.000.000 de mètres carrés. Si, comme il est probable, l'auteur du verset 4 considère lui aussi la ville comme un point, la zone aurait $3{,}1416 \times 1000^2$ ($= R^2$), soit plus de 3.000.000 de coudées carrées ou environ 800.000 mètres carrés. Il y aurait donc d'après ce verset une mesure inférieure d'un cinquième à celle que donne le verset 5.

3. I Samuel, 20, 19.

Le Targoum interprète ושלשת הרד מאד par « et dans trois jours tu seras recherché beaucoup ». Il traduit הרד, qui est inintelligible, par תתבעי « tu seras recherché », et paraît avoir lu תִּפָּקֵד;

cf. v. 6 et 18. Ce serait une nouvelle variante à ajouter à celles que l'on peut tirer du Targoum des Prophètes. Voir *Revue*, t. XLVIII, p. 273-274

4. Isaïe, 10, 13-19.

Ce morceau présente une série d'images très incohérentes : V. 13-14. Le tyran se vante d'avoir bouleversé les frontières des peuples, comme on ramasse des nids d'oiseaux. — 15. La hache peut-elle traiter avec dédain le bûcheron? — 16. L'embonpoint des tyrans sera détruit par la consomption. — 17. La lumière d'Israël sera une flamme pour embraser les broussailles de l'ennemi, — 18. Dont les forêts et les champs seront détruits corps et âme (!) et qui se dissoudra. — 19. Les arbres restants seront peu nombreux.

Cette incohérence ne nous paraît pas devoir être imputée au poète, mais au copiste, qui a mélangé deux chants différents. Une fois qu'on les sépare, la suite des idées devient très raisonnable.

Premier chant.

V. 13-14. Le tyran se vante d'avoir bouleversé le monde et ramassé ses populations comme des nids d'oiseaux. — 16. Le prophète répond en annonçant que le tyran périra de consomption. — 18*aβb*. Corps et âme il se dissoudra.

Deuxième chant.

V. 15. La hache peut-elle traiter avec dédain le bûcheron? — 17. C'est pourquoi Israël embrasera l'ennemi orgueilleux et consumera ses broussailles, — 18 *aα*. Puis ses forêts et ses champs. — 19. Et les arbres restants seront peu nombreux.

Nous établirions ainsi le texte hébreu :

1er chant (trois strophes de trois pentamètres).

13	(כי אמר) בכח ידי עשיתי	ובחכמתי כי־נבנתי
	ואסיר גבלות עמים	ויתירתיהם שושתי[1]
	ואוריד כאביר [ערים]	(ו) ישבים [השמדתי?]
14	ותמצא כקן ידי	כחול העמים
	וכאסף ביצים עזובות	כל־הארץ (אנו) אספתי
	ולא־היה מדד כנף	פוצה־יפה ומצפצף
16	לכן ישלח האדון (ה' צבאות)	כמשמניו רזון
	ותחת כבדו יקד	יקד כיקוד־אש
18 *aβb*	מנפש ועד־בשר יכלה	כמסס נסס

1. Sur ce verset voir M. Lambert, *Revue*, XXX, p. 446.

2e chant (trois strophes de deux hexamètres).

15 היחצאר הגרזן על־החצב־בו אם־יתגדל המשור על־מנסרו
כהניף שבט את־מרימיו כהרים מטה לא־עץ
17 והיה אוריישראל לאש וקדש [יעקב] ללהבה
ובערה ואכלה [?] שיחו ושמירו ביום אחד
18a וככוד יצרו וכרמלו [. . . . . .]
19 ושאריעץ (יערו) מספר יהיו ונער [קטן] יכתבם

3. Is., 16, 1.

Les commentateurs se sont vainement évertués à expliquer dans ce verset le sens de משל ארץ. Ne serait-ce pas une mauvaise variante des mots מואב אריה, qui figurent dans le verset précédent 15, 9 ? En effaçant משל ארץ on enlève tout au moins une difficulté dans ce verset obscur.

6. Job, 6, 26.

On interprète d'habitude ce verset ainsi : « Est-ce que vous pensez critiquer des mots (c.-à-d. mes discours) et l'esprit de paroles désespérées », ce qui n'est pas très clair. En outre, on ne voit pas pourquoi Job parlerait si dédaigneusement de ses propres plaintes. Nous croyons que le véritable sens de la phrase est : « Est-ce que vous considérez comme une argumentation des mots et comme une inspiration des paroles désespérées ? » Ce sont les discours de ses amis que Job traite de verbiage et qu'il oppose à une argumentation sérieuse et à une inspiration prophétique.

7. Job, 40, 19.

Les mots הנעשׂו יגש תרבו sont très obscurs. On traduit d'ordinaire : « Celui qui l'a créé l'a gratifié d'un glaive », ce qui ne cadre ni avec le texte ni avec le contexte et ne s'applique guère à l'hippopotame. On nous permettra de proposer une correction qui consiste à lire : הנעשו לשחק בו « qui est fait pour s'en amuser ». Le verset rappelle les paroles du Ps., 104, v. 26 : לויתן זה יצרת לשחק בו, « le leviathan que tu as créé pour t'en amuser ». En outre, la première partie du verset de Job : הוא ראשית דרכי אל ressemble à ce qui est dit de la sagesse dans Pr., 8, 22 : ה קנני ראשית דרכו, et la seconde à ce qui est dit ensuite (v. 30) : ואהיה שעשועים יום יום משחקת לפניו בכל עת.

Mayer Lambert.

LE TÉTRAGRAMME ET L'ÉCRIT SADOKITE DE DAMAS

Une des particularités les plus curieuses de l'écrit sadokite dont il a été si souvent question ici[1] est la suppression complète du tétragramme, même dans les citations de versets bibliques, et son remplacement par le nom commun *el*, אל, « Dieu ». Cet ostracisme procède d'un scrupule religieux. On a rapproché cette pieuse terreur de celle qu'affichaient, au dire d'Aboul-Fath, les Dosithéens, qui substituaient au tétragramme le mot אלהים, apparenté à אל[2]. Cette coïncidence prouverait, dit-on, l'origine dosithéenne de la secte sadokite.

Évidemment si ce trait distinctif n'avait de parallèle que dans la secte dosithéenne, ce serait un argument, d'une valeur relative d'ailleurs, en faveur de la parenté des deux sectes, et peut-être aussi de la modernité de celle des Sadokites.

Mais on n'a pas pris garde que cette mise à l'index du tétragramme divin se constate antérieurement à l'ère chrétienne. Est-il nécessaire de rappeler que la Septante a obéi au même scrupule en traduisant par κύριος « Seigneur » le nom propre de Dieu, que chez les Juifs de Palestine le vocable sacré avait fait place dans les prières et dans la lecture de la Loi à celui de אדני « Seigneur », que seul le grand-prêtre avait le droit de le prononcer?

Il y a mieux : dans certaines parties de la Bible même ce boycottage se remarque : c'est le cas pour l'Ecclésiaste, Job et Daniel (sauf au chapitre 9, dans une prière).

On dira que ce scrupule n'a jamais été jusqu'à l'élimination du tétragramme des textes où il était primitivement écrit, comme on l'observe dans notre document. Les Juifs le prononçaient « Adonaï », mais le conservaient religieusement dans les rouleaux sacrés, et les auteurs des livres que nous venons de mentionner se bornaient à lui préférer un autre nom divin.

Mais a-t-on pensé à l'exemple fourni par un groupe de Psaumes, où la chasse au tétragramme a pris nettement la forme d'une révision systématique? Tous ceux qui sont familiarisés avec les Psaumes savent que les livres II (42-72) et III jusqu'au ch. 83 tranchent sur les autres par l'absence du tétragramme, auquel est substitué אלהים ou אדני.

1. *Revue*, t. LXI, p. 160; LXII, p. 190, 197; LXIII, p. 1.
2. Sacy, *Chrestomathie arabe*, 1. p. 335.

C'est Élohim qui est employé le plus fréquemment. Cette préférence, instructive en soi, est décisive quand le passage où figure ce nom se retrouve ailleurs dans la Bible ou même dans les autres parties des Psaumes. Ainsi, le Ps. 53 est le doublet du Ps. 14, qui appartient au livre I. Or, tandis qu'aux versets 2, 4, 6 et 7, il y a le tétragramme, dans les passages correspondants du Ps. 53, 3, 5, 6 et 7, il y a אלהים. D'autre part, le Ps. 68 est en grande partie la réplique du cantique de Debora (Juges, 5). Qu'on mette en regard Juges, 5, 4, 9 et 5, et Ps. 68, 8 et 9, et l'on reconnaîtra qu'à יהוה a été substitué אלהים.

Il va sans dire que le reviseur s'est parfois oublié, négligeant de rayer le mot censuré : l'original et la correction sont alors juxtaposés. C'est le cas, Ps. 59, 6 (cf. 84, 12), où on lit : ואתה ה' אלהים צבאות אלהי ישראל. Par là s'explique ce fait anormal que seuls les livres II et III des Psaumes se servent de l'expression אלהים צבאות, tandis que les Prophètes ont toujours ה' צבאות.

אדני remplace le tétragramme très souvent aussi. Ainsi 44, 24 ; 51, 17 ; 55, 10 ; 57, 10 ; 59, 12 ; 62, 13 ; 66, 18 ; 68, 12, 19, 21, 23, 27 ; 73, 20 ; 77, 8 ; 78, 65 ; 79, 12 ; 85, 3, 4, 5, 8, 9, 12 et 13[1].

Comme pour אלהים, le censeur a quelquefois laissé côte à côte l'original et la correction. Ainsi : 68, 21 : ולה אדני ; 69, 7 : אדני ה' צבאות ; 71, 5, 16 ; 73, 28 : אדני ה'.

Les exceptions ne sont pas rares : 42, 9 ; 46, 8, 9, 12 ; 47, 3, 7 ; 48, 29 ; 50, 1 ; 55, 17, 23 ; 56, 11 ; 58, 7 ; 59, 4, 6, 9 ; 64, 11 ; 68, 18 ; 69, 14, 17, 32, 34 ; 70, 2, 6 ; 74, 18 ; 75, 9 ; 76, 13 ; 78, 4, 21 ; 79, 5 ; 81, 16 ; 83, 19 ; 84, 2, 4, 12. Mais souvent ces exceptions s'expliquent : le tétragramme a été consolidé parce qu'il était en parallélisme avec אלהים, ou parce qu'il appartenait soit à un refrain, soit à une phrase consacrée.

Notre auteur sadokite a donc de qui tenir et, loin que sa hardiesse témoigne de sa modernité, elle révèle plutôt son antiquité. C'est dans les temps reculés qu'on a pu prendre de ces libertés avec le texte sacré ; avec les siècles de pareils changements auraient été taxés de sacrilège.

L'analogie qu'offrent, sous ce rapport, l'écrit sadokite et ce groupe de Psaumes, va peut-être nous conduire à une conclusion inattendue. Les Psaumes ont dû, de bonne heure, être accaparés par les prêtres pour l'usage du Temple, comme bien des indices le prouvent. De là les contradictions qu'on relève parfois dans un même

1. Le Ps. 86 est très curieux : tout en conservant le tétragramme en trois versets, pour le reste il se sert toujours de אדני.

Psaume et qui révèlent des retouches. Après que l'auteur a déclaré vains les sacrifices, par exemple, tout d'un coup il les recommande. C'est que les privilèges du sacerdoce étaient en jeu et qu'il fallait les défendre.

Or, nous le savons par Josèphe et même par le Talmud, ces prêtres, à partir du IIe siècle avant l'ère chrétienne, formèrent le gros du parti sadducéen. Il n'est donc pas inadmissible que la revision des livres II et III des Psaumes soit une œuvre *sadducéenne*.

Les Sadokites, qui quittèrent la Judée au IIe siècle et qui représentent les Sadducéens de la première heure, n'ont donc pas innové : ils ont suivi l'impulsion donnée dans la Ville Sainte.

C'est peut-être aux Sadducéens aussi que se rattachaient les Juifs qui fondèrent des communautés en Égypte et traduisirent le tétragramme par « Seigneur » [1].

Ainsi l'éviction du nom divin dans le document sadokite, au lieu d'être l'indice de la modernité de la secte, peut, au contraire, en attester la haute antiquité.

ISRAEL LÉVI.

1. L'hypothèse a déjà été soutenue.

BIBLIOGRAPHIE

Benamozegh (Élie). **Israël et l'Humanité**. Étude sur le problème de la religion universelle et sa solution avec un portrait de l'auteur et une préface de Hyacinthe Loyson. Paris, Leroux, 1914; gr. in-8° de XLI + 735 p. 12 fr.

Élie Benamozegh, le rabbin connu de Livourne, qui, dans sa vie laborieuse, avait écrit abondamment et à peu près sur toutes les branches de la science juive, laissait à sa mort, survenue en 1900, un ouvrage aux vastes proportions, portant le titre susmentionné, et qui devait être comme la synthèse de ses recherches et de sa pensée, constamment tournées par quelque côté vers l'action. A vrai dire, ce manuscrit rédigé en français, — langue que l'auteur affectionnait et où il voyait le meilleur véhicule pour la diffusion de ses idées — ne comprenant pas moins de dix-neuf cents grandes pages « d'une écriture compacte, sans alinéa, coupure, ni division d'aucune sorte », formait moins un livre véritable qu'un énorme amas de matériaux entassés sans plan, ni règle.

Une pareille méthode de travail suffirait presque à elle seule à révéler un esprit sans doute nourri et fécond, qui peut avoir sa puissance et son originalité, mais que sa nature particulière, réfractaire à l'ordre et à la mesure et assez trouble dans le fond non moins que dans la forme, empêchera toujours de tirer de ses richesses un parti convenable. On conçoit ce qu'il aura fallu de patience, de sagacité et d'abnégation pour débrouiller ce chaos et pour nous présenter à sa place une œuvre qui forme un tout suivi et organisé, avec ses nombreuses divisions et subdivisions logiquement agencées, et qui se lit sans peine et même avec agrément. C'est M. A. Pallière (Loëtmol), le judaïsant né chrétien bien connu dans le judaïsme français, qui fut le disciple de l'auteur et qui reste l'apôtre de ses idées, qui assuma et mena à bien cette rude tâche. A lui ira la reconnaissance que mérite un tel effort. Il faut dire cependant que l'éditeur est resté scrupuleusement fidèle à la pensée de l'auteur, dont il a respecté jusqu'aux moindres nuances, et c'est ce qui fait entre autres que l'ouvrage reste diffus, chargé de redites et de digressions qui, bien élaguées, eussent pu soulager le livre, et le lecteur, de bien des pages.

La thèse centrale de l'œuvre, autour de laquelle viennent se grouper une profusion d'idées secondaires d'un intérêt fort inégal, est de caractère théologique; elle appartient au domaine de la spéculation et de la propagande religieuses. Mais par les moyens de démonstration que l'au-

teur met en œuvre et qui, en tant qu'ensemble de documents, faits et textes, valent indépendamment même des fins auxquelles on les fait servir, cette thèse relève de la science historique du judaïsme. Elle est une contribution au débat sans cesse renaissant sur le caractère national ou universaliste de la religion d'Israël.

Dans ce débat où tout semble avoir été dit, B. apporte un élément nouveau du moins par la forme : l'argument du *noachisme*. On connaît la conception des Rabbins, fondée surtout sur le ch. IX de la Genèse, touchant les préceptes noachides antérieurs à la révélation du Sinaï, et qui forment une espèce de religion naturelle donnée en partage aux peuples de la terre, descendants de Noé. B. y a trouvé le point de départ de sa doctrine et l'idée maîtresse de son ouvrage.

Voir dans la religion d'Israël une religion nationale à prendre ou à laisser en bloc ou la considérer comme ayant jamais été destinée à dépouiller ses formes, pour se réduire à quelques principes universalistes accessibles à tout le genre humain, est également s'éloigner, suivant B., de la vérité historique. L'erreur est vieille, puisqu'elle est au fond même et à l'origine du christianisme et que, dès les premiers temps de son développement, à l'époque des apôtres, nous trouvons déjà deux partis représentant respectivement les deux tendances. Mais ce n'en est pas moins une grande méprise historique. La réalité est que dans la religion d'Israël ces deux éléments furent toujours associés et comme organiquement unis. Ils en forment les deux aspects inséparables. Et l'on est si peu fondé à se demander si elle est l'un ou l'autre seulement que, très exactement, elle n'est l'un que parce qu'elle est l'autre. Elle est nationale parce qu'elle est universaliste, et réciproquement.

C'est que pour l'hébraïsme (B. entend par là le développement total de l'israélitisme, devenu le judaïsme, avec toutes ses manifestations littéraires), le monde ressemble à une seule et même famille, soumise comme telle à quelques-unes des lois qui réglaient les rapports religieux des membres de la famille antique. Dans cette institution, le fils aîné occupe une situation à part. Il est le principal dépositaire des croyances ancestrales. Il a la garde des traditions. C'est lui qui récite les formules de prière consacrées, qui célèbre les rites, accomplit les cérémonies au nom de tous. Il est leur prêtre. C'est dans la même situation qu'Israël s'est toujours envisagé à l'égard des nations. Il s'est considéré comme le fils aîné de Dieu, légataire et gardien de la religion de la famille humaine, mais soumis de ce chef à des devoirs particuliers. De là, deux parts dans sa religion : l'une, le noachisme, qu'on peut appeler aussi messianisme ou encore, et au véritable sens du mot, catholicisme, si souvent évoqué par les Rabbins, doctrine dénuée de toute complication, d'une simplicité idéale, mais de haute noblesse, puisqu'elle contient la substance morale du monothéisme ; l'autre, le mosaïsme, religion savante, aux données complexes et aux formes multiples, — la première destinée au genre humain, la seconde, appropriée aux fonctions sacerdotales particulières qu'Israël

s'était assignées. En sorte que dans l'hébraïsme, l'élément universaliste non seulement accompagne toujours et enveloppe l'élément national ou particulariste, mais en est encore visiblement la cause et la fin, l'explique et le justifie.

La démonstration de cette assertion une fois poursuivie dans l'ordre historique, l'auteur s'attache à en tirer les conséquences pratiques pour l'action religieuse. Le judaïsme, ne disons pas *étant* une religion universelle, mais *ayant* une religion universelle, a encore son rôle à jouer dans la destinée religieuse de l'humanité. L'essai n'en a pas encore été réellement tenté. Les expériences que les hommes ont faites du christianisme ne doivent pas faire préjuger la valeur de la grande expérience qu'il reste à faire du judaïsme. — Mais nous n'avons pas à suivre ici l'auteur sur ce terrain.

Une très vaste érudition, assez mêlée à la vérité, et une ingéniosité certainement plus remarquable soutiennent ces vues et d'autres analogues, qu'il faut décidément regarder, pour en apprécier tout l'intérêt et la valeur, sous l'angle théologique plutôt que comme des conceptions historiques et critiques. Pour la thèse principale de l'auteur, que nous n'avons fait qu'indiquer sèchement, il serait facile de montrer comment, de faits et de témoignages exacts en eux-mêmes, et qui sont du reste fort remarquables et très significatifs pour l'histoire religieuse du judaïsme, il tire des conséquences systématiques qui les dépassent beaucoup par leur portée. Il faut dire d'ailleurs que B. n'a jamais bien distingué, ce semble, entre ce qui est histoire pure et ce qui est interprétation théologique, spéculation religieuse ou métaphysique. Sa tournure d'esprit est à cet égard très curieuse. Il y a en lui du moderne et de l'ancien, et leur mélange déconcerte. Avec du savoir scientifique et philosophique, il tient invinciblement de l'agadiste, du *darschan*. Il nous a souvent rappelé Philon aussi. Son attachement connu à la Kabbale, qu'il considère comme la plus authentique et la plus haute expression théologique du judaïsme, son zèle à montrer que sans la Kabbale il n'y a partout que des difficultés et qu'avec la Kabbale, toutes ces difficultés disparaissent comme par enchantement, achèvent de caractériser cette curieuse et forte personnalité en qui deux âges de l'histoire se sont étrangement rencontrés.

Nous tenons cependant à répéter en terminant — et ici nous songeons à l'ensemble de l'œuvre du célèbre rabbin livournais — que, quoi qu'on puisse penser de B. comme savant, historien, exégète ou grammairien, son intrépidité spéculative, la hardiesse et la grandeur de ses conceptions religieuses, la fraîcheur et la spontanéité de son sens théologique font de lui, dans le domaine de la théologie juive, une des apparitions les plus notables des temps modernes.

M. Vexler.

Sola Pool (David de). **The old Jewish-Aramaic prayer, the Kaddish.** Leipzig, R. Haupt, 1909 ; in-8° de xiii + 121 p.

Cette thèse consciencieuse et soignée sur le Kaddisch aurait gagné à être mieux conduite. Rien que la table des matières montre combien le plan est défectueux. L'histoire du Kaddisch, ou plutôt son origine, est traitée dans une *introduction* ; le nom du Kaddisch, son emploi comme prière de deuil et dans la liturgie, dans des *appendices*. Le gros du travail est une étude minutieuse des termes du Kaddisch, introduite par des recherches sur la langue et la date de cette prière. Pour mettre en lumière l'origine du Kaddisch et son évolution, il aurait fallu commencer par analyser le texte, le décomposer en ses éléments, dégager ainsi la forme la plus ancienne et en déterminer la signification, puis suivre le développement de la prière sous ses formes successives et dans ses différents usages.

L'auteur croit que le Kaddisch original consistait dans le premier paragraphe et dans le répons qui suit (p. 26). Ce n'est pas tout à fait cela. L'analyse linguistique permet de déceler ce qui est addition hébraïque ou développement superfétatoire. La première phrase est certainement originale ; le répons des fidèles aussi. Dans la reprise de l'officiant (יתברך ישתבח...), l'accumulation des synonymes, qui sont plutôt de l'hébreu aramaïsé, trahit l'addition : c'est l'officiant qui *élire* la réponse des fidèles. (L'auteur a raison de ne pas en faire honneur aux *Yordé Mercaba* de Ph. Bloch, mais il l'attribue avec aussi peu de raison, p. 57, aux mystiques qui s'inspiraient des Esséniens.) Mais le développement s'arrête à שמה דקודשא בריך הוא ; la suite reprend la tirade : לעלא מן כל ברכתא se rattache à יהא שמה רבא מברך. Les deux termes נחמתא... ברכתא, qui sont si bien anciens qu'on ne les a plus compris par la suite, se rapportent, comme l'auteur le montre avec une grande richesse d'exemples (p. 62-63[1], aux doxologies messianiques qui suivaient les prédications aggadiques.

C'est qu'en effet le Kaddisch primitif est la prière eschatologique qui termine le sermon ; elle est dans la même langue que le sermon, l'araméen (p. 11) ; elle est si bien soudée au sermon que le nom de Dieu y manque, non parce qu'on évitait le tétragramme (p. 29 ; on l'aurait remplacé par un équivalent), mais parce que שמה se rapporte à la mention de Dieu qui devait figurer dans la péroraison du prédicateur.

C'est sous cet aspect, et sous cet aspect seulement, que le Kaddisch apparaît dans le Talmud (p. 8 : il aurait fallu classer les textes dans l'ordre chronologique : Ismaël, José — c'est plutôt Elie que la Bath-Kol qui lui parle — et Rabba) et même dans des textes de l'époque des Guéonim (p. 9)[1]. Ce n'est pas assez de dire (p. 43) que les textes talmudiques insis-

1. Mais dans le dernier texte qui, du reste, n'est pas du *Yohassin*, mais de Natan ha-Babli, *M. J. C.*, II, 84, auquel Zacuto l'a emprunté, ce n'est plus le prédicateur, c'est l'officiant qui dit le Kaddisch : noter les mots חזן et קדיש.

tent sur le répons אמן יש"ר : ils ne citent que lui, et ce répons n'est pas ici (p. 43-49) une acclamation après le nom divin, qui ne figure pas dans la prière, mais une adhésion solennelle des fidèles à la prière pour l'instauration de la royauté divine, et le Talmud fait ressortir le mérite de la communauté qui s'associe ainsi activement à la glorification de Dieu. Ce qui précède est, comme la *Ueberleitung zum Kaddisch* des derniers rituels réformés, une transition du prédicateur, qui veut provoquer la réplique des fidèles. Cette introduction devint stéréotypée et, dans les textes gaoniques, elle apparaît déjà comme la prière elle-même, ayant sa valeur propre. Elle a, du reste, été elle-même développée et les stades du développement sont représentés par la formule aschkenazite, par la formule sefardite et par la formule des funérailles (qui est chez les Orientaux celle du Kaddisch rabbinique; si ויקרב משיחה était primitif, sa place serait avant וימלך מלכותה). — D'autre part, le Kaddisch dévie un peu de sa signification à l'époque des Gueonim. Dans les académies babyloniennes, où l'agada devient une derascha, l'acte de foi populaire devient une prière savante : c'est le Kaddisch rabbinique, qui est rabbinique de par son usage et de par l'addition על ישראל. Ce Kaddisch était récité chaque fois que les docteurs s'assemblaient pour étudier. Ces réunions avaient lieu en particulier à l'occasion de la mort d'un rabbin ou au jour anniversaire de sa mort (voir la consultation gaonique citée par Raschi sur *Yebamot*, 122 *a*). Peu à peu, suivant une tendance dont on pourrait citer d'autres exemples, on rendit à tout israélite les honneurs d'abord réservés à un docteur (cf. *Massechet Soferim*, XIX, 12. Notre Kaddisch des funérailles est donné par Maïmonide comme le Kaddisch rabbinique). C'est ainsi que je m'explique l'origine du Kaddisch de deuil : les considérations résumées p. 103 ont tout au plus favorisé cet emploi du Kaddisch. Après coup on s'est appuyé sur la fameuse légende de R. Akiba, et encore celle-ci, à la serrer de près, signifie-t-elle que R. Akiba a appris à l'orphelin à dire le Kaddisch *et Barechou*, c'est-à-dire à officier.

C'est qu'en effet, par une évolution parallèle, le Kaddisch, profession de foi messianique, avait pris une si grande importance aux yeux du peuple qu'on voulut l'avoir non seulement après le sermon, mais aussi dans la prière; il devait accompagner les louanges des Psaumes comme il suivait les consolations des Prophètes. Pour l'approprier à cette destination, on introduisit les mots ותשבחתא שירתא, qui ne peuvent se rapporter qu'à la récitation des psaumes (et non aux aggadot du prédicateur, p. 65). On voulut aussi clore l'office par cette prière favorite et, à cette intention, on y ajouta la phrase תתקבל, qui n'a rien de commun avec ce qui précède (je ne vois pas pourquoi elle serait si ancienne, p. 66; ce n'était pas l'avis de Maïmonide). C'est ainsi que le Kaddisch était entré dans la liturgie proprement dite; le Kaddisch de l'office, et de l'officiant, pouvait également être récité en cas de deuil, mais le Kaddisch de deuil dérive plus directement du Kaddisch rabbinique (remarquer que dans les maisons de deuil on ne dit pas תתקבל).

Une fois incorporé à la liturgie, le Kaddisch se plia sans difficulté au

mode de récitation qui était autrefois celui des bénédictions : la première phrase de l'officiant suivie d'un répons, les suivantes d'un simple Amen [1]. Car, quoique partie intégrante de l'office, le Kaddisch ne doit pas être considéré comme une *berocha* ; c'est pourquoi il n'est pas mentionné dans *Megouilla*, IV, 3 (p. 21, n. 53). C'est après coup qu'on lui a appliqué la règle de כל דבר שבקדושה (p. 108) et l'auteur a tort de lui appliquer deux autres règles talmudiques visant les bénédictions (p. 26 et 67).

Le Kaddisch ayant évolué dans son texte et dans son usage, on ne peut pas parler, comme fait notre auteur, de *la* date *du* Kaddisch. On peut tout au plus se demander jusqu'où il faut chercher son origine. Mais les hypothèses de Kohler sur les Esséniens et les combinaisons de Harnack avec le *Pater* manquent d'une base solide. Tout ce que nous pouvons affirmer, c'est que le Kaddisch est né en Palestine et qu'il a passé en Babylonie. Rien ne permet de soutenir qu'il est écrit en araméen babylonien et savant — car en quoi serait-il différent s'il était en araméen palestinien et populaire ? — et on ne peut tirer aucune déduction des parties hébraïques aussi longtemps qu'on n'aura pas prouvé qu'elles ne sont pas traduites de l'araméen. Dans les formules citées p. 18, l'hébreu est visiblement interpolé dans l'araméen et il en est ainsi dans notre Kaddisch. En tout cas, la question se pose tout différemment pour les livres d'Ezra et de Daniel. Quant au nom du Kaddisch, il est difficile à expliquer. Notre auteur admet (Appendice A) que le mot a été employé substantivement et désigne la partie sacrée par opposition au reste du sermon. C'est bien forcé.

Comme nous l'avons dit, M. de S.-P. a porté son principal effort sur l'explication détaillée du texte du Kaddisch. Cette partie de son travail, qui est bien longue — 75 pages pour une prière d'une demi-page ! — aurait pu être allégée (il n'était vraiment pas nécessaire de renvoyer pour des mots comme ירם à Barth et à Lagarde !) Mais du reste, elle est digne d'éloges. L'auteur a recueilli avec soin les variantes des différents rites (p. x et *passim*, lire Lisle pour Lille ; c'est Lisle-sur-Sorgue, dans le Comtat, une des « quatre communautés ») et il a dépouillé utilement la littérature talmudique et surtout les Targoumim pour illustrer l'emploi ou fixer le sens des termes importants. Il corrige les vocalisations erronées des éditions (mais pourquoi בְּעֲגָלָא, p. 41 ? p. 59, lire וּבִזְמַן קָרִיב).

Peut-être l'explication du fond, des idées, aurait elle gagné à ne pas être confondue avec la discussion des formes grammaticales et lexicographiques. Certaines interprétations sont contestables. Je crois que le mot כרעותה (p. 27-28, 33-34) se rapporte seulement à דברא et que le sens est que Dieu a créé le monde par un effet de sa volonté, de sa grâce. La phrase התבלי (p. 97) ne se rapporte pas aux préliminaires de

1. Ce que l'auteur dit p. 44-45 et p. 112-113 de la récitation « antiphonaire » des psaumes est à côté de la question, car les prières étaient récitées suivant un autre mode que les psaumes, et aurait besoin d'une forte mise au point, v. Blau, *Revue*, LIX, 195.

l'ère messianique (חבלי משיח), puisqu'on demande à être délivré de ces maux. — La bibliographie est copieuse; on pourrait y ajouter maintenant Berliner, *Randbemerkungen*, II, et Elbogen, *Gesch. des jüd. Gottesd.* Les références sont généralement indiquées avec précision; mais quelques-unes n'ont pas été complétées et les citations sans références sont trop nombreuses (p. 17; p. 20; p. 100, n. 2; p. 104, n. 12; p. 105, n. 19; p. 107; p. 108; p. 109 *bis*).

Voici encore quelques remarques de détail. P. 2-3, l'auteur croit voir un schema fixe dans les prières insérées dans les livres postexiliques (ne pas oublier que Daniel est de l'époque maccabéenne!); ce n'est pas très évident et en tout cas, c'est de la littérature et non de la liturgie; la comparaison avec le 1er paragraphe du Schemoné-Esré manque de base. Voir maintenant sur cette question E. Bayer, *Danielstudien* (Munster, 1913). P. 4. Le culte du Temple comprenait, à côté des récitations bibliques, des prières ou bénédictions; voir maintenant sur la mischna de Tamid, Elbogen dans les *Mélanges Kohler*. P. 4, n. 10. בנסיות est le pluriel de בנסיה; inutile de supposer une forme בנסית. P. 8, n. 39, dans סדרא דקרושא ne signifie pas « maison d'étude », mais étude (Friedmann, *Tann. B. El.*, p. 79, lit סדרא דקדושתא!) Cf. L. Ginzberg, *Geonica*, II, 299. P. 10, le rapprochement avec Abot, I, 2, est de l'homilétique, non de la science. P. 19, sur la date du *Tanna de-Bé-Eliahou*, v. *Z. f. H. B.*, XIII, 132. P. 20, il ne faut pas prendre trop au sérieux le *motif* de la persécution et inquiéter Justinien. P. 27, n. 4, interprétation fantaisiste de חכמים הזהרו בדבריכם. P. 33, n. 44, il n'y a pas d'opposition entre la volonté créatrice de Dieu et ses conseillers ou ses plans. P. 35, רעוה רוה, de רעה, n'a rien de commun avec l'araméen כרעותה. P. 39, d'où sait-on que la croyance en un Messie personnel date du temps d'Hérode? *Ibid.*, קצות n'est pas le pluriel de קץ, qui n'a pas de pluriel. P. 52, la communauté ajoute יתברך pour amorcer le développement suivant, que l'officiant reprend. P. 57 (et 102), ni R. Simon b. Yohaï, ni R. Josué b. Lévi ne sont authentiquement des mystiques. P. 71, Ps., cxxviii, 5-6, n'a pas été ajouté au psaume, mais est, dans la bouche des prêtres, une citation du psaume. P. 76, la phrase עשה שלום ne doit pas avoir été ajoutée d'abord à la fin de la Tefilla, car sa place n'est que dans le Kaddisch. P. 80, le rapprochement du Kaddisch des funérailles avec la prière יהי רצון des lundi et jeudi est artificiel. P. 92, sur רַבָּן, voir *Revue*, LXV, 32. P. 93, עסקין est mieux que עשקין, car à l'époque talmudique le ש se confondait avec le ס. P. 94, pourquoi שלמא רבא est-il une interpolation? P. 106, sur la commémoration des morts, v. aussi Salfeld, *Martyrologium v. Nürnberg*, Introduction. P. 108, n. 11, sur l'abus du Kaddisch de deuil, v. aussi Berliner, *Randbemerkungen*, I, 26.

L'impression est très soignée. P. 9, n. 46, lire *Llg.*, 19.

M. Liber.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SÉANCE DU 1er MARS 1914.

Présidence de M. SYLVAIN LÉVI, *président.*

M. le PRÉSIDENT prononce l'allocution suivante :

MESDAMES, MESSIEURS,

L'exercice qui s'achève aujourd'hui a été assombri par des deuils trop nombreux. Au moment de rendre à nos morts, au nom de la Société, un légitime hommage, j'ai plus que jamais le sentiment de mon insuffisance ; appelé par un excès de bienveillance à présider une société à laquelle je ne pouvais apporter que le faible concours de ma bonne volonté, je manque à coup sûr de compétence et d'autorité pour apprécier les services des personnes qui l'ont honorée par leur science et qui l'ont soutenue par des libéralités éclairées. Avec M. Lazare de Poliakoff la Société des Études juives ne perd pas seulement un de ses souscripteurs, et des plus généreux ; ce deuil la frappe, si je puis dire, au cœur même. C'était une de ces âmes rares où les nobles traditions du judaïsme s'expriment spontanément avec une netteté lumineuse : voué avec passion au service du bien, il combattait l'injustice et le mal sans haine, rasséréné dans les pires épreuves par une confiance inaltérable dans l'avenir. Madame Gubbay, qui lui était alliée, n'était pas moins attachée au Judaïsme et laisse derrière elle des regrets inaltérables. M. Abraham Cahen, absorbé de bonne heure par les fonctions difficiles du rabbinat, et plus tard par les tâches graves de l'enseignement, avait su toujours, avec une fidélité pieuse, réserver aux

recherches historiques les trop courtes heures de loisir qui lui étaient dévolues ; ses travaux sur la communauté de Metz, publiés dans les premiers volumes de la *Revue*, affirmèrent dès le début cette méthode sévère et forte qui fait l'honneur et la valeur durable de notre périodique. Si j'essayais d'apprécier l'œuvre de M. Wilhelm Bacher, mon incompétence risquerait de faire tort à cette grande mémoire ; en présence de ce nom illustre, de cette érudition immense, de cette production presque surhumaine, les ignorants — et j'en suis — ne peuvent que s'incliner avec respect. D'autres sauront analyser comme il convient les mérites du philologue et de l'exégète. Mais j'ai le devoir de déclarer à la gloire de nos Études juives que chez Wilhelm Bacher le caractère était digne de l'intelligence. S'il est vrai que l'esprit intime des textes finit par pénétrer ceux qui les étudient, il faut bénir l'heureuse influence des vieux rabbins de Palestine et de Babylonie qui auraient inspiré à Bacher sa bonté souriante et affable ; on l'aimait autant qu'on l'admirait.

En dehors de ces deuils, l'année s'est écoulée sans incidents notables. On a dit, et répété à satiété, que les peuples heureux n'ont pas d'histoire. Faudra-t-il donc nous applaudir de notre atonie ? Je ne le crois pas. La vie vraie ne va pas sans heurts, sans crises, sans éclats ; entre les forces qui préparent l'avenir, le conflit est la règle : le Messie espéré ne siège point dans une académie somnolente. Notre Société s'est vouée, avec une prudence louable, exclusivement à l'étude du passé ; mais, en dépit de tous les artifices, le passé ne se sépare pas du présent ; il s'y prolonge, il s'y continue : la connaissance des jours éteints ne serait qu'un vain passe-temps, si elle ne posait pas, en les retournant, les problèmes des temps à venir. Le rôle du judaïsme, si glorieux dans l'histoire, serait-il donc achevé ? Par indifférence ou, disons le mot, par lâcheté, trop de Juifs inclinent à le penser. A l'heure où l'esprit historique triomphe dans le monde, où nations, Églises, doctrines cherchent laborieusement dans les ténèbres de leurs annales la garantie d'une force durable et d'une action grandissante, le judaïsme français a vu disparaître sans un mouvement de regret, sans un effort de reprise, la vieille chaire du Collège de France instituée jadis par un roi très chrétien, pour marquer la part glorieuse d'Israël dans la

civilisation du monde. Quand le vote d'une assemblée savante effaçait l'hébreu du rôle des langues civilisées, Israël n'a pas su trouver, dans ses forces languissantes, assez d'énergie pour réparer l'erreur, ni parmi ses savants le maître que sa science désignait. Avant de résigner des pouvoirs que j'aurais souhaités plus utiles et plus efficaces, j'ai saisi l'occasion de confesser publiquement l'humiliation subie : je souhaite à mon successeur d'être plus heureux et de rétablir au nom de la Société l'enseignement des études juives dans un cadre où leur absence a trop l'air d'une désertion.

M. Edouard de GOLDSCHMIDT, *trésorier*, rend compte ainsi qu'il suit de la situation financière :

L'anné sociale 1913 s'est maintenue à peu près au même niveau que celle de 1912. On pourrait même constater une légère augmentation dans les cotisations et dans les ventes par les libraires.

Ces deux chapitres sont extrêmement variables par suite des décès et des démissions, mais nous avons plaisir à constater que les vides ne tardent pas à être comblés par de nouveaux souscripteurs ou abonnés, ce qui prouve que notre *Revue* maintient l'intérêt de ses lecteurs.

Votre trésorier, dont le seul devoir est de chercher à augmenter la prospérité matérielle de notre Société, saisit l'occasion qui lui est offerte par cette assemblée générale pour faire appel au bienveillant auditoire qui écoute son aride exposé et prier instamment chaque personne qui s'intéresse déjà à nos travaux à recruter de nouveaux adhérents et de nouveaux lecteurs.

La situation s'établit comme suit :

En caisse au 1er janvier 1913	1.605 fr. 60
Cotisations	6.972 50
Vente par les libraires	2.220 »
Coupons et titres amortis	3.404 85
Total	14.202 fr. 95 c.

PASSIF.

Frais d'encaissement	210 fr.	15
Secrétaire de la rédaction	2.400	»
Conférences et assemblée générale	93	20
Frais d'envoi, timbres, etc	131	10
Frais d'impression de la Revue	4.341	05
Honoraires des auteurs	2.610	50
Solde	4.416	95
Total	14.202 fr.	95

BALANCE.

Doit :

Frais généraux	2.794 fr.	»
Publications	4.731	55
Chez MM. de Rothschild frères	3.542	50
Espèces en caisse	874	45
Total	11.942 fr.	50

Avoir :

En caisse au 1er janvier 1913	1.605 fr.	60
Cotisations et ventes	6.762	35
Coupons et titres amortis	3.574	55
Total	11.942 fr.	50

Le Président met aux voix les conclusions du rapport financier, qui sont adoptées.

Il est procédé à l'élection pour le renouvellement du tiers des membres du Conseil et le remplacement de M. Abraham CAHEN, décédé.

Sont élus : MM. Henri BECKER, Edmond BICKART-SÉE, Édouard de GOLDSCHMIDT, Lucien LAZARD, Joseph LEHMANN, Isidore LÉVY, Leon LÉVY, Moïse SCHWAB, *membres sortants*, et Maurice LIBER.

M. Albert CAHEN est élu président de la Société pour l'année 1914.

M. Mayer LAMBERT fait une conférence sur *Babylone et la Bible*.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL

SÉANCE DU 9 MAI 1912.

Présidence de M. ISIDORE LÉVY, *président.*

M. Israel LÉVI fait une communication sur les papyrus araméens d'Éléphantine.

M. Isidore LÉVY fait une communication sur la dispute entre les Égyptiens et les Juifs devant Alexandre. Les Alexandrins n'ayant pas connu la Bible, le récit ne peut pas avoir été imaginé dans un but de polémique. M. Israel LÉVI répond.

SÉANCE DU 30 OCTOBRE 1912.

Présidence de M. ISIDORE LÉVY, *président.*

Est admis comme membre de la Société M. Paul ALPHANDÉRY, directeur à l'Ecole des Hautes-Études, présenté par MM. Isidore Lévy et Israel Lévi.

M. Israel LÉVI parle de nouveaux documents trouvés dans la Gueniza du Caire.

M. Moïse SCHWAB fait une communication sur l'expression KEMIN KI dans le Talmud.

Des observations sont faites par MM. Théodore REINACH, Julien WEILL et Israel LÉVI.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1913.

Présidence de M. ISIDORE LÉVY, *président.*

Sont admis comme membres de la Société M. le Commandant Roger LEVYLIER, Mme Paul HILDENFINGER, et membre associé M. le rabbin Salmann ZEITLIN, présentés par MM. Israel Lévi et Julien Weill.

M. Israel LÉVI fait une communication sur la Coupe d'Élie à Pâque.

M. Mayer LAMBERT montre que la division des livres des Prophètes en Premiers et Derniers Prophètes n'est pas massorétique.

M. Isidore Lévy montre dans Deutéronome, XXXIII, 9, relatif à Lévi, l'origine de la scène évangélique où Jésus répudie sa mère et ses frères.

SÉANCE DU 15 MAI 1913.

Présidence de M. Sylvain Lévi, *président.*

Le Conseil s'entretient de la situation faite à la *Revue* par la grève de l'imprimerie.

M. Julien Weill fait une communication sur un passage du Talmud relatif à l'emplacement du Temple.

SÉANCE DU 5 NOVEMBRE 1913.

Présidence de M. Moïse Schwab.

Le Conseil décide la publication d'un recueil de Conférences faites à la Société des Études juives. On choisira celles qui offrent le plus d'intérêt pour le grand public.

Sont admis comme membres de la Société MM. Adolphe Reinach et Ernest Lévy, agrégé de l'Université, présentés par MM. Isidore Lévy et Israel Lévi.

Le Conseil autorise le secrétaire à mettre à la fonte les papiers sans intérêt de la Société.

SÉANCE DU 3 MARS 1914.

Présidence de M. Sylvain Lévi, *président.*

Le Conseil s'occupe de la prochaine Assemblée générale.

M. Mayer Lambert fait une communication sur le deuxième verset du Décalogue.

Le Secrétaire, Julien Weill.

Le gérant : Israel Lévi.

VERSAILLES. IMPRIMERIES CERF, 59, RUE DUPLESSIS.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLES DE FOND

Chapira (B.). Fragments inédits du *Sêfer Haggaloui* de Saadia Gaon 1

Ginsburger (M.). Samuel Lévy, rabbin et financier (*fin*) 84

Lévi (Israël). Lilit et Lilin 15

Marmorstein (A.). Les Guéonim en Palestine aux XIe et XIIe siècles 37

Miret y Sans (Jo.) et Schwab (Moïse). Documents sur les Juifs catalans aux XIe, XIIe et XIIIe siècles 49

Zeitlin (S.). Les « Dix-huit mesures » 22

NOTES ET MÉLANGES

Lambert (Mayer). I. Notes lexicographiques et grammaticales 110

— II. Notes exégétiques 115

Lévi (Israël). Le Tétragramme et l'écrit sadokite de Damas 116

BIBLIOGRAPHIE

Liber (M.). The old Jewish-Aramaic prayer, the Kaddish, par David de Sola Pool 126

Venler (M.). Israël et l'humanité, par Elie Benamozegh 123

ACTES ET CONFÉRENCES

Procès-verbal de l'Assemblée générale de 1914 I

Procès-verbaux des séances du Conseil IV

L'APOCALYPSE DE ZOROBABEL

ET LE ROI DE PERSE SIROÈS

La littérature apocalyptique, si abondante au tournant du Ier siècle de l'ère chrétienne, n'a pour ainsi dire jamais tari chez les Juifs, même après la chute de Bétar et le dernier essai de restauration de l'État d'Israël. Toutes les fois que les maux de ce peuple décapité étaient arrivés au paroxysme ou que les grands empires étaient ébranlés dans leurs fondements, il ne manquait pas de visionnaires pour prédire la délivrance finale et l'avènement imminent du Messie. Cet espoir ardent se traduisait dans un écrit de circonstance qui faisait prophétiser cet avenir prochain par un héros de l'histoire sainte. Celui-ci s'imposait à la créance de tous par la soi-disant exactitude avec laquelle il décrivait les temps futurs, temps passés pour les lecteurs.

Ce genre littéraire, qui a produit à l'origine quelques œuvres d'une réelle beauté, après le IIe siècle n'a plus rien donné qui satisfasse notre goût. Ce ne sont plus que de pauvres fictions, mal composées, faites de redites, incohérentes et puériles; les idées y sont rares, sinon absentes, les vastes perspectives se sont voilées, l'horizon s'est rétréci, et le drame fatidique qui doit changer la face du monde est réduit à des luttes confuses et sans éclat.

Et tout de même, ces rêves naïfs, sans prétentions artistiques, nous émeuvent, parce qu'ils sont le contre-coup des misères endurées par un peuple malheureux et des espérances qui n'ont jamais cessé de le soutenir et parce qu'ils ont été la consolation d'âmes ardentes qui s'échappaient du présent pour se réfugier dans l'avenir.

De ces apocalypses du haut moyen âge, la plus curieuse assurément est le *Livre de Zorobabel*, qui a exercé sur ses émules une influence considérable.

Le texte.

Il en existe deux recensions connues. La première, qui a paru à Constantinople, en 1519, dans un volume de Midraschim divers, intitulé כ' בן כירא, est introuvable. De cet ouvrage il n'est resté, paraît-il, que deux ou trois exemplaires. Cette édition a été réimprimée à Wilna, en 1819, dans le כ' מלכיאל, puis à Jérusalem, en 1903, par Wertheimer, dans le לקט מדרשים. L'autre, représentée par les mss. 22 et 28 de la Bibliothèque de Leipzig, a été éditée par Jellinek, dans son *Bet Hamidrasch*, II, p. 34-37.

L'édition de Constantinople est apparentée à deux manuscrits de la Bibliothèque Bodléienne. Le n° 160, plus étendu que les deux textes imprimés, tient à la fois de l'un et de l'autre et a des chances de représenter plus fidèlement l'original. Mais il le représente mal, car le copiste, qui était un Allemand du XVIIe ou du XVIIIe siècle, ne s'est pas piqué d'exactitude ; sa transcription fourmille d'incorrections et est gâtée par de nombreuses lacunes. Le ms. qui lui a servi de modèle est presque *in extenso*[1] reproduit dans le fameux כ' זכרונות, appelé aussi Yerahmeel (n° 2797, f°s 248-250), dont l'auteur a utilisé deux exemplaires de notre opuscule, comme on le voit par les variantes notées à la marge.

Un fragment de cette recension s'est conservé dans le n° 2642 (9 *a*) de la même Bibliothèque ; il a été imprimé par Wertheimer, dans ses בתי המדרש, II, p. 29, sous le titre — forgé par lui — de אגדת ימות המשיח, l'éditeur n'ayant pas reconnu l'identité de ce morceau avec le Livre de Zorobabel. Un autre, provenant sans doute de la Gueniza du Caire, a été joint par le même savant à sa réimpression de l'édition de Wilna-Constantinople[2].

Enfin, le ms. 326 de la Bibliothèque nationale de Paris, qui a vu le jour sur les bords du Rhin entre 1160 et 1180, contient une paraphrase partielle de notre libelle. Elle a été éditée par M. Alexander Marx, dans *Jewish Quarterly Review*, nouvelle série, I, p. 77.

Nous donnons ici le texte du Yerahmeel, en l'accompagnant des variantes fournies par les autres mss. et les imprimés[3].

1. La ressemblance est si grande que parfois on serait tenté de croire que ce manœuvre a travaillé sur ce ms. ; mais il n'en est rien.

2. M. Wertheimer en a ajouté un troisième, qui n'a rien de commun avec notre ouvrage et qui provient d'une apocalypse rédigée au Yemen.

3. Voici la signification des sigles qui seront employés par la suite : A = ms. n° 2797 d'Oxford, B = les gloses marginales de ce ms., C = ms. 160 d'Oxford, D = ed. de Wertheimer, E = ed. de Jellinek, F = variantes de cette édition, G = fragment 2642 d'Oxford, H = fragment édité par Wertheimer, *Leket Midraschim*, p. 13, I = ms. 326 de Paris.

נבואה וחלום של זרובבל בן שאלתיאל[1]

הדבר אשר היה אל זרובבל בן שאלתיאל פחת יהודה בעשרים וארבעה לחדש השביעי[2], המראה הזה הראני ר"י שם[3], ואני הייתי מתנפל בהפילה לפני ר"י אלהי[4] בחזון המראה אשר ראיתי בכברה[5] ובאמרו(ם)[6] ברוך אתה ר"י מחיה המתים נהם[7] לבי עכי לאמר היה[8] צרת בית עולמים[9] ויענני מדלתות השמים ויאמר לי אתה הוא[10] זרובבל בן שאלתיאל פחת יהודה ואומר אני עבדך ויען לי[11] ודבר עמי כאשר ידבר איש אל רעהו קולו שמעתי ומראהו לא ראיתי[12] ואקום להתנפל כבתחילה ואגמרה תפילתי[13] ואביא (*sic*)[14] לביתי. וביום אחד עשר[15] לחדש אדר היה[16] מדבר עמי שם[17] ויאמר אלי אתה זרובבל עבדי ואומר אני עבדך[18] ויאמר לי בא אצלי[19] שאל ואגיד לך, ואען ואומר מה אשאל כי קטן[20] קוצי ומלאי[21] רמי ויאמר אלי אני אחריך ויאמר ההא חיי[22], ותשאני רוח בין[23] השמים ובין הארץ ויולכני בנינוה עיר הגדולה[24] והיא עיר ה[ד]מים

1. C בעזרת האל אתחיל ספר זרובבל בן שאלתיאל.
2. D ajoute בחגי (?). La date manque en E.
3. Ce mot manque en C.
4. D לפני אל חי (אל חי, lapsus pour אלהי).
5. B במחזה; C והמראה אשר ראיתי במחזה; D וחזון המראה אשר ראיתי; E בחזיון המראה אשר ראיתי (נכבד est une lecture fautive de בבר): נכבד עלי עלי נהר כבר.
6. CDE באמרי; F ואומר.
7. B נקם (!); D גדל.
8. D איה צור הבית לעולמים; E איך יהיה צורת הבית לעולמים. C'est ainsi qu'il faut corriger A.
9. La phrase manque en C.
10. E האתה.
11. Manque en C; E ויצא לי קול.
12. D קול שמעתי ותמונה לא ראיתי, d'après Deut., 4, 12. Il est à remarquer que ce copiste corrige souvent le texte par des centons bibliques.
13. Manque en D; E ואומרה תפלתי.
14. B ואשיבה (*sic*); DE ואשנה.
15. C כ"א.
16. C ור'.
17. Manque en CE.
18. Cette phrase manque en DE.
19. Manque en CD.
20. Pareillement CE; en D קרב, qui est suspect; F קצרר, qui vaut mieux.
21. E ואמלא.
22. Manque en C; ces mots sont, d'ailleurs oiseux; en D manque תהא.
23. C מן, lapsus.
24. BCD הדמים; CD n'ont pas עיר הגדולה; E = A.

ואומרה אוי לי כי נחלק[1] לבי ותצר לי נפשי[2] מאד ואקום מצרתי[3] להתפלל ולבקש את שכי[4] ר' אלחי ישראל ואהודה (כל)[5] פשעי והטאתי (כי נחלק לבי)[6] ואומר אנא ר' עויתי פשעתי חטאתי (כי נחלה[7] לבי) אתה הוא ר' האלהים אשר עשית את הכל במאמר פיך ובדבר[8] שפתיך מתים יחיו, ויאמר אלי לך אל בית החורף[9] אל מקום השוק, ואלך כאשר ציוני[10], ויאמר אלי פנה לך (מ.הלאה[11] ואפנה ואגע בי וראיתי[12] איש נבזה ופצוע דכא[13] ומכאוב, ויאמר אלי (אוהו)[14] האיש הנבזה זרובבל מה מלאכתך[15] בזה או מי חביאך הלום[16], ואני ואומר רוח ר' נשאני והשליכני בזה המקום[17] ויאמר אלי אל תירא כי למען הראיתך הובאת[18] הנה[19], וכשומעי את דבריו ניחמתי ודעתי ישיב (*sic*)[20] לי, ושאלתי לו אדוני מה שם המקום הזה, ויאמר אלי זו היא רומי רבתי[21] שאני אסור בה[22], ואומר לו מי אתה ומה שמך ומה אתה מבקש הנה[23] ומה אתה עושה בזה המקום, ויאמר אלי אני משיח יי (בן חזקיה)[24] שאני אסור בבלאי[25] עד עת קץ, וכשומעי זאת התרשתי ואסתיר פניי לפניו ותכער בי חמתי[26] ואשורנו[27] ופחדתי ויאמר אלי גש אלי[28], ובאמר לי רעשו איבריי, וישלח ידו ויחזק בי ויאמר אל תפחד

1. Lapsus pour נחלה ; D צר, qui est suspect; ces mots manquent en E.
2. B רוחי : D רוחי ונפשי.
3. D מהרה, suspect.
4. BE צני : C השם, sans la suite, naturellement.
5. Manque en CDE.
6. Est aussi en C, quoique superflu.
7. Ici la bonne leçon reparaît; C נחלק: E כי נחלו כאבי, cf. Is., 17, 11. D passe toute la phrase; omission suspecte
8. D, fautivement, ודבר: E ובאומרך.
9. Ces trois mots manquent en C; D ילך בית החורף מקום השוק; E אל בית בית הליצות מקום השוק : F ההורף מקום השוק.
10. D אני (*sic*).
11. C והלאה; DE הנאה.
12. Ce mot manque en D.
13. Manque en C; D נבזה ונכה רוח : E נבזה ופצוע.
14. Manque en DE.
15. E מה לך כה.
16. Manque en DE.
17. E רוח ה' נשאני באשר לא אדע ויוליכני בזה המקום : F, au lieu de ואחוש על נינוה עיר הגדולה ואני ואומר אהה בזה הקיר, באשר השכחתני בזה ; D, fantaisie: השכחתני בזה.
18. C באת, par erreur; toute la phrase manque en D.
19. C ajoute : וידבר אלי דברים טובים וניחומים ונכוחים : D וידבר עמי דברים נכוחים ונכונים.
20. C תישב. La phrase manque en DE.
21. C רבתא ; E רומה רבה, forme hébraïque.
22. Ces mots manquent en D.
23. Ces quatre mots ne se retrouvent qu'en F ; E שאני אסור בה עד בא קצי.
24. Ces mots, qui ne sont dans aucun autre texte, doivent être effacés.
25. C ajoute ברוב ; D abrège beaucoup.
26. D יבו המיתה, puis il ajoute : ויאדימו פניו וישחנו שלמותיו ואשוב ואשא עיני ואשיחני.
27. B ואשיב אליו והסחרתי עוד כי יראתי ; E ואשוב ואביט אליו והסחרתי עוד כי יראתי.
28. D שאלני, suspect.

ולכך אל תירא ויאמציני ויאמר לי[1] מה התרשיהה ו(מ)סתרתה פניך ממני[2] ואומר לו מפני שאמרת עבד י"י ומשיחו אני ואור ישראל[3] ויאמר לי[4] ונדמה כנער[5] בתור נאה ומיפה, ואמרתי לו (עד) מתי יבא[6] אור ישראל[7] ובאמרי לו הנה איש אחד בא אצלי ולו שתי[7] כנפים, ואמר לי זרובבל מה אתה שואל למשיח[8] י"י, ועניתי ואמרתי לו אני שואל מתי יבא קץ הישועה[9], ויאמר שאל לו ואגיד לך ואמרתי לו מי אתה אדוני[10], ויען[11] ואמר[12] אני הוא מיכאל שבשרתי את שרה[13] אני הוא שר צבא[14] י"י אלהי ישראל שנלחמתי עם סנחריב והכיתי מאה ושמונים אלף איש, ואני שר של ישראל שנלחמתי המלחמות עם מלכי כנען, ואני עתיד להלחם מלחמות י"י עם משיח י"י זה הוא שיושב לפניך עם מלך עז פנים ועם ארמילוס בן שטן שהוא יוצא מן צלמת (*sic*) האבן[15], וישימני י"י על עמו ועל אוהביו לשר להלחם עם שרי אומים[16], ויען מיכאל למטטרון[17] (*sic*) ויאמר אלי אני הוא המלאך שניהגתי את [אברהם] בכל ארץ כנען ובדרכיו אוהו בשם י"י, ואני הוא שפדיתי[18] את יצחק וביתי עלו[19], ואני הוא שנאבקתי[20] עם יעקב ב[מ]עברי[21] יבק, ואני הוא שנהגתי את ישראל במדבר ארבעים [שנה] בשם י"י, ואני הוא שנגלויתי[23] אל יהושע בגלגל, ואני הוא ש[ה]מטרתי על סדום ועל עמורה גופרית ואש[23] וישם שמו בקרבי[24]

1. E abrège tout ce morceau : ויאמר אלי אל תירא ואל תחת למה אתה מתרישׁ.
2. D, incompréhensible. מפני שאמרת עבד ומשיח ה' אני ואור ישראל הוא ; E ואומר שמעתי שמעך כי משיח אלהי אתה.
3. E ומיד נדמה, qui vaut mieux ; C ודומה (!).
4. E כנער מכלול יפה ונעים ובחור אין כמותו.
5. C נבא (*sic*) ; E יאיר נר.
6. D paraphrase : מתי תבא הגאולה לעולם.
7. D שש.
8. C משיח. La phrase manque en E, mais est en F.
9. Au lieu de cette phrase, DH ont : ואומר לו לשאל אני צריך, leçon invraisemblable.
10. H ואומר לו אתה הוא מטטרון.
11. DH ajoutent בקול נעים.
12. Tout le passage depuis ויאמר est remplacé en D par ces mots : אני הוא מטטרון מיכאל צר צבא ה' ; en H par : אני הוא מטטרון מיכאל שמי. E résume : כי הוא שר צבא ישראל שנלחם עם סנחריב ועם מלכי כנען ויתיר הוא להלחם מלחמות ה' עם משיח ה' ועם המלך עז פנים וארמילוס בן אבן שיצא מן האבן.
13. Manque en E.
14. E צבא ישראל.
15. C צלמות.
16. La phrase entière manque en E, les derniers mots en DH.
17. Lire מטטרון. C dit simplement : ויען מטטרון.
18. C שברחתי.
19. Manque en C ; D ובכיתי עלו, qui est la bonne leçon ; H וכבו עלינו המלאכים הכת' אראלים צעקו, correction d'un scribe savant.
20. D שנדבקתי (!) ; H שהדבקתי.
21. Pareillement C ; DH בעבר הנהר (!), ce qui appuierait la leçon de AC.
22. C שגכיתי (*sic*) ; DH הנראה.
23. DH אש וגפרית מאת ה' מן השמים [H המטטיר] אשר שהוצאתי. Toute la phrase manque en E.
24. CH אני הוא ששמי כשם רבו [רבון] וישם שמי כשמו ; D n'a rien de cela ; E ושמו בקרבו.

(מטטרון בגימ' שדי)[1] ואתה זרובבל בן שאלתיאל ששמך יכוניה[2] שאל לי ואניד לך את אשר יקרא באחרית הימים[3], ויאמר לי זה משיח י"י צפון כזה המקום עד קץ, וזה[4] משית בן דוד ושמו מנחם בן עמיאל[5] וזה נולד ביבי דוד[6] מלך ישראל, וישאהו רוח ויצפנהו בזה המקום עד עת קץ[7], ואני זרובבל שאלתי למטטרון שר צבא י"י[8] ויאמר אלי משה ישועות האלה ויתן י"י לחפצו כה אם מנחם בן עמיאל וכוכב גדול יגיח[9] (*sic*) כפניה וכל הכוכבים ישתילון[10] ממסילותיהם, ותצא חצי כה (ת[א]ם מנחם [בן] עמיאל והתרוג שני מלכים ושניהם לבבם להרע[11], ושם שני מלכים נוף[12] מלך תימן אשר הנוף[13] ידו על ירושלם, ושם השני איסרינן[14] מלך אנטוביא, והמלחמה הזאת[15] והאותות האלה יהיה (*sic*) בחג השבועות[16] בחדש השלישי, ואני[17] הדבר לכשיבנה העיר והמקדש לא־בא מאות ועשרים שנה יחדב שניה[18], ולעשרים שנה לכשיגמד[19] עיר רומא ויולכו בה שבעים מלכים כנגד[20] שבעים אימות, לכשיגמרו עשרה מלכים באו[21] מלך העשרי הוא ותרים העטרן[22] ויחדל[23] התמיד ויבוצר[24] עם קדושים ויתנם לחרב ולביזה ולמהומה ורבים מהם יפלו בתורתם ויעזבו תורת י"י ויעבדו עצביהם ובהכשלם יעזרו עזר מעט[25], ומיום

1. Ne se trouve dans aucun autre texte. C'est une addition tardive, peut-être même du copiste du ms.

2. D יכוניה בן. Rien de cela dans les autres textes.

3. Cette phrase manque en DH. H ajoute : ואפן ואימר לו האיש הזה אמר לי אני הוא משיח ה' ואתמה עליו.

4. A partir d'ici jusqu'à קץ manque en CE. Rédaction différente en D, mais semblable pour le fond. F = A.

5. H וזה נולד בבא נבוכדנצר על ירושלם ; D וזה נולד לבית דוד.

6. D ויצרפהו (*sic*). H ואשאהו ברוח ה' ואשימהו במקום הזה עד עת קץ ה' להיות נגיד ברית עם קדש זה הוא מנחם בן עמיאל וזה נולד בבבא נבוכדנצר לירושלים וישימהו ברוח ה' (*sic*) וישימהו במקום הזה עד עת קץ.

7. D ajoute מה האותות אשר יעשה מנחם בן עמיאל זה.

8. C יגיה ; D diffère par la rédaction.

9. C יסתולכו ; D וכל הכוכבים יתדיו ממסלות מלחמותיהם. Toute la phrase manque en E.

10. Ces trois mots manquent en E.

11. C ניק.

12. D ניק. Cette étymologie manque en E.

13. Plus loin אסרגן : C אבריתן ; D אשרס ; F אסרנו ; manque en E.

14. Ces deux mots manquent en DE.

15. D בשנה החמישית בחדש השלישי אשר עושים בני ישראל חג סה'.

16. Au lieu de tout ce morceau, D a simplement ces mots: למלאות לאבל ולחרבן ירושלים תשע מאות ותשעים שנה מכאן ואילך חכה לו תחיה תשובה לה'. C'est probablement un abrégé.

17. Manque en C.

18. E לכניעת

19. C כיבר (*sic*). Ces mots, qui sont une addition, manquent en E.

20. CE בה.

21. BE המקדש.

22. C וריתדיל ; E ויוסר.

23. C ויסיצץ.

24. C יגדורו עדר ויעבו (*sic*).

שהחל התגיד וישמו[1] השעים ששמו[2] שוקוץ בהוכל[3], ולבסוף תשע מאות
ותשעים שנה יהיה ישועת ר"י ינצץ[4] יד עם קדש[5] לנאלם ולקבצם על יד משיח
ר"י[6], והמשה אשר יתן ר"י לחפצי בה אם מנחם [בן] עמיאל מן שקד[7] הוא גזוז
ברקת עיר נפתלי[8] הוא המשה אשר נתן ר"י לאדם[9] ולמשה ולאהרן וליהושע
ולדוד המלך[10], והוא המשה אשר פרחו[11] והציץ באהל על יד אהרן ואלידי[12]
כן אלעזר גנז אותו בהקם עיר נפתלי והוא שבריא, וגנזו שם אדם ששמו מתמיה
בן חושיאל בן אפרים בן יוסף[13], ויצנו[14] זרובבל וראשי לבשטרון ולמיכאל *sic*.
השר אדוני רוצה אני שתודיעני מתי יבא משיח ר"י[15] ומה יהיה אחרי כל זאת,
ואשר לו נשיח ר"י הוא נחמיה בן חושיאל[16] יבא חמש שנים אחד[17] חפצי בה
ויקבוץ[18] את כל ישראל באוש[19] אחד ויעמדו ארבעים שנה[20] בירושלים ויקריבו
כני ישראל קרבן ויערב לי"י[21], והוא מתיחס[22] ישראל למשפחותם, ובשנה
החמישית[23] לנחמיה ולקבוץ קדושיו[24] יעלה שירוי[25] מלך פרס על נחמיה בן
חושיאל[26] ועל ישראל[27] ויהיה צרה גדולה בישראל ותצא חפצי בה
אשת נתן הנביא אם מנחם [בן] עמיאל[28] עם המשה אשר יתן ר"י אלחי ישראל

1. C וישמו.
2. Manque צקם qui est en C.
3. La phrase manque en E.
4. Ajouter avant ce mot וזכור.
5. E a simplement עם קדשו.
6. B ארר ישראל. Manque en E.
7. D והמשה ההוא שהם והוא מוכן ברקת.
8. Manque en E.
9. CD ajoutent : ולנח ולשם ולאברהם יצחק ויעקב ולידוסף. E n'a rien de tout cela.
10. D ajoute : ולאלידי.
11. D שהוציא (*sic*).
12. L'incidente qui vient manque en D.
13. E a simplement ושם גנזו משיח בן אפרים.
14. D ואומר אני זרובבל.
15. B ארר ישראל ; E נר ישראל.
16. D נחמיה בן חושיאל אשר לאפרים בן יוסף ; E משיח בן יוסף.
17. D לפצי.
18. *Sic*, également en C.
19. D. בקבוץ אחד אנשי בירתי.
20. Manque en D.
21. Ces deux mots manquent en E.
22. C ויתחתכו. La phrase manque en E.
23. C והששית ; D ובצאת שלשה חדשים לנחמיה ; manque en E ; *Pirkê Hêchalot*, 39, ולאחר מ' שנה.
24. Manque en DE.
25. B שר ; C. *Pirkê Hêchalot*, 39, שידור ; manque en DE.
26. Manque en E.
27. C et *Pirkê Hêchalot* ajoutent : וידקור את נחמיה בירושלים וספדן איתו כל ישראל ויתמרמרו עכו במרירות דבבויות.
28. Au sujet de ces événements il y a divergence entre deux groupes de manuscrits, 1° ACEF et 2° DG. Ces derniers ont la leçon suivante, qui paraît meilleure : ואחר כן תבא חפצי בה אם מנחם בן עמיאל אשת נתן בן דוד והאותות האלה המעשות יהיו בשנה השישית, ובחדש התמישי הוא חדש אב בששה

לה, ויתן י׳ בהם רוח עזים ויהרגו איש את רעהו ואיש את אחיו, ושם ימות רשע, וכשמעי[1] נפלתי על פניו ואומר י׳ הגידה לי מה הוא שאמר ישראל תנביא שם ירמה עגל ושם ירבץ וכילה סעיפיה, ויאמר לי עגל זה נינוה עיר הדמים הוא רומה רבא, ושם הוספתי לשאול על נגיד ברזות[2] קודש וידבק בי ויביאוני (*sic*) אל בית החורף הלאותי ויראיני שם אבן אחת שיש ברמות אשה בתולה ומראיה ותוארה נאה ויפה עד מאד לראות, ויען ויאמר אלי אבן זאת איש (*sic*) בלועל הוא[4] ויבא שנן וישכב עמה ויצא ממנה בן ושמו ארמילוס ויחריב[5] עם ובלשון עברית[6] היא ימלוך על כל ומטשלתו[7] מגיע מקצה הארץ ועד קצה הארץ, ושער איתיות יהיו ביודו ועובד עבודה אלהי נכר ולזכר ידבר[10] וארן גי יעמוד לפניו, וכל שאון ואמון (*sic*)[11] בו ימית[12] בחרב ורכים ימית כהם[13], ויבא[14] על אנשי קדושי עלוניב[15] ושם איתו עשרה מלכים בחיל ובכח גדול ויעשה מלחמה עם קדושים ויכלה להם[16] ויהרוג את משיח בן יוסף הוא נחמיה בן חושיאל[17] ושש[18] עשרה צדוקים יהרגו עמו ויגלו

לחורש הקור שידוי (שירון D) מלך ערס את נחמיה בן חושיאל בירושלים ויגע אל ישראל אבל על אבל ויצר להם מאד ויפרוצו למדברי ירושלים (יהודה D) למלאות לאבל נחמיה (ויספדו איתו כל ישראל ויבכיתו D) ארבעים ואחד יום תהיה נבלתו מושכבת בשערי ירושלם ואדם ובהמה וחיה ועוף לא יוכלו לגעת בה, ולאחר מ״א יום יכתירה (וקברו D) הקב״ה בקברות בית יהודה.

1. Ces mots manquent en C par suite d'un bourdon.

2. BC ואחר כל אלה.

3. DG réunissent cette question et la suivante, E la résume : הגידה לי האמת על עם קדוש.

4. Il faut : אל בית התורף מקום הכצות. Mêmes fautes en C. En D simplement בית הכצות, G אל בית החורף הלצות. Le tout manque en E.

5. אבן שיש כה צנים כפני בתולה אשר לא ידעה איש ; G ובלה כצני בתולה אשר לא ידעה איש ; D בתולה אשה ; E abrège : אבן ברמות אשה. DG ajoutent : ויאמר אלי זרוכנל מה אתה ריאה ואומר אליו צלם שיש אני רואה ודמות צניה כאשה יפה.

6. Même lapsus en C ; DG אשת.

7. ובשעה שידעה אותו הבליעל ותהר ותלד את ארמילוס D ; C ויחר בעם ובשעה שרואה בליעל את הצלם תהר ותלד את ארמילוס G ; E אבן זאת ובשעה שרואה בליעל את הצלם תהר ותלד את ארמילוס ישכב שנן עמה ויצא נומנה ארמילוס.

8. C ובלשון עברי. Cette étymologie du mot Armilus manque en E, autrement semblable à AG ; D tout différent : והוא ההיה ראש לכל עבודה זרה.

9. A partir d'ici et jusqu'à ידבר manque en E ; DG passent tout le morceau.

10. Ces deux mots incompréhensibles manquent en C.

11. Pareillement C.

12. E ימות.

13. Ces trois mots manquent en CE.

14. Tout le morceau qui vient est ainsi résumé en E : ויבא בארץ ישראל עם עשרה המלכים לירושלים ויהרגו שם משיח בן יוסף.

15. C על קדושי עכיון. Lire עלוניון.

16. C וריפצו להרוב.

17. Manque en E.

18. BC ושם.

את[1] ישראל במדבר שלש כיחות[2] וחפצי בה אם מתם בן עמיאל עומדת בשער מזרחי ושם לא יבא אותו רשע לקיים מה שכ' ויהי העם לא יכרת מן העיר[3] וה[מ]לחמה הזאת תהיה בחדש אבי[4] ויהיה צרה בישראל שלא היתה כמותה בישראל[5] ויעוסו בצריחים ובהרים[6] ובמערות ולא יוכלו לסתר מפניו[7] וכל גוי הארצות ישבו אחריו חוץ מישראל שלא יאמינו בו, ויספרו כל ישראל את נחמית בן חושיאל ארבעים ואחד יום[8] והחי יבלחו מושלכת לפני שערי ירושלם מדכדכת[9] וחיה ועוף ובהמה[10] לא יגעו בו, ויצעקו בני ישראל אל י"י מרוב הדוחק ומן צרה גדולה ויענם י"י[11], וכשומעי[12] הדבר בנביאת[13] י"י אלי ותצר לי מאד ואקום ואלך אל אמת העים ואזעק[14] שם לפני י"י אלהי ישראל אלהי כל בשר וישלח מלאכו אלי ועוד תפילה בתוך פי והספק לא הספקתי[15], וישלח י"י מלאכו אלי ואראה ואדע כי הוא הוא המלאך הדובר בי את כל הדברים הראשונים ואברך ואשתחוה לפניו, ויוסף ויגע בי כפעם הראשון ויאמר אלי מה לך זרובבל ואומר אליו אדוני חבלני מרוח בטני[16], ויען מישטרון ויאמר אלי שאל לי ואגיד לך בערם אלך מעמך ואוסיף לשאל לו ואומר לו אדוני מישטרון מתי יבא אור ישראל[17], ויען ויאמר לי חי י"י אשר שלחני ואשר שמני על ישראל[18] כי אגיד לך מעשה י"י כי האל[19] הקדוש אמר לי לך[20] אל זרובבל עבדי ואשר ישאל לך אמור לו, ויאמר אלי מיכאל והוא מישטרון גש הנה ושים לבך לכל אשר אני מדבר עמך כי אמת

1. E ויגלו ישראל.
2. C ויגלו ישראל לשלש כיחות; D במדבר.
3. E abrège : וחפצי בה אם מתם עומדת שם לא יבא אותו רשע; F ולא יראה אותו רשע.
4. C ajoute כל החודש.
5. C מעולם; E בעולם.
6. E ובמדברות.
7. La phrase manque en E.
8. Ce détail manque en E.
9. C אדוקדות (*sic*); manque en E.
10. Manque dans tous les textes, mais se trouve en D plus haut.
11. La phrase manque en E.
12. Ici reprennent DG.
13. C נבואה; DG הדבר הזה בנבואת ה' אל זרובבל; E simplement וכשמעי דבריו.
14. C ואין עוד שם (*sic*); D ואקום ראש השמים ואתפלל; G ויקם וילך ואקום להתפלל לפני ה'; E וישתומם ויתוודה שם.
15. La phrase manque en CE; G והספיקני.
16. G רוח בטני; D רוח; E הבהילני רוח.
17. Tout le morceau se réduit à deux mots en D : על משיח ה', qui suivent הבהילני רוח.
18. Manque en DE.
19. E הקול (*sic*). Tout le paragraphe est devenu inintelligible en D : כי עתה אגיד לך מעשה ה' הוא הקדוש אאמור לך ואגיד ואודע לזרבבל עבדי אשר ישאל; E résume.
20. B והודע.

הדבר אשר אני נדבר עליך כדברי אלהים חיים, ויאמר אלי נוחם בן עמיאל יבא פתאים בחדש הראשון הוא חדש ניסן בארבעה עשר[1] בו ויעמוד על בקעת ארבאל[2] אשר ליהושע בן יהיצדק הכהן ויצאו אליו כל חכמי ישראל הנשארים בו מעשים ושאירו מן נכת וכזה גוג וארמילוס[3] ומן הסוסים שישסר[4] איתם ויאמר מנחם בן עמיאל לזקנים ולחכמים אני הוא משיח י"י אשר שלחני י"י לבשרכם ולהצילכם אתכם מיד הצדים האילה[5] ויכיטו הזקנים[6] בו ויבכו איתו כי יראו אותי איש נבזה ומלכושים כלויים[7] ויבזוהו כמי שאתה בזית אותי[8] והבעיר בו חמתו וילבש בגדי נקם תלבושת ועטי[9] במעיל קנאה, וילך אל שערי ירושלים[10], ותבא חצצי כה אם של משיח[11] ותמסר לו המטה שנעשו בו את האותות וילכו כל זקני ישראל ויראו בני ישראל כי חי נחמיה ויעמוד על הגלוי[12] מיד ואמינו בו במשיח וכך השביעני מטטרון שר צבא י"י באמת יהיה הדבר הזה[13] כי עצת שלום ביניהם כנביאת ישעיה אפרים לא יקנא את יהודה ויהודה לא יצור את אפרים.

ובעשרים ואחד לחדש הראשון למלאות לתרבות ירושלים תשע מאות ושבעים שנה תהיה תשועת[14] י"י לישראל ויבוא מנחם בן עמיאל ונחמיה בן חושיאל ואלוהו חנביא[15] ויעמדו[16] על הים הגדול ויקראו[17] בנבואת י"י ויצאו כל פגרי ישראל מן הים שהשליכו את עצמם[18] בים מסני אויביהם[19] ויעל[20] גל חים ויפיצם וישליכם חיים[21] בעמק יהושפט

1. C אמת הדבר בשם אלהים חיים ; E אני מדבר אתך בדבר ה' C : כי באמת אגיד לך את דבר ה' אלהים D.
2. C בארבע. Le quantième du mois manque en E.
3. C אדבאל.
4. C אשר ליהוצדק : D יהושע בן שרף ; manque en E.
5. C גוג אהמילום (*sic*) מן הגזרות ; manque en DE.
6. C שישימו ; D מן השמים אשר שם ארתם ; manque en E.
7. La phrase manque en D.
8. B בו החכמים.
9. C גלויים ; D גלולה ; manque en E.
10. Manque en CD, mais est en E ; F ajoute : ולא יאמינו בו.
11. C ויעט. La phrase manque en DE ; D ייסר בגדיו מעליו וילבש בגדי נקם.
12. Il y a ici une lacune due a un bourdon. C ויבא עגנו אלהוה הנביא ויקבצו [ויקצו] ויחיו את נהמיה בן חושיאל הנקדר בשערי ירושלים ; D ויקום.
13. C אצר של מנחם בן עמיאל. Cet épisode manque en DE ; il est d'ailleurs inutile ici.
14. Mal rédigé en D, très résumé en E.
15. D וזה דבר ה' אשר דבר משט' שר צבא ה' באמת ; E וכך השביעני, puis tout de suite après כי למראית ; rien du verset d'Isaïe.
16. C תשיעות ; D תשרעה כה'. La date manque en E.
17. D בן פנחס.
18. D ויעמוד.
19. Manque en C ; DE ויקראו בנביאו.
20. D שנעכני.
21. C מפחר אויבים ; E שוביהם.
22. D כרע (*sic*). Tout ce paragraphe manque en E.
23. Manque en D.

על נחל שטים[1] בי שם יהוה משפט על העמים[2], ובחדש השיני באיר תעלה[3] עדת קיהתי בצרבית ויחנו על נחל של שיטים ויבואו אצל משה[4] ואסף הגל הקדחים[5] וכשמונה עשר בי ירעשו הרים וגבעות ותתמוטטה[6] הארץ וכל אשר עליה ים וכל אשר בה.

יום אחד לחדש השלישי יחיו מיתי מדבר ויבואי בכתיהם[7] אצל נחל השיטים[8] ובשמונה עשר לחדש סיון יהיה רעש גדול בארץ ישראל[9].

בתמוז[10] בחדש הרביעי ירד י"י אלהי ישראל בהר הזיתים והר הזיתים יבקע מגערתו[11] ויתקע בשופר גדול וכל אלהי נכר[12] וכית משכית יפלו לארץ וכל חומה ומדרגה יפלו בארץ[13], ויכה י"י את כל סוסיהם וירכם בגויים[14] החם כאיש מלחמות יעיר קנאה ויבא משיח י"י[15] הוא מנחם בן עמיאל[16] ויפח באפיו של ארמילוס[17] וימיתינו[18], ויתן י"י חרב איש בצואר רעהו ושמה[19] ויפלו פגרים מתים[20], ויצאו[21] עם קדושים ויראו ישועת י"י ציון[22] בעין יראו אויבו[23] כל[24] וישראל כאיש מלחמות וכובע ישיעה בראשו וילבוש שריון ויכתם במלח[מ]ת[25] גוג מגוג ובחיל ארמילוס[26]

1. C שיטום (*sic*). Manque en D.
2. D ושמחה לצדיקים.
3. E reprend ici; par suite de la lacune, l'événement a lieu au mois précédent.
4. D ajoute : אשר פצתה האדמה את פיה ובלעה אותם ואת בתיהם ואת אהלותם.
5. E ajoute : ויחיו מתי מדבר.
6. C ויאסוף רגלי הקדחים. Toute cette fin manque en D.
7. C ויתחמושטר ; D ויתנודד. Manque en E.
8. B אצל אביהם.
9. D יבואי מתי מדבר ויעשו חבורות חבורות עם אחיהם על נחל שטים E a mêlé cet épisode à celui des Korahides.
10. D יהיה רעש בבתים ובחנויות ובמגדלים ותרגז הארץ ויושביה.
11. Tout ce morceau relatif à Tammouz manque en D. En E il est extrêmement réduit : ויהר השי' בהר הזתים והתר יבקע מגערתו ויכתם בגוים ההם כאיש מלחמות יעיר קנאה.
12. C מהחתו.
13. C הכבר.
14. C וכל הבמות והמדרגות.
15. Manque en C.
16. Lapsus en C.
17. Lapsus en C.
18. Lapsus en C, qui, par contre, a en plus : בשם אהי"ה בשם ע"ם ובני ציון יחדו בעתו.
19. E ורמיהודו.
20. C ושאר.
21. La phrase manque en E.
22. C ויצא. Lacune en E.
23. C ויצון.
24. B את ה'.
25. C וכל ישראל יראו את ה' בשום ציון עין בעין ; E וכל ישראל יראו את ה' בשום ציון עין בעין ; F ajoute : שמ' עין בעין יראו כשום ה' ציון.
26. C מלחמות בגוג.
27. E בארמילוס et n'a pas Gog et Magog.

ויפלו כולם מהם בבקעת ארבאל[1] ויצאו כל ישראל ושבטו את שולליהם וביזו[2] את ביזיהם שבעה[3] חדשים ומחמה ימלטו שרידים[4] ויקבצו כולם בצבא האלף[5] חמש[6] מאות איש ולובשי שריון מאה אלף[7] וחמש מאות איש משראל ונחניה ואלחנו ואחה[8] זרובבל[9] בראשם ויהרגו איהם ביום[10] ושם איש אחד ירדוף אלף[11], וזה יהיה במלחמה השלשי, (*sic*) ושלש מלחמות יהיו בארץ ישראל אחד שיעשה חפצי בה עם שרידי מכך פרס, ואחד שיעשה ר' אלהי ישראל ונחם בן עמיאל עם ארטילוס[12] ועשרה[13] מלכים אשר עמהם וגוג[14] ומגוג, והשלישי[15] בצלע האלף שיעשה נחמיה בן חושיאל וזרובבל ומלחמה השלישי יהיה בחדש אב[16], ואחר כל זאה יבא מנחם בן עמיאל ונחמיה בן חושיאל וכל ישראל עמו וכל המתים יחיו, ואליהו חכביא עמהם ויעלו לירושלים[17], ובחדש אב אשר סיפרו את נחמיה[18] שבו חרב וירושלים[19] יהיה שמחה גדולה לישראל[20] ויקריבו קרבן לר' ויחצה ר' להם ויערב לר' מנחת ישראל בבראשונה וכימים דקדמונים[21] וירח ר' את רוח ניחוח עמו ישראל וישמח ר' מאד ויורד ר' את הכיות[22] הבניה לארץ ועמוד אש וענן הקטורת יעלה לשמים[23] ויצאו משיח וכל ישראל אחריו ברגליהם לשערי ירושלים[24]

1. C בגבעת ארבאל (*sic*).
2. C ובזזו.
3. C יוד. Tout l'épisode manque en E.
4. B מאלה, sans doute glose de ומחמה.
5. E בסלע ה' אלף (*sic*).
6. C ח'.
7. C ajoute וילכשם, qui est inintelligible.
8. Manque en C.
9. Les deux mots manquent en E.
10. E ויהרגום.
11. La phrase manque en E.
12. C השטן [בן].
13. Manque en C.
14. C גוג.
15. Manque en C.
16. Tout ce développement depuis זה יהיה במלחמה השלישית manque en E. C'est jusqu'ici que s'étend en D la lacune, beaucoup plus grande.
17. D ומנחם בן עמיאל ונחמיה בן חושיאל ואליהו הנביא וכל ישראל הקרובים והרחוקים והחיים אשר יחיים ה' יעלו לירושלם.
18. C בן חושיאל.
19. C ajoute כמו כן.
20. D בו ביום אשר ספרו על נחמיה ישמחו בו שמחה גדולה; E ובחדש אב ישבו חדבות וירושלים ויהיה שמחה גדולה לישראל (ישבי pour ישבו. תרבה pour תרבות.
21. C כימי עולם וכשנים קדמוניות; D resume; E ויעריב קרבניהם ויערב לה' מנחת יהודה וישראל כבראשונה.
22. E וישמח מאד כהדר הביה; a partir d'ici grande lacune en E.
23. D וירח ה' את קרבן עמו וישמח בישראל מאד ויגל מאד ועמוד אש והקטרת אש הקטרת בהיכל ה' יעלה לצד השמים.
24. D ajoute : סוף הר גריזים.

והאל הקדוש יעמוד בהר הזיתים[1] ואומתו וכבודו[2] עם השניים ושמי השניים וכל הארץ והתחתיתה וכל חיצות ובניינים על יסודותיהם[3] ולא נמצא כל נשמה כי נגלה[4] ה' אלהים נגד הכל[5] בהר הזיתים והר הזיתים יבקע התחתי[6], וגלות ירושלים יעלו להר הזיתים[7], והראוה ציון וירושלים והאמרנה מי ילד לנו את אלה ואיפוא היו אלה[8] ויעלו[9] נחמיה וזרובבל[10] לירושלים ויאמרו לה הנה כניך אשר ילדת ואשר גלו ממך גילי מאד בת ציון.

ויעד הוחלתי[11] לשאל למטטרון שר צבא ה' אדוני הראיני ירושלים כמה ארכה וכמה רחבה ובניינה, והראני חומות ירושלים סביב לה תמות שכל אש מן המדבר הגדול עד הים האחרון עד נהר פרת[12], ויראיני החיכל והבית[13] והחיכל בנוי על תשעה[14] ראשי הרים[15] אשר בהר[16] ה' לשאת מקדשי[17] לבנון[18] והר המוריה וחביר וברמל והרמון ויצן[19] מיכאל ויאמר אלי למלאות לחורבות ירושלים תשע מאית ותשעים שנה פקדת[20] השועתי[21] לישראל[22], ועוד פודש לי הדבר והחזון אחרי[23] אשר אמר לי בתחילה[24] אם תבעו בעיו שובו אתיו. בחמשת השבוע[25] יבוא

1. C על ראש ההר; D ודבהים ועמדו רגליו ביום ההוא על הר הזתים.
2. C וכבד; D והאומה הכבד.
3. D ועל המים ותנוביהם ועל ההרים ויסודותיהם.
4. C יעלה.
5. C החיכל.
6. La phrase manque en D.
7. Ces trois mots et les trois suivants sont tombés en C. toute la phrase en D.
8. Première personne du singulier en D, conformément a Is., 49, 21.
9. D ויעל.
10. Manque en D.
11. B הוסבתי.
12. C מן המדבר הגדול נהר פרת עד ים האחרון: E passe tout ce qui précède depuis הבניה למעלה et il reprend ici: מן המזרח ומדבר הגדול עד הים האחרון ועד הנהר הגדול נהר פרת: ויראני משט' הדובר בי את כל הדברים האלה ואת ירושלים בארכה ורחבה וראיתי חומותיה מקיפים סביבותיה מן המדבר והלבנון ומן הנהר הגדול נהר פרת ועד הים האחרון.
13. Manque en CE.
14. Manque en C.
15. D ויאמר אלי אלה ההרים אשר בחר ה' לשאת.
16. C בהר.
17. Manque en D; B ajoute: ואשאל לו מה שמם ויאמר לי: DE ואכן ואשאל מה שמותם ויאמר אלי.
18. C לבנין (*sic*).
19. B ועוד נשבע לי למלאות לחורבות. A partir d'ici jusqu'à ואלה הן עשרה מלכים manque en E.
20. Manque en D.
21. CD תשועה.
22. CD לה'.
23. Manque en C.
24. Toute la phrase jusqu'ici manque en D.
25. D בשנה החמישית.

נחמיה בן חושיאל ויקבץ את כל ישראל, וכששית השבוע תבוא[1] (*sic*) חפצי בה אשה יתן חנכוא[2] הנולדה[3] בחברון והתרוג שני מלכים נוף ואסרוגן[4], ובשנה ההיא[5] יציץ שורש ישי מנחם בן עמיאל ויקומו[6] עשרה מלכים[7] מן האומות, ושבוע וחצי שבוע לא יספיקו למלוך שנה בשנה[8] ואילו עשרה מלכים יקומו על האומות בשבע שנים[9], ואלה שמותם לפרהם בן(מ)קומותם, המלך הראשון סילקים[10] ושם [עירו] ספרד[11] הוא אספמיא מדינת הים[12], המלך השני הרשטוס[13] ושם עירו גיטציא[14], המלך השלשי פליאוס[15] ושם עירו פלואיס[16], והמלך הרביעי גלואס[17] ושם עירו גלוא[18], והמלך החמישי רמושיוס[19] ושם עירו מודישכא[20] והמלך הששי מוקלטוס[21] ושם עירו ארטליא[22], והמלך השביעי אוכטיוס[23] ושם עירו דורמיס[24] והמלך השמיני אפלוסטוס[25] מארם נהריס[26], והמלך התשיעי שירוי[27] מלך פרס[28], והמלך[29] העשירי ארמילוס בן בטן[30] היוצא מצלמנת[31] האבן הוא ימלוך על כולם[32] ויבוא ויזעזר מלחמה בבקעת

1. C תבוא.
2. Manque en C; D ajoute : בן דוד.
3. D הנולד.
4. D ואסרם.
5. D השביעית.
6. D ומלפניו יקומו.
7. C n'a pas עשרה.
8. Manque en CD.
9. C שילקוס; D סליקים; E סלוקוס.
10. C שפרדך.
11. B צמדינת הים; l'identification manque en D; E סליקוס מאספניא.
12. Manque en C; D ארטימוס; E ארטמיס; F ארטימוס; BDE ont ensuite מצדינת הים.
13. C גיטציא.
14. BE קילוס מגיטא; C פליאוס sans rien d'autre; DF טלוס.
15. D גרביא.
16. D פאולס; E פלואוס; F באולס.
17. D גילוס; E גליא.
18. B אטטריס; C דמוטרוס, mis par erreur pour le nom du 4e roi; D מאזור; E רוגיטרוס.
19. B מורשיכא; C סורישוס; D מרטוהנייא; E מורשיא.
20. C מוקליטוס; D מרקלנוס; E מקלנוס; F מורקוסוס.
21. CDF ארטליא; E זכטיא.
22. C ארבטוטוס; D ארפטורס; E ארכטוניס; F אכטוסוס.
23. D הרס; E אדניס; F רודיא.
24. C אפיזוסטוס; D אפרטוס; E מספליטים; F אפלסטוס.
25. C מאקשנהרים.
26. DF שירון; E פרוס.
27. Manque en C.
28. D, ayant passé ce qui est dit d'Armilus, rattache ce qui suit à שירוי; ce n'est qu'un lapsus. Tout le morceau manque en E.
29. E שבן.
30. C צלעיה.
31. D reprend ici.

ארבאל עם מלכי קודר ובני קדם ושלחם תהיה המלוכה, ויעלה בכוחו[1] ויכבוש את כל העולם בולו ומשם ברבלה הוא אשוכיא, הוא יתחיל לעשות את כל אשר־ירצה הגיוס[2] יעבוד[3] בעלים אשר שנא י"י על פני האדמה[4], ובאיתן הימים[5] שכר האדם ושכר הבהמה אינה וארבע[6] מזבחות יבנה, ויבעיס[7] את י"י במעשיו הרעים, ודעם גדול וקשה מאד יהיה על פני כל הארץ ארבעים יום[8] לחמכ[9] מן שיח מלוח עלי שיח ורותם קוטפים למחייתם ובו ביום[10] מעיין נביתי י"י יצא והשקה את נחל השטים, והוא ארמילוס אנך אשר נולד מטמה נטל אותה מבית החורף של לצים[11] וכל המקומות וכל הגוים[12] יבואו ויעבדו[13] אותה האבן ויקטירו לה ויסיכו לה נסכים[14] ואין אדם יכול להכריט פניה משני יופיה[15] וכל מי שנא ישתחוה לה ימות בצער בעלי חיים[16] וזה[17] הסימן של ארמילוס שיהי ראשו בזהב צבוע[18] וירוק[19] גב[20] פעמי רגליו ורוחב[21] פניו זרת, ועינו זעקות, ושנים קודקודי[22] ויעלה וימלוך בארמיס[23] מדינתא, ושנן אבי בניעל[24] וכל הואי יוציו ממני, ויעל ניחם מנחל השטים

1. C כילחם יהי' המלוכה. La mention de ces rois manque en D.
2. C ויעלו בידו. Au lieu de tout cela, D porte : ויתרוך מלחמה בבקעת ארבאל ויצא עליו נשרב ויכה ויבוא וימלוך באיתי בקעה.
3. C הוא מהחיל לעשת אשריתו D : הוא יתחיל בעשותן כל השיירות הגויים אשר שנא.
4. C. ויעבוד. Les deux mots manquent en D.
5. C האדץ.
6. D כי ביום ההוא.
7. C הז'.
8. C ויבניעים ומעיין *sic*).
9. C חמשה וארבעים : D ואר־בעים לילה : Il ajoute : וישראל ומלכיהם וגביאיהם [ ] על מדבר ירושלים ועל נחל השטים כל ישראל חמשה וארבעים יום.
10. C ומלוכים מלוח עלי שיח וקושפים רותם למחייתם ; D קוטפים למחיתם.
11. D בו ביום.
12. C והוא ארמילוס ואבן היא האבן אשר נסרד טמנה ויונע אותה והמלך העשירי הוא ארמילוס בן אבן שיש שבניה והביה החורף של לצים ; D החורף של לצים.
13. D וכל הגוים מכל המקומות.
14. D ויקטרו.
15. Manque en D.
16. D ajoute : וכל אשר יגבה לבו להכריט אלהה לא יוכל.
17. Cette phrase manque en D.
18. Ici reprend F.
19. C מזהום צבוע : D צבוע ; F בזהב וכבול.
20. DF וריד ו.
21. C עד עקבי רגליו ; F עד עקבי רגליו.
22. D ואורך ; F יזה [illegible] עינו זרת בין עין לעין.
23. Manque en C : DF ושני קדקדין יהיה לו.
24. C באי הים נדעה שנן אבי בניעל אבוי ; D כאינוס מדינות השנן אשר נטל אבוי. Tout cela manque en F.
25. F ajoute : ועשרה מלכים שיבואו, שימו יקומו על האדמות.

וי"ח באפיו וימיתנו[1] כמה שכת' וברוח שפתיו ימית רשע, והיתה לישראל[2] המלוכה[3] ויקבלון מלכיהא[4] קדישי עליונים, אלה הדברים אשר דבר משרתון לזרובבל בן שאלתיאל פח(ו)ת יהודה בתוך הגולה[5] בימי מלכות[6] פרס, ויכתבם זכריה בן ענן ואליהו[7] בגלוה שלמה.

Traduction

Prophétie et songe de Zorobabel, fils de Schealtiel[8].

Parole qui fut adressée à Zorobabel, fils de Schealtiel[9], satrape de Juda, le 24e jour du 7e mois[10]. Voici la vision dont Dieu me gratifia[11]. Pendant que j'étais prosterné, priant devant le Seigneur, mon Dieu, lors de la vision que j'eus près du Kebar[12] et alors que je disais : « Béni sois-tu, Seigneur, qui fais revivre les morts[13] », mon cœur gémit et je dis : « Quel sera le plan du Temple éternel?[14] » Alors une

1. C וימיתים (*sic*).

2. B לח'.

3. E reprend ici : il ajoute pour finir : ועכשיו הראנה הקריה הנסוכה אשר בגלות נמשכה בחטאינו עד הנה התוחלת נמשכת בימינו : F dit simplement : במהרה בימינו.

4. Pareillement D ; C מלכותם.

5. Pareillement D; C פחת הגולה.

6. D מלך.

7. Ici s'arrête C; D ajoute : לעם שיגיעו באחריה הומים ויקח ה' את זרובבל וישומהו עם מנחם בן עמיאל לומים ולשנים ודתים עת קץ יבא עמו כל קהל ישראל דברי שלום המקום יזכנו לראות בית המקדש בבנינו ולראות משיח צדקנו במהרה בימינו אמן אמן כלה סלה סלה.

8. C : « Avec l'aide de Dieu je commence le Livre de Zorobabel, fils de Schealtiel. » Le titre « Livre de Zorobabel » est probablement le bon. Inutile de faire remarquer, en outre, l'incorrection, que ne commettaient pas les anciens, נבואה וחלום. Ces mots sont de l'auteur du Yeralmeël ou du copiste.

9. Voir plus loin la raison pour laquelle Zorobabel a été pris pour héros de cette révélation.

10. La leçon de D est probablement une faute pour « lendemain de la fête. » Cette date a peut-être été choisie parce que, d'après Ezra, 3, 4, Zorobabel, avec les autres Juifs, au retour de la Captivité, célébrèrent la fête de Soucoot, qui se termine le 23 du 7e mois. Seulement, il faudrait pour cela supposer que l'auteur affiche dès les premiers mots l'incohérence propre aux faiseurs d'apocalypses, en oubliant que son héros n'est pas encore à Jérusalem.

11. A ajoute, ce que n'a pas C, « là », qui désigne la Babylonie.

12. Lire כבר. C'est une imitation d'Ezéchiel, 43, 3. Zorobabel s'identifie avec ce prophète, qui est aussi un apocalyptique et qui a vécu également en exil. Il se prosterne comme le fait Ezéchiel à cette occasion; mais ce geste, chez lui, accompagne la récitation de la prière du *Schemonè Esré*, qui comporte ce rite.

13. Cette résurrection, comme celle dont parle Ezéchiel (37), est, pour lui, la résurrection d'Israel.

14. Zorobabel a les mêmes préoccupations qu'Ezéchiel (40 et suiv.) : voilà pourquoi il voudrait connaître le plan du Temple futur. Ces mots ont dérouté les copistes. D porte : « Où est le Rocher éternel ? צורת a été confondu avec צור.

voix m'interpella des portes du ciel : « Es-tu Zorobabel, fils de Schealtiel, satrape de Juda ? » Je répondis : « Je suis ton serviteur ». Il (Dieu) me parla, comme on parle à son semblable[1]; j'entendais la voix, mais je ne voyais pas celui qui me parlait. Je me remis à prier, terminai mon oraison et revins chez moi[2].

Le 11 adar[3], il m'adressa de nouveau la parole et me dit : « Approche-toi de moi, interroge-moi et je te répondrai ». — « Que demanderais-je puisqu'il me reste peu de jours à vivre et que j'ai rempli ma destinée ? » — « Je te donnerai la vie ». — Là-dessus, il dit : « Sois vivant[4] ». Puis un vent m'enleva entre ciel et terre[5], me transporta à Ninive, la grande ville[6], la cité sanguinaire[7], et je m'écriai : « Malheur à moi », car mon cœur était tout malade et ma détresse extrême[8]. Dans mon désespoir, je me mis à prier et à implorer le Seigneur, Dieu d'Israël, confessant mes fautes et mes péchés[9] : « De grâce, Seigneur, j'ai commis des fautes, des transgressions et des iniquités. Tu es le Seigneur Dieu qui as créé l'Univers par ta parole, et par ta parole aussi les morts revivront ». Il me dit : « Rends-toi à la maison d'impudicité[10], au lieu de frivolité[11] ». Je me conformai à cet ordre et il me dit : « Tourne-toi de ce côté. » Je le fis et je vis un homme à l'air méprisable, meurtri de coups et de douleurs[12]. Cet

1. Ex., 33, 11.

2. On n'aperçoit pas l'utilité de cette introduction.

3. C : le 21. Ces dates ne doivent servir qu'à donner plus de créance au récit.

4. Ces derniers mots ont l'air d'une variante : ils manquent en C. L'auteur veut-il dire que Zorobabel vivra longtemps ? Toute cette partie du dialogue n'est guère utile non plus.

5. Ez., 8, 3.

6. Jonas, 3, 3. L'auteur dira plus loin que c'est Rome.

7. Ezéch., 22, 2 ; 24, 6, 9 ; Nah., 3, 1.

8. Cet abattement a sans doute pour cause la comparaison entre Rome prospère et Jérusalem détruite.

9. Comme Daniel, 9, 4 et s.

10. Il est remarquable que sauf E (et peut-être Jellinek a-t-il corrigé la leçon du ms.), tous les textes ont בית הקורקס « le palais d'hiver, » qui est sûrement une mauvaise lecture du copiste. Comme l'a bien vu Eisenmenger, II, p. 516, ces mots désignent une église, comme tels autres termes analogues. Cf. Elias Levita, *Tischbi*, *s. v.* תרק.

11. שוק « rue » doit être corrigé en שיחוק, comme l'atteste la variante « maison des railleurs, impies », qu'on verra plus loin. La faute est également commune à tous les mss.

12. L'auteur rapporte Isaïe, 53, 3, au Messie, reprenant ainsi une vieille interprétation rabbinique qui paraît avoir toujours été hors cadre et qui n'a laissé que des vestiges presque informes au IIIe et au IVe siècles, dans *Sanhedrin*, 98*b*, 93*b* et 98*a*. C'est de ce dernier texte qu'il s'inspire : là le Messie est représenté se tenant à la porte de Rome, au milieu de malheureux qui pansent leurs plaies. La *Pesikta Rabbati* 161 *b*, qui est d'une époque assez tardive (VIIIe ou IXe siècle), a exploité aussi cette tradition, mais en la modifiant : ce n'est pas à Rome, mais au ciel que le Messie est soumis à de rudes épreuves. On sait que l'auteur anonyme de cet ouvrage a subi l'influence chrétienne, qui est particulièrement sensible dans cette page. Cette influence est aussi notoire dans le *Midrasch Conen* (*Bet Hamidrasch*, II, 29), qui assigne pour demeure

homme me dit : « Zorobabel, que fais-tu ici et qui t'y a conduit? » — C'est le vent de Dieu qui m'a transporté et jeté en ce lieu. — Ne crains rien, car c'est pour te faire voir qu'on t'a amené ici[1]. » Ces paroles me rassurèrent et mon esprit me revint. Je demandai ensuite : « Mon seigneur, quel est ce lieu[2] ? » Il me répondit : « C'est Rome la grande, où je suis emprisonné[3]. — Qui donc es-tu, quel est ton nom et que fais-tu ici ? — Je suis le Messie de Dieu (fils d'Ezéchias[4]) et je suis enchaîné ici[5], où je resterai jusqu'à l'époque de la fin ».

A ces mots, je restai muet et me cachai la face devant lui; ma colère s'enflamma, je le regardai encore une fois et je frémis. Il me dit : « Approche-toi de moi ». Mais ces paroles eurent pour résultat de me faire trembler encore plus. Il étendit alors la main et me saisit, me disant de ne pas avoir peur[6]. Il me réconforta et me demanda pourquoi je m'étais tu et m'étais caché la face. « C'est parce que tu as déclaré être le serviteur et le Messie de Dieu et la lumière d'Israël[7] ». Là-dessus il se transforma en un jeune homme d'une grande beauté[8]. Je lui demandai alors quand se montrerait la lumière d'Israël. Incontinent vint à moi un homme revêtu de deux ailes[9], qui me dit : « Zorobabel, quelle question poses-tu au Messie de Dieu ? — Je demande quand arrivera l'époque du salut. — C'est à moi qu'il faut t'adresser et je te répondrai. — Qui

au Messie le 5e palais de l'Eden. Là, Elie lui dit : « Supporte les épreuves que ton Maître t'inflige *pour les péchés d'Israël* ». Et, à l'appui de ces paroles, est cité le verset d'Isaïe. Que le Messie soit dans l'Eden, c'est ce qu'on voit déjà dans *Dérech Erec Zoutta*, 1. Il y est entré vivant, de même qu'Elie, Enoch et six autres personnes.

1. Encore ici l'auteur copie Ezéchiel, 40, 4.

2. La question paraît superflue après les mots disant qu'il a été transporté à Ninive, *alias* Rome, la ville sanguinaire.

3. On a vu que d'après *Sanhédrin*, 98 *a*, le Messie est à Rome : pareille idée dans le Targoum palestinien sur Exode, 12, 42, dans *Tankouma*, *Schemot*, 8, de là dans *Exode Rabba*, 1 ; *Agadat Bereschit*, 23, 1 (Jellinek, *Bet Hamidrasch*, IV, p. 35) ; elle est aussi dans la *Pesikta Rabbati*, p. 90 *b*. Elle est née de cette conception que Rome renferme en son sein celui qui doit la détruire. Elle n'en est pas moins obscure.

4. Ces mots doivent être rayés ; ils ne figurent, d'ailleurs, dans aucun autre ms. et sont en contradiction avec ce qui sera dit de la naissance du Messie.

5. Notre texte porte : « Je suis incarcéré dans une prison » ; G « dans des chaînes de fer », leçon préférable. C'est une nouvelle allusion à un mythe ou à un « mystère » que nous ne connaissons plus. Dans le passage de *Sanhédrin* cité plus haut, il n'est pas question de chaînes ; ces chaînes reparaissent dans la *Pesikta Rabbati*, où elles jouent le rôle d'instruments de torture ; ici elles servent à retenir le Messie à Rome ; c'est le symbole du triomphe momentané de l'empire impie.

6. Zorobabel tremble comme Daniel et, comme celui-ci, est réconforté par son interlocuteur (ch. 9) ; mais il paraît surtout interdit par l'affirmation du prétendu Messie.

7. Synonyme de Messie. — Zorobabel ne peut en croire à ses yeux ; le Messie, dans sa pensée, ne saurait se présenter sous cet aspect.

8. Ce trait ne figure dans aucune autre Apocalypse.

9. Ou six (h).

es-tu donc, mon seigneur? — Je suis Michael[1], qui ai apporté la bonne nouvelle à Sara[2]; je suis le chef de l'armée du Seigneur, Dieu d'Israël, qui ai combattu avec Sennachérib et exterminé 180.000 de ses soldats[3]: je suis le prince d'Israël qui ai mené les combats contre les rois de Chanaan et c'est moi qui conduirai la lutte en compagnie de ce Messie de Dieu qui se tient devant toi, contre le roi impudent[4] et[5] contre Armilus, fils de Satan, né d'une statue de pierre[6]. Dieu m'a conféré, au profit de son peuple et de ses amis, le rôle de chef[7] pour lutter contre les princes des gentils.» Michael-Métatron[8] ajouta[9]: « Je suis l'ange qui ai guidé Abraham dans tout le pays de Chanaan[10], qui l'ai béni en prenant le nom de Dieu[11]; c'est moi qui ai sauvé Isaac[12] et ai pleuré sur lui[13]; c'est moi qui ai lutté avec Jacob au gué de Jaboc[14]; c'est moi qui ai conduit Israël dans le désert pendant quarante ans au nom de Dieu[15], qui suis apparu à Josué, à Guilgal[16], qui ai fait pleuvoir sur Sodome et Gomorrhe de la poix et du feu[17]. Dieu a mis son nom en

1. L'ange Michael devait jouer son rôle ici en vertu d'une tradition remontant à Daniel.

2. *Baba Mecia*, 86 *b*.

3. *Exode Rabba*, 18.

4. Daniel, 8, 23.

5. La conjonction peut être un lapsus, le roi impudent ne faisant qu'un avec Armilus.

6. Voir plus loin.

7. Daniel, 10, 21.

8. Il n'a pas encore été dit que Michael est le même ange que Métatron. Cette identification est inconnue au Talmud, aux Midraschim classiques et au Targoum. Elle est même contraire à l'opinion régnante dans la littérature mystique ancienne, que Métatron est Hénoch depuis son assomption au ciel.

9. Le texte porte simplement « dit ». Ce paragraphe a tout l'air d'une addition; autrement, les éléments en seraient entrés dans le précédent. Il faut remarquer, en outre, que tandis qu'au paragraphe précédent ces renseignements sont commandés par le rôle que l'auteur assigne à Michael, ces notices supplémentaires sont des hors-d'œuvre; ce sont probablement les élucubrations d'un copiste désireux d'étaler sa science.

10. L'Ecriture ne connaît rien de semblable; c'est une conception philonienne, analogue à celle des sectes pseudo-caraïtes qui, pour écarter les anthropomorphismes, remplaçaient Dieu par un ange, le démiurge, dans les récits de la Bible.

11. Ces mots peuvent, à la rigueur, faire allusion à la bénédiction du Moriah, où c'est un ange qui parle (Genèse, 22, 17).

12. Voir, entre autres, *Midrasch Vayoscha*, *Bet Hamidrasch*, I, 38. L'ange est Michael.

13. Ce n'est pas en particulier Michael, mais tous les anges qui pleurent sur Isaac, d'après Isaïe, 33, 8: *Pirkè de R. Eliëzer*, 31; M. *Vayoscha*, *ibid.*

14. *Berèschit Rabba*, 76; *Pirkè R. E.*, 37; Pseudo-Jonathan, Genèse, 32, 25; *Abchir*.

15. Cette donnée est la plus curieuse et s'appuie probablement sur ce qui sera dit tout à l'heure de Métatron, qui a le même nom que son Maître.

16. Josué, 5, 13; identification du « chef de l'armée du Seigneur » avec le « chef d'Israël » de Daniel.

17. C'est contraire au dire du Talmud *Baba Mecia*, 86 *b*, et de *Bereschit Rabba*, 50, qui attribuent ce rôle à Gabriel.

moi[1] (car Métatron, en guematria, égale Schadaï[2]). Donc, toi, Zorobabel fils de Schealtiel (dont le nom est Yechonia[3][4], interroge-moi et je te révèlerai ce qui arrivera à ton peuple à la fin des jours. »

Puis il me dit : « Le Messie de Dieu restera caché ici jusqu'à l'avènement de la fin. C'est le Messie fils de David[4] et son nom est Menahem fils d'Ammiel[5]. Il est né au temps de David[6], roi d'Israël, et a été transporté par un vent[7] ici, où il attend la fin[8]. »

Après que je l'eus interrogé, Métatron, chef de l'armée divine, me dit : « Dieu donnera la verge du salut[9] à Hefsi-Bah[10], mère de Menahem fils

1. *Sanhédrin*, 38 *b* : « Un hérétique dit à Ibi » : « Pourquoi est-il écrit : Dieu dit à Moïse : « Monte vers Dieu » ? Ce devrait être : « Monte vers moi ». A quoi Ibi réplique : « Le Dieu dont il est question dans ce verset, c'est Métatron, dont le nom est le même que celui de son Maître, ainsi qu'il est écrit : « Mon nom est en lui ».

2. 314 : *Otiot de R. Akiba* ; Raschi sur Exode. 23, 21.

3. Lire avec C : fils de Yechonia, I Chron., 3, 17.

4. Par opposition au Messie fils de Joseph.

5. Le nom de Menahem est un de ceux que le Talmud donne au Messie. *Sanhédrin*, 98 *b* ; j. *Berachot*, 5 *a*. C'est, en particulier, celui du Messie né le jour de la destruction du Temple, et emporté par le vent, d'après un récit populaire composé d'éléments folk-loriques, j. *Berachot*, *ib.* — Ammiel est inconnu au Talmud : ce nom appartient en propre à notre opuscule et dénonce les ouvrages qui l'ont imité. Il est fréquent dans la Bible, voir, entre autres, Nombres, 13, 12 ; II Samuel, 9, 4, etc. — Peut-être faut-il le lire *Immiel* « Dieu est avec moi » ; ce serait alors le pendant de l'Emmanuel « Dieu est avec nous » des Evangiles. Il désignerait ainsi le véritable Messie. Il est à noter que, par la suite, il aura un autre père, ce qui montre que ce nom n'indique pas une parenté véritable.

6. Cette donnée est d'accord avec celle qu'on lira plus loin et qui en fait le fils de Nathan fils de David (II Sam., 5, 14). H : « De la dynastie de David ». — DH disent qu'il est né lorsque Nabuchodonosor vint attaquer Jérusalem. Ce serait une variante du récit de j. *Berachot* : le Messie est né en même temps que le Temple a été détruit. Sous-entendez : il reparaîtra pour reconstruire le Temple. Même idée dans *Agadat Bereschit, Bet Hamidrasch*, IV, p. 92.

7. Voir j. *Berachot*, *loc. cit.* : « Dieu l'a caché pour qu'il soit le prince de l'alliance du peuple saint » (voir plus loin).

8. Jamais les auteurs ne s'expliquent sur cette conception d'un Messie caché : tout au plus, certains rabbins disent-ils que, de même que le premier *libérateur* — Moïse — a été caché quelque temps, ainsi le dernier libérateur devra être dérobé aux regards (*Pesikta*, 49 *a* ; *Ruth Rabba*, 2, 14). Est-ce une déformation de la croyance à un Messie préexistant — croyance qui a eu peu de succès chez les Juifs, — ou le dernier écho de l'aventure d'un Messie dont la mort, qui scandalisait ses partisans, a été prise pour une éclipse momentanée ? — Les Apocalyptiques n'ont pas jugé à propos, non plus, de dire par quel miracle le Messie caché, qui a toutes les apparences d'un mortel, peut subsister pendant tant de siècles parmi les vivants. La question ne se posait pas lorsqu'on prétendait qu'il était *entré* dans le Paradis — après une existence terrestre — (*Dérech Ereç Zoutta*, 1), ou qu'il y habitait depuis l'origine du monde.

9. C'est une réplique de la verge de Moïse, le premier libérateur.

10. Dans la Bible, ce nom est celui de la mère du roi Manassé (II Rois, 21, 1), qui n'a rien d'un précurseur du Messie. Il est choisi sans doute à cause de sa signification : « Mon plaisir est en elle », et peut-être parce que Hefsi-Bah était la femme d'Ezé-

d'Ammiel ; une grande étoile brillera devant elle [1] et tous les astres sortiront de leur orbite [2]. Hefsi-Bah, mère de Menahem fils d'Ammiel, sortira et mettra à mort deux rois aux mauvaises intentions. L'un sera Nof [3], du pays du Yémen, ainsi nommé parce qu'il agitera la main contre Jérusalem, et l'autre Esrogan [4], roi d'Antioche [5]. Cette guerre [6] et ces signes se produiront [7] à la Pentecôte, le troisième mois.

C'est une chose véridique [8] : lorsque la ville et le Temple auront été rebâtis depuis 420 ans, ils seront détruits une seconde fois [9]. Vingt ans après la construction de Rome [10], y régneront soixante-dix rois [11] (parallè-

chias, qui aurait été une façon de Messie d'après certains rabbins (*Sanh.*, 94 *a*). — C'est la première et seule fois qu'une mère du Messie est appelée à jouer un rôle dans le drame messianique. Rien dans la Bible, ni dans le Talmud, ni dans les Midraschim n'a fait prévoir une telle imagination, qui a d'ailleurs choqué tous ceux qui ont pris pour modèle notre auteur, car tous l'ont éliminée.

1. L'étoile révélatrice d'un mystère divin est dans le folk-lore universel un des éléments mythiques des apparitions messianiques ; qu'on se rappelle l'histoire des rois mages dans les Evangiles. Toutefois, dans la théologie juive des premiers siècles de l'ère chrétienne, on ne voit rien de semblable, même pour le Messie. On a donc le droit de se demander encore ici si cette donnée ne serait pas un emprunt à la croyance chrétienne.

2. Est-ce une imitation de Juges, 5, 20 ?

3. נוף de la racine נוף. Aucun nom de ce genre dans l'onomastique du Yémen.

4. Variantes : C Abartan, D Atras, F Asarno. Autant d'énigmes.

5. Il n'y a eu de rois d'Antioche, ni avant ni après Mahomet.

6. Comme cette victoire sur les rois du Yémen et d'Antioche ne fait pas partie du scénario messianique, il faut qu'elle se rattache à quelque fait. Comme, d'autre part, le Yémen et la Syrie après Mahomet ont toujours été administrés par des chefs arabes, dont les noms sont d'ailleurs connus, on est autorisé à placer avant l'hégire l'événement qui a donné naissance à ce dire. Enfin, comme Antioche est au nord et le Yémen au sud-est de la Judée, il faut supposer que le seul pays où les Juifs pouvaient avoir à souffrir de ces deux Etats était nécessairement la Palestine. Mais qu'est-ce qui a pu faire croire à l'action d'une femme dans la défaite de ces peuplades, défaite qui aurait été considérée comme l'annonce d'une prochaine révolution plus grave encore, c'est ce que nous renonçons à découvrir.

7. D ajoute : la cinquième année. C'est la cinquième des sept années qui précéderont l'arrivée du Messie, voir plus loin.

8. Ce morceau n'est pas ici à sa place, qui serait plutôt avant le paragraphe qui a trait au Messie fils de David. D'ailleurs, on verra que malgré la précision de la date révélée ici par l'ange Michael, Zorobabel n'en continue pas moins à demander anxieusement quand arrivera le Messie.

9. Il s'agit de la destruction de Jérusalem et du Temple par Titus (l'an 70, ou 68 du comput juif).

10. On ne sait pas s'il ne faut pas rattacher ces mots à ce qui précède : la destruction du Temple aura lieu vingt ans après la fondation de Rome. Comme nous les avons traduits, on ne découvre pas la raison qui fait commencer l'histoire des rois vingt ans après la naissance de la ville. Tout cela montre déjà que l'auteur est peu au courant de l'histoire romaine.

11. Ce nombre est purement mythique, car même si l'on fait partir ces rois d'Auguste et si l'on s'arrête à la fin de l'Empire d'Occident, il est de plus de 70 ; à plus forte raison, si on y ajoute les empereurs d'Orient.

lement aux soixante-dix nations)[1]. A la fin du règne de dix rois[2], viendra un dixième roi qui détruira le Temple; le sacrifice perpétuel cessera d'être offert, le peuple des Saints sera dispersé, livré au glaive, au pillage et à la destruction; beaucoup défaudront dans leur foi, abandonneront la Loi de Dieu et adoreront des idoles[3]; « durant leur chute, il recevront un peu d'aide[4] ». Depuis le jour où aura été aboli le sacrifice et où les méchants auront installé l'abomination dans le Temple[5], au bout de 990 ans[6], se manifestera le secours de Dieu, « quand la puissance du peuple saint sera brisée[7], » pour les délivrer et les rallier par l'intermédiaire du Messie de Dieu.

La verge que Dieu donnera à Hefsi-Bah, mère de Menahem fils d'Ammiel, sera en amandier; elle est cachée à Raccat[8], ville de Nephtali. C'est celle que Dieu a donnée à Adam[9], à Moïse, à Josué et au roi David[10]; c'est celle qui a fleuri dans la tente d'Aron, et Élie, fils d'Éléazar[11], l'a enfouie à Raccat[12], ville de Nephali, qui est Tibériade. Là aussi est caché un homme du nom de Nehémia, fils de Houschiel, descendant d'Ephraïm, fils de Joseph[13]. »

1. Cette addition manque en E.

2. Sur ces dix rois, voir la discussion plus loin.

3. Ces détails ne doivent pas être pris à la lettre; c'est un mélange de souvenirs de la chute de Jérusalem en 70 et des descriptions de Daniel relatives à l'époque des Macchabées.

4. Daniel, 11, 34. L'auteur, par cette citation, veut dire probablement que ce ne sera pas cependant la fin d'Israël.

5. Ces mots se comprennent dans Daniel, où ils font allusion à la statue de Jupiter installée dans le Temple, mais ils sont hors de propos pour la fin du Temple. C'est un nouvel exemple du caractère composite et fallacieux de ces renseignements.

6. Le Temple ayant été détruit en 68 (d'après la chronologie juive), l'auteur attendrait donc l'ère messianique en l'année 1058. Nous dirons plus loin ce que nous pensons de cette date. Il est à noter qu'elle revient plusieurs fois dans notre opuscule et qu'elle est la même dans tous les textes.

7. Daniel, 12, 7.

8. Il sera dit plus loin que c'est Tibériade. Cette identification est celle des deux Talmuds, voir Neubauer, *Géographie du Talmud*, p. 208.

9. CD ajoutent: à Noé, Sem, Abraham, Isaac, Jacob et Joseph. Cette donnée est dans le goût du *Pirkê R. Eliézer*, qui aime à refaire l'histoire des objets prédestinés.

10. Inutile de chercher dans l'Écriture un appui à ces fantaisies incohérentes.

11. Il est le fils d'Éléazar, fils d'Aron, étant identique avec Pinhas, fils d'Éléazar, voir les références dans l'Introduction de Friedmann (p. 7) à son édition du *Eliahou Rabba*.

12. Rien de tel dans aucun Midrasch.

13. C'est la seule fois que ce renseignement est donné. D'ordinaire, le Messie, fils de Joseph, apparaît, sans qu'on sache rien de sa vie antérieure. Il est caché pour faire pendant au Messie fils de David, qui l'est aussi. Le seul Midrasch qui fournisse un trait analogue est le *Séder Eliahou Rabba*, 18 (p. 97 de l'édit. Friedmann), qui en fait un fils de la veuve de Sarepta (I Rois, 17, 17), ressuscité par Élie. Il aurait continué à vivre, mais caché, à Tibériade. — Nehemia est un doublet de Menahem; quant à Houschiel, c'est probablement, comme Ammiel (Immiel), un nom symbolique;

Zorobabel dit à Métatron Michel, le prince : « Seigneur, je désire que tu me fasses savoir quand viendra le Messie de Dieu[1] et ce qui arrivera après tout cela. » Il me répondit : « Le Messie de Dieu, Nehémia fils de Houschiel, viendra cinq ans après Hefsi-Bah[2] ; il réunira tout Israël comme un seul homme ; les enfants d'Israël resteront à Jérusalem pendant quarante années[3] et offriront des sacrifices qui plairont à Dieu. Les Israélites seront enregistrés selon leurs généalogies.

La cinquième année de Nehémia et du ralliement des Saints[4], montera le roi de Perse Chirouï[5] pour combattre contre Nehémia fils de Houschiel et Israël[6], et il y aura une grande détresse en Israël. Alors Hefsi-Bah, femme du prophète Nathan et mère de Menahem fils d'Ammiel, sortira, armée de la verge que lui confiera le Seigneur, Dieu d'Israël. Dieu les frappera de l'esprit d'aveuglement, ils s'entretueront et là mourra le méchant[7]. »

A ces mots, je tombai sur la face et je m'écriai : « Seigneur, apprends-moi ce qu'a voulu dire le prophète Isaïe par ces mots : « La génisse

housch signifiant « se hâter », ce serait un synonyme de « précurseur » (Cf. Nombres, 32, 17). — En disant fils d'Éphraïm, fils de Joseph, l'auteur veut concilier les deux appellations connues de son temps ; en outre, il montre que, pour lui, Joseph est bien le patriarche, l'ancêtre de la tribu. Ce surnom du Messie fils de Joseph est également caractéristique de notre opuscule ; tous les auteurs ou ouvrages qui l'emploient révèlent par là leur dépendance.

1. Ce Messie de Dieu est le Messie fils de Joseph.

2. Cinq ans *avant* d'après D.

3. Les quarante années correspondent à la durée du règne messianique d'après *Sanhédrin*, 99 *a* ; *Pesikta Rabbati*, p. 8 ; *Psaumes Rabba*, 90. Comme ce laps de temps semblait trop court pour l'ère tant rêvée, on l'a attribué au règne éphémère du Messie précurseur. Mais le contexte semble exiger que « quarante » soit ici pour « quatre ».

4. La sixième d'après C ; trois mois après l'avènement de Nehémia, d'après D, qui doit être fautif. Comment cet événement peut-il se produire la même année, ou à peu près, que l'apparition de Nehémia, si celui-ci doit vivre en paix pendant 40 années ? Aussi le *Pirkè Hèchalot* dit-il : « Après 40 années ». Toutefois, si l'on corrige « quarante » en « quatre », il n'y a plus de difficulté.

5. Variantes fautives : Sar (B), Chidoul (C et *Pirkè Hèchalot*), Chiron (E plus loin). Sur ce roi, voir plus loin.

6. G. et le *Pirkè Hèchalot* ajoutent : « Et il percera Nehémia à Jérusalem. Tout Israël mènera le deuil et versera des larmes amères ».

7. Le méchant est sans doute Chirouï, qui joue ici le rôle d'Antichrist. Le texte ne dit pas ce que devient Nehémia pendant cette lutte, car c'est seulement plus tard qu'il est tué par Armilus. — A, comme CEF, est différent de DG, ainsi conçu : « Après cela viendra Hefsi-Bah, mère de Menahem fils d'Ammiel et femme de Nathan, fils de David. Ces événements se produiront la sixième année. Le 6 du 5e mois, qui est le mois d'Ab, Chirouï, roi de Perse, transperera Nehemia, fils de Houschiel, à Jérusalem, et deuils sur deuils fondront sur Israël, qui sera dans une extrême détresse. Les Israélites se répandront dans les déserts de Jerusalem (D : de Juda), après avoir mené le deuil de Nehemia. Pendant quarante et un jours son corps restera étendu devant les portes de Jérusalem ; ni hommes, ni bestiaux, ni fauves,

y paîtra, elle s'y couchera et elle en détruira les jeunes pousses [1] »? Il me répondit: « La génisse, c'est Ninive, la ville sanguinaire, à savoir Rome, la grande [2] ».

De nouveau j'adressai une question au sujet du prince de l'alliance sainte [3].

Alors il me prit et me conduisit dans la maison d'impudicité, lieu de raillerie [4], et il m'y montra un bloc en forme de vierge, dont l'aspect était d'une beauté extrême [5]. « Cette pierre, me dit-il, est la femme de Satan. Celui-ci aura commerce avec elle, et d'elle sortira un fils, du nom d'Armilus, le destructeur de peuple, en hébreu le dominateur universel [6]. Son empire s'étendra d'un bout du monde à l'autre. Il portera dix signes [7]; il adorera des idoles [8].... Personne ne pourra lui résister, et tous ceux qui ne croiront pas en lui, il les exterminera par le glaive. Beaucoup périront ainsi [9]. Puis il attaquera les hommes saints [10], avec l'aide de

ni oiseaux ne pourront y toucher. Au bout de ce temps, Dieu le fera entrer dans les tombeaux des rois de Juda. » Dans cette version, on ne s'explique pas que Nehémia, mis à mort la 5e ou la 6e année de son avènement, préside à la restauration du peuple, restauration qui dure quarante ans.

1. Isaïe, 27, 10.

2. Ce paragraphe et le suivant, qui paraissent sans lien avec ce qui précède, servent vraisemblablement de transition : du roi de Perse l'auteur passe à Armilus-Byzance.

3. Daniel, 11, 22. — Il n'est pas impossible que l'auteur ait pris le mot נגיד dans le sens d' « adversaire », au lieu de « prince ».

4. Ici encore ces mots sont altérés de plusieurs façons dans les mss.

5. Sur ce mythe, voir le paragraphe qui y sera consacré plus loin dans le corps de l'article.

6. Cette étymologie du nom d'Armilus a l'air d'une gageure : en hébreu, ce mot n'a rien qui rappelle soit « le destructeur de peuple », soit « le dominateur universel ». En outre, si c'est ce dernier sens que doit avoir ce mot, la phrase : « et il détruira un peuple » paraît en l'air. L'énigme se résout facilement par cette considération que la terminaison d'*Armilus* fait penser au grec λός. Une fois sur cette voie, on reconnaît que *Armi* a été rapproché de ἐρημῶ. Précisément, c'est l'étymologie qui a été déjà donnée par plusieurs savants, Philippe d'Aquin, Buxtorf, Graetz. Au lieu des mots « dans la langue hébraïque », il y avait « dans la langue grecque ». Un copiste, ne comprenant pas ces mots, parce qu'il ignorait le grec, a cru bon de convertir le grec en hébreu. Sa correction étant encore plus obscure que le texte primitif, les autres copistes ont sauté tout le passage. — Cette étymologie avait été recueillie par l'auteur ou est de son crû; en tout cas, elle atteste qu'il vivait dans une région où le grec était connu, même des Juifs. — Il faut rétablir ainsi le texte : « Son nom sera Armilus, en grec « le destructeur de peuple ». Il règnera sur tout et son empire s'étendra d'un bout du monde à l'autre ».

7. Ces mots sont obscurs. Il ne peut être question de son signalement, l'expression בידו ne s'y prêtant pas. S'agirait-il de moyens magiques destinés à tromper la foule? Ce serait, en tout cas, un détail propre à notre écrit.

8. La pensée est trahie par l'expression : il n'adorera pas des idoles, mais il se fera adorer comme un dieu. — A la suite de ces mots vient une courte phrase, qui est absolument inintelligible : « et il parlera au mâle »! Elle ne figure d'ailleurs que dans notre ms.

9. Ces mots superflus manquent en C E.

10. D'après Daniel, 7, 21, 25.

dix rois[1] et d'une grande armée. Il fera la guerre aux Saints et les massacrera; il tuera aussi le Messie fils de Joseph, qui est Nehémia fils de Houschiel[2], et seize justes[3]. Les Israélites s'exileront dans le désert[4], divisés en trois bandes[5]. Quant à Hefsi-Bah, mère de Menahem fils d'Ammiel, elle se tiendra à la porte orientale [de Jérusalem], et là ne pourra venir le méchant. Ainsi s'accomplira le verset: « Mais le reste du peuple ne sera pas arraché de la ville[6]. »

Cette guerre[7] aura lieu au mois d'Ab, et ce sera pour Israël une détresse comme il n'y en a jamais eu dans le monde. On s'enfuiera dans les tours, sur les montagnes et dans les cavernes, mais sans pouvoir lui échapper[8]. Tous les gentils se laisseront tromper par lui; seuls, les Israélites ne croiront pas en lui.

Tout Israël pleurera Nehémia fils de Houschiel[9] pendant 41 jours[10], et son cadavre restera étendu devant les portes de Jérusalem ignominieusement[11], mais ni les bêtes sauvages, ni les oiseaux, ni les autres animaux ne le toucheront. Alors les Israélites imploreront le Seigneur dans leur grande détresse, et Dieu les exaucera. »

En entendant ces termes de la prophétie divine, je ressentis une grosse peine; puis j'allai au canal et là j'invoquai le Dieu d'Israël, Dieu de toute chair. Il m'envoya son ange, alors que j'étais encore occupé à prier, sans m'être interrompu. Je vis et reconnus que c'était l'ange qui

1. Ces dix rois sont précisément ceux dont il est question dans ce passage de Daniel. Seulement là, ils ne font que précéder celui qui opprime les Saints (cf. Apocalypse de Jean, 17, 12-14). A la fin de notre opuscule vient un morceau, en contradiction avec celui-ci, qui fait d'Armilus le dixième des rois.

2. Cette donnée ne se concilie pas avec celle qui attribue à Chirou la mort de Nehemia.

3. Ce chiffre n'est pas en proportion avec le massacre qu'on vient de lire; il est probablement le vestige d'une tradition perdue. Faut-il penser à un collège de « pairs » qui auraient entouré le Messie?

4. Cf. plus haut, p. 151, note 7.

5. Encore un détail inexpliqué.

6. Zacharie, 14, 2. L'auteur veut dire qu'il restera quelques habitants à Jérusalem, parce que Hefsi-Bah en interdira l'entrée à Armilus. Autant d'énigmes.

7. La guerre dont il a été parlé plus haut, l'auteur revenant sur ses pas.

8. Cependant ces mêmes Juifs persistent à ne pas croire en Armilus. L'incohérence est frappante. Au lieu de « montagnes », il faut peut-être « fentes, trous », חרורים ayant été lu ההרים.

9. D'après Zacharie, 12, 11, que le Talmud (*Soucca*, 52 a) applique au Messie fils de Joseph.

10. Ces 41 jours doivent s'encadrer dans les 45 jours qui sépareront la mort du Messie fils de Joseph de l'avènement du Messie fils de David, ou si l'on veut, de la période de détresse des Israélites. Cette période, comme on sait, a été déterminée par la différence entre les 1290 et les 1335 jours de Daniel, 12, 11-12 (« Et depuis le moment où sera supprimé l'holocauste perpetuel et établie l'abomination de la désolation il y aura 1290 jours. Heureux celui qui attendra avec confiance et verra la fin de 1335 jours! »)

11. Cf. Apocalypse de Jean, 11, 7-9. La rencontre atteste une tradition.

m'avait déjà parlé; je m'inclinai et me prosternai devant lui. Il me toucha comme il avait fait la première fois et me dit: « Zorobabel, qu'as-tu? » Je répondis: « Seigneur, le souffle de mes entrailles m'épouvante[1] ». Il reprit: « Interroge-moi et je te répondrai, avant que je ne prenne congé de toi. » Je l'interrogeai donc à nouveau, disant: « Seigneur Métatron, quand viendra la lumière d'Israël? Par Dieu, qui m'a envoyé et m'a préposé en qualité de prince sur Israël, je te révélerai ce que Dieu fera, car le Dieu saint m'a enjoint de me rendre auprès de son serviteur Zorobabel et de répondre à toutes ses questions ».

Donc Michael-Métatron me dit: « Approche-toi et applique ta pensée à toutes mes paroles, qui sont les paroles du Dieu vivant. Menahem[2] fils d'Ammiel arrivera soudainement le 14 du 1er mois, qui est le mois de Nissan[3]. Il se tiendra dans la vallée d'Arbel[4], qui appartient à Josué fils de Yehosadak, le pontife[5]. Près de lui se rendront les sages d'Israël qui seront de reste, et peu auront survécu au massacre et au pillage consommés par Gog et Armilus[6] et les pillards qui les auront pillés[7]. Menahem fils d'Ammiel dira aux anciens et aux sages: « Je suis le Messie divin envoyé par Dieu pour vous apporter la bonne nouvelle et vous sauver de ces ennemis ». Les anciens, le considérant, n'auront que mépris pour lui, car ils le verront sous son air méprisable, avec des vêtements usés; ils le mépriseront comme tu l'as fait toi-même[8]. Alors sa colère s'enflammera, il revêtira l'habit de vengeance, et s'enveloppera de la tunique de jalousie[9]; puis il se dirigera vers les portes de Jérusalem[10]. (Alors viendra Hefsi-Bah, sa mère, et elle lui remettra la verge opératrice de miracles)[11]. Ensuite, marcheront tous les anciens d'Israël[12]. Les Israélites, voyant la résurrection de Nehémia, qui se tiendra debout, croiront immédiatement au Messie. »

1. Cf. Job, 17, 1.

2. Tout ce morceau a été utilisé par Kalir, dans la poésie commençant par les mots בימים ההם (Mahzor de Romagne, Casal Maggiore, 1486). Voir plus loin.

3. Le Messie doit apparaître ce jour-là, qui a été celui de la première libération d'Israël.

4. L'Écriture ne connaît que Bet-Arbel, détruit par Salman (Hosée, 10, 14). Mais le *Séder Olam Zoutta* (Neubauer, II, 71 et 75) mentionne « la colline d'Arbel appartenant à Josué fils de Nasraph, le pontife, à l'ouest de la ville ».

5. En D: Josué fils de Saraph. Voir la note précédente.

6. L'incorrection des mots מגן מכת וכירות révèle une main très tardive. On ne s'étonnera donc pas de l'introduction inattendue de Gog, qui a été probablement ajouté par un copiste savant.

7. Il faut corriger הסוסים en השוסים.

8. Nouveau trait inédit, qui paraît n'être qu'un calque de l'histoire de Jésus et que le ch. 53 d'Isaïe justifie en partie.

9. Isaïe, 59, 17.

10. C ajoute ces mots, qui ont dû tomber en A: « Et avec lui viendra le prophète Élie. Ensemble ils ressusciteront Nehémia fils de Houschiel, mis à mort aux portes de Jerusalem ».

11. Ce détail, qui ne figure pas en DE, paraît oiseux, puisque le Messie ne se sert pas de la verge.

12. Cette phrase doit suivre celle qui parle de l'arrivée du Messie et d'Élie.

Métatron, chef de l'armée divine, m'adjura en ces termes : « En vérité, ainsi en sera-t-il, car un accord règnera entre eux (les deux Messies), conformément à la prophétie d'Isaïe : « Éphraïm ne jalousera pas Juda, ni Juda ne sera l'ennemi d'Éphraïm [1]. »

Le vingt et un du premier mois de la 990e année après la destruction de Jérusalem se produira le salut d'Israël par Dieu. Menahem fils d'Ammiel, Nehémia fils de Houschiel et le prophète Élie iront se placer devant la Grande Mer et proclameront la prophétie divine [2]. Alors sortiront de la mer tous les cadavres des Israélites qui se sont précipités dans les flots pour échapper à leurs ennemis [3]. Les vagues de la mer les rejetteront en vie dans la vallée de Josaphat, près du torrent de Chittim [4], car là sera le jugement de toutes les nations.

Le 2e mois, qui est Iyar, remonteront les gens de Coré dans les plaines de Jéricho, près du torrent de Chittim ; puis ils se rendront près de Moïse, qui ralliera le drapeau (la légion) des gens de Coré.

Le 18 de ce mois, il y aura un tremblement des montagnes et des collines ; le continent et la mer, avec tout ce qu'ils renferment, vacilleront.

Le 1er du 3e mois ressusciteront ceux qui sont morts dans le désert ; ils réintègreront leurs demeures près du torrent de Chittim.

Le 18 de ce mois de Siwan, il y aura un grand tremblement de terre dans le pays d'Israël.

Dans le 4e mois, qui est Tammouz, le Seigneur, Dieu d'Israël, descendra sur le mont des Oliviers, et le mont des Oliviers se fendra sous sa colère [5]. Il sonnera du grand schofar [6] ; alors tous les dieux et tous les temples et toutes les murailles et toutes les forteresses s'écrouleront. Il frappera aussi tous leurs pillards [7] et combattra contre ces nations, comme un guerrier qui réveille sa colère [8]. Puis le Messie divin, qui est Menahem fils d'Ammiel, soufflera sur le nez d'Armilus et le fera ainsi périr [9]. A l'instigation de Dieu, ils s'entretueront et tomberont morts [10]. Le peuple des Saints assistera au secours de Dieu, et tout Israël verra Dieu de ses yeux, sous les traits d'un guerrier, avec le casque du salut sur la tête et revêtu

1. Isaïe, 11, 13. L'auteur veut dire que les deux Messies vivront en harmonie.

2. Cela signifie-t-il qu'ils liront un passage des Prophètes, ou qu'ils crieront conformément à la prophétie divine ?

3. Est-ce une allusion historique ? L'Apocalypse de Jean, 20. 3. parle aussi de la mer qui restituera les morts qu'elle contient.

4. Singulière géographie, puisque Chittim est une localité sise près de Jéricho ! L'erreur provient sans doute de Joel. 4, 18, d'après quoi « une source jaillira de la maison de Dieu et arrosera la vallée de Chittim. »

5. Cf. Zach., 14, 4.

6. Isaïe, 27. 13.

7. Ici encore כוסיהם « leurs chevaux » doit être mis pour שוסיהם.

8. Isaïe, 42, 13.

9. D'après Isaïe, 11, 4 : « Par le souffle de ses lèvres il fera périr le méchant ».

10. Sans doute les compagnons d'Armilus.

du sirion [1]. Il combattra Gog et Magog [2] et l'armée d'Armilus, qui tomberont dans la vallée d'Arbel. Tout Israël sortira, pillera ses pillards et rendra la pareille à ceux qui l'auront mis à sac, cela pendant sept mois. De ceux-là [3] peu seulement s'échapperont ; ils se réuniront à Séla-Elef [4] au nombre de cinq cents soldats [5] et de cent mille porteurs de sirion. Cinq cents hommes d'Israël, avec Nehémia, Élie et toi, Zorobabel, à leur tête, les mettrez tous à mort [6] ; chaque homme en fera fuir mille [7].

Ces faits se produiront lors de la troisième guerre.

Il y aura donc trois guerres dans le pays d'Israël, la première, que fera Hefsi-Bah à Chiroui, roi de Perse, la deuxième, que soutiendront le Seigneur, Dieu d'Israël, et Menahem fils d'Ammiel contre Armilus et les dix rois qui l'accompagneront et Gog et Magog, et la troisième qui aura pour théâtre Séla Haélef et que mèneront Nehémia fils de Honschiel et Zorobabel [8].

Cette dernière campagne aura lieu dans le mois d'Ab.

Après tout cela arriveront Menahem fils d'Ammiel, Nehémia fils de Houschiel avec tout Israël et les morts qui seront ressuscités. Élie le prophète sera avec eux. Ensemble ils monteront a Jérusalem.

Ainsi au mois d'Ab, où l'on aura pleuré Nehémia et où a été détruite Jérusalem, il y aura une grande joie pour Israël. On offrira à Dieu des sacrifices, qui seront agréés ; l'oblation d'Israël plaira à Dieu comme autrefois [9] ; le Seigneur accueillera avec faveur l'encens de son peuple et en sera entièrement satisfait. Puis Dieu fera descendre sur la terre le Temple édifié au ciel ; une colonne de feu et une nuée d'encens monteront vers le ciel. Le Messie et tout Israël à sa suite iront à pied aux portes de Jérusalem, et Dieu se tiendra sur le mont des Oliviers [10]. Sa crainte s'appesantira sur les cieux et les cieux des cieux, sur la terre et

1. Cf. Isaïe, 59, 17.

2. Ici encore Gog et Magog arrivent à l'improviste ; ces mots manquent en E et doivent être sans doute effacés.

3. L'armée d'Armilus.

4. Josué (18,28), énumérant les villes de Benjamin, nomme Séla Haélef. Comme dans cette liste, sauf naturellement pour la première, toutes les localités sont précédées de la copule *vav*, on a fait de ces deux mots un nom composé. Mais le contexte exige que ce soient deux villes différentes, puisque autrement il n'y aurait pas le chiffre de quatorze villes expressément donné par le texte. Notre auteur a passé outre : vraisemblablement il a été guidé, dans le choix de cette localité, par l'étymologie qu'on va voir.

5. Ce nombre ne serait pas en rapport avec la suite. Il faut le corriger, d'après le Kalir, en 190.000.

6. Il est remarquable que le Messie fils de David cède sa place aux autres acteurs du drame messianique, entre autres à Zorobabel, qu'on n'attendrait pas.

7. Jeu de mots sur Séla Haélef, « le côté des mille ».

8. Cette troisième guerre ne se justifie guère, après que Dieu lui-même a mené la deuxième.

9. Malachie, 3, 4.

10. D'après Zacharie, 14, 4.

ses régions souterraines, sur les murailles et les édifices jusqu'à leurs fondements. On n'entendra plus aucun souffle [1], car Dieu apparaîtra devant tous [2], sur le mont des Oliviers, et cette colline se fendra sous lui [3]. Alors les Israélites venus d'exil se dirigeront vers cette montagne, et, à leur vue, Sion et Jérusalem s'écrieront : « Qui nous a enfanté toute cette multitude ? » Et on répondra : « Ce sont tes enfants, qui t'ont quittée pour aller en captivité ; réjouis-toi infiniment, fille de Sion [4]. »

Ensuite [5], je me mis de nouveau à interroger Métatron, chef de l'armée du Seigneur : « Montre-moi, lui dis-je, Jérusalem avec ses dimensions en longueur et en largeur et ses constructions. » Il me fit voir alors les murailles de Jérusalem, qui étaient de feu ; elles allaient du grand désert à la mer postérieure [et de là] à l'Euphrate [6]. Il me montra aussi le Temple, bâti sur les sommets des cinq montagnes choisies par Dieu pour porter son sanctuaire, à savoir le Liban, le Moriah, le Tabor, le Carmel et le Hermon [7].

Puis Michaël, continuant, me dit : « C'est 990 ans après la destruction du Temple que j'ai fixé la date du salut d'Israël. » Ensuite, il m'expliqua la chose et la vision, après m'avoir dit : « Si vous voulez être sauvés, priez et repentez-vous et alors arrivera le Messie [8]. »

La 5e année de la Septaine [9] viendra Nehémia ben Honschiel, qui ralliera tout Israël. La 6e apparaîtra Hefsi-Bah, femme de Nathan le prophète, née à Hébron ; elle mettra à mort les deux rois Nof et Isrogan [10]. La 7e année fleurira la souche de Jessé, Menahem ben Ammiel. Alors se lèveront dix rois païens. Mais ils n'arriveront pas à régner une semaine et demie, chacun une année entière [11]. Ces dix rois commanderont

1. La phrase est obscure ; littéralement : « Il ne s'y trouvera aucune âme ».

2. D'après C : « devant le Temple ».

3. Zacharie, *ib.*

4. Isaïe, 49, 21.

5. Ici commence un morceau qui ressemble à une variante de ce qui précède. Le fond est le même, mais les divergences sont nombreuses : 1° les événements ne se produisent pas dans le même ordre ni de la même façon ; 2° les rois comprennent Armilus ; 3° ils paraissent régner successivement et non simultanément ; 4° des faits inattendus et inexplicables sont consignés.

6. Cf. Deutér., 11, 24.

7. Cf. *Pesikta*, 144 *b*.

8. Isaïe, 21, 12, traduit conformément à l'interprétation talmudique (*Sanhédrin*, 94 *a*), qui précisément rapporte ce verset à l'ère messianique.

9. Plusieurs traditions anciennes contenues dans le Talmud (voir, entre autres, *Sanhédrin*, 97 *a*) décrivent les événements qui se produiront dans la *semaine d'années* qui précédera l'arrivée du Messie. C'est ce cadre qu'utilise notre auteur.

10. Plus haut cette action de Hefsi-Bah précède l'arrivée de Nehémia.

11. Cette phrase est incompréhensible, étant donné la suite qui parle seulement de sept années. L'auteur a-t-il reproduit ici les mots : « une semaine et une moitié de semaine » de Daniel, 9, 27, sans s'apercevoir qu'ils sont en désaccord avec sa pensée ?

aux païens pendant ces sept années [1]. En voici les noms avec ceux de leurs villes et provenance :

Le premier roi sera Seleum [2], [de la ville] de Sefarad (Espagne), qui est Aspamia, d'Outre-mer [3] ; le second, Hartomos [4], de la ville de Gitania [5] ; le troisième, Plius [6], de la ville de Flavès [7] ; le quatrième, Galvas [8], de Galia [9] ; le cinquième, Ramosdès [10], de Moditica [11] ; le sixième, Moclamus [12], d'Italia [13] ; le septième, Ochtenus [14], de Dormes [15] ; le huitième, Aplostos [16], de Mésopotamie ; le neuvième, Chirouï, roi de Perse, et le dixième, Armilus, fils de Satan, issu d'une statue de pierre. Celui-ci régnera sur tous [17]. Il viendra et engagera la bataille dans la vallée d'Arbel, avec les rois de Kédar et d'Orient [18]. Ils auront l'avantage [19]. Grâce à sa force, il fera la conquête du monde entier. De là il passera à

1. On ne voit pas bien si ces rois sont contemporains d'Armilus ou s'ils sont ses précurseurs. Mais, s'ils sont ses précurseurs, pourquoi appartiennent-ils chacun à un État différent ?

2. Séleucus, d'Apamée. On sait que Séleucus Nicator avait donné à Pharnake, ville située sur l'Oronte (aujourd'hui Kalaat-el-Moudik), le nom d'Apamée, en l'honneur de sa femme. Il l'avait agrandie et fortifiée. On voit tout de suite que l'auteur a puisé au hasard dans ses souvenirs. Pour avoir connu le lien qui rattache Séleucus à cette ville, il faut qu'il ait vécu dans la région ou ait utilisé un document composé dans ces parages. — *Ispamia* (Apamée) était aussi le nom de l'Espagne, il n'est pas étonnant qu'un copiste ait introduit ici cette singulière notion géographique. E ne l'a pas, peut-être simplement parce qu'il abrège.

3. Ces mots sont le complément de l'identification fautive commise par le copiste. Peut-être doivent-ils être rattachés à la phrase qui vient, comme en D E.

4. D F : Artémos ; E : Armamis (ou plutôt Armamos).

5. C : Gischania, qui est sûrement une faute ; B E : Géta ; D : Gotia (c'est évidemment ici qu'il faut placer ces mots dans ces trois mss). S'agit-il des Gètes ou des Goths ?

6. Ou Flavus ; D F : Paulus ; E : Flavus. Ces mss., il est vrai, font de ce personnage énigmatique le quatrième roi, mais il y a sûrement ici transposition. Pour le troisième B E ont Celus de Géta, C Plius, D F Tales.

7. D : Gotia.

8. Lire probablement Gallus.

9. Gallia, la Gaule. Gallus est alors un roi imaginaire. D : Gelos.

10. B : Omatris, C : Dematros (peut-être Démétrius), D : Mador, E : Romatros.

11. B : Mortica, C : Sorinos, D : Martothania (Mauritanie ?), E : Murtia.

12. C : Mocletos, D : Marcelnos, E : Maclanus, F : Morculus. Dans le *Sèder Malkhé Roni* on trouve מקלינר, qui est peut-être Macrin.

13. E : Zalatia, qui est un lapsus. Il ne s'agit pas nécessairement de l'Italie ; ce mot désignait aussi Byzance, l'*Italie des Grecs*, comme dit le Talmud.

14. C : Arbatinos, D : Eptonares, E : Architones, F : Achtonos.

15. D : Dores, E : Adamis, F : Rodama. C'est peut-être Rhodes.

16. C : Apiliostos, D : Aparmos, E : Asplisnes, F : Apelestos.

17. Est-ce sur le monde entier, ou sur ces neuf rois ? Dans ce dernier cas, ces rois seraient ses contemporains.

18. Détail nouveau et qui ne s'accorde pas avec les récits antérieurs. Il s'agit sans doute des Arabes.

19. Phrase incompréhensible, car ces Arabes ne doivent certainement pas l'emporter. Faut-il traduire : « Et ceux qui auront la royauté » ?

Ribla, qui est Antioche[1]. C'est lui qui commencera à planter tous les bocages des nations[2] et à adorer les idoles que Dieu a en abomination. En ce temps il n'y aura de salaire ni pour hommes ni pour bêtes[3]. Il érigera quatre autels[4] et irritera Dieu par ses méfaits. Pendant quarante[5] jours sévira une grande famine sur tout le pays. On aura pour toute nourriture des lentisques salés; on cueillera des feuilles de ces arbustes et des genets pour s'en sustenter. Ce jour-là une source sortira du Temple du Seigneur et arrosera la vallée de Chittim[6].

Cet Armilus transportera hors de la maison d'impudicité des railleurs la mère dont il est issu[7]; de toutes parts les nations viendront adorer cette statue, et elles lui offriront de l'encens et des libations[8]. Personne ne pourra la regarder tant elle sera belle, et quiconque ne se prosternera pas devant elle mourra dans les tortures[9].

Voici le signalement d'Armilus. Ses cheveux sont comme de l'or; il est vert jusqu'à la plante des pieds; la largeur de sa face est d'un empan; il a les yeux profonds et possède deux crânes[10].

1. Le Talmud (*Sanhédrin*, 96 *b*) rend Ribla de Nombres, 34, 11, par Antioche; le Pseudo-Jonathan et Jérome par Daphné, qui est également Antioche. — Nouveau détail inédit.

2. Le mot que nous avons lu אשרות n'est plus très lisible; ce sont les autres textes qui nous ont suggéré ce déchiffrement. C'est absolument inintelligible et d'une incorrection flagrante : « Il commencera à les faire toutes les caravanes les nations ». D : « Il commencera à planter son אשרות qu'il déteste ». Ce détail est-il simplement du remplissage ?

3. Zacharie, 8, 10; signe de la misère qui régnera alors. Cf. *Sanh.*, 98 *a*.

4. C : *sept* autels. Est-ce une réminiscence des sept autels érigés par Balaam ? Tous ces détails nouveaux sont des énigmes.

5. D : quarante-cinq. Ce texte ajoute : « Et Israël et leurs rois et leurs prophètes [se tiendront] dans le désert de Jérusalem et dans la vallée de Chittim, tout Israël, pendant quarante-cinq jours. »

6. Joel, 4, 18.

7. Allusion au transport de la statue ou de l'image de la Vierge.

8. Tous ces traits sont nouveaux.

9. Voir plus loin l'essai d'explication de ces données inédites.

10. Le portrait d'Armilus n'est pas le même dans les divers opuscules qui dépendent de notre Apocalypse. *Nistarot de Rabbi Schimon b. Yohaï* (*Bet Hamidrasch*, III, 80) : « Il sera chauve, aura de petits yeux, la lèpre au front, l'oreille droite fermée, l'oreille gauche ouverte, la droite, pour le bien, la gauche pour le mal. » Même description dans le *Midrasch Vayoscha* (*ib.*, I, 56), sauf que des deux yeux l'un est petit et l'autre grand et que le bras droit mesure une palme, et le gauche deux palmes et demie. *Tefillat Rabbi Schimon b. Yohaï* (*ib.*, IV, 124): « Il aura douze coudées de de long et de large, les yeux rouges et ronds, les cheveux rouges comme l'or, la plante des pieds glauque, et deux crânes. » Même portrait dans les *Otot Hamaschiah* (*ib.*, II, 60, sauf que les yeux y sont dits profonds (עמוקות, variante de יקוטות). La description du S. *Eliahou* (*ib.*, III, 65) est différente : « Il aura la figure longue, une bosse entre les yeux, les jambes grêles, les plantes des pieds hautes (?). » Dans l'Apocalypse judéo-persane de Daniel, il a cent aunes et onze palmes de haut, dix palmes de large, une bouche d'une palme et la figure velue. On sait que ce portrait d'Armilus est à peu près celui de l'Antichrist dans les textes chrétiens (voir Bousset, *Antichrist*).

Il montera et règnera à Emès, ville de Satan, père de Belial [1], et tous ceux qui le verront trembleront devant lui.

Alors Menahem, venu de la vallée de Chittim, lui soufflera à la face et le fera mourir, comme il est dit : « Et par le souffle de ses lèvres il fera mourir le méchant. » Alors l'empire passera à Israël et les saints supérieurs recevront le pouvoir [2]. »

Telles sont les paroles adressées par Métatron à Zorobabel fils de Schealtiel, satrape de Juda, dans la captivité, à l'époque de l'empire perse; elles ont été mises par écrit par Zacharie fils d'Anan et Elie dans l'exil complet [3].

(A suivre) ISRAEL LÉVI.

1. Texte altéré : littéralement : « à Emès la ville, et Satan, père de Belial, et tous ceux qui le verront... ». C : Il règnera sur les îles avec l'assentiment (ou à l'instigation) de Satan, son père ». D : « Il règnera à Emous, *villes* (*sic*) de Satan, que son père aura emporté (?) ». S'agit-il d'Emmaüs ?

2. Daniel, 7. 18.

3. Amos, 1, 6, 9.

QUELQUES PROBLÈMES DE L'ANCIENNE APOLOGÉTIQUE JUIVE

I

L'idée que les patriarches ont observé les commandements de la Tora et étudié la Loi se trouve déjà dans des sources tannaïtiques. On dit de Jacob « qu'il a observé tous les préceptes de la Loi, d'après Gen. 25, 24[1] ». Le passage que nous résumons ici a un caractère apologétique et répond à la critique tirée de Gen., 36, 12. Ce verset est également cité parmi ceux qui ont produit les hérésies de Manassé[2].

L'argumentation fondée sur Gen., 25, 24, présuppose la agada d'après laquelle Jacob aurait suivi assidûment l'enseignement de Sem et d'Eber et y aurait appris les préceptes de la Tora[3]. A la fin de la Mischna *Kiddouschin*[4] se trouve ce dire anonyme : « Nous voyons que le patriarche Abraham a observé tous les préceptes de la Tora avant qu'elle ne fût promulguée, ainsi qu'il est écrit (Gen., 26,5) : « Afin de récompenser Abraham d'avoir écouté ma voix et observé mes commandements, préceptes et enseignements. » On peut, il est vrai, se demander si cette agada appartient à la première rédaction de la Mischna[5]; mais, en tout cas, elle est sûrement d'origine tannaïtique, car elle est déjà citée par Rab. L'enseignement qu'elle reproduit est sensiblement antérieur à Rab, car R. Simon ben Yohaï rapporte déjà qu'Abraham a appris et observé tous les préceptes de la Tora[6].

L'idée qu'Abraham a observé tous les commandements est souvent enseignée par les docteurs de Palestine au IIIe siècle. R. Alexandre (cité par R. Aha) dit même que le commandement

1. *Sifré*, Deutér., 336.

2. *Sifré*, Nombres, 112; *Sanh.*, 99 *b*; cf. R. Simon ben Lakisch, *Houllin*, 60 *b*, au sujet des passages qui paraissent superflus (ou méritent d'être brûlés) et contiennent pourtant les propositions les plus importantes; sur les hérésies de Manassé, cf. *Revue*, t. LIV, 1907, p. 192.

3. *Gen. r.*, 63, 15, sans nom d'auteur.

4. *Kidd.*, 82 *a*.

5. *Yoma*, 28 *a*.

6. *Gen. r.*, 95, 2, *Midrasch Tehillim*, éd. Buber, p. 122; *Tanh.*, éd. Buber, I, p. 6 *a*.

de *Eroubé Tabschilin* a été rigoureusement observé dans la maison d'Abraham, en se fondant sur Gen., 26,5 [1]. R. Yonathan [2] (cité par R. Samuel ben Nahman) dit quelque chose d'analogue. Nous trouvons déjà ici le désir de prouver qu'Abraham a connu, non seulement la loi écrite, mais encore la loi orale. R. Yohanan (avant 280) pense qu'Abraham a observé le commandement de l'Omer et que c'est pour cela que la Terre sainte a été promise à ses descendants [3]. R. Samuel ben Nahman et les Rabbins discutent sur ce que Melchisédec a enseigné à Abraham [4].

Un anonyme veut trouver dans la Bible la preuve que les hommes pieux depuis Adam jusqu'à la promulgation de la Loi ont observé tous les commandements : Adam a offert des sacrifices (Ps. 69, 32) ; Noé a construit un autel (Gen., 26, 5) ; Isaac s'est offert en sacrifice ; Jacob a supprimé les idoles (Gen., 35,8) ; Juda a accompli la loi du lévirat (Gen., 38, 8) ; Joseph celle du respect des parents (Ex., 20, 12) [5]. Un anonyme prouve encore qu'Abraham, Isaac et Jacob ont observé également les commandements du Décalogue [6]. Nous avons déjà vu plus haut qu'Abraham et Jacob connaissaient en général la Loi dans tous ses détails, et

1. *Gen. r.* 49 et 64, où il faut lire ערובי חצרות, au lieu de ע"ה ; *ibid.*, 95, il y a עירובי חבשילין ; cf. *Tosafot Yebamot*, 71 *b*, qui a la même leçon ; *Tanh.*, I, p. 29 *b* ; III, p. 53 *a*, qui porte R. Samuel ben Nahman au nom de R. Alexandre, au lieu de R. Aha ; R. Aschi, *Yoma*, 28 *b*, cite la même phrase. On remarquera aussi à cet endroit la discussion des Amoraïm de la Babylonie, qui soutiennent qu'Abraham n'a observé que les sept commandements des Noachides et la circoncision. Il résulte, en outre, de cette discussion que les docteurs babyloniens ne connaissaient pas ou ne voulaient pas connaître l'idée qu'Abraham a observé la Loi. On en verra clairement la raison au cours de notre étude. — Cf. encore *Tanh.*, I, 36 *a*.

2. Dans quelques passages ce docteur s'appelle שר הבירה : *Gen. r.*, 95, 2 (sous le nom de celui qui le rapporte) ; *ibid.*, 64, 4 (avec une fausse leçon : R. Yonathan au nom de R. Yohanan) ; de même *Agadat Berèschit*, éd. Buber, p. 28 ; *Tanh.*, I, p. 211 (R. Samuel ben Nahman au nom de R. Yonathan ben Elazar איש הבירה).

3. Dans *Lév. r.*, 28, 6, R. Yohanan reproduit aussi une sentence qui provient du Tanna R. Yosé ben Halafta et qui se rapporte à notre sujet : Le patriarche Abraham, de qui il n'est pas dit expressément qu'il a observé le sabbat, n'a, comme il ressort de Gen., 13, 17, eu qu'une part restreinte de la Terre promise ; Jacob, au contraire, qui est dit expressément avoir observé le sabbat, a eu sans restriction sa part de la Terre promise (*Pesikta Rabbati*, éd. Friedmann, p. 120 *b* ; *Sabbat*, 118 *a*).

4. Samuel b. Nahman (*Gen. r.*, 43, 7) croit que ce sont les lois des prêtres ; les rabbins croient, au contraire, que c'est toute la Tora.

5. *Lév. r.*, 2, 9 ; *Séder Eliahou Rabba*, éd. Friedmann, p. 35.

6. *Pesikta Rabbati*, éd. Friedmann, p. 127 *b*. On doit encore citer R. Simlaï (*Sota*, 14 *a*), qui considère Abraham, Isaac et Jacob comme « puissants dans l'observation des commandements et de la Loi ».

pour les autres qui sont cités dans l'homélie dont nous parlons plus haut, nous pouvons invoquer encore quelques textes [1].

Adam et Noé sont comptés parmi les hommes pieux et considérés comme ayant observé les commandements. Un anonyme [2] déclare : Adam et Noé ont tous deux suivi les commandements et étaient pieux. On dit aussi, d'accord avec les sources citées plus haut, que tous deux ont offert des sacrifices [3]. Dieu a donné à Adam le paradis pour le travailler, c'est-à-dire non pour y faire un travail proprement dit, mais pour y étudier la Tora [4]. Les rabbins se représentent des usages et coutumes tardifs, et en grande partie rabbiniques, comme déjà connus dès l'époque d'Adam [5]. D'après de nombreuses homélies, Joseph, représentant d'une des dernières générations précédant la promulgation de la Loi sur le Sinaï, observait les commandements et étudiait la Tora. D'après un anonyme, Benjamin nomma un de ses fils מרפים pour indiquer que Joseph lui avait appris toutes les traditions et tous les principes qu'il tenait de son père [6]. R. Yohanan enseigne aussi que déjà en Égypte Joseph a observé le sabbat [7].

On voit nettement que depuis le milieu du IIe siècle environ on enseignait généralement que les hommes pieux avaient observé les préceptes de la Loi avant la promulgation de celle-ci.

Qu'est-ce qui amena les rabbins à cette idée? Pourquoi l'exposèrent-ils si souvent et avec une telle insistance dans leurs sermons, alors que c'était un anachronisme dont ils devaient certainement se rendre compte? Joël dit dans ses « Vues sur l'histoire de la religion » [8]: « Les commandements ont un but, non plus relatif, mais absolu; ils ne sont plus seulement un chemin prescrit à l'homme par Dieu; ils sont un chemin que l'on croyait suivi par Dieu lui-même, sous la réserve convenable de la distance qui sépare l'homme de Dieu ». Nous parlerons plus en détail de ce point dans le paragraphe suivant; nous cherchons seulement ici à expliquer comment, pour « fortifier la foi et la morale », on a dit des patriarches qu'ils ont observé la Loi. On pourrait croire qu'il n'était

1. On y admet en général qu'Adam et Noé font partie des hommes pieux parmi les ancêtres, ce qui n'a pas été reçu sans contestation par tous les Agadistes.
2. *Nombres rabba*, 14.
3. *Abot de R. Nathan*, 1.
4. Pseudo-Jonathan sur Gen., 2, 16; *Pirkè R. Eliézer*, 12.
5. *Pirkè*, 12 fin (cf. 16), 20.
6. *Tanhouma*, éd. Buber, I, p. 206; cf. *Z. A. W.*, t. XXV, p. 374.
7. *Nombres r.*, 14.
8. *Blicke in die Religionsgeschichte*, II, p. 172.

pas possible de se représenter autrement les hommes pieux de la Genèse; mais il y a à ce fait une raison bien plus profonde. La valeur de la Loi était une des questions brûlantes dans les discussions entre juifs et chrétiens, comme entre païens et judéo-chrétiens. Justin demande à Tryphon : « Les justes avant Abraham ou Moïse n'ont rien connu de ces préceptes de la Loi, et pourtant ils ont tous été admis à la béatitude éternelle [1]. » Et Tryphon est fort embarrassé. Justin, semble-t-il, ne connaissait nullement la réponse faite plus haut à cette objection.

Dans l'*Altercatio Simeonis et Theophili*, qui serait, d'après Harnack, une adaptation de l'ancien dialogue grec entre Jason et Papiscus [2], datant du IIe siècle (entre 135 et 165), est posée la question suivante : « Poterat autem Deus, si vellet, Adam circumcisum formare, hæc est circumcisio Christianorum, quam et primi sanctorum habuerant, scilicet Enoch, Noe, Job et Malkizedek » [3]. Nous retrouvons cette question, à savoir pourquoi la circoncision n'a pas été prescrite à Adam, dans le dialogue entre une matrone et R. Yosé ben Halafta [4] (vers 160), chez un anonyme [5], et dans le dialogue entre un philosophe et Rabbi Osaya [6]. Ce sont sans doute des circonstances spéciales qui font que dans l'*Altercatio* on traite uniquement ce point de la loi religieuse. Tertullien, *Adversus Judaeos*, ch. 2, se place à un point de vue spécial. Il admet qu'avant la révélation du Sinaï les patriarches ont obéi à une loi naturelle, mais que celle-ci n'avait rien de commun avec la législation de la Tora. Dans la Didascalé syrienne, qui date du IIIe siècle, on ne fait également à un précepte de la loi que l'objection suivante : « Si Dieu avait voulu que nous fêtions un des six jours de la semaine, les patriarches, les justes et tous ceux qui ont vécu avant Moïse l'auraient déjà fêté [7] ». Voilà trois témoignages attestant de façon certaine qu'aux IIe et IIIe siècles on a objecté à la conception juive de la Loi qu'avant la révélation du Sinaï, les hommes pieux n'ont connu ni observé la Loi [8]. En Palestine, on répondait à cela que les patriarches avaient des écoles où ils ensei-

1. *Dialogue*, chap. 46; cf. Harnack, *Texte und Untersuchungen*, vol. 39, p. 84.
2. *Texte und Untersuchungen*, t. I, fasc. II, p. 128, 399.
3. P. 28, 11-14.
4. *Pesikta Rabbati*, ed. Friedmann, 116 *b*.
5. *Gen. r.*, 46.
6. *Gen. r.*, 11. Cf. mon ouvrage, *The Apologetics of the Rabbis*, p. 12, et les passages qui y sont cités.
7. *Texte und Untersuchungen*, tome 25, 1904, p. 137.
8. Dans *Yoma*, 28 *a*, R. Hama bar Hanina.

gnaient la Loi, qu'ils l'observaient eux-mêmes et la propageaient. C'est en ce sens qu'il faut entendre les aphorismes des rabbins [1].

II

Dans les deux ouvrages chrétiens dont nous venons de parler, en traitant la première question, on demande aussi pourquoi Dieu n'observe pas tous ces commandements. Le Dialogue de Justin dit au sujet du sabbat : « Pourquoi Dieu n'observe-t-il pas le sabbat [2] ? » Et la Didascalè pose nettement le problème en disant : « Dieu lui-même travaille en faisant naître et souffler le vent. [3] » Mais la question avait déja été posée avant l'an 135. Comme les rabbins en mission politique à Rome prêchaient en public, probablement au jour du sabbat, ils furent interrompus par un Min qui s'écria : « Tout ce que vous dites est faux. Vous prétendez que ce que Dieu commande, il le fait lui-même. Pourquoi donc n'observe-t-il pas le sabbat [4] ? » Et les rabbins de répondre : « Dieu observe le sabbat. » Un autre témoignage prouvant que cette question était brûlante se trouve dans le dialogue — fictif ou non — entre R. Akiba et Tineus Rufus. Celui-ci demande d'abord : « Qu'est-ce qui distingue le jour du sabbat des autres jours? » R. Akiba fournit des preuves de la différence. Finalement son adversaire lui objecte : « Mais alors, si Dieu observe le sabbat, aucun vent ne devrait souffler, aucune pluie tomber, aucune herbe pousser. R. Akiba lui réplique, comme les Anciens l'avaient fait, à Rome au Min, que Dieu a le droit dans son domaine de faire accomplir ce travail. Et il met en avant comme argument que la manne tombait tous les jours, sauf le sabbat [5].

Avant d'énumérer chronologiquement les vues des rabbins sur cette question, nous allons voir les opinions des savants qui ont étudié de plus près ce point de la théologie juive.

D'après Gfroerer, les rabbins avaient de leur Dieu une conception comparable à celle des anciens Hindous, qui voyaient dans le

1. Une tendance analogue semble déjà dominer dans le *Livre des Jubilés* et la *Vita Adami et Evae*. Cf. J. Mann, *The Observance of the Sabbath and the Festivals in the first two Centuries of the C. E.*, Londres, 1914, p. 331.

2. *Loco cit.*, p. 40, chap. 7.

3. *Dialogue*, ch. 29 et 38 ; Harnack, *op. cit.*, p. 68, n. 3.

4. *Exode rabba*, 30 ; Joel, *Blicke*, II, p. 173, et mon ouvrage, *The Apologetics of the Rabbis*, p. 9.

5. *Gen. r.*, 11, 1.

leur un pieux brahmane, ou des Grecs, qui voyaient dans leurs dieux et leurs déesses les souverains particuliers de leurs petites villes, ou des Romains, qui parlaient en peuple militaire de Janus et de Jupiter comme d'officiers d'un grade élevé, ou des chrétiens du moyen âge, dont le Dieu était une sorte de petit pape. A l'époque de Luther et de la Réforme, Dieu était un docte théologien : les contemporains de Hegel et de Fichte se représentaient Dieu pour le moins comme un professeur de philosophie très célèbre et fort content de lui ; de même, le Dieu des rabbins était pour eux comme le grand rabbin du royaume céleste. Telle est à peu près l'esquisse tracée par Gfroerer[1]. « Pour étrange que nous paraisse cette idée que Dieu observe les commandements, nous pouvons être persuadés que c'était la pensée de l'immense majorité des Juifs. Telle est la conception grossière que le peuple se fait de son dieu national. » — Weber résume ses impressions et ses observations en ces termes : « La Tora est la sagesse émanée du plus profond de l'essence de Dieu, son image, avec laquelle il vit dans une communion d'amour, et c'est pourquoi elle règle aussi sa propre existence divine[2]. » — Les théologiens anglais W.-O.-E. Oesterley et G.-H. Box disent sur ce point de la doctrine des rabbins : « Les rabbins étaient parfois amenés à des vues diamétralement opposées (à la conception par trop transcendentale) et émettaient sur Dieu des aphorismes qui sonnent irrévérencieusement à nos oreilles[3]. » Et ils concluent ainsi : « Il est à peine nécessaire de rappeler que pour les oreilles orientales l'exagération est la manière normale d'exprimer les choses. » Tous ces jugements n'expliquent toujours pas ce qui a déterminé les rabbins à exposer et à répandre de tels enseignements. Il a fallu des raisons sérieuses pour les y amener.

Dans un fragment midraschique copié par le commentateur de la Bible Ezékia ben Manoah[4], qui vivait en France vers 1260[5], et qui a connu et utilisé un grand nombre de Midraschim aujourd'hui perdus, nous trouvons ce passage : « Dieu, pendant les six jours de la création, a déjà réglé que le ciel et la terre accompliraient leurs fonctions et ne modifieraient plus leur organisation. » Et il continue : « Nous trouvons là une réponse aux *Minim*, qui disent que Dieu travaille le sabbat en faisant tom-

1. *Das Jahrhundert des Heils*, I, p. 270.
2. *System der altsynagogalen palaestinensischen Theologie*, p. 16.
3. *The Religion and Worship of the Synagogue*, Londres, 1907, p. 163 et suiv.
4. Sur Gen., 2, 3.
5. D'après Zunz, *Zur Geschichte und Litt.*, p. 91.

ber la pluie et pousser l'herbe. Cela n'a pas de sens, puisque tout a été déterminé et ordonné pendant les six premiers jours de la création de façon que (le ciel et la terre) accomplissent leur tâche. » La manne en est, pour lui, la preuve.

Au IIIe siècle cette thèse est exposée avec le plus de force par Rab, R. Yohanan, R. Elazar, R. Isaac et R. Aaba ben Hanina :

1° Rab (rapporté par R. Yehouda) : Le jour a douze heures, dont trois sont consacrées par Dieu à l'étude de la Loi. Et le même Amora dit dans une légende : « Lorsque Moïse arriva dans le ciel pour recevoir la Tora, il trouva Dieu qui attachait des couronnes (aux lettres) [1] ».

2° R. Yohanan (rapporté par R. Berekhia et R. Hiyya) enseigne que Dieu s'est enveloppé d'un vêtement garni de cicith et a montré à Moïse comment on doit proclamer solennellement la nouvelle lune [2].

3° R. Elazar dit : « Dieu ne peut pas être comparé à un roi mortel. Celui-ci édicte des lois et des ordres auxquels les autres doivent se conformer, mais dont lui-même ne tient pas compte; Dieu, au contraire, a donné des lois et les a observées [3] ».

4° R. Isaac va plus loin : selon lui, Dieu met tous les jours des phylactères (tradition de R. Abin ben Ada [4]), et il admet que Dieu s'est fait relever par les docteurs de la Loi du vœu qu'il avait fait d'anéantir les Israélites lorsque ceux-ci ont commis le péché du veau d'or. Car, de même que le docteur qui veut que les autres se conforment à ses décisions doit les observer lui-même, de même Dieu a agi d'après la règle [5]. Ici en même temps on enseigne à nouveau que les péchés commis à l'occasion du veau d'or ont été pardonnés aux Israélites. Comme nous avons déjà trouvé dans plusieurs sentences de R. Isaac une tendance à réfuter des attaques servant à la polémique [6], il paraîtra tout à fait vraisemblable que dans les enseignements qui viennent d'être cités il y a des tendances de cette nature. C'était, en effet, depuis l'apparition de la Lettre de Barnabé, une doctrine constante chez les chrétiens que de considérer le péché du veau d'or comme la preuve de la déchéance d'Israël.

5. R. Aha ber Hanina imagine une légende semblable à celle de

1. *Aboda Zara*, 3 *a*.
2. *Pes. Rabbati*, éd. Friedmann, p. 78 *a*.
3. *Lev. rabba*, 35, 3.
4. *Berakhot*, 6 *a*.
5. *Exode rabba*, 43 (tradition de R. Berakhia et R. Helbo).
6. Voir mes *Religionsgeschichtliche Studien*, I, p. 62, n. 17.

Lorsque Moïse entra au ciel pour recevoir la Loi, il trouva Dieu discutant sur la question de la vache rousse et mentionnant les opinions des docteurs [1].

Rappelons encore deux sentences qui ne tendent à autre chose qu'à montrer que Dieu étudie avec ardeur la Tora. L'une émane de Oula, qui était né en Babylonie, mais qui séjourna souvent en Palestine : « Depuis que le Temple a été détruit, Dieu n'a plus que les quatre coudées de la Halakha [2] ». L'autre appartient à R. Yehouda, qui l'avait certainement entendu émettre par son maître Rab, ou qui l'a énoncée dans l'esprit de son maître : « Il n'y a pas de jour où Dieu n'enseigne une nouvelle *halakha*, et ces *halakhot* étaient très familières à Abraham [3] ».

III

Dans les œuvres des Pères de l'Eglise du IIe et du IIIe siècles se rencontre une expression, ou, pour mieux dire, une manière de réfuter les objections bien connue des talmudistes.

Nous savons par Justin que Juifs et Chrétiens se reprochaient réciproquement d'avoir altéré la Bible. Harnack écrit à ce propos : « Dans la controverse entre Justin et les Juifs concernant l'intelligence exacte des passages bibliques la question du texte joue un rôle. Le texte original est, on peut le dire, complètement hors de la portée de Justin. Il s'agit donc du texte grec. Les accusations ne manquent pas chez Justin, mais, comme on le verra, elles manquent de fondement [4]. Justin cite une controverse [5] au sujet d'Isaïe (7, 14), et dit que docteurs juifs soutiennent qu'il y a הָעַלְמָה, et non הַיּוֹלֶדֶת. Nous voyons par là que les Juifs ont insisté sur les mots et ont invoqué le texte exact comme argument dans les entretiens polémiques. » Tout le monde sera d'accord avec Harnack, quand il dit : « Il n'est donc pas réel que des falsifications juives de l'Ancien Testament dans des vues antichrétiennes puissent être indiquées ; mais le contraire est vrai [6] ».

Nous voulons montrer d'abord que les Pères de l'Eglise, eux aussi, ont cherché à découvrir cette méthode chez les rabbins,

1. *Pesikta*, éd. Buber, p. 40 *a*.
2. *Berakhot*, 8 *a*.
3. *Gen. r.*, 49, 96.
4. *Texte und Untersuchungen*, 39, 1, p. 65.
5. *Dialogue*, ch. 68.
6. *Texte und Untersuchungen*, 39., 1, p. 67.

pour renvoyer leurs adversaires au texte exact. Citons au hasard. L'évêque de Lyon, Irénée (entre 185 et 192)[1], démontre qu'aucun autre que Dieu n'a créé le monde[2]. A la fin de ce chapitre il dit littéralement : « Au début de la description de la création du monde (Moïse) a dit : « Au commencement Dieu créa le ciel et la terre etc. » (Gen., 1,1), mais non pas: « Les dieux et les anges créèrent ». Dans le Midrasch la phrase serait : « Il n'est pas écrit : Des dieux créèrent, mais Dieu créa. » De même le savant évêque de Césarée Origène, vers 248, écrit : « Si Celse avait eu la persévérance et la patience, pour reprendre sa propre expression, de lire les livres de Moïse et les Prophètes, il se serait demandé pourquoi les mots : « Dieu créa », « Dieu a fait » sont employés à propos du ciel et de la terre, etc. L'expression « Il fit » n'est cependant pas employée pour les autres choses. De la lumière il est dit simplement : « Et la lumière fut », et dans le récit rapportant que toute l'eau sous le ciel entier s'est réunie en un endroit, il est dit « Il fut ainsi »[3]. Ici la même méthode est employée : il est écrit telle chose et non pas telle autre; donc la thèse hérétique est fausse. Nous retrouverons cette méthode, pour citer un troisième témoin, dans la *Didascalè* syrienne, qui date du même siècle. On y prêche contre les Judéo-Chrétiens en ces termes : « Isaïe n'a pas dit : *Vous devez vous laver* », mais « *lavez-vous* »[4].

Bacher, qui dans sa Terminologie exégétique a noté cette formule, écrit à ce sujet : « Une formule constante pour désigner une locution inusitée est : אין כתיב כאן[5] », et « l'une des formules les plus importantes et les plus employées de l'exégèse agadique est : אין כתיב כאן אלא. On s'en sert lorsqu'un mot ou une tournure du texte biblique, au lieu desquels on aurait pu mettre un autre mot ou une autre tournure, forme la base de la déduction[6]. » Si l'on se rappelle notre exposé sur l'emploi de cette formule étrange chez les Pères de l'Eglise, on ne pourra pas accepter cette définition de Bacher. Mais en considérant de plus près les données abondantes que nous avons trouvées, nous nous convaincrons que les rabbins, en s'appuyant sur le texte réel, ont voulu détourner une attaque ou une polémique quelconque. Il sera donc

1. Zahn, *Forschungen*, 6, 28.
2. *Contre les Hérésies*, 2, 2, 5.
3. *Contre Celse*, l. 4, ch. 55.
4. *Texte und Untersuchungen*, 1904, ch. 24.
5. *Die exegetische Terminologie*, t. I, p. 88.
6. *Ibid.*, II, p. 92.

nécessaire de ranger les matériaux en question sous certaines rubriques :

a) Au lieu du *pluriel*, que l'on attendrait d'après la déduction des adversaires, il y a le *singulier*. Voici quelques exemples qui sont manifestement dirigés contre l'opinion des gnostiques ou des chrétiens. R. Samuel ben Nahman dit : « Il aurait dû y avoir : אלהינו « nos dieux » (c'est-à-dire notre dieu) ; mais il y a אלהיך « ce sont tes dieux, ô Israël ». Il est donc prouvé que ce ne sont pas les Israélites, mais les prosélytes qui ont fabriqué le veau d'or[1]. » R. Simlai fut interrogé au sujet du pluriel אלהים et répondit : « Le nom divin est-il joint à un verbe au pluriel ou au singulier? Il n'est pas dit : ויברא אלהים, mais ויברא[2]. » R. Isaac emploie le même procédé, non seulement pour Gen., mais encore pour Ex., 20,1[3]. On pourrait donner encore bien d'autres exemples, mais nous nous bornerons à ceux-ci. Le Midrasch de R. Moscheh Hadarschan mentionne quatre tentatives faites pour démontrer que le nom divin implique une dualité[4]. Mais dans ces passages on renvoie au singulier qui suit immédiatement.

b) Tandis que, dans le premier cas, le nombre du verbe sert d'arme pour affaiblir des conceptions polémiques, nous choisissons ici quelques exemples où ce sont les temps qui sont décisifs. R. Méir démontre par l'emploi du futur, au lieu du passé, dans Ex., 15,1, que la résurrection des morts se trouve indiquée dans la Bible. Il n'est pas dit (לא נאמר est presque aussi souvent employé que אין כתיב et n'en est qu'une variante) אז שר משה, mais אז ישיר; donc la résurrection des morts est enseignée dans la Bible; de même, il n'est pas dit אז בנה יהושע Jos., 8.30), mais יבנה, d'où ressort le même dogme[5]. R. Josué ben Lévi[6] et R. Yohanan[7] (rapporté par R. Hiyya bar Abba) suivent la même méthode pour prouver ce dogme. Il est superflu d'insister sur ce que l'idée de la résurrection a été une des questions les plus discutées.

Nous ajouterons encore deux exemples anonymes : כלא ישכון (Job, 39, 28) répond à ceux qui disent : « Il est exact que Dieu a dit qu'il rétablira le sanctuaire. Il l'a rétabli. Mais vous avez péché

1. *Lév. rabba*, 27, 38.
2. *Berachot*, 12 *d*; *Gen. r.*, 8; *Tanh. Gen.* 7; Ex. 29; *Deut. r.* 2; *M. Ps.*, 50, 1; Jellinek, *Bet-Hamidrasch*, V, 68; nos *Religionsgeschichtliche Studien*, 1, p. 63-5.
3. *Gen. r.*, 8. 10.
4. *Pugio fidei*, p. 485.
5. *Sanhedrin*, 91 *b*.
6. *Ibid.*
7. *Ibid.*

et il ne le rebâtira plus jamais ». Réponds-lui : Il n'est pas dit וישכן mais ישכן ; il n'est pas dit לן, mais יהלכן[1]. L'objection à laquelle il est répondu ici est celle qui était dirigée contre la foi en l'avenir d'Israël[2]. A un autre endroit on prouve par l'emploi du futur que la joie d'Israël, comme la joie de Dieu, ne sera complète que dans le monde futur. Il est dit, en effet, dans Ps., 104, 31, non pas ישמח, mais ישמח[3].

c) Ici nous visons le groupe de passages présentant une formule dans laquelle il est dit qu'un mot ou une expression de l'Ecriture auraient pu être remplacés par un autre mot ou une autre expression. D'où la preuve que l'opinion de l'adversaire manque complètement de base. Dans beaucoup de cas, la sentence reste tout à fait obscure, ce qui ne veut pas dire qu'elle ne renferme rien ou ne donne à entendre rien de spécial. Les rabbins ont passé par des temps si graves qu'ils n'avaient pas de loisir pour les fleurs de rhétorique. Pour ne pas trop nous étendre, nous nous bornerons à un exemple. Dans l'entretien bien connu entre R. Josué ben Hanania et Ben Zoma, celui-ci dit : « Il n'est pas écrit מנשבת, mais מרחפת[4]. » Qu'a voulu dire par là le docteur[5] ? A notre avis, il y a là la même tendance que nous retrouvons dans l'Apologie de Justin, qui dit[6] : « Vous pouvez reconnaître par ce qui précède que les démons ont introduit l'usage de dresser près des sources l'image de celle qu'on appelle Koré et qu'ils donnaient comme étant une fille de Zeus. Moïse raconte, en effet : Au commencement Dieu créa le ciel et la terre ; mais la terre était encore invisible et informe, et l'esprit de Dieu planait sur les eaux. Donc, pour imiter l'esprit de Dieu, qui, comme il est dit, planait sur l'eau, ils inventèrent la légende que Koré est une fille de Zeus ». Ben Zoma, qui était peut-être tourmenté par des questions semblables, se tira d'affaire tout autrement : dans la Bible il n'y a pas du tout « planait », mais « volait » comme un oiseau ; donc personne n'a le droit de mettre en relation la légende de la fille de Zeus avec Gen., 1, 2. A cette catégorie appartiennent encore des passages tels que la sentence de R. Isaac (rapportée par R. Hagi), à savoir qu'il n'est pas dit אלהים ויאמר, mais

1. *Pesikta Rabbati*, éd. Friedmann, p. 190 *b*.
2. Voir mon ouvrage précité, II, p. 110.
3. *Lév. rabba*, 20, 2.
4. *Gen. rabba*, 2, 6.
5. Le Targoum a, de fait, מנשבת.
6. *Apologia*, I, ch. 64.

נצב (Ps., 82, 1) [1], et la parole anonyme sur Ex., 17, 10 : ואנכי עומד אכ"כ אלא נצב [2]. R. Juda ben Zeman dit : « Il n'y a pas ריבא עם את האדם, mais ויכח [3]. » Un anonyme dit : אין כאן כהים תג לעגל מחר אלא חג לה' [4], Il y a un nombre infini de passages analogues dans les Midraschim [5].

e) Dans beaucoup de cas on insiste sur l'expression exacte. R. Juda, par exemple, dit : « Il n'y a pas בבת עין, mais בבת עינו. Ce suffixe se rapporte à Dieu [6]. » Il veut sans doute indiquer que la doctrine de la déchéance d'Israël telle qu'elle est affirmée constamment par les Chrétiens, est fausse. R. Hosaya dit : Il n'y a pas מה בני, mais ברי ; par là on entend les lois et les préceptes [7]. — Le passage בן לי אתה אינו אומר אלא בני אתה [8] est sans doute apologétique. — On attire souvent l'attention sur l'emploi de כל [9] et de את [10], pour appuyer des paroles agadiques. R. Eliézer fils de R. Yosé le Galiléen démontre par le mot החדשה (Is., 65, 17) que même le monde futur a été achevé dès la création [11]. Une agada anonyme confirme notre observation avec une clarté particulière. On y cite neuf versets qui, certainement non par hasard, contiennent tous des reproches adressés au peuple juif sur les tons les plus énergiques et présentent la préposition כ: ce qui, dans Nombres, 11, 1, indique que les Israélites *paraissent comme* des gens qui se plaignent; dans Is., 1, 9, qu'ils ne sont que *semblables* à des Sodomites ; dans Ez., 36, 17, que leur conduite *ressemble* seulement à l'impureté d'une femme, mais n'est pas entièrement telle; dans Lam., 1, 2, que Jérusalem n'est que *semblable* à une veuve; dans Os., 7, 11, qu'elle *ressemble* à une femme insensée, dans Lam., 1, 2, qu'elle *ressemble* à un voleur qui est honteux parce qu'il a été pris sur le fait: dans Os., 5, 10, que les Israélites

1. *Pesikta Rabbati*, 72 *a*.
2. *Ibid.*, 19 *a*.
3. *Ibid.*, p. 192 *b*.
4. *Lév. rabba*, 10, 3.
5. *Pesikta Rabbati*, p. 37 *b* : כי הפקיד א"כ"ב אלא כי תשא. — *Ibid.*, p. 150 *b* (anonyme) : נחלה אכ"ב אלא רצפה. — *Ibid.*, 10 *a* (R. Azaria) : הברזל נא מאלי אל תוכיפו אכ"ב אל האיצו. — *Ibid.*, 135 *b* (R. Tahlifa) : אכ"ב אלא ותפרד. — *Yelamdénou*, Nombres, éd. Grünhut, p. 41 *b* : בא נבא אכ"ב אלא עוכים.
6. *Sifré Zouta*, éd. Horvitz, p. 86.
7. *Lév. rabba*, 12, 4.
8. *Midrasch Tehillim*, p. 4 *b*.
9. *Pesikta Rabbati*, 25 *a* ; *Ex. rabba*, 1, 20.
10. *Pesikta Rabbati*, 39 *b* ; 16 *a*.
11. *Gen. rabba*, 1, 18. C'est une sentence de R. Houna; voir mes *Religionsgeschichtliche Studien*, 1, p. 16.

sont *semblables* à ceux qui déplacent les bornes ; dans Jér., 12, 8, qu'ils sont *comme* un lion dans la forêt, et enfin dans Lam., 2, 5, que Dieu *semble pareil* à un ennemi [1]. Les rabbins ont dû enseigner que partout le *kaf* comparatif doit indiquer que la comparaison est boiteuse et ne doit pas être prise à la lettre. Dans cette petite collection nous avons devant nous quelques-unes des principales preuves alléguées dans la polémique antijuive pour démontrer qu'Israël a été rejeté. Naturellement dans ces années de l'enfance du christianisme on ne pouvait saisir le véritable caractère des prophètes d'Israel qui jetaient à la face des grands et des petits, de l'individu comme des masses, la vérité nue.

Londres, décembre 1914.

A. Marmorstein.

1. *Yelamdénou*, éd. Grünhut, Nombres, p. 23 *a*.

DOCUMENTS SUR LES JUIFS CATALANS

AUX XIe, XIIe ET XIIIe SIÈCLES

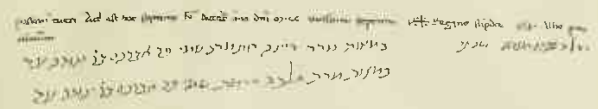
(SUITE ET FIN[1]).

XXI

Vente d'une vigne par la juive Regina et son fils Vidal d'Espayña à Ioan del Estany, 26 novembre 1227[2].

Sit omnibus notum quod ego Regina filia condam Lupelli de Ispania et filius meus Vitalis de Ispania et eius uxor Alba vendimus tibi Iohanni de Stagno et tuis medietatem tocius illius vinee et terre in qua fundata est quam vineam nos et Bonadona soror mei Regine et maritus eius Salomon de Gerunda cum terra in qua eadem vinea fundata est habemus in simul per proprium alodium in territorio Barchinone in loco nominato mogoria. Terminatam ab oriente in aragay, a meridie in alodio Canonice, ab occidente in alodio tuo et in alodio canonice ; a circio in alodio Raimundi Botarii. Predictam itaque medietatem et totum directum nostrum integriter tocius dicte vinee et terre supra confrontate cum omnibus arboribus..... sponte et mera liberalitate nostra per nos et omnes nostros presentes et futuros vendimus tibi et tuis ac ut melius dici potest..... tradimus dominium et potestatem cum omnibus eciam accionibus..... tam voce et successione dicti Lupelli de Yspania quam racione sponsalicii mei dicte Albe vel aliis modis aliquibus ad habendum et possidendum per tuum et tuorum proprium plenissimum liberum et franchum alodium..... Pro hac enim vendicione accepimus a te trecentos decem et octo morabetinos et medium bonos anfussinos novos fini auri et recti pensi de quibus in debito nil remansit..... Et quatenus ad hec renunciamus barchinone et omni alii consuetudini et iuri omnique legi quibus possemus tueri. Actum est hoc septimo kalendas decembris anno Dominij M. cc. vicesimo septimo. Sig ✠ num Regine supradicte. Sig ✠ num Albe prenotate que hec laudamus et firmamus[3]. Sig ✠ num Deusde de Columbario scriptoris. Sig ✠ num Bonifacii de Columbario. Sig ✠ num Bernardi de Boscho. Sig ✠ num Poncii de Serriano publici Barchinone notario qui hec scripsit die et anno quo supra.

1. Voir plus haut, p. 49-83.
2. Parchemin de Sainte-Anne.
3. Ici il y a deux lignes en hébreu, reproduites ci-après.



Traduction :

« Vidal d'Espagne reconnait et atteste, comme témoin.

« Par ordre de la Dame Reina je signe ici mon nom, Abraham bar Juda, témoin.

« A la requête de Dame Alba, je signe ici mon nom, Abraham bar Juda, témoin. »

XXII

Déclaration des témoins de la vente d'une vigne par Dolça, épouse de R. Schechet, à R. Schaltiel (en hébreu[1] ; avril-mai 1230).

Traduction :

Nous, soussignés, affirmons savoir en témoignage clair ce que nous ont déclaré l'honorée dame Dolça et son mari le Nadib (généreux) R. Schechet fils du Nadib R. Zerahia, en ces termes : Soyez nos témoins et acquérez de nous la suivante acquisition ferme ; écrivez et signez pour nous, en due forme, et donnez-la au jeune R. Schaltiel fils de R. Ruben, fils de R. Juda, pour lui constituer en toute propriété, parce que nous avons consenti, de plein gré, sans nulle contrainte, mais d'un cœur content, selon notre vouloir, et que nous avons pris et accepté de sa main cent trente cinq grandes pièces d'or, maravedis Saadia, belles et bonnes en or fin, choisies, de plein poids ; contre cette somme, nous lui avons vendu de façon ferme, en acquisition définitive, à partir de ce moment, toute la vigne d'une contenance de trois modias, un peu plus, un peu moins, que nous possédons dans ce territoire, au lieu dénommé Pont Sedra ; vu que moi Dolça j'ai acquis cette vigne, en vertu de la donation que m'a faite l'excellent R. Makhir fils du Naci R. Schechet, tel que c'est écrit et signé dans l'acte de donation que j'ai en main ; et moi, Schechet, j'ai acquis la totalité de cette vigne en vertu de la dot de ma susdite femme. Voici les bornes de cette vigne, que désormais nous lui avons vendue : du premier côté, la route publique ; du second côté, le canal ; du troisième côté, le terrain du chrétien Miol ; du quatrième côté, le terrain du chrétien Peré Dekir ; le tout tel qu'il est délimité dans les susdites bornes. Nous lui avons vendu à titre définitif et ferme, à partir d'à présent, avec toute faculté, pouvoir et part que nous avons sur ce bien, moi Dolça, soit en vertu du contrat de mariage et de donation, soit par suite de toute autre capacité ou faculté en ce monde, et moi Schechet, soit par suite de la dot de ma femme, soit en raison de la possession ou de toute autre capacité ou faculté en ce monde. Nous lui avons vendu le tout désormais, définitivement, contre

1. Archives de Sainte-Anne.

la susdite somme que nous avons reçue de sa main, en terroir, en terrain, en ceps, plantés ou non, appelé vigne ou non, en haies et clôtures, entrées et sorties, avec tous les avantages et préjudices qu'il y a là, le tout depuis le fond de la terre jusqu'à la voûte du ciel. Dans cette vente, nous n'avons rien réservé, fût-ce d'une valeur minime, ni au-dessus ni au-dessous d'une obole. Désormais, que le jeune R. Schaltiel susdit aille prendre possession, lui ou ses ayants-droit, de toute ladite vigne, comme une personne prend possession de son bien. Il lui sera permis de cultiver, planter, ou arracher, faire venir ou sortir un gardien jardinier, hériter ou transmettre en héritage, vendre, donner en hypothèque, faire don à qui il voudra, en disposer comme il lui plaira, lui ou ses ayants-droit sans notre permission ni celle d'un tribunal, ni celle de personne en ce monde, puisque désormais nous nous sommes retirés, qu'il a notre autorisation ou celle de nos ayants-droit sur toute cette susdite vente, en retrait définitif, par suite de la vente ferme ; nous n'avons réservé, ni nos ayants-droit dans cette vente, aucune participation ou jouissance en ce monde ni pour nous ni pour nos ayants-droit de repousser, de rendre vain ou d'enlever au susdit R. Schaltiel ou à ses ayants-droit, à quiconque viendrait de l'un des quatre coins du monde, par écrit ou verbalement, juif ou non juif, homme ou femme, qui puisse venir arguer, quereller, ou contester, à lui ou à ses ayants-droit, de notre fait ou par tout autre, quoi que ce soit contre cette vente. Nous le maintenons en sa possession et en celle de ses ayants-droit, depuis ce jour à jamais, à titre de maintien définitif, nettement dispensé et libéré du droit de dîme et de tout impôt, sans nulle contestation, sans qu'il subisse de perte ou de préjudice, soit lui, soit ses ayants-droit. Déjà nous avons pris et accepté de sa main tout le montant de cette vente payé sans nulle réduction. Aussi, le présent contrat de vente est arrêté et décidé, régulier et constant, rédigé selon la loi et le règlement de façon à ne rien changer ni à y revenir jamais. Le bien lui est remis, d'une façon complète, à lui et à ses ayants-droit ; nul ne pourra le lui contester, à lui ou à ses ayants-droit, en cette vente, puisque nous la lui avons faite, le cœur content, de plein gré et d'un bon œil, le tout en raison de son aptitude et de la valeur de sa faculté ou de ses ayants-droit, sans nulle condition, ni réserve en ce monde. Nous avons accepté la garantie et la teneur du présent contrat de vente, d'une façon définitive pour chacun de nous, basée sur tous nos biens meubles ou immeubles, que nous avons acquis ou que nous acquerrons plus tard selon les garanties et l'importance de tous les contrats valables de vente, selon l'usage en Israël, rédigés comme l'ordonnent les Sages, de ce jour et à jamais. Ce n'est pas une simple promesse ou une formule, mais par annulation de tout ce que nous aurions livré ou livrerons à l'avenir. L'acquisition a été faite de l'honorée dame Dolça et de son mari Nadib R. Schechet les susdits en faveur du jeune R. Schaltiel susnommé, pour le tout tel qu'il a été stipulé et formulé plus haut, de façon valable à l'acquisition, en ce mois de Iyar, l'an quatre mil neuf cent quatre-vingt-

dix de l'ère de la création (—avril-mai 1230), d'après le compat en usage ici en cette ville de Barcelone. Nous l'avons écrit, signé et remis aux mains du jeune R. Schaltiel fils de R. Ruben fils de R. Juda susdit pour lui servir à lui et à ses ayants-droit comme preuve et comme titre. Le tout est régulier et constant.

(Signé) Moïse, fils de feu R. Abraham ;

Samuel, fils de R. Azaria d'honorée mémoire.



XXIII

Quittance d'un versement de 1.836 sols remis à Saltel de Manresa pa le bailli royal Guill. de Lacera, 16 mai 1232[1].

Sit omnibus notum ego Saltellus de Minorisa concedo et in veritate recognosco tibi Guillelmo de Lacera bajulo domini Regis me a te recepisse et habuisse per Raymundo Falchone et mandato ipsius illo s

1. Longue bande de parchemin des Archives de la Couronne d'Aragon. T. LXVIII, n° 136.

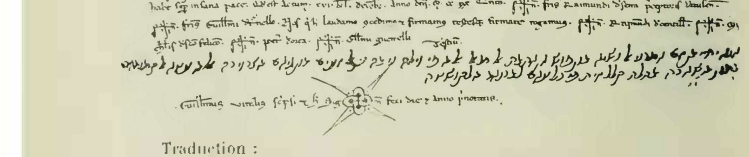
MDCCC. XXXVI. solidos quos ipse R F michi debebat quos michi solvisti de ipsis XXX mille solidis quos ei solvere debebas per domino Rege..... Actum est hoc XVII. Kalendas junii anno domini MCC° tricesimo secundo.

« Saltiel reconnaît (le versement ci-dessus). Moïse témoin. »

XXIV

Bail à cens établi par Ramon de Serra, percepteur de la maison des Templiers de Tortosa, à Bernat de Costa, 17 novembre 1235[1].

In xrispti nomine. Notum sit cunctis quod ego frater Raimundus de Serra preceptor dertusensi asensu et uoluntate connentus nostri per nos et per omnes successores nostros damus et stabilimus ad censum tibi Bernardo de Costa et tuis in perpetuum duo locca honoris in uilla noua. Quorum unus affrontat ab oriente et circio in honore Guillelmi Jordanis; a meridie in honore Barberani... Etiam quod donetis inde nobis et successoribus nostris annuatim omni tempore in festo Natalis domini per censo predicti honoris tres canteros olei boni puleri nitidi et receptibilis sine enganno. Etiam inde alium dominum non faciatis neque eligatis nisi nos... tamen si uendere uel impignorare predicta duo locca honoris uendere uel impignorare volueritis primum per spacium XXX. dierum nobis uel successoribus nostris scire faciatis et si retinere noluerimus eodem precio quantum unus et alter ibi dare noluint .. Quod est actum XVI kalendas decembris anno domini M° CC° XXX° quinto. Sig ✣ num fratris Raimundi de Serra preceptoris Dertusensis. Sig ✣ num fratris Guillelmi de Tornello, nos qui hec laudamus... Sig. Raimundi de Cintillis. Sig. Michaelis de Sancto Felicio. Sig. Petri de Orta. Signum Guillelmi Guerrelli, testium[2]. Guillelmus Vitalis scripsi et hec ✣ signum feci die et anno prenotatis.



Traduction :

« Moi, Yahia fils de feu Amraniel Naci Bonafos, j'ai reçu le bien sis à Villanova, par devant le noble Don Guilem de Cervera, qui a cédé la Commanderie en la ville de Barcelone contre trois jarres d'huile à livrer chaque année à Bernard del Costa ».

(Yahia = Vitalis, caractères judéo-africains, langue arabe).

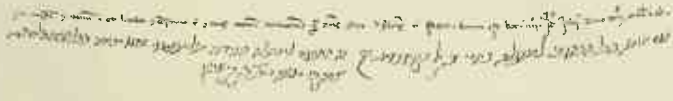
1. Archives du grand prieuré de Catalogne : série A de Tortose, n° 32.
2. Ici se trouvent des mots en caractères africains, reproduits ci-après.

XXV

Cession de droits seigneuriaux faite par l'alfaquin royal Bahil à Ramon de Plegamans dans le quartier de Barcelone, 12 juillet 1238[1].

Manifestum sit omnibus quod ego Bahil alfachimus domini Regis non dolo vi vel metu inductus... per me et omnes meos presentes et futuros diffinio, solvo ac cedo tibi Raimundo de Plicamanibus et tuis et cui velis in perpetuum liberum et franchum alodium ipsam octabam et mediam et totum jus, locum et accionem que ex donatione domini Regis predicti habebam vel habere poteram in quartaria Barchinone sicut fuerunt de Mira judea et Perfecto bajulo et Tolsana uxore sua quam octabam et mediam et totum aliud jus que in dicta quarteria habebam dominus Rex michi dedit cum aliis rebus in uno publico instrumento... Actum est hoc IIIIº idus julii anno Domini Millesimo CCº XXXº octavo[2].

Signum Bonifacii scribe qui me pro teste firmo. Signum Guillelmi de Lacera testis. Sig ✠ num Magistri Vgonis, testis. Signum Berengarii de Villafreser. Signum Bernardi de Unbrera. Signum Guillelmi Cassardi Signum Petri Ferrarii notarii publici Barchinone qui hec scripsit in obsidione Valencie die et et anno prefixis.



« Je reconnais tout ce qui est écrit ci-dessus. (Signé) Bahia fils d'El Kastraterria.

« Celui qui a signé plus haut m'a attesté pour moi-même qu'il reconnaît tout ce qui est stipulé ci-dessus. (Signé) Isaac bar Moise [que l'esprit divin nous guide !] fils de Creshin. »

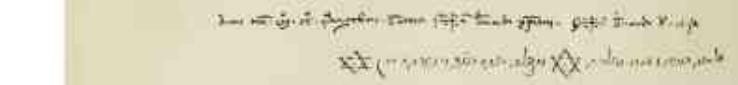
XXVI

Vente de maisons à Barcelone par les exécuteurs testamentaires de la veuve de Joan d'Ortó à Berenguer de Sant-Llorens, 12 octobre 1243[3].

Sit omnibus notum quod nos Bernardus Xrisptiani, Bernardus de Tolosa et Geraldus Mayol manumissores testamenti Barchinone uxoris quondam Johannis de Orto quondam mortui vendimus tibi Berengario de Sancto Laurencio et uxori tue Ferrarie et vestris omnes ipsas domos que quondam fuerunt ipsius Barchinone et viri sui iamdicti et tenentur pro dominum Regem in burgo Barchinone in alfundico eiusdem domini Regis de mari apud ipsam scilicet piscariam sicut confrontantur ab oriente in carraria publica, a meridie in domibus mei dicti Bernardi de Tolosa, ob occiduo in domibus Balaronis, a circio in domibus similiter

1. Archives de Sainte-Anne nº 962.
2. Il y a ici une ligne et demie en caractères hébreux, reproduits ci-après.
3. Archives de Sainte-Anne.

mei dicti B. de Tolosa... fro hac enim vendicionem a vobis recepisse concedimus quingentos decem solidos barchinonenses valente marcha argenti LXXX VIII. solidos de quibus bene paccati sumus... Actum est hoc IIII. idus octobris anno domini MCC° quadragesimo tercio. Sig✠num Bernardi Xrisptiani. Sig. B. de Tolosa[1]. Iacobi de Podiolo publice Barchinone notarii tenentis locum P. Carbonelli notarii qui hanc cartam...



« Salomon Bonafous, trésorier à Barcelone; j'ai reçu deux cent dix dinars (= sons) ».

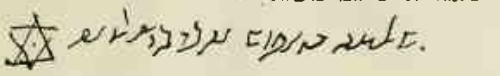
XXVII

Bail de la baylie des moulins de Llobregat fait par Salomon Bonafous, bayle royal. Sans date (1263 ?)[2].

Sit omnibus notum quod ego Salomon Bonafusius bajulus Barchinone vendo vobis Raymondo rustico et Bernardo ferrario et vestris a transacto festo Sancte Crucis madii usque ad unum annum primum venturum bajuliam integriter molendinorum de Lupricato cum dictis molendinis cum omnibus apparatibus ipsorum molendinorum et cum censibus et cum omnibus exitibus, redditibus ac proventibus ibi vero domino Regi pertinentibus vel pertinere debentibus et ut melius dicti emptores vel aliqui unquam habuerunt faciendo vos et vestri per totum spacium dicti termini dictis molendinis sua necessaria tam scilicet in resclosa quam in reggo et tam scilicet in molis, canalibus, ferramentis quam etiam in aliquibus ipsorum molendinorum apparatibus, quos vero reddatis in capud dicti termini in illo statu in quo ipsos hodie emperatis sine aliqua missione domini Regis vel suorum. Retinemus etiam in dicta venditione ad opus domini Regis et Regine exorchiis, intestiis, homicidiis, invencionibus et institucionibus in quibus vero retentis vestrum habeatis retrodecimum sub tali vero condicione hanc vendicionem vobis et vestris facio quod inde dabitis domino Regi et domine Regine et mihi pro eis tria milia solidos presentis monete Barchinone quos divisibiler pacabitis per tres terminos anni scilicet de IIII^{or} in IIII^{or} menses pro ut consuetum est. Dominis vero Rex et domina Regina et ego per eis faciamus hec vobis et vestris tenere et possidere et expletare in pace per totum spacium dicti termini. Ad hoc nos predicti B. Rustici et B. Ferrari quisque nostrum pro toto promittimus ea que dicta sunt domino Regi et domine Regine et tibi dicto Salomoni Bonafusio per eis attendere et complere et

1. Ici se trouve une ligne en hébreu, reproduite et traduite ci-après.
2. Archives de la Couronne d'Aragon. Parchemin non classé.

dictos denarios solvere in forma premissa, obligantes inde vobis nos et omnia bona nostra mobilia et in mobilia. שלמה בונפוש גזבר ברצלוני.



« Salomon Bonafous bayle du Roi, à Barcelone.

XXVIII

Quittance délivrée par Llobet Blanquer à Ferrer Burgnet, 8 juin 1245[1].

Sit omnibus notum quod ego Lupellus blancher proliteor et recognosco tibi Ferrario Burgeti et tuis me bene esse paccatum a te de toto viuolario quod habebam in tribus pecietis terre quas per LII morabatinos minus tercia emisti a Iacobo Grunni et uxore sua Maria quod viuolarium dederant michi dictus Iacobus et G. Grunni et Petrus Grunni sicut continebatur in carta quam inde habebam quam Petrus de Bages notario Barchinone scribi fecit scilicet XII calendas aprilis anno domini Millesimo CC° XXXVIII° quam cartam cum omni jure meo et accionibus per ea michi conpetentibus tibi reddo et solvo in perpetuum absque vinculo et retentu mei et meorum. Et est sciendum quod de predicto viuolario habui ei recepi per manum tuam de predictis LII. morabatinos minus tercia XII. morabatinos minus tertia de quibus sum bene paccatus renunciando quantum ad hoc excepcioni non habitorum et eorum non receptorum. Actum est hoc VI° idus junii anno domini M° CC° XL quinto. Huius rei testes sunt Petrus de Tarrega et Andreas Correger[2]. Sig ✠ num Raimundi de Ulmo subdiachoni et notarii barchinone qui hoc scribi fecit et clausit die et anno prefixis.

לובל מודה. משה דטרינאן עד.

« Lobel reconnaît. Moïse de Tarrejan, témoin. »

XXIX

Cens établi par le juif Salomon à Bernat de Costeja, sur un terrain, à Girone, 5 juillet 1246[3].

A la suite de la date il y a des mots hébreux dont voici la traduction :

« Salomon fils de Hasdaï, défunt, reconnaît (la teneur de l'acte). Moïse, fils de Salomon, fils de feu Hasdaï, reconnaît. »

Sit notum cunctis, quod ego Salomon filius Vitalis Dulcie per me et per Mosse filium meum et per omnes meos dono et stabilio et concedo tibi Bernardo de Costega corregerio de Gerunda et tuis in perpetuum

1. Archives de Sainte-Anne, n° 963.
2. Ici se trouve une ligne en hébreu, transcrite et traduite ci-dessous.
3. Archives de la maison Sarriera.

unam fexiam terre sicut terminatur et consignatur et vadit et tendit de pede montanee usque ad virum clarum de Oyar, in illo meo campo de alodio quem habeo ad pontem fretum. Que dicta fexia terre affrontat ab oriente in meo alodio quod mihi remanet versus montaneam predictam ; a meridie in alio meo alodio et ab occidente in carrerio et in rivo claro de Oyar et a circio in alio meo alodio quod in presenti dono et stabilio Berolomeo Macellario..... sic habeas et teneas tu et tui in perpetuum ad faciendum ibi domos vel ortum vel triliam vel quicquid volueritis ad vestrum planum intellectum..... salvo tamen jure meo cui dabitis annatim per censum in festo sancte Marie septembris tres solidos et dimidium huius monete dupleni..... et accipio a te per accapte quatuor solidos barchinonenses renunciando excepcioni non numerate pecunie..... Actum est hoc III. nonas julii anno domini MCC. XL. sexto. Sig ✠ num Bertolomei macellarii. Sig ✠ num Bernat de Cervaria. Matheus Einerici qui hoc scripsit mandato Bernardo de Vico publici Gerunde notario.

XXX

Transcription et vérification pour les membres du tribunal juif de Barcelone de l'acte de donation d'une vigne par Astruga et son mari Abraham ben Samuel Ascanderani à son fils Samuel (en hébreu). Mai 1249[1].

Traduction :

« Nous membres du tribunal soussignés déclarons que Mᵉ Isaac b. Iospia de Saporta a comparu devant nous et nous a dit : J'ai pris pour femme dame Bona Dona, fille de Mᵉ Samuel Ascanderni, et elle m'a apporté en dot une vigne sise à l'endroit appelé Mogoriah, remise par Mᵉ Abraham Ascandarni et sa femme à leur fils, le dit Mᵉ Samuel, mon beau-père, à moi, Isaac. Ma dite femme m'a apporté cette vigne en dot, et elle m'en a remis un acte de donation. Elle craint que si, — à Dieu ne plaise — elle devait un jour réclamer son douaire, je retienne cet acte. Je vous prie donc de dresser une transcription de cet acte, pour lui être remise à titre de document. Voici la teneur que nous avons vérifiée et collationnée mot pour mot : Nous témoins soussignés attestons que dame Astruga et son mari Mᵉ Abraham b. Samuel Ascanderni nous ont dit : soyez témoins en toute valeur juridique que nous donnons à notre fils Samuel, pour être son bien définitif, en toute validité, à notre égard et après notre mort, une vigne d'une étendue de 5 modia moins un quart à peu près, qui nous appartient dans ce district, au lieu nommé Mogoriah, que moi Abraham j'ai acquise du non-juif Arnal Umbald, vigne telle qu'elle est délimitée, pour être en propriété à lui et à ses enfants, avec les facultés qui nous appartiennent de ce chef à un titre quelconque, soit à moi Astruga, soit à moi Abraham, pour valoir en droit depuis maintenant et après notre mort, le terreau et les ceps, le sol cultivé ou

1. Archives de Sainte-Anne, n° 950.

non, planté ou non, vigne ou non, avec ses haies, ses bordures, ses clôtures du sol jusqu'au ciel, que notre fils Samuel en prenne possession avec faculté de transférer cette vigne, de la vendre, de l'affermer ou de la donner à qui il voudra, à sa volonté sans restriction de notre part. Ainsi l'ont déclaré dame Astruga et son mari le dit Mᵉ Abraham, à l'égard de cette donation faite en public, signée ouvertement sans qu'aucune opposition ait été produite.

Ce dont acte de donation valable et régulière, faite par dame Astruga et son mari le dit Abraham ben Samuel à leur susdit fils Samuel, en toutes ses clauses au mois d'Iyar de l'an 5009 de l'ère de la création (mai 1249), selon notre comput, en cette ville de Barcelone. Nous avons écrit, puis remis cet acte aux mains dudit Sʳ Samuel b. Abraham, pour lui valoir que de droit. (*Visé*) : Samuel b. Azariah. Salomon b. Juda.

Telle est la teneur de l'acte de donation. Nous en attestons la véracité et attestons l'authenticité des signatures des témoins susnommés, pour à dame Bona Dona femme de Mᵉ Isaac b. Iospia susdit, valoir en droit. (*Signé*) Simon b. Isaac, président du tribunal. Elie b. David, David Cohen b. Moïse Cohen (*assesseurs*).

XXXI

Confirmation par Salomon et son fils Moïse Azdaï, seigneurs directs, de l'achat d'un terrain à Girone fait par Astruch, fils de Jucef de Salves[1], 26 janvier 1255 (nouveau style).

Sit omnibus notum quod ego Salomon filius Vitalis de Dulcia et filius meus Mosse Azday damus, laudamus, concedimus et confirmamus per nos et meos tibi Astrucho filio Jucefi den Salues et tuis... in perpetuum illam faxiam terre quam nos per alodium habemus ad pontem fretum et tu habes eam racione empcionis quam inde fecisti a Raimundo fuserio comorante in Gerunda et ab uxore sua Maria qui tenebant ipsam faxiam terre per nos ad censum trium solidorum presentis monete duplenci... Et terminatur dicta faxia terre ab oriente in faxia Bernardi Aguloni; a meridie in faxia Bernardi Zabaterii; ab occidente in rino claro; a circio in honore Petri Aguloni... Sub tali vero condicione quod de dictis tribus, solidis censualibus cadant et cassentur duo solidos et tribuatis tu et tui nobis et nostris singulis annis per censum in festo Sancte Marie septembris duodecim denarios... predicte monete duplenci cuius valet marche argenti LXXXVIII. solidos... Actum est hoc VII. Kalendas februarii anno domini MCCL. quarto[2]. Testes huius rei sunt Vives sutor et Paschale soquerius. Sig + num Bernardi de cadenia notarii publici barchinone qui hec scripsit die et anno prefixis.

Les mots en hébreu signifient : Salomon fils de Hasdaï reconnaît. Moïse Hasdaï reconnaît. De feu Vidal témoin.

1. Archives de la Maison Sarriera.
2. Ici se trouve une ligne en hébreu, traduite ci-dessous.

XXXII

Testament du juif Astruch Scandarani[1], 7 novembre 1263.

In Dei nomine ego Astrug Scandarani filius Abrahim de Alexandria gravi egritudine detentus, in meo tamen pleno sensu et mente sana meum facio et ordino testamentum. In quo eligo manumissores meos videlicet Cresches Astrug, Issachum Capitis et Solam Adreti cognatos meos, quibus rogando precipio quod si me mori contigerit antequam aliud faciam testamentum ipsi distribuant et ordinent de bonis meis sicut hic invenerint ordinatum. Primum dimito bone domine filie mee pro hereditate et legitima paterna domos meas cum solis et superpositis et universis juribus et pertinenciis suis quas ex donacione inde michi facta a patre meo et matre mea habeo per franchum alodium in Calle judayco Barchinone et quandam vineam meam cum terra qua fundatur et pertinenciis suis quam ratione donationis quam pater meus et mater mea inde michi fecerunt habeo in territorio civitatis Barchinone apud Mogoriam. Item dimito eidem filie mee viginti et quatuor libros hebraycos et locum quem habeo in Sinagoga Callis judayci Barchinone et ipsos octingentos morabatinos quos dictus pater meus michi dedit cum carta quosque assignavit michi habendos super omnibus bonis suis et in his omnibus que lego dicte filie mee ipsam michi heredem instituo. Et si forsan dicta filia mea decederet antequam nuberet viro vel etiam post sine prole legitimi conjugii volo quod predicti honores quos sibi dimitto scilicet dicte domus et vinea et etiam locus quem habeo in Sinagoga dentur et convertantur in helemosinam pro remedio anime mee per dictos manumissores meos secundum quod ipsi melius esse cognoverent ad salutem anime mee. De predictis autem octingentis morabatinis habeant in hoc casu dicti manumissores mei quadringentos morabatinos et residuos quadringentos aureos donent et convertant ipsi in helemosina pro anima mea ad cognicionem eorum. Item dimito totum censuale meum quod ex donacione dicti patris mei habeo in orta que dicitur de Queralto Elemosine Callis judayci Barchinone pro remedio anime mee. Ita quod manumissores mei predicti quamdiu vixerint recipiant dictum censuale et proventus eiusdem et distribuant medietatem ipsius censualis et proventuum in helemosina dicti Callis judayci Barchinone et alteram medietatem tradant judeo qui colligit elemosinam judeorum Barchinone et ipsi distribuant eam ad cognicionem suam pro anima mea. Post obitum autem dictorum manumissorum meorum recipiat et distribuat in elemosina judeus qui colligit elemosinam judeorum Barchinone predictum censuale meum et proventus eiusdem. De aliis autem bonis meis solvant predicti manumissores mei debita mea universa et totum residuum ipsorum bonorum meorum dent et convertant ipsi manumissores mei secundum quod ego eis dixi. Volo quod hec sit ultima voluntas mea quam volo valere jure

testamenti et si forsan non valeret jure testamenti saltim valeat jure codicillorum vel nuncupativi vel alterius cuiuslibet ultime voluntatis. Actum est hoc septimo idus november anno Domini Millesimo ducentesimo sexagesimo tercio. Signum Astrug Scandarani qui hoc testamentum laudo, concedo et firmio [1].

Testes huius rei sunt Cresches Astrug, Issach Capitis, Solam Adreti manumissores predicti, Salomon Portelli, David Sa Figuera et Rouen Levi de Villa francha. Sig ✠ num Petri Marchesii publici Barchinone notarii qui hec scribi fecit et clausit die et anno quo supra.

Signum Nicholai de Parrella notario Barchinone. Signum Bartholomei de Sanahugia notario. Signum Bernardi de Foute cohoperto notario Barchinone.

Signum Petri Marchi notarii publici Barchinone qui hoc translatum scriptum... scribi fecit et clausit XVI° Kalendas augusti anno Domini MCC° nonagesimo tercio cum rasis et emendatis in linea quintos ubi dicitur racione.

Les mots hébreux signifient : « Cresques Astrug reconnaît. Issach Cap reconnaît. Salam Adret reconnaît ».

XXXIII

Vente du droit d'édifier sur le mur mitoyen des maisons de Michel de Sanctacilia et de Bernat de Vich [2]. 4 mai 1271.

Sit omnibus notum quod ego Michael de Sancta Cilia et ego Cardona uxor eiusdem per nos et nostros vendimus et [concedimus vobis Bernardo de Vico et vestris perpetuo carricum in illo pariete cuiusdam domus nostre quam tenemus per Cresches Bonafos et Astrugum Bonsenyor et Cresches alfaquim in burgo civitatis Barchinone in orta vocata de Queralto apud locum nominatum caput tapiariarum qui paries adheret et contiguus est honori vestro quem habetis et tenetis in dicto loco per altare Sancte Marie constructum in ecclesia domus Sancte Anne et est dictus paries de longitudine trium canarum et unius palmi ad canam civitatis Barchinone. Ita quod in dicto pariete possitis vos et vestri carricare et uti eo tanquam pariete comuni sive mediocri et quandocumque vel quocienscumque dictus paries *indiguerit* aptacione vel rehedificacione aptetur et rehedificetur per nos et vos et comunibus expensis nostri et nostrorum et vestri et vestrorum. Nos enim facimus vobis predictam vendicionem et concessionem sicut melius dici *potest* et intelligi ad vestrum vestrorumque salvamentum et bonum intellectum. Concedentes nos a vobis habuisse pro precio huius vendicionis et concessionis quindecim solidos presentis monete barchinonense de terno, in quibus renunciamus exceptioni non numerate pecunie. Renunciamus eciam quantum ad hec legi que subvenit deceptis ultra dimidiam justi precii et omni alii juri

1. Ici se trouvent des mots hébreux, traduits ci-après.
2. Archives de Sainte-Anne. n° 935.

rationi et consuetudini contra hoc repugnantibus. In super promitimus vobis uterque nostrum in solidum quod si aliqua persona impediret vobis carricum dicti parietis vel racione ipsius moveret vobis questionem aliquam vel demandam incontinenti proponemus nos deffensioni vestri et vestrorum et vos et vestros *perpetuum* ad hec penitus promitimus servare indempnes. Et pro hiis complendis obligamus vobis et vestris *uterque* nostrum in solidum omnia bona nostra mobilia et inmobilia habita et habenda. Et ne alter nostrum per altero in hiis que dicta sunt valeat excusari renunciamus quantum ad hec nove constitucioni et beneficio dividende accionis et omni alii juri racioni et consuetudini contra hec repugnantibus et specialiter ego dicta Cardona renuncio *quantum* ad hec doti mee et sponsalicio et auxilio senatus consulti velleyani et juri ypothecarum *mearum*. Actum est hoc IIIIº nonas May anno Domini MCCº LXXº primo [1].

Sig ✠ num Michaelis de Sancta Cilia. Signum Cardone uxoris eius, nos qui hec laudamus et firmamus. Testes huius rei sunt Petrus Oliverii, Petrus de Folqueres et Sulam scribe.

Sig ✠ num Petri Marci notarii publici Barchinone qui hec scribi fecit et clausit cum litteris rasis et emendatis in linea secunda in tribus locis in altero *quorum* dicitur bona et in altero dicitur bonsen et in altero dicitur al, die et anno quo supra.

Les mots hébreux signifient :

« Cresques Bonafos reconnaît. Cresques Alfaquim reconnaît. Meschullam atteste ; Bonsenyor (?). Monet Astruch reconnaît. »

XXXIV

Quittance délivrée par le juif Bonet de Piera, au Prieur de Sancte Eulalie del Camp, 31 mars 1287 [2].

Sit omnibus notum quod ego Bonetus de Apiaria judeus jure cessionis et donacionis michi facte a Cresches Perfecti et Issacho Beylshom mometi judeis suprasubscripto debito et aliis debitis que eis debebantur prout in instrumento dicte cessionis et donacionis confecto auctoritate Mathei Botela notario Barchinone quinto Kalendas octobris anno Domini MCCLXXXº quinto continetur, auctoritate dicte donacionis et cessionis confiteor et recognosco vobis Geraldo de Olorda priori domus Sancte Eulalie de Campo quod ex illis octingentis solidis monete Barchinone de terno quos vos et vester conventus debebatis dictis Cresches et Issacho et nunc debetis michi auctoritate dicte donacionis et cessionis de capitali prout apparet in carta inde confecta per manum Petri Lupeti notario subscripti II. Kalendas novembris anno predicto in qua carta sunt fideiussorio nomine obligati Guillelmus de Villasicca campsor, Petrus Sabata cives Barchinone et Guillelmus Dalmacii de Bitulona et Petrus Lupeti

1. Ici se trouvent des mots hébreux, traduits plus loin.
2. Archives de Sainte-Anne, n° 953.

Petrus de Sancto Martino de Poliniano, solvistis michi per manum icti Petri Sabata in tabula Raimundi de Villardello decem libre dicti capitalis. Item confiteor vobis quod est michi satisfactum super toto lucro quod dicti octingenti solidis fecerunt usque in presentem diem. Renunciando excepcioni pecunie non numerate et non recepte et doli. De quibus decem libre dicti capitalis et de toto lucro quod totum propium capitale fecit usque in presentem diem facio vobis et vestro conventui de voluntate dicti Cresches Perfecti per me et meos diffinicionem et bonum finem perpetuum et pactum de non petendo prout melius dici potest et intelligi ad vestrum et dicti conventus salvamentum et bonum intellectum. Salvis tamen michi et meis sexcentis solidos qui tantum restant ad solvendum de dicto capitali et salvo etiam lucro quod ab hac die in antea facient ad rationem IIII^{or} denarios libra in mense et est certum quod in solutione dicti lucri sunt inclusi et computati illi quinquaginta solidos quos solveratis dicto Issacho Beylshom et de quibus dictus Issach vobis fecit albaranum. Actum est hoc pridie Kalendas aprilis anno Domini MCC^{o} LXX° septimo [1].

Testes huius rei sunt, Bernardus Davidis et Obeyt judeus corritor. Signum Petri Lupeti notarii publici Barchinone qui hec scribi fecit et clausit.

Traduction du petit texte hébreu :

« Cresques Barfet reconnaît pour Samuel d'Apiaria, témoin. — Bonet d'Apiaria reconnaît, comme témoin, la signature de En Bonet d'Apiaria. »

XXXV

Procuration donnée par le juif Isaac de Tolosa à Bonafos de Tolosa, pour recevoir des redevances à Barcelone, 20 avril 1293 [2].

Sit notum cunctis quod ego Issach de Tolosa judeus Tarrachone facio constituo et ordino certum et specialem procuratorem meum uos Bonafos de Tolosa judeum Barchinone licet absentem tanquam presentem ad petendum, exigendum et recipiendum omnia censualia et redditus que et quos habeo et habere debeo ex causa Astruch de Tolosa quondam patris mei judei Barchinone in Ciuitate Barchinone seu alia qualibet racione constituo in quam uos in predictis ad petendum exigendum et recipiendum omnia censualia et redditus supradictos ab omnibus et singulis emphiteotis meis..... Actum est hoc XIII° Kalendas Madii anno domini Millesimo Ducentissimo nonagesimo tercio. Sig ✠ num mei Issach de Tolosa judei predicti qui hec laudo... Testes huius rei sunt Arnaldus Gaz, Berengarius de Terracia et Nicholau compayn.

« Isaac de Tolosa reconnaît. » יצחק דטולושא מודה

Sig ✠ num Michaelis Boter notarii publici Terrachone qui hoc instru-

1. Ici se trouve un petit texte hébreu, traduit ci-après.
2. Archives de Sainte-Anne, n° 223.

mentum claudi mandauit. In eius absencia per me Berengari de Terracian publicum tabellionem sub eodem.

XXXVI

Délégation faite par Bonasenyora à son mari Bonjuda de Porta, pour mettre en possession frère Esteve de l'Espluga d'une vigne vendue, 8 mai 1293 [1].

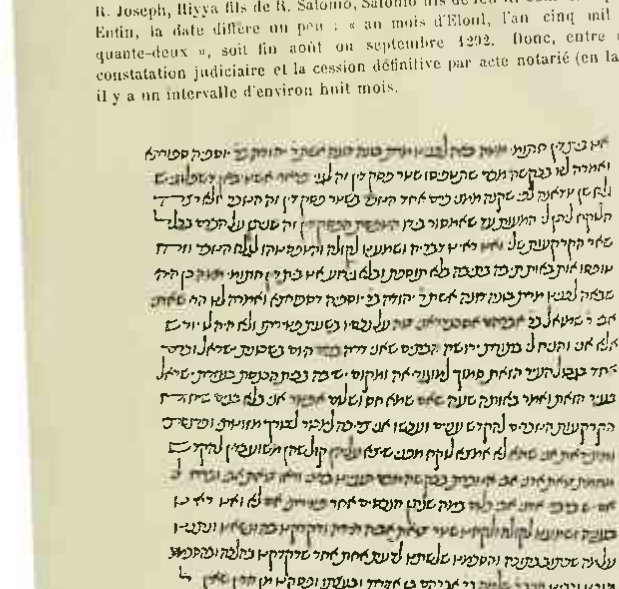
Sit omnibus notum quod ego Bonadomina filia Astrugi Scanderani quondam uxorque Bonjude de Porta dono et concedo vobis dicto marito meo plenam licenciam et potestatem quod vos nomine nostro et vestro tradatis fratri Stephano de Spelluncis de Domo Sancte Anne vel procuratori suo pro eo corporalem possessionem totius illius vinee cum terra qua fundatur et olivariis..... quam ego et vos vendidimus in perpetuum et per franchum alodium dicto fratri Stephano et quam per alodium habemus in territorio ciuitatis Barchinone prope Monasterium Sancte Marie de Valle donzella apud locum vocatum Magoria prout de dicta vendicione apparet per publicum instrumentum..... Actum est hoc octauo idus madii anno Domini Millesimo ducentesimo nonagesimo tercio. Signum Bonedomine filie Astrugi Scanderani uxorique Bonjude de Porta predicte qui hec laudo et firmo. Testes huius rei sunt Berengarius Moragues, Raimundus Landrici presbiter, Samuel capitis filius Issachi capitis et Issach de Castilione. Signum Petri Marci not. publici Barchinone qui hec scribe fecit.

Puis vient le texte hébreu ci-contre, que nous jugeons superflu de traduire in-extenso. C'est l'attestation, accordée par le tribunal rabbinique de Barcelone, à la requête de la femme précitée, qu'elle a bien la faculté de vendre la vigne en question [2]. Toutefois, entre cette attestation et le texte latin, il y a quelques divergences qu'il importe de noter. Dans le texte hébreu, la femme est nommée : Bona Bona épouse de R. Juda fils de R. Juda fils de R. Iospia [de] Saporta, et le nom de l'acquéreur est libellé : Estevan des Pluges, אשטבאן דשזנוגש. Puis, les deux mots *Santa Anna* sont singulièrement découpés dans l'acte hébreu : שן טדאנה (li. 3). — Les signatures des membres de ce tribunal, savoir Juda b. R. Salomon, Samuel b. R. Joseph, Juda fils de feu R. Jeschoua ישרטה, agissant avec l'approbation de R. Salomon fils de

1. Archives de Sainte-Anne, n° 957.

2. Une question avait été soulevée, à savoir si l'héritage paternel, échu à dame Bona, serait passible d'hypothèque au profit de l'hôpital, dans le cas où cette dame décéderait sans laisser d'enfant, cas prévu par le testament du père. Pour obvier au préjudice qui frapperait alors les immeubles à céder, le tribunal fut consulté, et il décida que le testateur ne peut pas imposer à l'héritière une interruption, הפסק, dans la plénitude de sa possession. Ce jugement a précédé la vente de la vigne susdite.

R. Abraham ben Adret, — sont légalisées par Hoschaia fils de feu R. Joseph, Riyya fils de R. Salomo, Salomo fils de feu R. Samuel Saporta. Enfin, la date diffère un peu : « au mois d'Elonl, l'an cinq mil cinquante-deux », soit fin août ou septembre 1292. Donc, entre cette constatation judiciaire et la cession définitive par acte notarié (en latin), il y a un intervalle d'environ huit mois.



Ces pièces n'intéressent pas seulement l'histoire et la paléographie, mais aussi la philologie. A côté des noms bibliques, il y a des noms du moyen âge, tels que Schaltiel, Barzilaï, Scheschet, Astruc, etc., qui sont trop fréquents dans la littérature rabbinique pour qu'il y ait lieu d'insister sur leur présence. D'autres noms sont plus ou moins rares, parfois nouveau-venus, ou abrégés ou traduits d'un nom primitivement hébreu. Voici la liste de quelques noms notables cités dans nos textes :

Abram de Cardona (en Catalogne), mentionné au n° XX, pour l'an 1220, nous semble apparaître ici pour la première fois. אבורי סבירה, au n° XIX, l'an 1201, est un mot de tournure bizarre. Puisqu'il correspond, dans la partie latine de la même pièce, au nom Abraham b. Issach Halévy, le premier mot serait-il une corruption d'Abraham ?

Dans Adret Solam, au n° XXXII, en 1263, le second mot équivaut à Schalom Alba שלבה, nom d'homme au n° XXI, l'an 1227. Peut-on rapprocher de ce nom celui de Jehuda Albala ha Cohen, qui figure en 1239, dans la Répartition des Juifs de Valence, publiée par Amador de Los Rios (*Histoire des Juifs d'Espagne*, Madrid, 1875, t. I, p. 405) ?

Amraniel Bonafos, au n° XXIII, de l'an 1232, confirme la thèse soutenue par Zunz[1], qu'à cette époque on aimait à donner des noms de caractère angélologique.

Alfaqui, Babil ou Bahia, fils de Kastraterria, au n° XXV, en 1238.

Alfaquin Cresques, au n° XXXIII, l'an 1271. Un homonyme, ou descendant, à Perpignan en 1413, paie la taille[2].

Ascandarni. Samuel et son fils Abraham Ascandarni, au n° XXX, l'an 1249. Ce nom est orthographié aussi Scandarani, au n° XXXII, l'an 1263, et on le trouve dans la publication de J. Régné, *Catalogue des Actes de Jaime Ier, Pedro III et Alfonso III, rois d'Aragon, concernant les Juifs*, 1213-1291, n° 72.

Astruc d'En Abram, autrement dit Moïse fils de Joseph, tel qu'il est mentionné ici au n° IX, de l'an 1095, est un nom que l'on retrouve tout semblable deux siècles plus tard dans le registre des notaires de Montpellier en 1301 (*REJ.*, XXVIII, 118, note 3).

1. *Gottesdienstliche Vorträge*, p. 363, note *a* ; *Namen der Juden*, dans les *Gesammte Schriften*, t. II, p. 21.

2. *REJ.*, t. XIV, p. 67.

3. *REJ.*, t. LX, p. 161-201 ; LXI, 1-43 ; LXII, 38-72 ; LXIII, 245-268 ; LXIV, 62-88 et 251-235.

Astrug Bonsenyor, au n° XXXIII, l'an 1271, est cité aussi[1], d'après la *Cronaca Real* pour le règne de Jaime Ier, par Amador de Los Rios, *Hist. des Juifs d'Espagne*, t. I, p. 390, et par Régné, n° 91. On retrouve ce même nom parmi ceux des Juifs qui payaient la taille à Perpignan au siècle suivant (*REJ.*, XIV, 66.) — Ici, sous le même numéro, on trouve un Meschullam Bonsenyor, dont le nom est de nouveau représenté dans une liste de Juifs de Barcelone, en 1391 (*ibid*., IV, 58).

Azriel Barzilaï, au n° XV, de l'an 1163, se retrouve dans Bofarull, (*ibid.*, p. 829).

Un autre nom Yahia b. Amraniel Naci Bonafos, est inscrit au n° XXIV, l'an 1235.

Bellhom Issach, au n° XXXIV, l'an 1287 (orthographié Beylshom), est l'équivalent de l'hébreu בחם עלם, cité aussi dans les pièces catalanes publiées par Rich. Gottheil, *J. Q. R.*, *l. c.*

Blancher Lobel, au n° XXVIII, l'an 1245, apparaît ici, — autant que nous sachions — pour la première fois.

Bonafos Salomon, bailli, est cité dans la pièce n° XXVII (qui n'est pas datée, mais dont on connaît l'époque approximative, vers l'an 1243) ; ce nom est mentionné par Bofarull (*ibid.*, p. 833, 856 et par Régné (*ib.*, n° 42).

Bondia, au n° XIX, l'an 1201, traduit littéralement le nom hébreu טוב כורם. On peut au moins le rapprocher du nom Bondion, habitant juif de Carpentras, mentionné plus tard par les Consultations de Joseph Karo (f. 27^c^), comme l'observe Zunz (*ibid.*, p. 53). Nous reviendrons sur ce nom, orthographié « Boudiag » dans le présent texte latin.

Bonhom, au n° II, l'an 1061, est le correspondant latin du nom Gerson de Moïse גרשם טוב, cité aussi par Bofarull (*ib.*, p. 822). De même, au n° X, on trouve transcrits (non traduits) les noms Schem Tob b. Mosché et Zerahia Lévi b. Schem Tob. On peut sans doute le comparer au nom de Benanasch, qui vivait à Barcelone en 1391 (*REJ.*, IV, 58, 70). Ce nom se retrouve écrit à l'inverse : « Nome bono », au n° IX, l'an 1095 ; dans la Casuistique de Benjamin Zeeb (f. 42^b^), citée par Zunz (p. 53), il y a un nom similaire : Bonuomo.

Le même nom de Bondia est rappelé par P. Vidal, dans son article « les Juifs de la Catalogne » (*R E J.*, XVI, 21).

Bonjuce, décomposé dans le texte latin en « Bonus Jucef »,

1. Il y a là, de plus, la particule : Astruc *de* Bonsenyor.

figure avec cette orthographe dans le n° XVII, l'an 1181, et dans le n° XVIII, l'an 1198.

Bonjuda de Porta, mari de Bondomina Scanderani, figure au n° XXXVI, l'an 1293. A la même époque, selon Amador de Los Rios (I, 433), le même nom se trouve parmi les Juifs de Girone.

Bonjuda Cap figure au n° XX, l'an 1220, ainsi que Issach Cap et son fils Samuel Cap, au n° XXXII, en 1263, et au n° XXXVI, l'an 1295 ; il est mentionné aussi par Régné, n° 107. Ce nom était connu seulement par la transcription hébraïque קאף, telle qu'elle est donnée dans la Casuistique de Salomon b. Adret et dans le מנחת קנאות d'Abbamari, d'où il a été reconstitué sous sa forme primitive catalane par Isidore Loeb dans son travail sur les Juifs de Barcelone (*R E J.*, IV, 63).

חומכר, du n° X, l'an 1905, est un nom que nous n'avons pas trouvé ailleurs, et dont nous ignorons l'orthographe dans l'original catalan. Si le ר (n) était un ר (r), on lirait : Chumaceiro.

Cresbin. Isaac b. Moïse de Cresbin, au n° XXV, l'an 1238. Ce nom est l'équivalent du français Crispin.

Creschés, forme catalane du surnom d'un Astrug, au n° XXXII, en 1263, ou Cresque surnom de Bonafos au n° XXXIII, l'an 1271, ou de Barfet = Perfet au n° XXXIV, l'an 1287 ; c'est la traduction du prénom hébreu צמח, comme déjà Zunz[1] l'établit pour la forme Crescas. La forme catalane Cresches est aussi donnée par P. Vidal, *Les Juifs de Catalogne* (*R E J.*, XVI, 21).

Figuera David, au n° XXXII, l'an 1263, paraît également être un nouveau venu.

Salomon de Girone, au n° XXI, l'an 1227, a pour homonyme peut-être un descendant dans la même ville, au xve siècle (*R E J.*, VII, 293).

Hasdai, au n° XXVIII, l'an 1245, orthographié « Asdai » dans une ligne suivante de la même pièce, puis « Azday » au n° XXIX, l'an 1254, où ce nom reparaît sous la forme première « Hasdaï », a fini par être transcrit « Alsai », dans une liste de Juifs de Barcelone, en 1392 (*R E J.*, IV, 68), publiée par Isid. Loeb.

Jucifia, sous cette forme dans le texte n° I, l'an 1055, transcrit littéralement pour la première fois l'orthographe יוסיפיה ; il est mentionné de même par Bofarull (p. 825). Une autre fois, dans la pièce n° XXX, l'an 1249, ce nom est transcrit Iospia.

Lupellus Gracian, au n° XIX, l'an 1201, est l'équivalent de יצחק חן, comme on trouve ces deux noms joints dans la dénomi-

1. *Namen der Juden*, dans *Gesammte Schriften*, II, 31 et 54.

nation Gracian b. Moïse b. Sealtiel b. Isaac ben Zerahia Hen, mort à Barcelone en 1306/7 (*REJ.*, IV, 74). Au n° XXI, à l'an 1227, au lieu du latin, on trouve le terme catalan Llobet, à désinence *t*. On le trouve aussi transcrit en hébreu לובט, avec *t*, comme il est orthographié dans la publication de Bofarull (p. 830). Ce nom se retrouve parmi les Juifs de Manresa, et il est mentionné six fois dans la liste des Juifs martyrs de Barcelone, en 1391. Voir *REJ.*, III, 145-6; IV, 59, 60, 62.

Magdoli, au n° XX, l'an 1220, est transcrit מגדולי dans la partie hébraïque. Ce nom nous semble nouveau.

Isaac Mancip, au n° XII, l'an 1120, est un nom donné aussi par Bofarull (p. 824-5). Un « Bon Mancip » ou Massip, converti, devenu prieur de Martre Tolosane, figure au Cartulaire général des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem (édition Delaville Le Roulx, Paris, 1895, t. I, p. 53, 56, 58).

Monet Astrug, au n° XXXIII, l'an 1271, ou Momet Issach Bellhom, au n° XXXIV, l'an 1287, nom écrit conformément à l'orthographe suivie dans un autre texte (*R E J.*, X, 116, note; XIV, 69). Momet paraît être un diminutif du nom Calonymos, selon l'observation de G. Saige, dans *Les Juifs du Languedoc* (p. 43), rappelée par Isid. Loeb (*R E J.*, XIV, 69).

Perfet, au n° XIII, l'an 1126, apparaît, — autant que nous sachions — pour la première fois. On retrouve ce nom ainsi orthographié dans une charte de 1131, où le « Juif Perfet » figure comme propriétaire d'un alleu situé à Olivera Rodona, aux environs de Barcelone[1]. Au siècle suivant, à la fin d'un accord intervenu entre Pierre II roi d'Aragon, comte de Provence, et les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, relativement à la ville de Cicero et à des moulins situés à Solers et à Barcelone[2], on peut lire la signature autographe d'un Perfet, en hébreu, ברפת מורה עד, puis, en 1346, on note en Espagne un Niçak (? Yichak) Barfat[3]. L'étymologie la plus probable de ce nom a été donnée par M. Isaac Bloch[4] : le mot Barfet dérive du nom Perfetto (équivalent néo-latin de Schalom), avec les variantes Profiat et Profit. En fait, on retrouve

1. Bofarull, *ibid.*, p. 827.

2. C'est une charte datée du 5 janvier 1209, qui, dans les Archives de la Couronne d'Aragon, section des parchemins de Pierre II, a le n° 70, ou le n° 310 parmi les copies prises de ces Archives en 1820. Elle est imprimée, sous le n° 1321, dans le *Cartulaire général des Hospitaliers*, édition Delaville Le Roulx, t. II, p. 100.

3. *Orient*, 1841, *Literaturblatt*, col. 235 et 312.

4. *REJ.*, X, 255; Gross, *Gallia judaica*, p. 394-2; *Histoire littéraire de la France*, t. XXVII, p. 766; t. XXXI, p. 600.

le nom Perfetto dans la « Liste des Juifs de Barcelone en 1391 », publiée par Isidore Loeb[1], tandis que peu de temps après, le même nom, sous la forme Barfet, est porté par la famille de Ribasch. Le changement du *p* en *b* s'explique par une altération pareille à celle qui, du nom Lupell, a formé le mot catalan Lobel, tel qu'il est transcrit ci-dessus, n° XXI.

Portell Salomon, au n° XXXII, l'an 1263, paraît aussi être un nouveau venu.

Rouen Levi de Villafranca au n° XXXII, l'an 1263, présente une manière locale d'exprimer le prénom biblique Reuben.

Mosse Rubeus, au n° XV, l'an 1163, et Loppell Rubeo au n° XVIII, l'an 1198, font penser tous deux aux De Rossi, en Italie.

Samuel de Terra, au n° XX, l'an 1220, est un nom que nous n'avons pas trouvé ailleurs.

Piera-Bonet et Samuel d'Apiera ou d'Apiaria, au n° XXXIV, l'an 1287, donnent un nom, cité aussi par Régné, n° 194. Meschulam da Piera est rappelé par Kaminka (החוקר, II, 1894, p. 23). Pour la vie et les œuvres de Salomo ben Moschè da Piera, voir H. Hirschfeld, *J. Q. R.*, VI, 182 et suiv. Un Isaac da Piera était à Barcelone en 1391, (*R E J.*, IV, 39, 75).

Un autre Da Piera, poète juif peu connu, a vécu en Espagne au commencement du XVe siècle ; voir Steinschneider, *Poeten u. Polemiker in Nordspanien*, dans *Hebr. Bibliographie*, XIV-XVII. Comp. D. Kahana, השלח, III, 190 et suiv.

Saporta, dont la dénomination figure sous le nom de Isaac ben Iospia de Saporta, au n° XXX, l'an 1249, apparaît la probablement pour la première fois. Déjà la forme *Sasportas* figure au XIIIe siècle dans le « Contrat de mariage en Catalan » publié par Kayserling (*REJ.*, XXIV, 291).

Schaltiel fils de R. Ruben b. R. Juda, au n° XXII, l'an 1230, est aussi cité par Bofarull (p. 829-830). Ce nom subsiste encore.

Moïse de Tarrega (en Catalogne), du n° XXVIII, l'an 1245, n'est pas un nom fréquent. La synagogue et le cimetière de cette localité ont pourtant été signalés par le R. P. Fidel Fita (*REJ.*, V, 122-3).

Tolosa. Isaach, Bonafos et Astruch de Tolosa, au n° XXXV, l'an 1293, sont aussi cités par Bofarull (p. 202, 210).

Vidal d'Espagne est ainsi désigné, sans prénom ni désignation d'ascendant, au n° XXI, l'an 1227, et de même peu d'années plus tard, en 1232, au n° XXIII. Ce nom sous la forme latine Vitalis répond à l'hébreu חיי.

1. *REJ.*, IV, p. 68.

On peut encore appeler l'attention sur des noms de femmes qui se trouvent mentionnés dans nos documents : Adeled — Adelheit (Adelaïde), au n° I, l'an 1055. — Astruga, femme d'Abraham b. Samuel Ascanderni, au n° XXX, l'an 1249. — Belor, épouse de Bonjuda, au n° VII, l'an 1085 — Bonadomina, au n° XXVI, an 1293. Une autre Bonadomina, fille d'Astrug Scanderani, femme de Bonjuda de Porta, figure au n° XXXVI, l'an 1295. — Bonadona, au n° III, l'an 1065, et Bonadona femme d'Isaac b. Iospia de Saporta, au n° XXX, l'an 1249, nom cité par Zunz (*ibid.*, p. 57). Voir aussi n° XXI, an 1227, XXXII, an 1263. — Bonfilia, au n° X, l'an 1095 (Cf. *R E J.*, V, 287). — Dolsa ou Dolça = Dulcia ; une fois en hébreu שלמא ; l'an 1160, n° XIV ; en 1201, n° XIX ; en 1230, n° XXII ; en 1254, n° XXIX. On sait que ce nom figurait parmi les Juives de Manresa et de Besalu (*REJ.*, V, 287-8, et qu'en France, à cette même époque, on avait le même nom sous la forme « Doucette » (*ibid.*, VIII, 167). Déjà Zunz (*ib.*, p. 45) avait relevé les formes Dolza et Dolzetta, en indiquant à l'appui les diverses références. — Druda, femme de Bonjucef Halévi, au n° XVII, l'an 1181. On retrouve le nom *Truta* = Grata, en Germanie, selon la remarque de Max Grunwald dans la *Monatsschrift* (t. XLI, p. 668, note 8) — Goyg puis Goyes Saria, nom qui est transcrit גוייש שריא, au n° XX, l'an 1220, fait penser à l'orthographe *Gioja* telle que la donne Zunz (*ib.*, p. 58) et au nom français de ce temps : Joie = שמחה. — Mira, au n° XXV, l'an 1238. — Régina, sous la forme latine au n° XXI, l'an 1227, est transcrit ריינה, selon la prononciation catalane, au n° II, l'an 1061, et de même Zunz, (*ib.* p. 58), selon les références qu'il rappelle, a : Reyna. Il sera question de ce nom ci-après. — Tolsana, épouse de Barfet, bailli, au n° XXV, l'an 1238. Ce nom se retrouve dans un acte hébreu de vente à Girone, publié par Isid. Loeb (*R E J.*, X, 409), et dans la nomenclature donnée par Bofarull (*ibid.*, p. 832, 854).

Les menus détails d'achat et de vente des immeubles consignés dans ces documents ne sont pas insignifiants : ils touchent à l'économie politique, par la fixation du prix des terrains ou des vignes, ou des maisons. — De la numismatique il a été parlé, dans les observations sur les n°s II et IV. Il faut ajouter seulement qu'au n° XXII, pour l'an 1239, mention est faite de ce que le vendeur a reçu en paiement « de grandes pièces d'or maravedis Saadia », monnaie dominante au XIIe siècle.

Quelques observations sur la phonétique méritent aussi d'être brièvement consignées. Le nom transcrit ריינה au n° II, l'an 1061, est

celui qu'Isid. Loeb, en le citant quatre fois dans un acte hébreu de vente à Castejon en 1352 (*REJ.*, X, 116), a judicieusement transcrit : *Reyna*. Cf. la forme *Reïna* (avec tréma sur l'*i*), donnée par Bofarull (p. 825), ce qui indique une prononciation de *i* ou *y* mouillé. Dans le « Livre de la Taille » (*REJ.*, I, 70), on trouve aussi une juive nommée Reinne, demeurant en 1292 au Franc Mourier (aujourd'hui rue de Moussy, IVe arrondissement). — Au n° IV, à l'an 1067, le nom Girbert Isarn est transcrit אישרוניירבירה ; donc, la syllabe *gi* = יי est un phonème mouillé, à l'instar de la syllabe *yi* en français, non de l'italien *gi* = *dji*, et dans *Isarn* l'accent est sur I. — Au n° XII, à l'an 1120, Vivas Suniar est transcrit ביבש טניר ; le ב = *v*, et le ש = *s*; la voyelle *u* dans *Suniar* est tellement assombrie, qu'elle disparaît dans la transcription. Plus tard, cet équivalent de *Senior* sera lu *Schneor*, et finira par être lu *Schneer*, en Bavière. — Au n° XIX, en 1201, Bondiag se termine par un g, pour faire sonner le ה final de בונדיאה ; tandis qu'à la fin du même siècle soit à Barcelone, soit à Perpignan, on prononçait simplement *Bondia* (*REJ.*, XIV, 67 ; XXVI, 269). — N° XX, an 1220. La veuve de Bonjuda Cap, appelée *Goig* dans l'acte latin, est appelée גוש dans la partie hébraïque. Cette transcription dicte la prononciation de *Goig* ; elle confirme l'avis déjà formulé par le R. P. Fidel Fita et noté par Isid. Loeb (*ibid.*, X, 112). Pour ce même nom, voir aussi Corbella, *Historia jurídica de las diferentes especies de censos* (Madrid, 1892, 4°), p. 188.

Une considération d'ordre plus général se dégage de la lecture de ces vieux documents.

Durant les XIe et XIIe siècles, une ère de tolérance régnait en Catalogne : les relations entre Juifs et Chrétiens étaient paisibles. On remarquera combien de fois les prêtres catalans vendaient ou achetaient aux Juifs des immeubles, terres ou maisons.

Il n'y a pas lieu d'alléguer, à l'opposé, la décision prise à l'égard des Juifs telle qu'elle se trouve dans le Code des *Usatges*, dicté par le Comte de Barcelone en 1068. La plupart des dispositions au sujet des Juifs, comprises dans le Code féodal catalan, sont évidemment des interpolations faites au XIIIe siècle, ou encore plus tard, ainsi que M. Guillaume de Broca l'a démontré dans son *Histoire du droit catalan*. A peine, dans le texte primitif de cette compilation d' « usages », y a-t-il un usage intolérant qui soit bien authentique, c'est celui qui figure sous la rubrique « Quod Judei jurent christianis. » Très probablement, ces interpolations ont été effectuées sous le règne de Jacques I, au milieu du

XIII[e] siècle. A cette époque seulement remontent les persécutions exercées contre les Juifs, dont la plus célèbre a éclaté lors de la controverse religieuse entre les frères prêcheurs et les rabbins. Dès lors, l'intolérance publique fit son chemin parmi les classes populaires, et elle aboutit au massacre de l'an 1391, à la destruction des *Calls* et des *Aljamas* dans le royaume d'Aragon. Rien donc n'empêche de croire qu'auparavant les rapports entre Juifs et chrétiens de la Catalogne étaient pacifiques pour le bien du pays.

JOACH. MIRET Y SANS et MOÏSE SCHWAB.

CATALOGUE DES ACTES

DE

JAIME Ier, PEDRO III ET ALFONSO III

ROIS D'ARAGON

CONCERNANT LES JUIFS

(1213-1291)

(SUITE[1])

ACTES D'ALFONSO III (1285-1291)

1705. — Alfonso III mande à Bonanat de Riba et à G. de Paz de remettre à A. de Bastida ou à son mandataire, le Juif Salomon, 900 charges (*salmas*) de froment, que B. de Segalars leur a livrées et qui sont destinées à la Sicile. — **Mahon, 8 janvier 1286-7.**

Reg. 71, f° 18 v°.

1706. — Alfonso III a appris que certains habitants des paroisses de [Villanueva y] Geltrú, de Cubellas, de Sitges et de [San Pedro de] Ribas, débiteurs de Bonjuda Salamó, Juif de Barcelone, avaient renoncé dans leurs actes d'obligation au for et à la juridiction de la cour de Villafranca pour se soumettre à la cour de Barcelone ; le roi mande au viguier du Panadès et au baile de Villafranca de contraindre lesdits débiteurs à faire complément de justice à leur créancier devant la cour barcelonaise. — **Minorque, 13 février 1286-7.**

Reg. 70, f° 52.

1707. — Alfonso III mande au baile de Girone de pousser, dans leurs personnes ou leurs biens, les Juifs de cette ville qui ont leur habitation accolée aux murs d'enceinte et qui, par suite de ce fait, ont perforé ou détérioré les remparts, à les remettre en l'état. — **Barcelone, 13 mars 1286-7.**

Reg. 70, f° 74.

1. Voir *Revue*, t. LX, p. 161 ; t. LXI, p. 1 ; t. LXII, p. 38 ; t. LXIII, p. 245 ; t. LXIV, pp. 67 et 215 ; t. LXV, p. 61 ; t. LXVI, p. 252 et t. LXVII, p. 53.

1708. — Alfonso III a été informé par la plainte de Jaime Desat, de Cervera, que ledit Desat, ayant interjeté appel à noble comte de Pallars, procureur de Catalogne, d'une sentence rendue par Pedro Andreu, jurisperite de Cervera, dans le procès pendant entre ledit Jaime et le Juif Mosse Amiyl au sujet d'un tonneau et d'une cuve (*tonna et tina*), n'avait pas pu poursuivre son appel devant le comte de Pallars; or, le baile de Cervera par ordre dudit juge veut faire exécuter l'appelant ; le roi confie la cause d'appel à P. de Ral, jurisperite de Cervera. — **Barcelone, 20 mars 1286-7.**

Reg. 70, f° 75.

1709. — Alfonso III a été informé de la part de Bonafus Vidal, Juif de Barcelone, que les secrétaires de l'aljama de Besalú contraignaient indûment ledit Bonafus par voie de *vet* et d'*alatma*, à contribuer à leurs tailles pour les biens qu'il possède à Besalú ; le roi mande aux secrétaires de ne pas grever le plaignant, puisqu'il se déclare tout disposé à faire droit sur l'objet du litige. — Barcelone, 23 mars 1286-7.

Reg. 70, f° 77.

1710. — Alfonso III mande à ses fidèles viguier, baile et prud'hommes de Besalú de s'opposer à ce que les Juifs de leur résidence soient lapidés ou molestés « lors du prochain vendredi de la sainte Pâque » ; ils devront aussi prendre garde que ceux qui prendront la défense des Juifs maltraités ne subissent quelque lapidation ou dommage semblable. — **Même date.**

Reg. 70, f° 77 v°.

1711. — Alfonso III a appris que les aljamas juives de la ville et de la collecte de Barcelone ne parvenaient pas, sous l'empire de la négligence ou de dissensions intestines, à rembourser quelques fortes créances, que le temps et le taux élevé de l'intérêt avaient singulièrement aggravées ; or, comme son intention est bien que les obligations soient acquittées, sans que les débiteurs ne soient trop appauvris « par la voracité des intérêts, » le roi mande à Guillelmo de Montjuich, citoyen barcelonais, d'inviter les aljamas obérées à se concerter entre elles dans le délai de deux ou trois mois et à choisir, chacune proportionnellement au taux de ses tailles, des répondants qui se portent caution pour les dettes de leur communauté. — **Même date.**

Reg. 70, f° 90.

1712. — Alfonso III donne quittance à ses fidèles secrétaires, ainsi qu'à la communauté des Juifs de la ville et collecte de Barcelone, de la somme de 10.000 sous à valoir sur le tribut de la prochaine St-Jean et de la Noël. — **Même date.**

Reg. 71, f° 28.

1713. — Quittance de 10.000 sous barcelonais donnée par A. Bastida aux Juifs de Barcelone. — **Même date.**

Reg. 72, f° 5.

1714. — Alfonso III a été informé par B. Carbonell et R. de Albesa que Cresches Çarch et Vidal fils de Salamó leur avaient emprunté pour les besoins de leur communauté, du temps où ils remplissaient les fonctions de secrétaires de l'aljama, certaines sommes payables à terme, s'obligeant par serment, eux et leurs biens, à se tenir comme otages, s'ils faisaient défaut à l'échéance, dans le château ou le village de Capellades, jusqu'à ce qu'ils se fussent complétement libérés ; le roi mande à son fidèle baile de Besalú d'obliger les récalcitrants à rembourser leurs dettes ou à se rendre otages pour en garantir le paiement ; de plus, si lesdites obligations ont été contractées pour et au nom de la communauté, les femmes des Juifs défaillants ne pourront exciper de leur douaire et invoquer la reconnaissance qui leur en a été faite sur les biens de leur mari. — **Barcelone, 24 mars 1286-7.**

Reg. 70, f° 77 v°.

1715. — Alfonso III a appris que le commandeur et les frères de l'hôpital de St-Jean de Valence avaient ouvert un portail par où ces religieux s'introduisaient dans la juiverie, parcourant les rues avec des croix et autres objets inaccoutumés ; il mande à ses fidèles le justice et les jurés de Valence de faire aveugler le portail. — **Barcelone, 26 mars 1287.**

Reg. 70, f° 84 v°.

1716. — Alfonso III, ayant appris que Jahuda de Balaguer et Vidalon, fils d'en Bondicta, Juifs domiciliés dans le comté d'Urgel, avaient causé induement des dommages aux Juifs de Lérida, a écrit au comte d'Urgel de pousser les coupables à faire aux plaignants complément de justice ; il fait savoir de plus au viguier de Lérida qu'au défaut du comte d'Urgel, il devra poursuivre lui-même. — **Barcelone, 6 avril 1287.**

Reg. 70, f° 88 v°.

1717. — Il a été écrit à noble comte d'Urgel de contraindre Jahuda et Vidalon à dédommager leurs coreligionnaires de Lérida du mal qu'ils leur ont causé. — **Même date.**

Reg. 70, f° 88 v°.

1718. — Alfonso III a été averti par la plainte des Juifs de Barcelone que le baile et les prud'hommes de Caldas de Monthuy les empêchaient à nouveau de se baigner, ainsi qu'ils ont toujours accoutumé de faire dans les bains de Caldas ; il mande à ses fidèles prud'hommes et baile de ne pas s'opposer à ces baignades. — **Barcelone, 10 avril 1287.**

Reg. 70, f° 91 v°.

1719. — Alfonso III donne quittance aux secrétaires de l'aljama des Juifs de Barcelone de la somme de 4.500 sous barcelonais, pour les 500 quartières de froment acquittées par Bernardo Escriba, à valoir sur le prochain tribut de la Saint-Jean ; une assignation de 1.500 sous est faite sur le tribut de la Noël suivante. — **Même date.**

Reg. 71, f° 39.

1720. — Mandement semblable pour paiement d'assignation aux secrétaires et à l'aljama des Juifs de Lérida. — **Même date.**

Reg. 71, f° 113.

1721. — Alfonso III prie A. de Bastida d'ouïr les comptes que doivent lui rendre les secrétaires de l'aljama juive de Barcelone au sujet des versements qui ont été effectués entre leurs mains en raison du tribut ou des assignations royales. — **Même date.**

Reg. 72, f° 37 r° et v°.

1722. — Alfonso III a appris que le mur de la juiverie barcelonaise menaçait ruine, au point de constituer un danger pour les passants, entre les maisons de G. de Rosas, chanoine, d'une part, celle de Bondavid et la voie publique du *call juich*, de l'autre : il mande aux secrétaires et à l'aljama juive de Barcelone de faire réparer et surélever le mur détérioré. — **Barcelone, 11 avril 1287.**

Reg. 70, f° 92.

1723. — Alfonso III mande à P. de Puigreig et à Jaime de Teres de remettre incontinent à P. Pelegri, qui en cas de non exécution pourra user de contrainte, tous les biens qu'ils ont reçus de Simon Darnedo, ainsi que du Juif Alfachim, et de s'en faire délivrer quittance. — **Valence, 27 avril 1287.**

Reg. 71, f° 44 v°.

1724. — Alfonso III mande aux adélantades, secrétaires et aljamas des Juifs de Valence de s'obliger, pour le paiement du tribut de la prochaine Saint-Jean, aux personnes que B. de Villafranca, dépensier, voudra bien leur indiquer. — **Valence, 2 mai 1287.**

Reg. 71, f° 45 v°.

1725. — Alfonso III commet F. de Apiaria à l'examen du procès pour caution qu'Abrafim Abinafia, Juif de Valence, a intenté à l'aljama des Juifs de cette ville ; la sentence devra être rendue conformément à l'acuna hébraïque. — **Valence, 4 mai 1287.**

Reg. 70, f° 103 v°.

1726. — Alfonso III, voulant se procurer des ressources en vue des

fortes dépenses qu'il va être obligé de soutenir dans le royaume de Valence, prie et requiert Abraym Abinaphia de lui prêter 3.000 sous réaux, de laquelle somme il devra répondre à P. Pelegri ; il le remercie par avance de sa souscription. — **Valence, 6 mai 1287.**

Sous la même forme, le roi adresse les appels suivants : à Samuel Pasarel, Juif de Murviedro : 2.000 sous réaux ; à Haaron Maymó, Juif de Valence : 1.500 sous ; à Haaron Xuxnay, Juif de Játiva : 3.000; à Açach Abinxeprut, Juif de Valence, 1.500 ; à Vives, Juif de Valence : 10 000 ; à Haaron Allecephi, Juif de Valence : 2.000 ; à Jona, Vidal et Açach Xibili : 4.000 ; à Açach Minhar, Juif de Játiva : 2.000 ; enfin, à Vives, médecin juif de Valence : 1.000 sous réaux.

Reg. 71, f° 49 v°.

1727. — Alfonso III a fait procéder à une enquête contre Vives, Juif de Valence, par F. de Apiaria, juge royal, en présence de P. Pelegri, de la maison royale ; il mande à Ferran Costanti de remettre à F. de Apiaria et à P. Pelegri la procédure de l'instance qui a été introduite en suite de ladite enquête. — **Même date.**

Reg. 71, f° 50.

1728. — Alfonso III a été informé par Ismael de Portella, de la maison royale, que ses fidèles collecteurs n'avaient pas observé le dégrèvement qu'il avait accordé à l'aljama juive de Tarazona, sur les instances de Salamon de Portella, pour le tribut de l'année courante ; il mande aux collecteurs de tenir compte de la remise consentie. — **Huesca, 22 mai 1287.**

Reg. 71, f° 52.

1729. — Alfonso III cite à comparaître devant lui, par procureurs, le huitième jour après la Pentecôte, ses fidèles adénantades et l'aljama des Juifs de Daroca, pour témoigner dans le procès qu'il soutient contre les aldées de Daroca sur le fait des intérêts. — **Huesca, 23 mai 1287.**

Citation semblable est adressée aux adénantades et à l'aljama des Juifs de Calatayud.

Reg. 70, f° 119.

1730. — Alfonso III avait prorogé de cinq ans aux Sarrasins de Saragosse l'échéance de l'emprunt de 12.000 sous de Jaca pour lequel ils s'étaient obligés à l'aljama juive de la ville, mais à la condition expresse de s'en libérer par cinq annuités de 2.500 sous ; or, le roi vient d'être informé par certains Juifs que les Sarrasins manquaient à cette clause ; il mande en conséquence au justice d'Aragon de contraindre lesdits Sarrasins à payer capital et intérêts au taux légal. — **Huesca, 26 mai 1287.**

Reg. 70, f° 129 r° et v°.

1731. — Alfonso III fait connaître à l'aljama des Juifs de Saragosse

qu'il plaît à sa volonté royale qu'ils choisissent quarante des meilleurs et des plus discrets d'entre eux ; ces quarante devront élire, à leur tour, des adélantades suffisants et capables de bien se comporter dans l'exercice de leurs fonctions ; le roi mande à l'aljama juive de Saragosse d'obéir aux adélantades qui seront désignés par la majorité des quarante. — **Même date.**

Reg. 70, f° 129 v°.

1732. — Alfonso III, ayant accordé un sursis aux débiteurs de Saragosse à la condition qu'ils cautionneraient leurs dettes, mande au çalmédine de Saragosse d'employer la contrainte contre ceux qui ne fourniraient pas une caution suffisante à leurs créanciers juifs. — **Même date.**

Reg. 70, f° 129 v°.

1733. — Alfonso III mande au sobrejuntero et au çalmédine de Saragosse de mettre à exécution les sentences rendues par Juan Gili Tarin, justice d'Aragon, à l'issue des procès, dont le roi lui a confié le règlement, entre l'aljama juive de Saragosse et les habitants de cette ville, chrétiens ou Sarrasins, qui se trouvaient obligés pour dettes à l'égard des Juifs. — **Même date.**

Reg. 70, f° 129 v°.

1734. — Alfonso III, ayant appris que noble dame Adonça Jiménez de Urrea exigeait le paiement immédiat d'une assignation qu'il lui avait consentie sur le tribut de l'aljama juive de Saragosse, prie ladite dame de surseoir à sa réclamation pendant un mois, eu égard à la pauvreté où se trouvent les Juifs de Saragosse. — **Même date.**

Reg. 70, f°s 129 v°-130.

1735. — Il a été mandé au çalmédine, au mérine et aux jurés de Saragosse d'empêcher que les Juifs soient contraints par dame Adonça, pourvu qu'ils lui garantissent par caution le paiement de son assignation. — **Même date.**

Reg. 70, f° 130.

1736. — Alfonso III mande à l'aljama des Juifs de Huesca de remettre à P. Salvatge ou à son mandataire 2.000 sous de Jaca, pour le couvrir des dépenses que le roi a faites à Huesca. — **Huesca, 28 mai 1287.**

Reg. 71, f° 51.

1737. — Alfonso III rappelle au justice et aux adélantades de la ville et des aldées de Calatayud que pendant le règne de Pedro III tous les biens meubles et immeubles, ainsi que toutes les créances de Salamon Passariel et d'Açach Calfadices, Juifs de Calatayud, avaient été confisqués

publiquement, selon la coutume, dans la cour de Calatayud, à Domingo de la Figera, baile royal, en raison du meurtre perpétré par lesdits Juifs sur les frères Jucef et Jacob Alfansa ; or, il a été publié à plusieurs reprises que, malgré la fraude des incultes, qui cachaient leurs titres de créance, leurs débiteurs et obligés, chrétiens, juifs ou sarrasins, devaient se présenter pardevant le baile ; le roi mande aux susnommés de contraindre à comparaître ceux des débiteurs qui ont fait défaut. — **Calatayud, 2 juin 1287.**

Reg. 70, f° 129.

1738. — Alfonso III, très étonné du long retard qu'apportent les aljamas juives de Saragosse et de Huesca au paiement des quinze arches, leur mande d'avoir à s'exécuter immédiatement ; par la même occasion, il enjoint aux adélantades et aux notables (*majoribus*) des deux communautés de lancer contre les récalcitrants l'alatma chaque sabbat et le *niduy* pendant trente ans. — **Même date.**

Reg. 71, f° 55 v°.

1739. — Injonction est faite aux aljamas juives de Tarazona, Borja, Téruel et Daroca de verser le solde des quinze arches sous peine de saisie. — **Même date.**

Reg. 71, f° 55 v°.

1740. — Alfonso III fait connaître à l'almaja des Juifs de Saragosse que sa prochaine entrevue avec l'illustre roi d'Angleterre l'oblige à recourir au concours pécuniaire de ceux de ses sujets qu'il considère comme toujours prêts à se soumettre aux ordres de leur roi ; il prie cette communauté de lui fournir une aide de 10.000 sous de Jaca ; le fidèle portier B. de Ginebret, à qui elle devra en répondre, est d'ailleurs invité à l'y pousser par contrainte de corps et de biens. — **Calatayud, 3 juin 1287.**

Mention d'un encaissement de 4.000 sous de Jaca.

Mandements semblables aux Juifs de Huesca, qui sont cotisés à 5.000 sous avec ordre d'en répondre à P. Salvatge ; aux Juifs d'Egea (3.000 sous : Domingo Estebán, portier) ; aux Juifs de Téruel (3.000 sous : Z. de Ilera) ; aux Juifs de Daroca (même cotisation, même collecteur).

Reg. 68, f° 51 v°.

1741. — Alfonso III a été informé par la plainte de Jaco Almuli, fils d'autre Jaco Almuli, de Calatayud, que sans raison valable Domingo de Perroy avait frappé ledit plaignant dans sa maison et dans la synagogue ; comme tous les Juifs de l'aljama de Calatayud ont été « assurés » avec charte publique par les prud'hommes et le Conseil de la ville devant le frère du roi, l'infant don Pedro, Alfonso III mande au justice de Calatayud de saisir les biens meubles et immeubles de l'agresseur jusqu'à plus ample informé. — **Calatayud, 4 juin 1287.**

Reg. 70, f° 130.

1742. — Alfonso III aux Juifs francs d'Aragon : ils n'ignorent pas que feu Pedro III leur a mandé et qu'Alfonso III leur a rappelé d'avoir à s'acquitter de leur contribution relativement aux quinze arches et demie ; qu'à cette fin ils fassent des albarans sous menace d'alatma et qu'ils répondent pour le paiement à Juan Pérez Gallec, de la maison royale. — **Calatayud, 5 juin 1287.**

Reg. 71, f° 57 v°.

1743. — Alfonso III accorde des lettres de remission à Jaco Avinsaprut, Juif de Calatayud, et lui donne quittance, ainsi qu'à sa femme Sol de 1.000 sous de Jaca, en raison de l'instance qu'Abrahim Rabi et ses enfants avaient introduite contre ledit Jaco à cause de son mariage. — **Même date.**

Reg. 75, f° 12.

1744. — Demande aux Juifs de Daroca d'une cene de 200 sous de Jaca. — **Daroca, 6 juin 1287.**

Reg. 68, f° 87.

1745. — Alfonso III mande à l'aljama juive de Calatayud de verser à Bartolomé de Villafranca la contribution de 2.000 sous qu'elle a promis de donner au roi pour son service. — **Daroca, 7 juin 1287.**

Mandements semblables aux Juifs de Barbastro (3.000 sous) et aux Juifs de Jaca (1.500 sous), avec ordre d'en répondre à P. Salvatge.

Reg. 68, f° 51 v°.

1746. — Alfonso III prie sa fidèle Gunila, Juive de Calatayud, de lui prêter 10.000 sous de Jaca, en vue de faire face aux dépenses qui doivent résulter pour lui de sa prochaine entrevue avec le roi d'Angleterre. — **Même date.**

Reg. 71, f° 57 v°.

1747. — Alfonso III invite Alfonso de Riera à prélever sur les 1.000 sous de Jaca que vont lui verser les Juifs de Daroca, la somme de 500 sous, qu'il remettra à l'infant don Pedro, pour permettre à ce dernier d'acheter un roussin ; que sur la même contribution, il prélève aussi 100 sous à l'intention de Jucef, médecin de l'infant. — **Daroca, 8 juin, 1287.**

Reg. 71, f° 59.

1748. — Alfonso III a été informé de la part de Samuel Abexuel et de son fils Issach, Juifs de Tarazona, que Juan P. Galleg se proposait, en raison du non paiement par de pauvres Juifs de Tarazona de leur cotisation aux quinze arches, de vendre les biens desdits Samuel et Issach

bien que ces derniers se soient acquittés de leur quote-part ; le roi mande au collecteur de ne rien vendre des biens de ces deux Juifs. — **Même date.**

Reg. 75, f° 12 v°.

1749. — Alfonso III confie à Gil Sanchez de Téruel l'alcaidie ou bailie des Juifs de cette ville et mande par la présente aux Juifs de Téruel de répondre à l'avenir audit Gil, pour les droits du roi. — **Alagon, 11 juin 1287.**

Reg. 75, f° 13 v°.

1750. — Alfonso III mande au justice, au baile et aux jurés de la ville et des aldées de Daroca de contraindre les débiteurs des Juifs qui ont bénéficié d'un sursis royal à fournir caution. — **Huesca, 11 juin 1287.**

Reg. 70, f° 137.

1751. — Alfonso III demande au çalmédine, au baile, au justice et aux jurés de Huesca de faire observer le règlement royal relatif à la forme du serment qui doit être prêté par les Juifs dans leurs procès avec les chrétiens. — **Huesca, 17 juin 1287.**

Reg. 70, f° 144.

1752. — Alfonso III mande aux mêmes de veiller à l'exécution du statut de Jaime Ier fixant le taux de l'intérêt que les créanciers juifs peuvent exiger a Huesca de leurs débiteurs, chrétiens ou sarrazins. — **Même date.**

Reg. 70, f° 144.

1753. — Alfonso III rappelle à l'aljama juive de Borja qu'il lui avait mandé l'année précédente d'avoir à payer, sous peine du double, dans la cité de Saragosse, six jours après la Pentecôte, la somme de 2.794 sous barcelonais, représentant la contribution de cette communauté à la composition de 150.000 sous qui avait été promise au trésor par les procureurs des aljama juives d'Aragon : le roi mande aux Juifs de Borja de verser double contribution en raison de la peine encourue. — **Huesca, 19 juin 1287.**

A l'aljama de Ruesta : 1749 s. 4 d. barcelonais.
— Luna : 1749 s. 4 d. —
— Egea : 11012 s. 8 d. —
— Montelús : 1955 s. (remise de 1500 s.)
— Tarazona : 3029 s. 4 d.
— Uncastillo : 3923 s.

Reg. 71, f° 62 r°, et v°.

1754. — Alfonso III a mandé aux communautés énumérées ci-dessous de répondre au collecteur A. de Bastida et à deux autres fonction-

naires pour le versement de leur cotisation : Juifs de Borja (2794 s. barcelonais), de Tauste (2045 s.), de Ruesta (1749 s. 4 d.), de Luna (1749 s. 4 d.), d'Egea (11012 s. 8 d.), de Montclús (1955 s.), de Tarazona (3029 s. 4 d.) et d'Uncastillo (3923 s.). — **Même date.**

Reg. 72, f° 6.

1755. — Alfonso III informe Domingo de la Figera, baile de Calatayud et Juan P. Galleg, de la maison royale, de l'octroi des lettres de rémission qu'il vient d'accorder au Juif de Calatayud, Assach El Calvo, moyennant la composition de 1.000 sous de Jaca ; ce Juif avait encouru des poursuites en raison du transfert de son domicile à Cintadilla (?) ; le roi mande à ses officiers de restituer au délinquant les biens qu'ils lui avaient saisis. — **Huesca, 20 juin 1287.**

Reg. 75, f° 14 v°.

1756. — Alfonso III a appris de la part des Sarrasins de Borja que, plusieurs immeubles étant passés d'entre leurs mains entre celles de créanciers juifs par suite de ventes, d'obligations ou d'engagements, les nouveaux détenteurs refusaient de contribuer pour la valeur de ces biens, concurremment avec les Sarrasins, aux tributs et autres exactions payés par les anciens possesseurs ; le roi mande à l'alcayde, au justice et aux jurés de Borja de contraindre lesdits Juifs a payer leur part de tribut ou d'exaction. — **Huesca, 22 juin 1287.**

Reg. 70, f° 145 v°.

1757. — Alfonso III mande à son fidèle Jaime Torrecilla de prélever, sur les 30.000 sous exigibles, à titre d'aide, de l'aljama juive de Majorque, les sommes que ce collecteur avait avancées au roi. — **Huesca, 25 juin 1287.**

Reg. 71, f° 65 v°.

1758. — Alfonso III avise les Juifs de l'aljama de Majorque d'avoir à répondre pour le versement de l'aide de 30.000 sous réaux à Jaime de Torrecilla. — **Huesca, 27 juin 1287.**

Reg. 68, f° 31.

1759. — Alfonso III informe le collecteur qui doit recueillir le tribut des Juifs de Borja qu'en raison de leur situation précaire, il vient de leur faire remise de 200 sous sur les 600, à quoi ils avaient été cotisés. — **Même date.**

Reg. 75, f° 16 v°.

1760. — Alfonso III mande aux officiaux de Téruel de contraindre les débiteurs des Juifs de Téruel ou leurs répondants à s'acquitter de leurs obligations ou à faire sur ce complément de justice à leurs créanciers. — **Huesca, 28 juin 1287.**

Reg. 70, f° 152.

1761. — Alfonso III a été informé par la plainte des Juifs de Téruel que Sancho Juan de San Martin, chargé, l'année précédente, de recueillir à Téruel les revenus épiscopaux, avait exigé d'eux les prémices de leurs récoltes, faisant saisir, en cas de refus, les biens des récalcitrants ; or, ces tenanciers juifs n'ont jamais fourni les prémices, sauf à Me Domingo, qui pendant tout le temps de sa présence à la tête du prieuré de Santa Maria de Téruel, les leur avait extorquées par la violence ; le roi mande à Gil Sanchez, baile des Juifs de Téruel, de faire restituer à ses administrés les saisies qui leur ont été infligées du fait des prémices. — **Même date.**

Reg. 70, f° 152.

1762. — Alfonso III notifie à son fidèle collecteur, chargé de recueillir le tribut des Juifs d'Alagón, la remise de 400 sous qu'il vient d'accorder à l'aljama juive d'Alagón en raison de sa misère et de son dépeuplement ; au lieu de 1.000 sous, cette communauté n'aura plus à payer pour son tribut que 600 sous. — **Même date.**

Reg. 75, f° 10.

1763. — Alfonso III mande aux adélantades et à l'aljama des Juifs de Huesca de répondre à Enego Lopez de Jassa du montant de l'assignation qu'il a imposée sur le tribut de janvier 1288. — **Huesca, 29 juin 1287.**

Reg. 71, f° 67 v°.

1764. — Alfonso III fait connaître à ses officiaux que malicieusement certains Juifs d'Aragon négligent de verser aux portiers le solde de leur quote-part pour la composition qui avait été convenue à Barcelone entre le roi et les aljamas juives d'Aragon ; ces juifs cachent leurs biens meubles et déclarent qu'ils n'ont pas de quoi payer ; le roi a chargé deux de ses fidèles de faire vendre les immeubles des récalcitrants ; il mande par la présente à ses officiaux de prévenir les fraudeurs de l'exécution qui menace leurs biens, si dans un mois à dater des présentes ils ne se sont pas libérés des arrérages de leur contribution. — **Jaca, 3 juillet 1287.**

Reg. 70, f° 156.

1765. — Alfonso III mande à l'aljama juive d'Egea de répondre, pour sa participation au subside de l'entrevue (voy. plus haut, n° 1740), au portier Domingo Esteban ; cette quote-part est fixée a 3.000 sous de Jaca. — **Jaca, 5 juillet 1287.**

Reg. 68, f° 51 v°.

1766. — Alfonso III, se rappelant les gracieux services que ses fidèles des aldées de Téruel avaient rendus au roi défunt Pedro III et considérant l'extrême détresse où ils se trouvent présentement, leur accorde un sursis de deux ans pour les obligations par eux contractées à l'égard de créan-

ciers juifs, à la condition de fournir l'assurance à ces derniers qu'ils paieront dans le délai d'un an la moitié de la dette et, à l'expiration du sursis bi-annuel, l'autre moitié, non compris les intérêts, qui demeurent suspendus par l'octroi du sursis. — **Jaca, 7 juillet 1287.**

Reg. 70, f° 160 v°.

1767. — Alfonso III donne quittance à Ismael de Portella de 223 doubles d'or qu'Ismael Avingalell, Juif de Tudèle, avait remis à ce dernier, à Jaca, pour être versés ensuite entre les mains du roi ; ces doubles, qui comprenaient 183 castillans, 14 morabotins et 26 « rexends », représentaient le produit de la vente de 814 béliers royaux, qu'Ismael Avingalell avait faite à Tudèle. — **Même date.**

Reg. 71, f° 68 r°.

1768. — Alfonso III mande à l'aljama des Juifs de Calatayud de s'obliger, nonobstant l'attestation du justice d'Aragon, à l'égard des mandataires de Sancho de Cortellon pour la somme de 3.000 sous, à valoir sur le prochain tribut de janvier. — **Huesca, 13 août 1287.**

Reg. 70, f° 169.

1769. — Alfonso III a été informé du différend qui s'était élevé entre les héritiers d'Issach Choen, Juif de Majorque : Jacob, David, Juceff, mari de Bonadona, et Aaron ; il mande à Maymó Abenvive et Issach Benabram, Juifs de Majorque, de vérifier l'âge d'Aaron ; si le jeune homme est majeur, le partage devra être effectué sur le champ ; s'il est mineur, ses frères majeurs devront lui assurer sous caution qu'ils lui remettront plus tard la part intégrale qui lui revient de droit, selon l'açuna hébraïque. — **Huesca, 16 août 1287.**

Reg. 70, f° 172 v°.

1770. — Alfonso III a appris par la plainte des Juifs de Borja que les Sarrasins de cette ville poussaient leurs concitoyens juifs à contribuer avec eux aux peytes et autres exactions pour les « honneurs » et possessions qu'ils avaient aliénés entre leurs mains ; il mande à ses fidèles de l'aljama sarrasine de Borja de lui dépêcher leurs procureurs à Huesca, le troisième jour à dater de la réception des présentes, prêts à répondre aux revendications de la partie adverse. — **Tarazona, 22 août 1287.**

Reg. 70, f° 173 v°.

1771. — Alfonso III confie à Garcia Martin de la Figera la gestion de l'alcaydie commune aux Juifs et Sarrasins de Tarazona, avec obligation de rendre compte des revenus y afférents au fidèle Ismael de Portella. — **Tarazona, 26 août 1287.**

Reg. 75, f° 28 v°.

1772. — Alfonso III, faisant droit à la requête des Juifs de Tudele, qui, par suite de la dernière guerre entre les royaumes d'Aragon et de Navarre, n'avaient pu recouvrer leurs créances dans les états d'Aragon, mande à tous ses officiaux d'employer la contrainte à l'égard de ses sujets, qui demeurent débiteurs de ces Juifs navarrais. — **Tarazona, 1er septembre 1287.**

Reg. 75, f° 28.

1773. — Alfonso III a été informé par la plainte d'Abrahym de Aynçon et de sa femme, Juifs domiciliés à Aynçon, que Juan P. Galleg et le portier Juan P. de Pertusa les poussaient à contribuer aux quinze arches et demie que doivent fournir au roi les Juifs de sa terre; bien plus, ces deux collecteurs entendent les faire cotiser pour des revenus et des biens qu'ils tiennent, à Aynçon, de noble P., ce qu'ils n'exigent, pourtant, pas d'autres Juifs, tenanciers des « infanzons »; le roi mande aux deux agents du fisc de s'enquérir si les Juifs domiciliés dans les terres des infanzons ne contribuent pas aux arches et aux autres exactions; dans la négative, il faudra restituer aux plaignants les biens qui leur auront été saisis de ce chef. — **Tarazona, 10 septembre 1287.**

Reg. 70, f° 189 v°.

1774. — Alfonso III mande au justice de Tarazona de contraindre tous les habitants de cette ville qui sont obligés pour dettes vis-à-vis de son médecin, Samuel, de satisfaire à leurs obligations ou de lui faire complément de justice; quant aux débiteurs de Samuel qui ont été récemment pendus aux fourches patibulaires, les créances devront être remboursées sur leurs biens. — **Même date.**

Reg. 70, f° 190 v°.

1775. — Alfonso III a été informé de la part de l'aljama juive de Calatayud que des habitants de cette ville avaient, de leur propre autorité, fait appréhender et saisir plusieurs citadins juifs; le roi mande aux officiaux et prud'hommes en fonction à Calatayud de ne pas tolérer que des Juifs y subissent de contrainte par corps ou de biens, hormis pour les causes criminelles, les peites royales ou l'achat de revenus royaux. — **Même date.**

Reg. 70, f° 190 v°

1776. — Alfonso III avise le Juif Aharon Abinafia, ainsi que les aljamas juives de Calatayud, Daroca et Téruel, qu'il a chargé son fidèle chambrier de certaine mission, pour le bon accomplissement de laquelle il les prie de lui fournir tout le concours qu'il pourra leur demander. — **Même date.**

Reg. 74, f° 1.

1777 — Alfonso III mande à tous ses officiaux de ponsser par contrainte de corps et de biens tous les Sarrasins d'Aragon à payer leurs dettes à l'aljama des Juifs de Calatayud. — **Tarazona, 12 septembre 1287.**

Reg. 70, f° 191.

1778 — Alfonso III a été informé de la part d'Abrahym de Ayncon et de sa femme que Juan P. Galleg, au cours de sa tournée de collecteur, avait pénétré de nuit dans leur maison et en avait emporté 350 sous de Jaca, sans compter des vêtements, des armes et un cafiice et demi de farine, le tout d'une valeur de plus de 500 sous; le roi mande au justice et aux jurés de Borja de saisir les biens du collecteur et de les retenir sous séquestre jusqu'à complète restitution aux plaignants des objets et des sommes confisqués. — **Tarazona, 13 septembre 1287.**

Reg. 70, f° 191 v°.

1779. — Alfonso III mande aux adélantades et à l'aljama des Juifs de Uncastillo de payer en monnaie de Jaca l'équivalent de 1085 sous barcelonais. — **Même date.**

Reg. 71, f° 78.

1780. — Alfonso III notifie au justice, au juge et aux jurés de Calatayud, ainsi qu'aux adélantades des aldées de cette ville, que son précédent mandement relatif aux dettes des Juifs de Calatayud ne doit pas être appliqué à son médecin Jucef de Huerta; ils ne doivent donc pas procéder contre les biens de ce dernier. — **Egea, 13 septembre 1287.**

Reg. 75, f° 28 v°.

1781. — Alfonso III fait connaître à tous ses officiaux qu'il a délié ses hommes de Lucia, chevaliers, infançons et autres habitants, de l'obligation de remplir leurs engagements à l'égard des Juifs de Lucia pour les dettes contractées à ce jour. — **Au siège du château de Lucia, 22 septembre 1287.**

Reg. 75, f° 29.

1782. — Alfonso III mande au justice de Calatayud de contraindre tous les Juifs de Calatayud qui tiennent des possessions dans le territoire de Paracuellos de la Ribera (?) de contribuer aux cènes, tailles, collectes et autres exactions avec les habitants chrétiens de cette localité. — **Egea, 28 septembre 1287.**

Reg. 70, f° 197 v°.

1783. — Alfonso III mande à l'aljama des Juifs de Huesca de verser à son fidèle P. Pelegri, de la maison royale, l'amende de 1000 sous de Jaca qu'ils avaient encourue pour avoir fait défaut à Valence, au jour fixé pour la reddition des comptes. — **Egea, 3 octobre 1287.**

Reg. 74, f° 82.

1784. — Alfonso III mande à P. Pelegri de s'assurer s'il est exact que les Juifs de Barbastro aient construit une synagogue plus grande que celle dont ils disposaient jusque-là, et, dans l'affirmative, de procéder contre eux. — **Même date.**

Reg. 71, f° 82.

1785. — Alfonso III écrit à l'aljama juive de Monzón pour lui demander de contribuer par l'octroi d'une aide de 15.000 sous de Jaca aux dépenses de la présente guerre; P. Peregrin, qui est chargé de recueillir cette contribution, usera de contrainte en cas de refus. — **Egea, 4 octobre 1287.**

Reg. 68, f° 51.

1786. — Alfonso III accorde aux Juifs de Téruel une remise de 300 sous sur les 400 sous de Jaca dont ils lui sont redevables pour la cène de la Saint Jean. — **Même date.**

Reg. 68, f° 87 v°.

1787. — Alfonso III rappelle aux aljamas juives de Saragosse, Huesca et Calatayud qu'il leur a mandé plusieurs fois, sous certaine peine, d'envoyer leurs procureurs à Téruel en même temps que les aljamas du royaume de Valence, avec mission de compter par sou et par livre la somme qui lui avait été promise par les procureurs des aljamas dans leur réunion de Barcelone; le roi mande à l'aljama de Saragosse, sous peine de 2000 sous de Jaca, et à chacune des deux autres, sous peine de 1000 sous, de compter avant la Noël avec les procureurs des autres communautés juives. — **Même date.**

Reg. 71, f° 83 r° et v°.

1788. — Alfonso III, sur la plainte des Juifs de Calatayud, mande à tous les officiaux de la ville et des aldées de Calatayud, ainsi qu'à Domingo de la Figera et à Vincent, sacriste de l'église Santa Maria de Panadès, de ne pas procéder pour dettes contre lesdits Juifs et leurs biens. — **Egea, 5 octobre 1287.**

Reg. 74, f° 2 v°.

1789. — Alfonso III a appris que, malgré le mandement de feu Pedro III, le justice et les jurés de la ville et du royaume de Valence usaient de contrainte en raison des dettes contractées par les aljamas juives de ce royaume et obligeaient ces communautés à payer le quart par l'introduction de plusieurs « reclams »; le roi mande à ces magistrats d'observer l'ordonnance de son prédécesseur. — **Egea, 7 octobre 1287.**

Reg. 74, f° 2.

1790. — Alfonso III a été informé que le juge F. de Apiaria, après avoir rendu sa sentence dans une affaire d'argent entre l'aljama juive de Valence, d'une part, Abraïm Abenafia, Vives, médecin, et consorts, d'autre part, voulait contraindre l'aljama à exécuter la décision intervenue; or, tout procès entre Juifs doit être examiné par leurs adélantades; le roi mande à son juge de suspendre toute contrainte dans une affaire qui échappe à sa compétence. — **Même date.**

Reg. 74, f° 2.

1791. — Alfonso III mande aux aljamas juives de la ville et du royaume de Valence de rembourser à leur coreligionnaire Vidal Avenrreceli, de Valence, les dépenses par lui assumées en remplissant la mission que ces communautés lui avaient confiée auprès du roi. — **Même date.**

Reg. 74, f° 2 v°.

1792. — Alfonso III a été informé du compromis intervenu entre les Juifs d'Egea et leurs débiteurs chrétiens, d'après lequel la moitié des dettes devait être acquittée à la Notre-Dame d'août 1287 et l'autre moitié à l'Assomption de 1287, sans production d'intérêt; comme les débiteurs refusent d'observer ce compromis, le roi mande à ses officiaux d'Egea d'obliger les récalcitrants à payer leurs dettes ou à faire sur ce complément de justice. — **Même date.**

Reg. 74, f° 3 v°.

1793. — Alfonso III mande au justice d'Egea de saisir tous les biens des Juifs qui se sont absentés de cette ville ou qui ont négligé de s'acquitter de leur quote-part pour les tributs, peites et autres exactions. — **Egea, 8 octobre 1287.**

Reg. 71, f° 84 v°.

1794. — Alfonso III mande aux aljamas juives de Uncastillo et de Tauste de verser le complément des quinze arches à Juan P. Calleg. — **Alagon, 23 octobre 1287.**

Reg. 71, f° 87.

1795. — Alfonso III a appris qu'en vertu du mandement royal qui frappait de confiscation les habitants de Saragosse rebelles, le viguier, le baile et la cour de Lérida avaient saisi de l'argent et des meubles sur Samuel Abenfandala et ses frères, ainsi que sur Mahir Catala, de Saragosse; comme le roi n'a pas été informé de la rébellion des Juifs de Saragosse, ordre est donné aux auteurs de la saisie de restituer ce qu'ils ont pris. — **Même date**

Reg. 74, f° 8.

1796. — Alfonse III, en faisant connaître aux Juifs de Barcelone, cotisés à 60.000 sous barcelonais en raison de l'aide, qu'ils doivent répondre au portier Bg. de Cardona, leur accorde une remise de 20.000 sous. — **Alagon. 25 octobre 1287.**

Reg. 68, f° 55.

1797. — Alfonso III accorde un sursis aux Juifs de Tortose, qui, cotisés en définitive à 10.000 sous de Jaca, devront répondre de cette somme à G. de San Clement. — **Même date.**

Reg. 68, f° 55 v°.

1798. — Alfonso III accorde une remise de 3.000 sous aux Juifs de Morella, qui ont été cotisés à 6.000 sous réaux, et aux Juifs de Murviedro, cotisés à 5.000. — **Même date.**

Reg. 68, f° 58 v°.

1799. — Alfonso III remet 8.000 sous sur les 15.000 impartis aux Juifs de Valence ; la cotisation des Juifs d'Alcira reste fixée à 2.000 sous. — **Même date.**

Reg. 68, f° 59.

1800. — Alfonso III maintient à 5.000 sous réaux la cotisation des Juifs de Játiva et à 2.000 sous celle des Juifs de Girone. — **Même date.**

Reg. 68, f° 59.

1801. — Alfonso III mande à tous ses officiaux de ne pas comprendre dans la saisie lancée contre les rebelles de Saragosse, « ricos hombres » ou chevaliers, les Juifs de cette ville, qui sont demeurés fidèles à la cause royale; ordre est donné de restituer tout ce qui peut avoir été confisqué de ce chef. — **Même date.**

Expédition d'un exemplaire de ce mandement à Açnel Abencres et à Jucef Alfandala, fils de Salamon Alfandala, tous les deux de Saragosse.

Reg. 74, f° 10. — Indiq. : Amador de los Rios, II, 145, note 2.

1802. — Alfonso III notifie à l'aljama juive de Calatayud l'assignation de 1.000 sous qu'il a faite sur le tribut exigible de cette communauté à la prochaine Saint-Jean. — **Alagon, 26 octobre 1287.**

Reg. 71, f° 89.

1803. — Alfonso III a été informé par Abdelan, Sarrasin de Huesca, que le Juif Rabi Halaym, qui est créancier de ce dernier pour la somme de 50 sous, cherchait à lui extorquer des intérêts usuraires; le roi mande au baile de Huesca d'ouvrir une enquête et de ne faire restituer à Rabi Halaym que ce qui lui reste réellement dû. — **Même date.**

Reg. 74, f° 12 v°.

1804. — Alfonso III, voulant récompenser son médecin, Juceff de Orta, des nombreux soins qu'il avait reçus de lui, notamment au cours de sa dernière maladie, lui concède en bénéfice personnel et viager le poids royal de Calatayud avec tous les revenus y afférents. — **Même date.**

Reg. 75, f° 33 v°.

1805. — Alfonso III, pour les mêmes raisons que dessus, affranchit Juceff de Orta de toute participation aux tributs, quêtes et autres exactions annuellement levées sur les Juifs de Calatayud. — **Même date.**

Reg. 75, f° 33 v°.

1806. — Alfonso III mande à l'aljama juive de Uncastillo de payer sur son tribut deux assignations de 500 et 1.319 sous de Jaca. — **Téruel, 1er novembre 1287.**

Reg. 71, f° 91.

1807. — Alfonso III a appris que ses fidèles jurés et conseillers de Paracuellos de la Ribera, se fondant sur l'ordonnance royale qui prescrivait à tous les détenteurs de biens dans le territoire de Paracuellos de contribuer aux peites et tributs, poussaient les Juifs qui y possédaient des immeubles à se cotiser avec eux, ce que les Juifs n'ont jamais accoutumé de faire ; le roi mande aux administrateurs de Paracuellos de se conformer à la coutume. — **Téruel, 3 novembre 1287.**

Reg. 74, f° 14 v°.

1808. — Alfonso III a été informé qu'au sujet du différend successoral qui s'était élevé entre Bonadona, veuve de Jahuda de Limos, et le fils de ce dernier, Vivones, G. de Redorta, viguier et baile de Lérida, refusait de restituer à la veuve la somme de 500 sous de Jaca qu'elle lui avait remise en dépôt avant l'ouverture du procès ; une transaction étant intervenue entre les parties, le roi mande à son agent de rendre le dépôt. — **Même date.**

Reg. 74, f° 16.

1809 — Alfonso III a appris que Vidal Avinmelcha, chargé, comme procureur d'Issach Salamó, Juif de Lérida, de recouvrer les créances de ce dernier, s'en était acquitté frauduleusement, délivrant des quittances à l'insu du créancier, même après que la procuration lui eut été retirée ; le roi mande à G. de Redorta de procéder contre Vidal et ses complices. — **Même date.**

Reg. 74, f° 16.

1810. — Alfonso III s'est rendu compte que les Juifs de Calatayud avaient enfreint le statut, promulgué à Girone par le roi Jaime Ier, sur le taux maximum de l'intérêt ; en suite de laquelle infraction, un habi-

tant de Malon a été déclaré quitte de son obligation ; le roi mande à tous ses officiaux de la ville et des aldées de Calatayud d'observer ladite quittance. — **Téruel, 6 novembre 1287.**

Reg. 74, f° 19 v°.

1811. — Alfonso III mande à son fidèle Issach Elmeridi, secrétaire de feu Muça de Portella, de remettre au notaire royal P. Marquès les 285 doubles d'or qu'un Juif de Monzón avait reçus de Muça de Portella et qu'il avait restitués au secrétaire de ce dernier. — **Téruel, 9 novembre 1287.**

Reg. 71, f° 92 v°.

1812. — Alfonso III donne plein pouvoir à Juán Çabata, juge de sa cour, de composer avec Juceff Golluf, Juif de Saragosse, en raison de toutes les poursuites encourues par ce dernier, et de fixer le prix des lettres de rémission. — **Même date.**

Reg. 71, f° 96.

1813. — Alfonso III mande aux Juifs de Calatayud dont les noms suivent de répondre aux questions que leur posera Bernardo Escriba, chambrier royal : Çaffadim de Blocares, Jento Caramella, Bonastrug Caramella, Moçe, fils de Çaffadim de Blocares, Açmel de Blocares, Jahuda Passariel, Muça de la Laguna, Juceff Abucarda, Issach Abraham, Habib de Nagera, Jacob Lesquerdo, Muça Abengaynb, Sacrino Actix, Juceff Abenhalau, Muça Catala, dame Samila, Abrafim Avinpeçat, Mosse Lesquierdo, Salamon Villam, les frères de Juceff Passagon, Assach El Calvo, Abayn Avenrodrich, Santon de Quatorçe, Mosse Villau, Senyorio, tous les enfants de Salamon del Somar, Muça Çeyt, Abrafim El Calbo, Ismaël Abenafion, Jacob de Quatorçe, Mosse del Sage, Muça Abnadayau, Mosse Abenafion, Rap Juzen, Salamon del Sage, Juceff El Ravio, Jucef Passagon, Jucef Avinforno, drapier ; enfin, les Juifs appelés les « Coquines », et les « Corcoyllos ». — **Téruel, 11 novembre 1287.**

Reg. 71, f° 94 r° et v°.

1814. — Alfonso III mande à Domingo de la Figera de rendre compte à son chambrier Bernardo Escriba du produit de la bailie de Calatayud et de la saisie qu'il a faite aux Juifs de cette ville. — **Teruel, 12 novembre 1287.**

Reg. 71, f° 94 v°.

1815. — Alfonso III accorde des lettres de rémission, moyennant la composition de 80.000 sous de Jaca, aux Juifs de Calatayud, qui par la pratique de prêts usuraires avaient encouru la perte de leurs créances, peine prévue par le statut de Jaime Ier. — **Même date.**

Reg. 75, f° 36.

1816. — Alfonso III notifie au justice, aux jurés et autres officiaux de la ville et des aldées de Calatayud que, si, en raison de la remise des prêts usuraires qu'il avait consentie aux habitants, des procès venaient à s'élever sur la valeur des gages détenus par les Juifs, la preuve ne devrait être acquise que par le témoignage concordant d'un chrétien et d'un Juif, conformément à la teneur des privilèges de Jaime Ier et de Pedro III y relatifs; en outre, le roi n'entend pas que la mesure d'absolution soit appliquée aux héritages que les Juifs ont achetés par acte public, ni aux opérations sur les ventes de drap et autres marchandises, aucune plainte pour usure du « barata » n'ayant été faite à ce sujet. — **Segorbe, 19 novembre 1287.**

Reg. 74, f° 24.

1817. — Alfonso III demande 600 sous réaux pour la peyte aux Juifs de Castellón, en raison de la guerre qu'il est obligé de soutenir contre les Saragossains et plusieurs nobles d'Aragon. — **Cabanes, 21 novembre 1287.**

Reg. 68, f° 62 v°.

1818. — Alfonso III mande au juge F. de Apiaria et au lieutenant du procureur de Valence, Marc de Thovia, de surseoir, jusqu'à son arrivée dans les parties de Valence, à l'exécution de la sentence rendue par ledit juge contre l'aljama juive de Valence dans le procès entre cette communauté et Abraffim Abinafia. — **Même date.**

Reg. 74, f° 22.

1819. — Alfonso III a été informé que ses Juifs de Valence souffraient de diverses avanies et notamment d'extorsions d'argent; il mande au justice, aux jurés et aux prud'hommes de la cité de Valence de ne pas permettre que les Juifs y soient molestés en leurs personnes ou dans leurs biens. — **Même date.**

Reg. 74, f° 22.

1820. — Alfonso III mande aux jurés de Huesca de protéger les Juifs de cette ville contre les persécutions que certains habitants dirigent contre eux. — **Amposta, 23 novembre 1287.**

Reg. 74, f° 23.

1821. — Alfonso III mande aux Juifs de Tarragone de verser pour la « cena » 400 sous et d'en répondre au portier Bernardo Escriba. — **Tarragone, 27 novembre 1287.**

Reg. 68, f° 89.

1822. — Alfonso III, en faisant connaître aux Juifs de Barbastro qu'ils ont été cotisés à 10.000 sous de Jaca pour le subside de la guerre, leur

mande d'en répondre à P. Peregrin ; les Juifs de Montclús sont cotisés à 3.000 sous de Jaca. — **Tarragone, 1er décembre 1287.**

Reg. 68, f° 59 v°.

1823. — Alfonso III a été informé par la plainte de Çullam Caravida, Juif de Villafranca, que, bien que le plaignant eût fait une déclaration loyale de ses biens et de ses facultés, en proportion de quoi il se disait prêt à contribuer aux quêtes et collectes de sa communauté, les secrétaires des Juifs de Barcelone et de Villafranca le contraignaient à contribuer pour un revenu supérieur à celui qu'il avait déclaré ; le roi mande auxdits secrétaires de s'en tenir à la déclaration de Çullam Caravida. — **Même date.**

Reg. 74, f° 27 v°.

1824. — Alfonso III a appris que Salamon Mocatil, fils de Juceff Mocatil, avait répudié, sur l'instigation du Juif Maymó Cap, la fille d'Adret Issach, et que, dans cette affaire, il avait produit de faux témoins ; le roi, qui a été informé de plusieurs autres méfaits commis par ledit Maymó, mande à G. Eymeric, jurisperite de Barcelone, de recevoir les dépositions de Maymó, de Salamon, ainsi que des témoins que lui désignera Adret Issach, en ayant bien soin que les témoins ne communiquent pas entre eux ; qu'il exige des répondants de tous ceux qu'il trouvera coupables, et qu'il transmette au roi le résultat de son enquête, sous pli fermé et scellé de son sceau. — **Même date.**

Reg. 74, f° 27 v°.

1825. — Alfonso III mande au baile de Barcelone de surseoir jusqu'à nouvel ordre à la poursuite du procès qu'il avait intenté à certains Juifs de la ville au sujet des murs du couvent des Frères qui se trouvaient contigus au call judaïque. — **Tarragone, 7 décembre 1287.**

Reg. 74, f° 46 v°.

1826. — Alfonso III rappelle les officiaux de la ville et des aldées de Calatayud à l'observation, vis à vis des Juifs de leur résidence, de son mandement sur les créances usuraires, mandement qu'ils négligeaient de faire exécuter (voy. n° 1816). — **Même date.**

Reg. 74, f° 47.

1827. — Alfonso III mande à R. de Castell de prêter main forte aux contraintes qui sont exercées à l'égard des Juifs de Tarrega et des autres lieux de la collecte de Lérida, pour les obliger à s'acquitter de leur quote-part de la quête, selon la taxation qui leur avait été imposée par les Juifs de Lérida. — **Même date.**

Reg. 74, f° 79.

1828. — Alfonso III informe le viguier de Barcelone et du Vallès qu'à la supplique d'Astruga, veuve de Jucef Ravaya, il a fait mettre en liberté Toros, fils de Momet, Juif de Narbonne, qui, venu à Barcelone pour contracter mariage avec la fille de ladite veuve, avait été emprisonné par ledit viguier parce qu'il était habitant de Narbonne ; le roi mande au viguier d'absoudre ledit Toros, ainsi que ses répondants, parmi lesquels dame Sibile de Saga, sans oublier Jucef, le maître du jeune homme. — **Tarragone, 13 décembre 1287.**

Reg. 74, f° 36. — Publ. : J. Régné, *Étude sur la condition des Juifs de Narbonne du Ve au XIVe siècle*, Narbonne, 1912, in-8°, pp. 234-5.

1829. — Alfonso III mande à tous ses officiaux de s'enquérir si les femmes de Lérida dont les maris étaient débiteurs à l'égard des créanciers juifs avaient renoncé à tout droit et recours en raison de leur douaire, et, dans l'affirmative, de contraindre lesdites femmes à payer les dettes de leurs maris ; rechercher, de plus, si les débiteurs avaient renoncé au bénéfice du sursis. — **Même date.**

Reg. 75, f° 52.

1830. — Concession semblable à celle qu'on trouvera analysée plus bas, sous la date du 31 janvier 1287/8 (n° 1861). — **Même date.**

Reg. 75, f° 52.

1831. — Alfonso III reconnaît que, pour toutes les instances introduites au sein des aljamas juives de la ville et de la collecte de Lérida, l'açuna hébraïque doit être observée comme elle l'est dans la communauté juive de Barcelone. — **Même date.**

Reg. 75, f° 52.

1832. — Alfonso III confirme le règlement édicté par le roi Jaime Ier, en faveur des Juifs de Barcelone, Tarragone, Villafranca et autres lieux de la collecte barcelonaise, sur l'obligation de la preuve par chrétien et juif. — **Huesca, 18 décembre 1287.**

Reg. 75, f° 43 v°.

1833. — Alfonso III mande à son agent A. de Bastida de tenir quitte les Juifs barcelonais de l'obligation et caution de 17.000 sous. — **Saragosse, 23 décembre 1287.**

Reg. 71, f° 111 v°.

1834. — Alfonso III mande aux aljamas juives de Borja et de Tauste d'apporter à Saragosse et d'y remettre à un fonctionnaire royal la somme que le portier Juan P. de Pertusa et un autre fidèle devaient d'abord recevoir d'elles. — **Même date.**

Reg. 71, f° 112.

1835. — Alfonso III mande à tous ses officiaux de rechercher si, dans les actes de créances souscrits au profit des Juifs de la ville et collecte de Barcelone, les femmes des débiteurs ont déclaré sous leur signature qu'elles renonçaient à leur droit légitime et à leur douaire ; dans l'affirmative, il pourra être usé de contrainte à l'égard des biens de ces femmes ; les débiteurs qui ont renoncé au bénéfice du sursis semestriel subiront le même traitement. — **Saragosse, 27 décembre 1287.**

Reg. 74, f° 46 v°.

1836. — Alfonso III mande à Gn. de Ginebret de contraindre tous les Juifs du royaume de Valence, établis hors de la cité de ce nom, à contribuer au paiement de la somme que ledit agent est en train de lever sur les Juifs de l'aljama de Valence, selon la taxation qui leur a été impartie par les secrétaires de ladite aljama, pourvu, toutefois, qu'ils aient accoutumé de contribuer avec la communauté juive de Valence et non avec d'autres aljamas de ce royaume. — **Saragosse, 30 décembre 1287.**

Reg. 74, f° 49 v°.

1837. — Alfonso III a été informé que certains Juifs ou Juives de l'aljama de Valence refusaient de contribuer avec ladite aljama aux peytes et aux autres exactions royales, sous prétexte qu'ils en avaient été dispensés par privilège spécial ; mais, comme la communauté de Valence est très appauvrie, le roi entend que tous ses membres, francs ou non, acquittent leur quote-part des dépenses communales. — **Même date.**

Reg. 74, f° 49 v°.

1838. — Alfonso III mande à Berenguer de Cardona de contraindre les Juifs des aljamas de Saragosse, de Huesca et de Calatayud à verser le solde de la somme pour laquelle ils s'étaient obligés par acte public à l'aljama de Barcelone et dont ils avaient versé une partie audit de Cardona ; les Juifs de Barcelone devront être indemnisés des dépenses qu'ils ont faites dans l'intérêt des trois communautés. — **Même date.**

Reg. 74, f° 49 v°.

1839. — Alfonso III a été informé que les secrétaires de l'aljama juive de Valence poussaient indûment leur coreligionnaire Vidal Avenriesch à contribuer aux tributs, peytes et autres impôts royaux dans une proportion supérieure à ses facultés ; il leur mande, en conséquence, de ne pas grever ledit contribuable, pourvu, toutefois, qu'il ait fait, sous serment, une déclaration loyale de ses biens. — **Saragosse, 31 décembre 1287.**

Reg. 74, f° 41 v°.

1840. — Alfonso III a appris que la communauté juive de Valence avait dressé un statut, aux termes duquel tout prêt consenti au roi ou à

un fonctionnaire royal par un membre de la communauté devait être remboursé par l'aljama au prêteur ; il lui mande donc d'appliquer le statut en faveur du Juif de Valence Bonasibili et de ses frères, qui ont fourni un prêt au fidèle P. Pelegri, de la maison royale, avec l'approbation des secrétaires de l'aljama. — **Même date.**

Reg. 74, f° 41 v°.

1841. — Alfonso III mande au juge P. de Costa de surseoir, jusqu'à son arrivée dans les parties de Valence, à l'exécution de la sentence rendue par le juge F. Apiaria contre l'aljama juive de Valence dans le procès entre cette communauté et Abrahim Abinafia ; car il a été prévenu que cette sentence était préjudiciable à l'aljama. — **Même date.**

Reg. 74, f° 42.

1842. — Alfonso III a été prévenu par le châtelain de Monzón que Bernardo de Pallars, viguier de Ribagorza et de Pallars, contraignait à tort les Juifs de Monzón à prêter serment entre ses mains, en exécution du statut de Jaime Ier sur le taux maximum de l'intérêt, bien que ces Juifs aient juré pareillement d'observer le même statut par devant R. de Molina, du temps où ce dernier était « sobrejuntero » de Ribagorza ; or, le statut royal porte que le serment ne devra être prêté par les Juifs qu'une seule fois et entre les mains du viguier de leur résidence ; le roi mande au viguier de Ribagorza de se conformer aux clauses du statut. — **Même date.**

Reg. 74, f° 42.

1843. — Alfonso III rappelle à ses fidèles justice, jurés et conseil de la ville et des aldées de Calatayud qu'il leur a déjà écrit de ne pas englober son médecin, le Juif Jucef, dans les poursuites qu'ils sont en train d'exercer en vue de recouvrer les sommes dues par les Juifs de Calatayud ; il leur mande d'observer cette dérogation à l'ordre de contrainte. — **Même date.**

Reg. 74, f° 43.

1844. — Alfonso III notifie à Domingo de la Figera, baile de Calatayud, qu'il a concédé le pesage de cette ville à son fidèle médecin Jucef, Juif de Calatayud, et lui ordonne de remettre au nouveau bénéficiaire le produit du pesage à dater du jour auquel la concession a été délivrée. — **Même date.**

Reg. 74, f° 43.

1845. — Alfonso III mande aux officiaux de la ville et collecte de Barcelone d'observer le règlement établi par Pedro III pour les Juifs de Barcelone et prescrivant que, dans les procès entre chrétiens et Juifs, la prestation du serment par les Juifs serait accompagnée de la lecture, faite sur leur tête, des diverses malédictions. — **Même date.**

Reg. 74, f° 46 v°.

(*A suivre.*) JEAN RÉGNÉ.

UNE PAGE DES LIVRES DE COMMERCE

DE LA BANQUE HÉLIOT A VESOUL

Le manuscrit n° 1415 du fonds hébreu de la Bibliothèque nationale de Paris, qui est un recueil factice de pièces diverses, contient, à l'article 7e, un feuillet hébreu, envoyé à M. H. Omont, conservateur du département des manuscrits, par le libraire Alexandre Baillieu. Celui-ci avait trouvé ce feuillet dans les gardes de reliure d'un Térence (Lyon, 1560). Autant d'après l'écriture spéciale que par le contenu, il est aisé de reconnaître la provenance de cette pièce : c'est un fragment des « Deux livres de commerce du XIVe siècle », ou comptes de la banque Héliot à Vesoul, qui forment deux manuscrits des Archives départementales de la Côte-d'Or à Dijon [1]. Ils ont été d'abord signalés par M. le grand-rabbin Alfred Lévy [2], puis analysés par Isidore Loeb [3]. Grâce à ce travail considérable et grâce au commentaire si méthodique qui l'accompagne, il est possible de déchiffrer cette page isolée, si heureusement retrouvée.

Dans le ms. de Dijon B 10411, dit Isidore Loeb, il manque huit ou neuf feuillets, qui paraissent avoir été coupés au canif et qui furent peut-être enlevés à l'époque de l'expulsion des Juifs du Comté et de la confiscation de leurs biens au profit du roi, par des débiteurs peu scrupuleux. Nous sommes en présence d'un de ces feuillets qui s'adapte bien à l'une des lacunes ainsi relevées, sauf qu'on peut hésiter entre la lacune qui suit la feuille 18 et celle qui suit la feuille 29. Ces deux feuilles, il est vrai, sont entièrement consacrées aux opérations faites à Noroy ; mais l'une d'elles se réfère sans doute à Noroy-le-Bourg, l'autre à Noroy-lès-Jussey, tous deux dans la Haute-Saône, selon l'identification établie par Isid. Loeb (*ibid.*, t. VIII, p. 181). La provenance du feuillet

1. N^os^ B 10410 et B 10411.
2. *Archives israélites*, t. XXX (1869), p. 184-7, 214-8, 245-8.
3. *R E J.*, t. VIII, p. 161-196 ; t. IX, p. 21-50 et 187-213 ; t. IX, p. 228-9.

une fois reconnue, il s'agit de savoir de quel côté il commence, où est le recto et où le verso.

Tout d'abord nous avons cru trouver la fin sur la page remplie seulement à moitié, à 6 lignes, surtout parce qu'elle se termine par un « total » de compte. Mais de l'examen du contenu il résulte que c'est la fin d'un compte spécial à une localité, tel que ce compte a été envoyé par un associé ou correspondant de la banque de Vesoul ; la plus longue page du « journal », ou des opérations inscrites au jour le jour, établit l'état des clients jusqu'en janvier 1318, tandis que le petit côté ne dépasse pas l'an 1314. Ce dernier, par conséquent, est le recto.

Ces réserves faites, il faut tenir compte des lacunes, des trous, des déchirures du présent feuillet[1], écorné de 3 centimètres dans toute la hauteur à gauche du recto, sans compter que les interlignes occupent des places indécises, ne fixant pas assez exactement leur relation avec la ligne supérieure ou la ligne inférieure. Voici notre essai de transcription et de traduction :

Recto.

1. ...פ'קא גרוסי אגסט (?) שאלי החו[ב] דקח
2. (...) פרין בן מארגרי דנוואראיי וע פרין בן לנפאוטי דנוואראיי ואיטיונץ...
מח מנוירלי
3. (...) פרין בן גילוט הדר בנוואראיי שהוה מוילי ונש יאדי איקאלברדט דויל...
מדי
4. (...) אימוץ מנוואראיי בן ייאקש כליבארו דמנטושטין וע דומ שאורן דירוסיר...
איטירליוש ומח
5. מנוואראיי לפירין זשלימלוט דמורגירש דנויידנש והקליטשלגאואה...
6. ו חיי עדל

Tout au bas de la page, à gauche :

7. סך נדליט ויבדי

Traduction :

1. ...réclame la dette, car il a pris... a payé 101 gros (?)
2. ...Périn fils de Margret de Noroy, et encore Périn fils de La mpoté de Noroy et Estevenans...
(Interligne) moitié de Margoili (?)

1. Il mesure 20 centimètres en largeur sur 11 centimètres de hauteur, tandis que les pages complètes, mesurées selon le fac-simile publié par Is. Loeb, ont 23 centimètres sur 20.

2. Mot inachevé pour דחוב. L'abréviation est marquée soit par un trait en surligne, soit par un point sur la dernière lettre.

3. Périn fils de Guillot qui demeure à Noroy et qui était [natif] de Villiers.
   Il reste 11 sous. Echalbert de Vy...
4. Aimonin de Noroy fils de Jacques à [la foire de] Les Bordes de Montjustin. Encore Dom Sevrin de Roussière...
   (Interligne) esterlin et demi.
5. ...de Noroy à Périn... (?) de Morgière de Novedans et (?) Saint...
6. ...le 6 de [la section] *Hayé* [*Sara*] 74 du compot.
7. Total : 54 livres et 12 sous.

Observations.

Ligne 1. Le sens du premier mot nous échappe, soit qu'on lise אנכנ (ce qui n'a pas de sens), soit אנכנר ; car les lettres נר liées entre elles par le bas ressemblent au נ. Si la lettre médiale — malgré sa forme — est un ח, on lira volontiers : אנחנו, « *nous* créanciers de... ». — Le mot התו, dont la dernière lettre est surmontée d'un point, est l'abréviation de התוב, « le dû ». — Nous n'affirmons pas avoir bien lu le 4e mot : דלקח pour טלקח. — Le sens du groupe פיקא n'est pas certain : après le פ il y a, ou un ר, ou un point abréviatif, initiale du mot פרע, « il a payé ». Cette dernière lecture est possible, puisqu'en raison du trait qui surmonte les deux lettres קא, nous devons être en présence d'un nombre. Si, au contraire, il n'y a pas un signe abréviatif sur le פ, on peut admettre que c'est le mot vieux français *piche*, moderne « pichet », mesure de capacité[1]. — Le sens du mot גרוש, *gros*, est proposé sous toutes réserves, car pour désigner cette monnaie, le rédacteur de notre ms. emploie généralement le mot hébreu גדולים, « grands », applicable aux diverses sortes de *gros*. Il se peut aussi que ce mot serve à qualifier la mesure de capacité ; il déterminerait la grandeur, la « grosseur », du récipient nommé précédemment, en admettant qu'on y voie le mot « pichet ».

Ligne 2. Il a déjà été question du nom de lieu Noroy, en tête de ces pages. Appelons seulement l'attention du lecteur sur la façon de transcrire en hébreu la diphtongue finale de ce nom géographique. — La seconde lettre du huitième mot est douteuse : est-ce un ר, ou un ב incurvé, affectant la forme du chiffre usuel 3 penché vers la gauche? C'est dans cette seconde alternative que nous avons songé au mot vieux français *lampote*, « petite lampe », présenté par Godefroy (*ibid.*, t. IV, p. 708 *b*). — Quant au dernier

1. Voir Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, t. VI, p. 142 *b*. Il est bon, pour justifier cette lecture, de consigner à nouveau, avec Isidore Loeb (*ibid.*, VIII, 166), que ק surmonté d'un trait = *ch*. On peut aussi transcrire notre terme par le mot *fiche*, pic de fer, comme nous l'apprend Godefroy (*ibid.*, t. III, p. 782 *a*).

mot de cette ligne, qui se retrouve aussi ligne 2 du verso, il en sera question plus loin, à propos des monnaies mentionnées.

(Interligne). Nous ne savons pas exactement quelle place il faut assigner à ces deux mots : appartiennent-ils à la ligne 2 ou à la ligne 3? Cette incertitude est aggravée par l'obscurité du second mot. Très probablement il s'agit d'une monnaie déterminant « l'estevenans » inscrit auparavant ; la fin de la ligne 2 a malheureusement disparu, rognée par le relieur. — Dans le second mot de l'interligne, נירלי, on ne saurait songer à voir un nom de lieu, car il n'y a pas en France de localité nommée Norli ou Norley. Est-ce une corruption de מרגוליש, *Margoilies* [1], que l'on retrouve dans notre Livre ?

Ligne 3. On remarquera avec quel soin on désigne la localité, le domicile et la naissance du client Périn, parce qu'il y avait plusieurs personnes inscrites sur le registre sous ce nom. Son père portait un nom qui joue un rôle dans la numismatique du temps : le *Guillot* est une monnaie de très petite valeur, que Jean XV, comte de Poix, fit battre à Pamiers au XIVe siècle [2]. — Le nom Echalbert (nouveau venu) ne comporte pas de préfixe ; on ne sait pas s'il est débiteur ou créancier de la somme de 11 sous, spécifiée auparavant. — Le dernier mot ויל, correspond à la commune de Vy-lès-Lure (Haute-Saône), selon l'identification établie par Isidore Loeb [3]. Bien entendu, il ne faut pas confondre ce nom avec le précédent וילי, Villers-lès-Luxeuil (Haute-Saône).

Ligne 4. — Le terme ללבארו indique probablement le lieu et l'époque d'échéance du montant dû par Aimonin. On sait, par d'autres comptes du même ms. (I, 36*a* ; II, 80*a*) que dans Les Bordes (Saône-et-Loire, canton de Verdun-sur-Saône), au moment de la foire, on réglait les dettes, comme on le verra pour un autre rendez-vous de foire (ligne 6 du verso). Pour admettre que, dans la transcription hébraïque du nom de Les Bordes, l'absence d'un ד final soit justifiée, il faut croire que, dès lors, cette lettre finale était assourdie dans la prononciation, à l'égal de l'énoncé actuel du mot *bord*. Ou bien a-t-il existé jadis en Franche-Comté un hameau qui a disparu et qui portait le nom de Libaro ? — On est mieux renseigné sur la transcription hébraïque du nom local Montjustin ; elle est même plus exacte ici, plus conforme au nom français, que dans d'autres passages du même ms (I, 20*b* ;

1. Ms. II, 47*b* Voir Leblanc, *Tr. des monnaies de France*, p. 224, rappelé par Isid. Loeb, *R E J.*, IX, 24.

2. Voir Godefroy, *ibid.*, t. IV, p. 385*c*. *Nota* : le ג ponctué transcrit le *ll* mouillé.

3. *R E J.*, VIII, 177.

T. LXVIII, n° 136. 15

II, 24 *b*, 43 *b*). — Les deux noms propres qui terminent cette ligne sont là pour la première fois et peuvent être transcrits selon notre version ; le dernier mot, d'après Godefroy [1], signifie : lieu couvert de roseaux.

Ligne 5. Le troisième mot de cette ligne est également mentionné ici pour la première fois ; nous hésitons à le lire et encore plus à le transcrire. La seconde lettre, un ט surpointé, suggère l'idée d'un nom composé, qui commence par l'appellation « Saint » ; mais le reste laisse le lecteur perplexe. — Les deux localités nommées ensuite ont été fixées par Isid. Loeb (*ibid.*) : Morgière ou Morgnières correspond évidemment à Morigny (Saône-et-Loire), et le mot qui est transcrit « Noidans » est l'équivalent de l'actuel Noidans lès-Vesoul. — Le dernier mot nous échappe [2].

Ligne 6. Plus loin, il sera dit comment les dates ont été déterminées. La présente date correspond au vendredi 27 Heschwan (50)74 de l'ère juive de la création, soit le 18 novembre 1313 de l'ère chrétienne.

VERSO.

1. . . . . פ פטירוט רפ ייאניוט
2. . . . . פל גראנבוישיין והמדי פל אבהי והכדי פל איטיונץ
3. . . . ד מבדי פל לנבירט והטודי פל לקאנאדוש וכולם פרבי זה בזה האמת
כי לאבושקיר . . לט לא דיו בשפת אתן המצות אך נשאום להם במח
4. יושת ייאניון פ ש יודי ונש יאדי א וירא פחל
5. פ פל דמי שהיה חייב א ברכה ג טו עזל עד יודי כי לא פ כל הרבי פ
טודי א וירא עזל ונש כדדי
6. . . . אוגניון לראטרשייא מנה ו בא פחל אחרי כגדי שפ ואחד
(כפורט[3]) עזל
חז
7. הגדי מוירא עזל שנש מדי בא פחל פ ז דיי וירא עזל ע ו זקוק ולא
שמנו [דובלישה]
8. פריץ פ א כך פהל הגדי עד מדי פ מדי א ויצא עזל ונש ידי לפורט עזל
ולא שמנו ברכי שו רבר
9. א כך פהל המדי עד [tache d'encre] הרי כי פרע הרביח ולא יותר פטר
מן המדי לד לית וחצ . . .

1. *Dictionnaire*, t. VII, p. 241 *b*.

2. Le premier élément semble être : וחק, « et Saint. . . » suivi d'un nom de lieu qui nous est inconnu.

3. La première lettre est de lecture douteuse ; une 2e lettre est superposée, à titre de conjecture.

4. Nous avons mis ce mot entre parenthèses, car dans le texte il semble barré.

10. בהעלותך עזל ס הכהן עד כהן שלכך ט רינר

11. הממן למרטין והנהן לזבלצא עזל ולא
שמנו ברבו שלו דבור (לפורש[1])

12. ט פשר מן הלהן דלעזיל לעהן להן לק מרטין עזל

13. ט פזר פ הכהן שמרטין עזל פ הממן וזהר רבי נח עחל

14. ס מן הממן ו דברים עזל לגהן וחפ ונש א ויהא עחל יהן

Traduction :

1. .....encore Petitiot, et en outre Ieaninot.

2. .....pour Granvosgien, et les 40 sous sur Ambrieu et les 20 sous en Estevenans...

3. ...des 20 sous sur Lambert (ou Lombard) et les 15 sous sur Lecanados ; tous sont garants l'un de l'autre. La vérité est que pour Labusquin (ou Labusquier)... il n'y avait pas... au moment où j'ai remis les espèces ; mais ils ont assumé la charge pour moitié.

4. Juste Ieanin a versé les 10 autres sous, et il reste 11 sous le premier jour (dimanche) de [la semaine] *Wayéra* 78 du comput[2].

5. Il a payé sur le montant de ce qu'il devait le 1er jour de [la semaine] *Berakha* III fin 74 du comput[3] jusqu'à 10 sous ; car il n'a pas payé tout l'intérêt. Il a payé 15 sous le 1er *Wayéra* 77 du comput[4]. Il reste 24 sous à [la foire de] Port en 77 du comput (= 1317).

6. Huguenin à Ratussier (ou Leratussier) a compté (?) le 6e jour (vendredi) de [la semaine] *Bo* 78 du comput[5], à la suite des 23 sous, et 381 [deniers]

7. les 3 sous dûs de [la semaine] *Wayéra* 76 du comput[6], de sorte que 40 sous restent à [la semaine] *Bo* 78 du comput[7].

Il a payé 7 sous à [la semaine de] *Wayéra* 77 du comput[8]. Il a versé 7 marcs (ou 7 sous forts), et nous n'avons pas compté. *Doublet.*

8. Piez a payé le 1er de [la semaine] *Lekh* [*lekha*] 75 du comput[9], les 50 sous jusqu'à 40 sous. Il a payé 40 sous le 1er de [la semaine] *Wayéra*[10] l'an 77 du comput. Il reste 10 sous à [la foire de] Port, et nous n'avons rien compté en intérêt.

9. Le 1er de [la semaine] *Lekh* [*lekha*] 75 du comput ; les 40 sous, témoin... C'est donc qu'il a payé l'intérêt, pas davantage ; balance des 40 sous : 34 livres et demie.

1. Même remarque qu'à la note précédente.
2. Soit 9 Heschwan 5078 = 16 octobre 1317.
3. Ou 18 Tisri = 30 septembre 1313.
4. Ou 14 Heschwan = 31 octobre 1316.
5. Soit le 10 Schebat 5078 = 13 janvier 1318.
6. Soit 12-18 Heschwan = 12-18 octobre 1315.
7. Soit du 14 au 20 Heschwan 5077 = 31 octobre au 6 novembre 1316.
8. Soit du 5 au 11 Schebat = 6 au 14 janvier 1318.
9. Soit 14-20 Heschwan = 31 octobre-6 novembre 1316.
10. Soit 2-8 Heschwan 5075 = 13-20 octobre 1314.
11. Soit 12 Kislew 5077 = 28 novembre 1316.

10. ...*Behaalotekha* 77 du comput[1]. Il a payé les 20 sous jusqu'à 30 sous, de sorte qu'il te reste 98 sous.

11. ...les 40 sous à la S[t]-Martin, les 50 sous à la Caveline (?) 77 du comput, et nous n'avons rien compté comme intérêt.

12. Arrangement des 30 sous notés plus haut. Sur 70 sous, 30 sous à la S[t]-Martin 77 du comput (28 novembre 1317).

13. Faiseur a payé les 30 sous le jour de S[t]-Martin 77 du comput. Il a payé les 40 sous et 7 sous d'intérêt à *Noah* 78 du comput[2].

14. Il a payé sur les 40 sous le 6[e] jour de [la semaine] *Debarim* 77 du comput[3]... 33 sous et 8 deniers. Il reste au 1[er] jour de *Wayéra* 78 du comput[4] dix sous.

Observations.

Ligne 1. Par suite de l'entaille en haut du feuillet, coupé légèrement en biais, la première moitié de cette ligne manque. Elle contient deux noms nouveaux : Petitiot et Ieaninot, diminutifs des noms Petit et Iehan.

Ligne 2. On peut lire le premier nom : Grandvosgien ; mais comme on ne le trouve pas ailleurs, on le présente à titre de transcription conjecturale. — Nous transcrivons le nom אברי, qui suit, par Ambreuile, tel qu'il se trouve déjà dans le même livre[5], cité comme nom d'une localité. Est-il permis d'en inférer qu'ici il est devenu nom propre de personne ? — Pour le dernier mot de cette ligne, qui figure également ligne 2 du recto, voir l'observation faite ci-dessus.

Ligne 3. Le premier mot, peu clair, doit probablement commencer par un א et, par conséquent, se lire aussi אברי, soit : Ambreuile. Cette ligne contient trois noms nouveaux : pour le premier, on hésitera entre la transcription Lambert, — si ce n'est pas un anachronisme, — et celle de Lombard, qui concorde moins avec la vocalisation finale, le י. — La lecture du deuxième nom est loin d'être certaine. — La première lettre du troisième est peut-être le préfixe ל, *à*, non l'article *le* ; mais l'écornement de la fin de ligne, aggravé par une légère lacune en tête du mot suivant, rend cette lecture douteuse. Godefroid[6] donne un mot *Abusquin*, sans l'expliquer.

1. Soit 10-16 Sivan = 22-28 mai 1317.
2. Soit 1[er] Heschwan = 8 octobre 1317.
3. Soit le 5 Ab 5077 = 15 juillet 1317.
4. Soit 9-15 Heschwan 5078 = 16-23 octobre 1317.
5. Ms. H, f. 46*b* ; *R. E. J.*, VIII, 171 ; IX, 197. La nasale *Am-A*.
6. *Dictionnaire*, t. I, p. 40*b*, citant d'après Schelor l'expression « joueur d'Abusquin ».

Ligne 4. Cette ligne est vide, dans sa première moitié. — Le premier nom, *Juste*, qui ne se retrouve pas ailleurs dans ces mêmes livres est évidemment celui d'un juif. De même que le prénom Hayyim est traduit *Vivant* au moyen âge en Languedoïl, et *Vidal* ou *Vital* en Languedoc de même le prénom Zadoc a pour équivalent *Justi* ou *Justo*, tel qu'on le trouve dès le VIIIe siècle sur une épitaphe latine à Narbonne, ou plus tard sur une épitaphe hébraïque, à Vienne-en-Dauphiné, selon les textes publiés dans le *Rapport sur les inscriptions hébraïques de la France*[1] (Paris, 1904). — Dans la suite, pour le ש ponctué en signe d'abréviation, nous supposons que c'est l'initiale d'un mot שאר, « reste », sans pouvoir l'assurer ; elle ne figure pas parmi les abréviations notées par Is. Loeb[2].

Ligne 5. Le second mot écourté, lu דמי pour דמים, est douteux. — La date est singulièrement exprimée : la lecture de la section *Zot ha-Berakha*, ou l'achèvement du Pentateuque, a lieu au dernier jour de la fête de *Souccot*, soit le 23 Tisri. Or, on sait que la lecture sabbatique est ajournée d'une ou plusieurs semaines lorsque des fêtes surviennent le samedi, de sorte qu'alors il y a autant d'intervalles hebdomadaires que de fêtes. Par conséquent, le rédacteur de notre ms. dit que le jour de l'opération financière appartient à la première, ou à la seconde, ou à la troisième semaine. Ce dernier cas, assez fréquent, est une particularité hebdomadaire, visée ici par le chiffre ג en majuscule, pour le distinguer d'un jour usuel de semaine. Le 1er Tisri était alors un jeudi ; les 10 et 17, samedi, jours de fête ; donc, le dimanche de cette 3e semaine l'an 5075 correspond au 18 Tisri (= 30 septembre 1314). — Des deux lettres ponctuées כּ, qui suivent, la première est évidemment ponctuée par erreur. C'est le mot סוף, « fin » d'année spéciale à cette comptabilité, s'achevant avec les lectures sabbatiques, tandis qu'en fait l'année religieuse est déjà 5075 (non 5074). — La localité est Port-sur-Saône ; au § *Dates* (ci-après), cette date d'échéance sera expliquée.

Ligne 6. Les deux premiers mots sont des noms propres, mentionnés là pour la première fois. — Le troisième mot, « a compté », est peu compréhensible à cette place. — Le dernier mot, « un », ne détermine pas de quelle unité il s'agit ; mais le contexte laisse deviner qu'après les « sous », la monnaie divisionnaire est des deniers. — Après un blanc, il y a une date qui se réfère pro-

1. Extrait des *Nouv. Archives des missions scientif.*, XII, 172 et 187-9.
2. *Ibid.*, IX, 195.

hablement à la fin de la ligne précédente : il semble que le « reste dû de 24 sous » est reporté à une date ultérieure de la même année.

Ligne 7. En tête de la ligne, il y a un blanc, réservé sans doute pour une indication attendue et qui n'est pas venue. — Le nom de la monnaie est à peine lisible : c'est ou זקוק « marc », ou חזקים, « [sous] forts »[1]. — Le dernier mot, « doublet », doit se référer à l'inscription mal placée des mots « nous n'avons pas compté », que l'on retrouve à leur place correcte, dans la ligne suivante.

Ligne 8. Faut-il voir dans le premier mot la transcription du terme vieux français *piez* (pied), puisque d'autre part notre livre contient l'expression קאטרא פייץ « Quatre piez »[2] ? Ou bien faut-il admettre que c'est la transcription du mot « pièce », petite monnaie que le même livre mentionne[3] au pluriel? Au lecteur de choisir.

Ligne 9. Si la tache d'encre cache un nom propre, le mot qui la précède peut signifier : « témoin »; mais si c'est une date, le mot précédent signifie : « jusqu'à ».

Ligne 10. On ne comprend pas bien comment le client qui a payé 20 sous sur 30 a un « reste de 9 sous » : est-ce au Débit, ou au Crédit? Aurait-on inscrit à l'Avoir de l'un ou l'autre un sou de moins pour arrérage?

Ligne 11. La moitié de la ligne à droite est en blanc, comme à la ligne 4. — La seconde date est indiquée par un mot de lecture douteuse, présentant tout à fait les difficultés d'interprétation déjà minitieusement observées par Isidore Loeb (*ibid.*, VIII, 194), pour d'autres passages de notre livre (ms. I 13 *a*, 13 *b*; II 54 *a*) contenant le même mot : Loeb s'est demandé s'il faut lire קבלוצא, *caveline*, ou קבלצא, *chevalcée*, époque d'une chevauchée, vu l'impossibilité dans cette écriture de distinguer entre ו et צ. De plus, ici, la première lettre (après le préfixe ל, *a*) est plutôt un ז qu'un ק écourté.

Ligne 12. Le premier mot est rarement employé sous cette forme; ce doit être le substantif, pris dans le sens rabbinique, פשרה, « entente, arrangement ». — La date finale comporte exactement la désignation « à Saint », לק, sous-entendue dans la ligne précédente.

Ligne 13. Le premier mot est un nom propre, dont l'existence est constatée ici pour la première fois : le nom *Faiseur* a pour

1. On les trouve cités ms. II, fol. 11 *a*, Voir *R. É. J.*, IX, 23.
2. Ms. II, f. 353; cf. *R. É. J.*, IX, 190.
3. Ms. II, f. 38 *b*; *R. É. J.*, IX, 193.

équivalent actuel le nom de famille « Fabre, ou Favre », signifiant à l'origine : ouvrier[1]. — Quant à la date qui suit, il est invraisemblable qu'en deux lignes consécutives, écrites de la même main, les désignations diffèrent, s'il s'agit de la même journée. Il faut donc chercher un autre sens que celui de « saint » au ש initial qui précède le mot « Martin » ; c'est peut-être l'initiale de l'expression שיחלה מרטין, « jour où Martin sera (ou : a été) pendu », par allusion à un événement local, comme l'a ingénieusement proposé Isidore Loeb, à propos de cette mention dans notre livre (II, *f.* 5 *b*).

Ligne 14. Les deux lettres חח sont surmontées de points. Il y a certainement là deux mots abrégés, à lire ainsi : וח פטרים « et 8 deniers ». Après la mention de « sous », il n'y a pas lieu de supposer qu'il soit question de « un demi-florin », וחצי פרח, version que lesdites initiales permettraient d'adopter.

Quelques remarques d'ordre général peuvent servir à mieux faire comprendre notre petit texte. Après l'étude sur les Juifs de la Franche-Comté par l'abbé Morey[2], il n'est plus nécessaire de montrer quel fut le rôle du chef de cette maison de banque, aux nombreuses ramifications autour de Vesoul, dans les départements limitrophes de la Haute-Saône.

1. *Dates*. Au lieu de libeller les dates d'opération de cette banque, soit le prêt, soit l'échéance de remboursement, par des quantièmes mensuels, on les indique par le jour de la semaine de la section du Pentateuque, lue à la synagogue : 1er jour (dimanche), 2e jour (lundi), etc. L'année est celle de l'ère de la Création, chiffre suivi toujours de la lettre ל, initiale du mot לפרט, « du comput ». Le millésime courant, 5000, est sous-entendu, et il n'est pas question de centaine entre les années 5001 et 5100 (= 1240 à 1340). Pour le rédacteur de notre ms., suivant la remarque déjà faite par Isid. Loeb (*ibid.*, VIII, p. 191), l'année juive ne semble pas commencer (comme d'habitude) au 1er Tisri, mais au samedi de la première section sabbatique dite *Bereschit*, soit après les fêtes de ce mois.

Aussi, les dates comprises entre le 1er Tisri et le samedi *Bereschit* sont-elles indiquées par la lecture sabbatique suivante ; mais le millésime est encore celui de l'année précédente, sauf qu'il est précédé par le mot סוף, « fin ». En outre, même à la suite d'une date

1. Voir Godefroy, *Diction. de l'ancienne langue française*, t. III, p. 705 *b*.
2. *R. E. J.*, t. VII, p. 1-39.

chrétienne, d'un nom de saint (p. ex. à la St Martin), le texte donne l'année juive selon l'ère de la Création. D'autres fois, selon une coutume qui a persisté jusqu'à nos jours, les règlements de compte avaient lieu au moment des foires locales, et notre Livre de commerce note le lieu, suivi de l'année juive.

2. *Monnaies.* En dehors des לישרא, *litra*, c.-à-d. « livres » (verso, li. 7), la monnaie le plus souvent mentionnée est le דינר. On sait que le mot דר, *dinar*, n'a pas le sens de « denier », comme on serait enclin à le traduire de prime abord ; il signifie *sou*, lequel a pour division le פשוט, « denier ». Isidore Loeb l'a déjà constaté, et après avoir invoqué les habitudes des écrivains du temps, il observe qu'aux termes d'un des mss. de Dijon [1], une livre vaut 20 דר ; ce qui n'est applicable qu'aux sous. Depuis lors, on a d'autres preuves de cette équivalence : M. Israel Lévi l'a établie dans son analyse du Livre-Journal de Maître Ugo Teralh [2], et le Livre de comptes de Mardochée Joseph (ms. à Marseille) le prouve aussi [3]. Ces Livres mentionnent en hébreu les דר et פ, exprimés ensuite par les mots *sous*, puis *deniers*, dans les textes correspondants, provençaux ou latins.

Une fois (mais la lecture est incertaine), il s'agit du « marc », זקוק (verso, ligne 7), pesant à peu près une demi-livre. La taille d'une espèce, remarque Isid. Loeb (*ibid.*, IX, 22-24), indique le nombre de pièces de cette espèce que donne le marc. Au feuillet II, 53*a*, il est question de pièces à 70 sous le marc : ce qui veut dire que 70 sous de la monnaie de cette pièce valent un marc d'argent fin. Cependant, ici, il eût été bon de savoir s'il s'agit d'un marc d'or = 28 livres, ou d'un marc d'argent ordinaire = 2 livres 6 sous ; mais comme nous ignorons à quoi cette somme se réfère, la distinction importe peu.

A deux reprises (recto li. 2 et verso li. 2), on trouve des « Estévenans ». Cette monnaie, en Franche-Comté, équivalait alors aux « petits tournois », selon les Archives de la chambre des comptes de cette province [4]. Son nom lui vient de ce qu'elle avait été frappée par le chapitre de Saint-Étienne à Besançon. La monnaie de France en Bourgogne était inférieure, pour le titre et l'aloi, à la monnaie « estévenante » ; elles ne cessèrent point d'être en usage

1. Ms. II, f. 23*a*.

2. *R E J*, XXXVII, 259-265.

3. Cf. *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXXIX, p. 494-5 ; tiré à part, *p.* 32.

4. Voir Dom Grappin, *Recherches sur les anciennes monnaies, poids et mesures du Comté de Bourgogne* (P., 1782), Preuves, n° V, p. 363.

concurremment, ainsi que nous l'apprend D. Grappin (*ibid.*, p. 35).

3. *Mots français*. Voici les noms relevés pour la première fois dans notre petit texte : אוגנין (verso ligne 6), Huguenin ; ארמונין (recto li. 4), Aymonin ; איקלבירט (r° li. 3), Échalbert, ou Écalvert ; גיגוט (r° li. 3), Guillot ; גראנברשיין (v° li. 2), Granvosgien ; זטלימלוט (r° li. 5) (?) Satlimlot ; ירשט (v° li. 4), Just ; יאנינוט (v° li. 1), Jeaninot ; לאבוקירן (v° li. 3), Labusquin ; לנבירט (v° li. 3), Lambert ; לנזאוטא (r° li. 2), Lampote ; לקאנאדוט (v° li. 3), Lecanados ; לראטוטיריא (v° li. 1), Leratussié [1] ; פזר (v° li. 12), Faiseur ; פטידיוט (v° li. 1), Petitiot [2] ; פיקא (r° li. 1), Pichet, ou Fiche ; רוסייר (r° li. 4), Roussière. — Le dernier mot de la ligne 5 du recto est à peu près illisible, car, après les trois lettres והק, il y a un caractère malaisé à déterminer, ⊥, comme un ד renversé, nous ignorons à quelle lettre hébraïque ce signe correspond.

4. *Paléographie*. Pour justifier nos lectures et faire excuser, en conséquence, les erreurs de traduction, il est bon de noter les formes bizarres, peu usitées, des caractères employés dans notre petit texte, en utilisant les remarques déjà faites sur cette difficulté particulière du sujet [3].

Le א, composé d'un petit demi-cercle ouvert à droite, accompagné à gauche par une grande ligne verticale, ressemble déjà à l'א de la cursive judéo-allemande contemporaine.

Le ב est presque toujours arrondi comme le כ ; seul le contexte permet de distinguer entre ces deux lettres.

Le ג est généralement semblable au ג de l'écriture carrée ; mais parfois il affecte la forme du chiffre 3 penché en avant, vers la gauche, un peu comme le ז de l'écriture judéo-allemande moderne.

Le ד ressemble tellement au ר, que la confusion entre les deux lettres est inévitable.

Le ה se compose de deux demi-cercles en vis-à-vis, la haste de gauche courbée à droite.

Des lettres ו (quand elle est seule) et ז il n'y a rien à dire : c'est en petit l'écriture carrée.

Le ח ressemble trop au ק ou au ת, par la courbure externe de la haste gauche.

Le ט est tracé de deux façons : tantôt il ressemble au ט de l'écri-

1. On trouve bien (ms. II, 18*b*) le terme *ratirsier* « celui qui ratisse » (*REJ.*, IX, 194).

2. Terminaison semblable à celle du mot Jeaninot ci-dessus, ou de Dréot (*R. É. J.*, IX, 198, 200).

3. Isidore Loeb, *R. É. J.*, VIII, 165-6 ; IX, 195.

ture orientale, la haste gauche plus longue que le reste ; tantôt c'est un ח à l'envers : ם. On peut aussi confondre le ס avec les deux lettres ר ב liées par le bas et même avec la lettre ש, lorsque le ב (tracé de la seconde façon, ם) est surmonté d'un point, qui dans nos manuscrits est le signe d'abréviation (voir au ש).

Le י n'est pas une virgule, mais un simple point ; de là, des doutes.

Pour le כ, voir ב.

Le ל est particulier : c'est une ligne serpentine au panache abaissé sur la gauche, s'appuyant sur une ligne oblique qui dépasse le niveau de la ligne.

Le מ est formé de deux traits verticaux joints entre eux par un trait oblique, en zigzag. Il arrive parfois que le trait médial est si fin qu'il disparaît, ou que par tachygraphie deux י sont joints de la même façon ; c'est une nouvelle cause de confusion et d'obscurité. Il y a même un cas de double ligature pour la syllabe מי, sous la forme d'une sorte de monogramme en M N liés. Elle serait illisible sans le contexte (recto ligne 5).

Les lettres נ et ס n'offrent rien de particulier à signaler.

Le ע est une fourche à deux dents, posée obliquement.

Le פ ressemble à un ס carré, mais dont l'angle inférieur à gauche est muni d'une petite queue oblique, comme dans l'écriture rabbinique, mais plus marquée.

Le צ est exactement formé d'un נ précédé d'un י qui n'adhère pas à la lettre suivante, de sorte qu'il est impossible de distinguer le צ de la syllabe ינ. — Le ץ final a la forme d'une faucille, assez semblable au ף rabbinique.

Le ק tantôt est composé d'un petit trait horizontal qui surmonte, sans adhérence, une ligne verticale ; tantôt il ressemble au ח, en quart de cercle au-dessus d'une ligne torse.

Pour le ר, voir ci-dessus le ד.

Le ש est un carré ouvert en haut, ם, surmonté d'un point au milieu, et si la haste gauche est prolongée, on le confond avec le ב.

Le ת a la haste gauche recourbée en dehors, parfois liée à la lettre suivante.

Tels sont les principaux points qui appellent l'attention sur cette vieille page de comptes, curieuse à tous égards.

Moïse Schwab.

L'HISTOIRE D'ÉLIAS SALOMON, DE DAUENDORF ET DE IEDELÉ D'OBERNAI

UNE PAGE DE L'HISTOIRE DE L'ANTISÉMITISME EN ALSACE (1790-1792)

(d'après des documents inédits)

Nous avons quelque peine aujourd'hui à nous rendre compte des vexations de tout genre et des persécutions dont les Israélites de France étaient victimes avant la Révolution et même durant l'époque révolutionnaire. Comme ils n'étaient nulle part aussi nombreux qu'en Alsace, c'est aussi dans les régions du royaume, entre les Vosges et le Rhin, que leur sort était le plus précaire et que les antipathies populaires et le fanatisme religieux se donnaient le plus librement carrière à leur égard. On sait qu'un Edit royal, du 13 avril 1682, réclamait pour l'Eglise catholique tous les enfants nés en dehors du mariage, encore que leurs parents appartinssent, l'un et l'autre, à des confessions « hérétiques. » Pendant tout le dix-huitième siècle, les prescriptions de cet Edit, étendues et codifiées en 1727 par un rescrit de M. Leblanc, secrétaire d'Etat à la guerre[1], furent appliquées rigoureusement tant aux luthériens qu'aux calvinistes d'Alsace ; on sait moins que les Israélites de la province étaient soumis aux mêmes règlements. Ceux-ci avaient été légèrement modifiés, sur un point seulement, par le duc de Choiseul, en 1762 ; pour le cas où le mariage subséquent des parents légitimerait les enfants, avant qu'ils eussent atteint leur cinquième année, ils pouvaient suivre le culte paternel ; passé cet âge, ils seraient élevés dans la religion catholique dans laquelle ils avaient été baptisés.

Telle était la situation douloureuse faite aux bâtards luthériens,

1. On n'ignore pas que, jusqu'à la Révolution, le gouvernement de l'Alsace dépendait du Ministère de la Guerre.

calvinistes ou juifs en Alsace (et dans le reste de la France), quand la Révolution vint ébranler la royauté et l'Église et proclamer les Droits de l'homme. Mais bien que la Constituante eût déclaré que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses », les premières autorités nouvelles constituées au printemps 1790, et parmi elles, le Directoire du département du Bas-Rhin, restèrent imprégnées des préjugés étroits de l'absolutisme et du fanatisme d'antan ; l'un des plus éclairés des membres de l'Assemblée nationale, l'abbé Grégoire, écrivait, en avril 1790, en sa qualité de président du Comité des rapports, au curé de Dettwiller, que « l'Assemblée nationale n'a point abrogé l'Edit du Roi qui ordonne que les enfants illégitimes seront élevés dans la religion catholique.... Personne, sous quelque prétexte que ce soit, n'a le droit de les soustraire (il s'agit de deux bâtards au sujet desquels le curé Keguelin avait consulté le Comité à votre zèle et à votre inspection. » C'est en s'appuyant sur cette consultation de Grégoire que le Directoire du Bas-Rhin, clérical et réactionnaire, continuait, en l'an II de la liberté, de tourmenter les pères et mères qui ne voulaient pas abandonner leurs enfants au zèle intempestif du clergé catholique. Un des cas les plus curieux, des plus affligeants aussi, par les violences du fanatisme qu'il révèle chez les autorités civiles, est celui d'un jeune couple israélite dont nous voudrions résumer ici, en quelques pages, les douloureuses aventures, d'après des documents en partie inédits [1].

Dans la séance du 29 octobre 1790, au matin, le Directoire prenait connaissance d'une lettre du sieur Jean-Thiébant Britsch, maire d'Obernai, datée du 22 de ce mois ; il y informait ce corps administratif supérieur « qu'une fille juive, prête d'accoucher, est suspecte d'évasion *pour frustrer l'enfant qui doit en naître, des avantages du baptême*. On donne en même temps lecture d'une lettre de M. le procureur-général-syndic, « qui lui a mandé, par ordre du Directoire, que suivant les anciens règlements, *cette fille est dans le cas d'arrestation corporelle*. » On lit encore « la déclaration faite par devant le greffier d'Obernai, le 25 octobre, par Elias Salomon, juif de Dauendorf, qui se dit père de l'enfant dont la fille Judel est enceinte, et par laquelle il s'oblige à l'épouser incontinent

1. Je dis *en partie* inédits, puisque j'ai déjà dit quelques mots de cette histoire, il y a une douzaine d'années, dans mon étude : *Le clergé catholique et les enfants illégitimes protestants et israélites au XVIIIe siècle et au début de la Révolution*, paru dans le *Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français* (janvier-février 1903). Mais je n'avais pas alors dépouillé l'ensemble des procès-verbaux du Directoire et j'ignorais la fin de l'histoire.

après relaxation ; l'acte signifié, ledit 25 octobre, à la municipalité d'Obernai, pour demander la mise en liberté de ladite fille ; la requête présentée par Elias Salomon au Directoire du département aux fins d'obtenir la liberté de ladite Judel. C'était, on le voit, un simple cas de prélibation nuptiale, comme il s'en rencontrait alors des centaines dans les campagnes d'Alsace, comme il s'en rencontre encore beaucoup aujourd'hui. S'il s'était agi d'un couple catholique, nul n'aurait songé à faire une « action d'Etat » d'un incident aussi commun. Le procureur-général, lui-même, quelque ardent clérical qu'il fût, avait écrit d'abord à la municipalité d'Obernai pour qu'elle remît la prisonnière en liberté, en veillant à ce que le suppliant « exécute incessamment les offres qu'il a faites ». Mais cela ne faisait pas l'affaire de Messire François-Etienne Schultz, curé d'Obernai, ni du maire-chirurgien, son docile instrument, non moins fanatique que lui. Ils tenaient au petit catholique qui allait naître de ce couple de juifs pervertis, et le sieur Britsch prolongeait de son mieux l'entretien, en répondant à M. de Schauenbourg que les lettres patentes royales du 10 juillet 1784, qui constituaient, pour ainsi dire, le Code des Israélites d'Alsace, leur défendaient de se marier sans la permission du roi et qu'il ne pouvait, en conséquence, prendre sur lui d'autoriser cette union.

La-dessus, nouvelle pétition, plus pressante, du père futur au Directoire, afin d'obtenir la libération de sa fiancée et la possibilité de soustraire son enfant au curé. Le Directoire, cette fois, ne pouvait guère refuser de faire respecter ses ordres antérieurs. « Considérant, disait son arrêté, que les motifs qui l'ont déterminé dans l'émission de la lettre de M. le procureur-général subsistent, et malgré l'observation rapportée sur les lettres patentes du 10 juillet, qui s'annule d'elle même, les juifs devant jouir des droits de l'homme, comme tous les citoyens, en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, dont l'ajournement à leur égard ne porte que sur la qualité de citoyens actifs et l'éligibilité », il ordonnait au maire et aux officiers municipaux d'Obernai « de remettre *incontinent* en liberté la fille Judel, pour être procédé par elle et Elias Salomon à un mariage légitime, selon le rite hébraïque, dès après l'instant de sa relaxation, sauf à ladite municipalité de commettre quelqu'un en présence duquel la célébration s'effectuera *sans perte de temps, à peine d'être responsable en son propre et privé nom des suites d'une plus longue détention de ladite fille.* » Mais en même temps qu'il prenait cette délibération, pour sauver la face, le Directoire, en apparence si plein de zèle, se gardait bien d'employer le seul

moyen pratique pour la rendre exécutoire. De Strasbourg à Obernai un exprès à cheval ou en carriole, aurait porté sa missive en trois heures, et le soir même du 29 octobre la malheureuse prisonnière aurait dû être relaxée. La missive officielle prit, au contraire, la route de Benfeld, siège du District, ce qui en retardait la délivrance de près d'une journée, puisque le Directoire du département obligeait d'abord celui du district à se réunir, pour en délibérer, « afin d'apprécier les motifs, fondés sur l'urgence du cas. » Aussi devait-elle forcément arriver trop tard.

Ce qui est très significatif pour la complicité morale, presque certaine, dont il nous faut accuser les âmes pieuses du Département, c'est qu'on ne s'y occupe de nouveau de cette affaire que douze jours plus tard, alors qu'elle faisait pourtant quelque bruit à Strasbourg. C'est seulement dans la séance du 10 novembre qu'on y examine le dossier de Judel ou Jédélé ; nous apprenons par le procès-verbal que la municipalité d'Obernai, en recevant notification de l'arrêté du 29 octobre, avait refusé d'en tenir compte[1] ; que dans cette même journée du 30 octobre, dès neuf heures du matin, Elias Salomon avait fait faire sommation au maire Britsch, par ministère d'huissier, de lui extrader sa fiancée, pour qu'il pût l'épouser sur l'heure ; que la signification de l'arrêté directorial avait été faite quelques heures plus tard, officiellement, à midi et quart. Mais les portes de la prison ne s'ouvrirent pas davantage, et dans l'après-midi du même jour, par suite des émotions violentes et des tortures morales qu'on ne lui avait pas ménagées, la prisonnière accouchait dans sa geole, séparée des siens. Le curé Schultz et le maire-chirurgien s'emparent du nouveau-né et immédiatement ils procèdent au baptême, « vers les quatre heures de l'après-midi. »

Le lendemain, la municipalité d'Obernai a le front d'envoyer au District de Benfeld, en réponse à la notification reçue la veille, une lettre, datée du 30 octobre, lui annonçant que « l'on a laissé à la fille la liberté de passer à la célébration du mariage, » mais que « étant accouchée *sans que personne se soit présenté pour l'épouser*, » la municipalité a fait baptiser l'enfant dans la religion catholique romaine, la veille « jour du sabbat »[2].

1. C'était une communication non officielle assurément. On peut admettre, comme chose très vraisemblable, que la communauté israélite de Strasbourg se procura de suite (à prix d'argent?) copie de l'arrêté et l'expédia par les voies les plus rapides à Obernai.

2. On appréciera l'ironie grossière de cette façon de dater, dans la bouche de ce maire si bon catholique et si mauvais chrétien.

A cette pièce, renvoyée de Benfeld à Strasbourg, étaient joints un certificat postérieur, mais sans date, et muni d'une signature illisible, portant que le mariage avait été célébré, le 4 courant, par Feistel Hirsch « commis-rabbin » à Obernai, du consentement du maire, et une requête d'Elias Salomon datée du 9 novembre, suppliant qu'on lui rende l'enfant auquel la fille Judel avait donné le jour, puisque celle-ci était actuellement sa femme légitime. Cela était de droit strict, d'après les normes établies par le duc de Choiseul lui-même que nous avons citées plus haut. S'il n'y avait pas eu communion intime et profonde de préjugés entre les Poirot, les Schauenbourg et autres membres du Directoire et la municipalité d'Obernai, si même ils avaient eu, à défaut d'un élan de justice, le respect de leur propre dignité, leur devoir était tout tracé. Ils avaient envoyé au sieur Britsch des ordres formels et strictement légaux; il s'était impudemment joué de ses supérieurs; leur devoir et leur droit étaient d'annuler un acte commis par fraude manifeste, ou, s'ils ne se sentaient pas compétents pour empiéter sur le domaine usurpé par l'Eglise, d'ordonner au moins qu'on rendit sur le champ l'enfant volé à ses parents légitimes. Comment ne pas croire à la complicité morale de ces personnages, quand on voit le corps administratif supérieur du département, au lieu de dénoncer à l'Assemblée nationale et au ministre, des fonctionnaires aussi peu respectueux, se borner à renvoyer les pièces au District de Benfeld, en l'invitant à vérifier si le mariage avait été réellement conclu et à « recueillir les motifs qui peuvent avoir engagé la municipalité à faire bâtiser (sic) l'enfant » ? Ces questions qu'il posait, pour avoir l'air de faire quelque chose, intéressaient si peu le Directoire qu'il disparut, trois mois plus tard, avant d'avoir obtenu une réponse ni même l'avoir réclamée une seconde fois.

Nous avons constaté avec une véritable satisfaction que, dans son numéro du 2 décembre 1790, un journal strasbourgeois, déjà passablement radical et rédigé d'ailleurs par des protestants, avait caractérisé, comme elle le méritait, l'odieuse conduite du maire d'Obernai. Après avoir donné dans la *Geschichte der gegenwaertigen Zeit*, un récit assez fidèle de l'histoire de Salomon et du baptême de son enfant, le rédacteur de l'article, André Meyer, continuait : « Il est difficile de se taire sur les procédés inhumains de ce maire indigne. N'avez-vous jamais appris, M. Britsch, que tous les hommes doivent jouir des mêmes droits? N'avez-vous jamais lu les paroles du fondateur de notre sainte religion : « Ce que tu ne veux pas que les autres te fassent, ne le leur fais pas

toi-même? » Mettez-vous un instant à la place de ce couple, si profondément malheureux par votre faute! Dans quelles dispositions d'esprit seriez-vous si, dans une circonstance analogue, on vous eût traité de la sorte? Vous avez été l'auteur d'un malheur que vous ne pourrez jamais réparer; ayez en honte tout au moins! » Il est malheureusement douteux que le sieur Britsch ait suivi ce dernier conseil, et ce n'est certainement pas pour cause d'intolérance religieuse que les citoyens d'Obernai, si fervents catholiques, ne le renommèrent point maire, l'année suivante.

Pourtant, le Directoire du Bas-Rhin se rendait compte qu'il ne pourrait pas indéfiniment persister dans une attitude si contraire aux principes nouveaux et, le 10 novembre 1790, il avait adressé au Comité de Constitution une série de *solutions* qu'il proposait sur la question de la religion des enfants illégitimes ou nés de mariages mixtes, « afin de prévenir les éclats et les écarts qui peuvent augmenter le mécontentement ». Il s'agissait, bien entendu, du mécontentement des catholiques, causé par les lois nouvelles ecclésiastiques que l'on discutait alors à Paris. Le Comité mit du temps à répondre, et quand il le fit enfin, à la date du 19 janvier 1791, ce fut pour annoncer que par un décret du 19 décembre, la Constituante avait décidé « qu'il ne serait rien innové provisoirement à cet égard ». La lettre était signée « Victor Broglie », et pourtant le prince de Broglie, député de la noblesse du bailliage de Colmar, passait, à bon droit, pour un des membres les plus libéraux de l'Assemblée! C'est en s'appuyant sur cette missive que le Directoire, dans sa séance du 14 février — il n'avait plus que vingt-quatre heures à vivre — condamnait encore deux mères luthériennes à rendre leurs enfants nés avant mariage, au curé de Kirwiller. Mais on était las, à Paris, de ses tendances rétrogrades; le 16 février, les commissaires du Roi, Mathieu Dumas, Hérault de Séchelles et Fossey, envoyés en Alsace, à la demande de la Constituante, avisaient officiellement les membres du corps supérieur administratif qu'ils étaient suspendus de leurs fonctions, et ils les remplaçaient provisoirement par des membres du Conseil général, du Directoire du district, etc., franchement ralliés aux idées nouvelles. On y voit figurer deux futurs membres de la Législative, Jacques Brunck et Philippe Ruhl, et c'est un constitutionnel prononcé, Jacques Mathieu, qui devient procureur général syndic à la place de M. de Schauenbourg.

Pourtant l'esprit progressiste de la nouvelle administration provisoire du Bas-Rhin, qui se manifeste immédiatement dans les affaires purement politiques, n'osa point s'attaquer à la question

religieuse qui s'était posée tant de fois déjà. Le nouveau Directoire, quoique partisan de la liberté des consciences, voyant que l'Assemblée nationale n'est pas encore décidée à les affranchir d'une façon absolue, n'ose pas aller de l'avant. Quand, nous le voyons revenir sur l'affaire d'Obernai, dans la séance du 9 avril 1791, muni du rapport du District de Benfeld, enfin fourni à la date du 12 mars, nous constatons bien qu'il éprouve, en étudiant tout ce dossier, le même sentiment d'indignation, qui nous saisit encore aujourd'hui lorsque nous nous rendons compte de la conduite odieuse de la municipalité d'Obernai, mais il n'intervient pas, tout au moins directement. Il fait rédiger par son procureur général une adresse à l'Assemblée nationale qui montre à la fois l'orientation nouvelle d'esprit des administrateurs, et leur désir de voir cette Assemblée prendre l'initiative des indications pratiques sur ce qu'il faut autoriser ou tolérer en pareille matière. Cette adresse, la voici :

« Messieurs, une loi non abrogée veut que les enfants bâtards d'une fille juive vivent élevés dans la religion catholique. La fille Judel, d'Oberehnheim se trouve grosse ; la municipalité du lieu lui suppose le dessein de chercher à s'évader ; elle en rend compte au procureur général syndic ; celui-ci autorise son arrestation conformément aux anciens règlements. Elias Salomon, juif de Dauendorf, déclare devant personne publique qu'il est le père de l'enfant que cette juive porte dans son sein, demande sa relaxation et offre de l'épouser. Le Directoire sous le mérite de cette déclaration, ordonne à la municipalité de mettre la fille en liberté, sous la condition qu'il sera procédé sans délai à la célébration du mariage. La municipalité temporise et fait de mauvaises difficultés, sous le prétexte que les juifs ne peuvent se marier qu'avec la permission de la Cour ; nouvelle injonction du Directoire. Elle est notifiée à la municipalité un samedi, jour auquel les juifs, suivant leurs rites, ne peuvent se marier. La municipalité veut que le mariage se fasse sur le champ, nouveau moyen imaginé par elle pour se soustraire à l'obéissance. La fille accouche le même jour ; on prétexte une émotion populaire, on enlève l'enfant et on le baptise. Le mariage a eu lieu le lendemain, le père réclame son enfant ; la municipalité le refuse, attendu qu'il est chrétien. La question de savoir si elle est fondée, nous est référée et nous ne pouvons que la soumettre au corps législatif. D'une part, l'équité naturelle prescrit de ne pas priver des parents de leurs enfants qu'ils réclament ; d'autre part, d'anciens règlements s'y opposent. Agents de la loi, nous devons la faire exécuter, mais il ne dépend pas de nous d'anticiper sur ses dispositions. »

En comparant cettre lettre à notre récit, on y trouve quelques légères différences qui s'expliquent par le fait que Mathieu, n'ayant pas suivi l'affaire dans tous ses détails et pressé par le temps, n'a pas étudié son dossier à fond, peut-être aussi par le désir des administrateurs de masquer un peu la faute de leurs prédécesseurs. Il ne me semble pas du tout prouvé que Salomon ait refusé d'épouser ou du moins de se laisser unir à la fille Judel un samedi, puisqu'il est constant que c'est ce samedi même, à neuf heures du matin, qu'il faisait sommer le maire Britsch de lui extrader incontinent la prisonnière. Le rabbin d'Obernai aurait très vraisemblablement passé là-dessus pour sauver une âme juive et il est permis de croire que la municipalité a inventé ce refus de se laisser marier, pour avoir une apparence d'excuse valable.

Ces instructions demandées à la Constituante ne furent jamais fournies au Directoire; du moins ses procès-verbaux n'en conservent pas la moindre trace. Peut-être les Comités ecclésiastique et de la Constitution jugèrent-ils inutiles de discuter de pareilles vétilles; peut-être aussi le développement rapide de l'esprit nouveau s'affirma-t-il trop victorieusement par la suite pour qu'on songeât à abroger d'anciens règlements par un texte de loi formel, l'abandon général de la vieille législation absolutiste s'opérant spontanément dans le désarroi de toutes choses. Peut-être y eut-il un simple avis officieux dilatoire, qui ne fut ni enregistré ni mentionné dans les notes si détaillées pourtant du plumitif directorial. Toujours est-il que, durant de longs mois, il ne fut plus question, tout au moins d'une façon officielle, de l'affaire Salomon-Judel à l'Hôtel du Département, à Strasbourg. Un an s'est écoulé, quand on en retrouve la trace dans nos procès-verbaux; sans doute le Directoire, las d'attendre — la Législative avait d'autres soucis en ce moment! — et poussé par les réclamations du pauvre père, toujours privé de son enfant, avait repris le dossier. Dans la séance du 20 avril 1792, et devant un corps partiellement renouvelé, l'affaire est reprise *ab ovo*, si je puis dire. Elias Salomon, qui semble être allé s'établir dans l'intervalle à Dambach, présente une nouvelle requête, exposant, une fois de plus, que « la fille Jédelé, juive d'Osthoffen, étant accouchée à Oberehnheim d'un enfant des œuvres de l'exposant, la municipalité dudit lieu enleva cet enfant, le fit baptiser et le donna en dépôt, pour être élevé dans la religion chrétienne, sous prétexte qu'il était illégitime, la légitimité de l'enfant ayant été assurée par le mariage que l'exposant et ladite juive contractèrent huit jours après la naissance de cet enfant. L'exposant demande en conséquence qu'il plaise à

l'administration l'autoriser à retirer son enfant des mains de la femme du nommé Berx, citoyen d'Oberehnheim, où il a été mis en pension. »

Cette requête, quelque légitime qu'elle fût, ne fut pas admise pourtant. Les administrateurs du Bas-Rhin arrêtèrent que, « vu la réponse de la municipalité d'Oberehnheim, l'arrêté du département du 29 octobre 1790, l'avis du District de Benfeld du 29 mars dernier, et en conformité des décrets du 29 novembre 1790 et du 29 mars 1791, l'enfant dont s'agit, sera transporté en la Maison des Enfants trouvés de Strasbourg, pour y être entretenu et élevé aux frais du Trésor public ». Ils préféraient donc obérer, fort inutilement, la caisse publique, plutôt que de réparer les torts de leurs prédécesseurs en rendant aux parents qui le réclamaient, l'enfant ravi, de par la loi, mais contre toute équité.

Si cette dernière interprétation de la façon d'agir du Directoire était exacte, il faudrait admettre évidemment qu'il s'est produit une espèce d'explosion de l'opinion publique strasbourgeoise à ce sujet dont on trouverait peut-être la trace dans les journaux de la localité, le *Courrier de Strasbourg* de Laveaux, la *Geschichte der gegenwaertigen Zeit* de Simon et Meyer ou la *Strassburger Zeitung* de Saltzmann, que je n'ai pas sous la main, en écrivant ces lignes. Un fait de ce genre pourrait seul expliquer qu'à huit jours de distance les administrateurs aient changé complètement leur manière de voir et d'agir, comme nous allons le constater tout à l'heure. Mais on peut expliquer aussi la décision relatée plus haut d'une façon toute différente et pourtant assez vraisemblable. L'ordre de transférer l'enfant juif à l'hospice de Strasbourg pourrait avoir été donné pour faciliter la remise aux parents, remise qui aurait semblé quasiment impossible dans les milieux fanatisés d'Obernai ou de Dambach. Dans ce cas, l'arrêté du Directoire mériterait, bien entendu, non pas le blâme, mais des éloges.

Si cette explication de la décision des administrateurs ne devait pas être la vraie, c'est avec un étonnement légitime que nous les entendrions professer, dans leur séance du 27 avril 1792, les doctrines les plus libérales : « Considérant, disent-ils dans leur arrêté de ce jour, que par l'acte constitutionnel tous les habitants français sont rentrés dans les droits qu'ils ont reçus de la nature ; que l'un des plus sacrés, dont la force des préjugés et le despotisme ont pu seuls suspendre l'exercice, mais contre lequel aucun usage ni aucune loi n'ont pu prescrire, est le droit qu'un père et une mère ont de pourvoir et de veiller eux-mêmes à la conservation et à l'éducation de leurs enfants jusqu'à ce que le développement de

leurs facultés physiques les rendent maîtres de leur pensée et de leur conduite » ils décidaient que « l'enfant du nommé Elias Salomon, juif de Dambach, lui sera rendu sans délai; qu'en conséquence le receveur des Enfants trouvés de Strasbourg, le fera transporter à cet hospice pour être ensuite remis à ses parents, qui se présenteront avec cette délibération. Considérant que l'enlèvement qui a été fait de cet enfant, au moment des couches de la mère, ne peut être imputé qu'à l'ancien gouvernement, et que les parents, déjà cruellement traités par la privation de leur enfant, ne doivent pas supporter les frais d'un entretien qu'ils n'ont point ordonné; prenant d'ailleurs en considération leur pauvreté, autorisent le directeur de la Maison des Enfants trouvés à acquitter les frais de nourrice et le transport dudit enfant, lesquels seront portés sur l'état des enfants à la charge de la Nation. »

En conséquence, le Département adresse copie de cette délibération à la municipalité de Strasbourg, l'avise de l'arrivée prochaine de l'enfant; quand il sera parvenu à destination, elle devra avertir Marx Beer, qui s'est chargé de présenter les parents à l'Hospice. « Vous vous empresserez de concourir à cet acte de justice et d'humanité » qui s'accomplit à Strasbourg « pour ne pas choquer les préjugés des catholiques de Dambach. »

Ces préjugés étaient bien plus tenaces encore qu'on ne le croyait à Strasbourg; la municipalité fanatique d'Obernai, dont nous avons vu les agissements antérieurs, refusait de lâcher la proie de l'Église. Il fallut que le Directoire du Bas-Rhin prît un nouvel arrêté, le 5 mai 1792, déclarant que la municipalité d'Obernai *serait tenue* de remettre l'enfant au receveur de l'Hospice des Enfants trouvés, qui payera ce que cette municipalité pourrait avoir déboursé pour son entretien. Il profita de l'occasion pour décréter en même temps la liquidation d'une seconde affaire semblable, concernant également l'enfant d'une autre juive, Jédélé de Krautergersheim, qui se trouvait en pension chez Marie Jehl, du même lieu; déjà, par arrêté du 23 novembre 1791, il en avait ordonné le transfert aux Enfants trouvés; il réitéra cette décision, le même jour. Mais cette sommation ne produisit nullement l'effet qu'on en devait attendre, comme nous l'apprend le procès-verbal du 19 mai. Quand le receveur et le portier de l'Hospice des Enfants trouvés se présentèrent à l'Hôtel-de-Ville d'Obernai pour réclamer le petit Israëlite, au nom de sa mère, domiciliée en cette ville, ils ne purent obtenir que « deux certificats de cette municipalité, constatant uniquement qu'ils s'étaient présentés pour

retirer l'enfant », et rien de plus. Le Directoire résolut alors, en présence de ce « refus de se conformer aux dispositions de la délibération du 5 de ce mois » de charger l'un des membres du Conseil-général du Bas-Rhin, Ulrich, déjà nommé commissaire pour différentes affaires locales, de se rendre également à Obernai pour faire aboutir l'affaire et pour « enjoindre à la municipalité de faire remettre sur le champ l'enfant de la nommée Jédélé à celui ou à celle qui se présentera de la part du receveur ou de la municipalité de Strasbourg » ; il devra dresser procès-verbal de sa commission.

On pouvait croire la cause définitivement entendue ; il n'en était rien. Le parti « fanatique » sut intéresser la magistrature (pourtant c'étaient déjà des juges *élus* par leurs concitoyens) à perpétuer une iniquité légale. Le Commissaire du Roi (nous dirions aujourd'hui le procureur de la République) près du tribunal de Schlestadt formula des objections contre la façon d'agir du Directoire, et, dans sa séance du 30 mai 1792, celui-ci dut se résigner à écrire à la municipalité de Strasbourg : « Le Commissaire du Roi, etc., formant, messieurs, des réclamations sur les enfants illégitimes juifs, dont l'un se trouve à la Maison des Enfants trouvés de Strasbourg, *nous vous prions de suspendre la remise de cet enfant aux parents qui la demanderaient.* »

C'est la dernière fois qu'il est fait mention de l'affaire Elias Salomon dans nos procès-verbaux : elle n'y est plus jamais mentionnée, ce qui n'a rien d'étonnant, puisque la communication du 30 mai 1792 marquait évidemment un point d'arrêt plus ou moins prolongé et que, moins de deux mois et demi plus tard, une révolution nouvelle balayait la monarchie, la Constitution, le Directoire du Bas-Rhin, bien d'autres choses encore. Dans le cataclysme des luttes au dedans et des guerres au dehors, qui aurait eu le temps de s'occuper d'un enfant juif et de le disputer à l'Église ? Nous ignorons donc qui resta vainqueur dans la lutte, les parents du pauvre innocent ou ses pieux ravisseurs. Espérons que les derniers furent déçus et que le torrent révolutionnaire qui balaya les Édits tyranniques de Louis XIV et de Louis XV, ramena le berceau du petit anonyme — car nous ne connaissons ni son sexe, ni son nom, — sous le toit paternel, à Dambach !

Rod. Reuss.

L'ANTISÉMITISME DANS LE BAS-RHIN PENDANT LA REVOLUTION

(1790-1793)

NOUVEAUX DOCUMENTS INÉDITS

Nous avons publié, il y a plusieurs années[1], dans ce recueil quelques *Documents nouveaux sur l'antisémitisme dans le Bas-Rhin de* 1794 *à* 1799, empruntés aux procès-verbaux manuscrits de l'Administration centrale du Bas-Rhin conservés au dépôt des Archives de la Basse-Alsace, à Strasbourg. En feuilletant naguère les extraits antérieurement puisés à la même source pour les années précédentes, nous y avons rencontré toute une série de notes sur le même sujet, mais se rapportant à la première moitié de la période révolutionnaire. Elles sont trop fragmentaires pour qu'on puisse en constituer un récit suivi; mais il nous a semblé que, reproduits dans leur ordre chronologique, ces *faits divers*, quelque insignifiants que puisse être chacun d'eux en particulier, donneront pourtant au lecteur attentif une impression assez nette et vivante de la situation précaire des Israélites d'Alsace au début de la Révolution. On y voit quelles difficultés ils eurent à vaincre pour faire reconnaître leurs « droits de l'homme » à eux, par la population des bourgs et des campagnes, même après que la Constituante les leur eût solennellement reconnus, et combien souvent l'intervention de l'autorité supérieure dut être invoquée pour mettre ces nouveaux citoyens à l'abri d'avanies et d'injustices de tout genre. On y voit aussi que l'autorité supérieure elle-même, partageant parfois la mentalité ambiante, ne fut pas toujours équitable envers les particuliers ou les communautés juives qui réclamaient son appui; on constate cependant que l'influence des principes nouveaux de tolérance, de liberté, d'égalité agit peu à peu sur l'attitude des administrateurs du Bas-Rhin et les porte à réprimer sévèrement certaines violences et certains abus. Si plus tard, au fort de la Terreur, une nouvelle ère de persécutions s'ouvre

1. *Revue des Études juives*, t. LIX, p. 218.

pour les Israëlites d'Alsace, elle est amenée, non plus tant par des antipathies ethniques et religieuses, que par la haine économique du jacobin contre « l'agioteur. » A ce double point de vue la série présente de ces « Anecdotes juives » peut servir d'introduction, pour ainsi dire, à notre étude précédente et la compléter dans une certaine mesure. Empruntées à une source officielle, elles fourniront, je l'espère, quelques détails curieux à celui qui tenterait un jour, d'écrire, avec plus de développements qu'on ne l'a fait jusqu'ici, l'histoire si intéressante et si tragique parfois des Israélites d'Alsace.

Rod. REUSS.

Antisémitisme à Osthoffen.

(1790)

Dans la séance du 14 août 1790, le Directoire du Bas-Rhin était saisi d'une plainte de la municipalité d'Osthoffen; elle y exposait qu'autrefois il n'y avait eu dans la commune que *trois* familles juives et qu'actuellement il y en avait *dix-huit*. « Ces Juifs, cherchent à profiter des troubles de la Révolution, en se mariant, en s'établissant sans demander d'autorisation de personne ». Un juif qui a déja deux fils établis à Osthoffen, y a bâti une maison pour établir un troisième, sans permission de la municipalité; celle-ci demande à être autorisée à s'y opposer, « puisqu'ils causent un préjudice sensible à la communauté. » Le Directoire alors très réactionnaire et clérical, s'empresse d'accueillir cette demande : « Considérant que l'Assemblée Nationale ayant ajourné indéfiniment la décision sur l'état civil des Juifs d'Alsace, *ils n'ont encore jusqu'à présent qu'une existence passive dans l'ordre de la société;* que d'ailleurs l'Edit du Roy qui leur interdit de se marier avant d'en avoir obtenu la permission de Sa Majesté n'étant pas révoqué, la municipalité dudit lieu sera autorisée à s'opposer à l'établissement du Juif en question, jusqu'à ce qu'il se soit mis en règle ».

Juifs et boulangers de Bischheim.

(1790)

Le 30 août 1790, le Juif Loebel Egbersheim suppliait le Directoire du département du Bas-Rhin, de le protéger contre la municipalité de Bischheim « qui a fait enlever deux fois à sa femme du pain qu'elle portait dans le village à ceux de sa nation ». Il réclamait la restitution de la marchandise et la permission, pour son fils « de continuer ce petit commerce licite dont il a tiré jusqu'ici sa seule subsistance ». Les boulangers de la localité en réclament au contraire l'interdiction, « à cause des pertes considérables desdits suppliants dans leur cuitée, depuis que ce juif introduit du pain dans le village, contrairement aux lois de la police établies dans la localité ». Le Directoire n'ose pas cependant empêcher

la liberté du commerce. « Considérant que le commerce des subsistances est permis » il ordonne la restitution du pain saisi et enjoint à la municipalité de « laisser jouir paisiblement de son commerce » l'impétrant, « sauf à observer les règlements de salubrité, etc. »

Antisémitisme à Ottroit, Schaeffolsheim, etc.

(1790)

Trois autres cas se présentent dans la séance du Directoire du Bas-Rhin du 21 septembre. Il y délibère sur une plainte des Juifs d'*Oberschaeffolsheim*, contre la municipalité qui refuse de leur maintenir le droit de pâture dont ils ont joui jusqu'ici. Malgré les observations du maire, il arrête qu'ils jouiront de ce droit de pâture pour leurs bestiaux en tant qu'ils pourront prouver qu'ils en ont joui jusqu'ici. Décision généreuse, puisqu'il ressort de la délibération qu'au fond, pour les Israélites de Schaeffolsheim, il ne s'agissait pas de leurs vaches à eux, mais du *bétail étranger* qu'ils achetaient pour le revendre ensuite, et qu'ils nourrissaient ainsi aux frais de la communauté.

La seconde plainte émane d'un juif de Brumath, Alexandre Libmann Lazare, qui porte contre la municipalité de *Bischheim-am-Saum* l'accusation de l'empêcher de s'établir au dit lieu avec sa femme, bien que des lettres de réception lui aient été accordées, le 6 juillet 1772, par le seigneur du lieu, M. de Boecklin. Le Directoire arrête que la municipalité n'a pas qualité pour s'opposer à cet établissement.

— La communauté juive de *Niederottrot* présente ses doléances contre la municipalité du lieu, et supplie qu'on défende à la garde nationale et surtout au sieur Foubrer, son commandant, d'inquiéter les Juifs tant qu'ils ne contreviendront pas aux règlements de police. Le Directoire « met les Juifs sous la protection de la municipalité », mais « leur défend de faire aucun acte de trafic ni service contraire à la loi, les dimanches et fêtes ».

— Le lendemain, 22 septembre, c'est la municipalité elle-même de *Mietesheim* qui se plaint « du trouble qu'elle éprouve de la part de la garde nationale du dit lieu et des abus d'autorité que celle-ci a commis sur la personne d'un Juif, Abraham Kan, d'Uhrwiller, en l'emprisonnant et « en exigeant de lui différents frais qu'elle a fait pour lui ». Le Directoire décide d'improuver la conduite de la garde nationale, qui « devra rentrer dans les bornes du respect vis-à-vis de la municipalité » et restituer l'argent extorqué au Juif, sous peine d'être poursuivie.

— Le 7 septembre, la commune de *Winzenheim* arrête que dorénavant aucun Juif ne sera reçu dans la localité. Sur l'avis du district de Haguenau, le Directoire du Bas-Rhin arrête, le 13 octobre, que cette délibération est nulle et non avenue; elle enjoint *néanmoins* aux Juifs qui voudraient s'installer au dit lieu, de se conformer aux lettres patentes du 10 juillet 1784, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Actes de violence contre un Israélite de Scherwiller.

(1790)

Ce n'est pas en automne 1789 seulement que les Israélites d'Alsace eurent à souffrir des brutalités de la population rurale de la province. Un an plus tard encore, après ce soulèvement trop connu, des violences locales se produisaient, comme le montre la requête de Simon Guguenheim, de Scherwiller, discutée dans la séance du Directoire du Bas-Rhin, le 13 octobre 1790. Dans la nuit du 19-20 août, il s'est formé un attroupement de six à huit personnes devant sa maison : elles l'ont sommé d'ouvrir, puis ont commencé à enfoncer la porte à coups de hache et d'autres instruments. Réveillé en sursaut, il sort du lit, ouvre un volet, se voit assailli d'une grêle de pierres qui cassent ses fenêtres. Il s'adresse au maire qui refuse de lui rendre justice, puis aux commissaires du département à Schlestadt. La municipalité de Scherwiller, ayant eu connaissance de cette démarche, le fait appeler, le retient durant quatre heures à la maison commune, puis le condamne à 24 heures de prison et à 24 livres de dommages-intérêts envers des citoyens de la garde nationale qu'il a soupçonnés (et sans doute dénoncés) comme auteurs des troubles nocturnes. De plus, on le grève de 6 livres 13 sols de frais. Quoique le lendemain ce soit jour de sabbat, il est inhumainement traîné en prison, après qu'on eût vidé ses poches Et quand il a été libéré, il a dû payer encore 13 sols de geolage ! Guguenheim termine sa pétition en demandant trois cents livres de dommages-intérêts. — Le maire de Scherwiller déclare s'être donné toutes les peines possibles pour « déterrer les auteurs des troubles ». Le plaignant « persistant opiniâtrement à accuser la garde nationale », sur la plainte de celle-ci, le maire « s'est cru le devoir de réprimer l'accusation calomnieuse du suppliant. » — Le Directoire déclare que la municipalité n'a pas respecté les décrets de l'Assemblée nationale, qu'elle a dépassé grièvement les bornes des fonctions à elle confiées, vu que c'était au juge à prononcer s'il y avait ou non, calomnie. La condamnation aux dépens est un acte encore plus inexcusable, de la part de la municipalité. Elle restituera donc l'argent perçu et sera plus circonspecte à l'avenir dans ses actes. Mais il n'est pas question, dans l'arrêté du Directoire, d'accorder des dommages-intérêts au pauvre Guguenheim.

Les bouchers juifs et la municipalité de Surbourg.

Dans sa séance du 22 octobre 1790, le Directoire du Bas-Rhin discute une pétition de Siesel Weyl et David Auscher, juifs bouchers de Surbourg, contre la municipalité du lieu, prétendant les assujettir, contrairement aux usages locaux, à payer la taxe sur les viandes qu'ils débitent et les forcer, même par emprisonnement, à vendre de la viande. La municipalité réplique que ce sont les impétrants qui se sont écartés des anciens règlements, en tuant leur bétail sans prévenir les jurés, et en le faisant le jeudi, au lieu du vendredi, ce dernier jour étant à la conve-

nance des habitants, surtout en été où il est difficile de conserver la viande du jeudi au dimanche. Les administrateurs arrêtent qu'il sera libre aux suppliants de tuer leur bétail, lorsque bon leur semblera, sauf les dimanches et jours de fête.

La municipalité de Fegersheim et les Juifs.

(1790)

La municipalité de Fegersheim s'adressait, le 23 novembre 1790, à l'administration départementale pour protester contre l'admission de nouveaux Israélites dans la commune. Il s'y trouve déjà « *quarante-deux* ménages, qui occasionnent une telle cherté que les pauvres journaliers ne peuvent pas se nourrir ». Elle demande que ceux d'entre eux qui n'ont pas été reçus par l'ancien seigneur, soient tenus de déguerpir dans les trois jours. Le Directoire arrête que les officiers municipaux laisseront les *anciens* bourgeois juifs tranquilles; pour ce qui est des nouveau venus qui désirent s'établir à Fegersheim, on leur appliquera les lettres patentes du Roi, données en 1784.

La municipalité de Lingolsheim et les Juifs.

(1790)

Le nommé Emmanuel Bloch, qui a été pendant douze ans cocher du célèbre banquier et munitionnaire Cerf-Beer, à Strasbourg, demande à s'établir au village de Lingolsheim, dans le voisinage de cette ville. La municipalité se refuse à l'admettre, bien qu'il s'offre à payer le droit de réception à la bourgeoisie. Bloch s'étant adressé alors à l'autorité départementale, celle-ci arrête que, « jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué sur l'état civil des Juifs, *il n'y a pas lieu à délibérer* » (Séance du 23 novembre 1790).

La municipalité et les Juifs de Mutzig.

(1790)

Dans la séance du 7 décembre 1790, ce sont les Israélites de Mutzig qui viennent se plaindre au Directoire du département « de l'arbitraire de la municipalité qui les trouble dans leur tranquillité. Par un nouveau règlement, elle les frappe d'amendes pour des choses très innocentes: elle a poussé l'abitraire jusqu'à enjoindre à Jacques Lévy, le jour de ses noces (13 octobre), de payer 30 florins pour droit d'habitation, plus 6 florins pour salaire à la municipalité, à peine d'être évincé de la ville dans les vingt-quatre heures. Pour comble d'oppression, elle s'est permis d'arrêter, le 9 novembre dernier, que tous les juifs demeurant à Moutzig exhiberont leur titre de réception, à peine d'être expulsés dans la huitaine ». La municipalité ayant convenu des faits dont on l'accuse, dans sa réponse du 26 novembre, l'administration supérieure arrête que ce règlement de police nouveau « paraît être contraire à la liberté naturelle de l'homme » et aux décrets de l'Assemblée Nationale; que « la

taxe indécente » demandée à Lévy par la municipalité, est contraire à la loi, et lui rappelle, sous sa responsabilité personnelle, que les Juifs d'Alsace sont sous la sauvegarde de la loi; que les arrêtés de la municipalité sont nuls et non avenus; qu'elle restituera 12 livres et ne se permettra plus des actes aussi arbitraires.

Inhibition de mariages juifs à Fegersheim

(1790).

Nathan Lazard, Juif de Fegersheim, se plaint de ce que la municipalité du lieu ait défendu au rabbin de célébrer son mariage avec une juive de l'endroit; il exhibe au Département un brevet royal, daté du 25 janvier dernier. Sur le vu de cette pièce, le Directoire du Bas-Rhin arrête que le rabbin procèdera au mariage et enjoint à la municipalité de n'y faire aucun empêchement. (Procès-verbal du 18 décembre 1790).

Un autre Israélite du même endroit, Marholeu Abraham, désireux de se marier avec Bessel, juive de Mutzig, demandait également, quelques semaines après, l'appui du Directoire. Bien que la fiancée eût une dot de 700 livres et le fiancé la moitié d'une maison à Fegersheim, où il exerçait le commerce du bétail, la municipalité lui refusait la permission de se marier. L'administration départementale « considérant que, d'une part, les lois défendant aux Juifs d'Alsace de se marier sans permission du Roy ne sont pas abrogées, d'autre part que la gêne qui leur est imposée, paraît contraire aux Droits de l'homme, arrête d'écrire à l'Assemblée nationale pour solliciter une décision », « n'osant prendre sur nous de « déroger à une loi qui n'est pas formellement révoquée » (Procès-verbal du 25 janvier 1791).

Requête d'un Israélite de Dossenheim

(1790).

Le 20 décembre 1790, le nommé « Scheilen Lévy, juif de Dossenheim », demandait aux administrateurs du Bas-Rhin de « défendre aux officiers municipaux et au commandant de la garde nationale du lieu, *de s'immiscer à l'avenir dans la dissention existant entre ledit Lévy et son épouse* ». Qu'avaient-ils fait ? Nous l'ignorons, mais le Directoire fut d'avis qu'ils n'avaient fait « que ce que le maintien d'une bonne police et de la tranquillité publique leur inspirait » et il il renvoya en conséquence l'époux mécontent, de sa plainte.

Plaintes des Juifs d'Ingwiller, victimes de mauvais traitements

(1790).

Dans la séance du 22 décembre 1790, la communauté juive d'Ingwiller présente au Directoire du Bas-Rhin des plaintes contre les violences dont, pendant la nuit du 17, plusieurs de ses membres ont été les victimes. « La garde nationale dont ils ont reclamé l'assistance a autorisé ces violences; l'officier de garde a lui-même frappé sur les plaignants. »

La municipalité, réunie dans la nuit même, a eu toutes les peines à dissiper l'attroupement et les pétitionnaires expriment la crainte qu'ils ne soient, d'un jour à l'autre, « l'objet de l'effervescence populaire ». Le Directoire commettait sur le champ un membre du District de Wissembourg pour procéder à une enquête et mettait, en attendant, les Israélites d'Ingwiller sous la sauvegarde de la loi.

Antisémitisme à Marmoutier

(1791).

Une pétition des Juifs de Marmoutier est discutée, dans la séance du Directoire du Bas-Rhin du 3 février 1791. Ils y exposent les vexations les plus outrées qu'ils essuient journellement des habitants des communautés environnantes; même les municipalités et les gardes nationales voisines se permettent des voies de fait contre eux; la commune de Gotteshausen, notamment, a forcé les suppliants à payer une rétribution de quinze florins par an « pour oser passer par le village de Gotteshausen et pour le traverser avec leurs convois funèbres, suivant sommation de ladite municipalité, du 29 décembre dernier, où elle a pris le titre de la *nation de Gotteshausen*, et la soumission verbale certifiée par ladite municipalité, le 3 janvier. La violence de ladite municipalité est d'autant plus répréhensible que c'est sous le masque du patriotisme et se fondant sur les principes de la nouvelle Constitution, qu'elle l'a exécutée ». Ils demandent donc la protection de la loi et le remboursement des sommes extorquées. — Le Directoire, « considérant que la municipalité est d'autant plus répréhensible que non seulement elle a contrevenu à à la loi, mais a enfreint les droits naturels de l'homme, arrête que l'argent sera restitué et le maire mandé au district de Hagnenau pour être sérieusement réprimandé.

La Municipalité de Mutzig et les Juifs

(1791).

Dans la séance du 8 février 1791, la Municipalité de Mutzig présentait requête au Directoire du Bas-Rhin pour qu'on exécute contre les Juifs de la localité le règlement du cardinal Louis-Constantin de Rohan, donné en 1759. Mais le Directoire, « considérant que les articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 14 et 18 du règlement sont contre l'esprit du décret du 16 avril 1790; que les articles 6 et 12 sont absurdes et contraires à la liberté individuelle de l'homme; que les articles 13 et 16 sont en contradiction avec la loi qui abolit les droits d'avouerie et de protection »; arrête « que la demande de la municipalité de Mutzig ne peut être accueillie, lui enjoint de maintenir les juifs dans les droits et usages dont ils peuvent avoir joui jusqu'au 4 août 1789 ».

Un Juif et sa vache

(1791).

Le 11 février 1791, Goetschel, juif de Minversheim, portait plainte

contre la municipalité du lieu, qui l'avait frappé, le 29 novembre dernier, d'une amende de six livres en argent, et d'une amende supplémentaire de deux livres de cire au profit de la fabrique, pour avoir mené ses vaches à travers le village, le jour de la fête de St-Pierre et de St-Paul. La municipalité répliquait que Goetschel « avait ajouté à son délit une conduite despectueuse envers elle et même envers la religion, en parlant avec mépris du jour de dimanche et des fêtes. Le Directoire du Bas-Rhin jugea qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, en laissant le plaignant libre d'en appeler au juge.

Fécondité juive dénoncée

(1791)

Le 15 février 1791 le Conseil-général de la commune d'Odratzheim protestait, devant le Directoire du Bas-Rhin contre « le grand nombre de Juifs qui se sont mariés depuis neuf mois (à Odratzheim) et de ce que, avant trois mois, il s'en mariera encore huit. » Le Directoire arrête « qu'il sera écrit derechef à l'Assemblée nationale pour demander une décision sur l'exécution de la loi qui défend aux Juifs de se marier sans la permission du Roi ».

Juifs de Zellwiller contre la Synagogue

(1791)

Si les Israélites alsaciens avaient trop fréquemment à se plaindre de leurs concitoyens chrétiens, il arrivait aussi qu'ils eussent maille à partir avec leurs coreligionnaires. C'est ainsi qu'Abraham Joseph et Hertzel Lieber, juifs de Zellwiller, portent plainte au Directoire de ce que, n'ayant pas payé leur quote-part des impositions indirectes pour 1789, « ils ont été exclus, par le prévôt des juifs, des saintetés de la Synagogue ». Le Directoire du district de Benfeld avait émis l'avis qu'ils avaient été privés sans droit « des droits de la Synagogue », et qu'on devait les y admettre de nouveau. Mais celui du Département refusa d'intervenir et déclara qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

(*P.-V. de la séance du 23 mars 1791*)

Les chèvres des Israélites de Reichshoffen

(1791)

Dans bien des villages alsaciens, les municipalités s'ingéniaient à vexer leurs concitoyens israélites par toutes sortes de mesquines chicanes, afin de leur faire passer l'envie de venir s'établir chez eux, comme le permettaient les lois nouvelles. A Reichshoffen, on avait imaginé de chasser les chèvres leur appartenant des pâturages communaux, à moins qu'ils ne consentissent à payer un impôt supplémentaire de six livres par animal, en sus d'une amende. Pourtant il y avait eu un arrangement entre la communauté juive et la commune, signé en 1773, d'après lequel lesdites chèvres devaient être admises au pâturage contre une

rétribution annuelle collective de 92 livres. Saisi de cette plainte, le Directoire du Bas-Rhin défendit, le 26 mars 1791, que ces sommes illégalement réclamées par la municipalité fussent perçues.

Expulsion d'Israélites à Zellwiller

(1791).

Le 4 avril 1791, le Directoire du Bas-Rhin était appelé à délibérer sur la plainte d'Isaac Hirtzel, juif de Zellwiller, auquel la municipalité avait enjoint de quitter la localité dans le délai de trois jours, sous peine d'être expulsé de force. Mais Hirtzel ayant exhibé un certificat de réception, délivré par les anciens seigneurs, en date du 12 décembre 1788, l'arrêté intervenant ordonne à la municipalité de laisser jouir le suppliant du droit d'habitation assuré par ledit certificat.

Israélites vexés à Bouxwiller.

(1791)

Dans la séance du 17 mai 1791, nous voyons la communauté juive de Bouxwiller protester auprès du Directeur du Bas-Rhin contre un arrêté de la municipalité, qui veut forcer les Juifs à payer un droit d'accise, pour avoir le droit de tuer des bestiaux et tenir cantine pour les individus de leur religion, droit qu'ils payaient autrefois au seigneur du lieu, mais qu'ils n'ont plus payé depuis le décret du 15 mars 1790. — Le Directoire arrête « que la commune de Bouxwiller ne *peut pas faire revivre les droits féodaux abolis* et qu'il sera libre aux Juifs de Bouxwiller de débiter des viandes, ainsi qu'à tenir taverne, à charge pour eux... de se pourvoir de patente et de se conformer aux règlements de police ». Les Israélites de la localité furent-ils très édifiés de la sentence ? On peut en douter ; sans doute les principes étaient saufs, mais ils payaient toujours.

Les patentes des commerçants israélites.

(1791)

En mai 1791 la municipalité de Bischheim, village près de Strasbourg, où habitaient de nombreux israélites, s'adressa au Directoire du Bas-Rhin, pour savoir quelle attitude elle devait observer à leur égard jusqu'à ce que l'Assemblée nationale eût prononcé sur l'état-civil des Juifs. Ce corps lui répondit qu'on pouvait « leur accorder des patentes pour exercer une profession ou faire un négoce ; mais cette distribution de patentes sera restreinte aux seuls Juifs domiciliés dans le département, lors de la promulgation de la loi du 17 mars dernier. » Cette déclaration sera adressée aux Directoires des quatre districts, pour leur servir de guide. (Séance du 25 mai 1791).

Baptême d'enfant juif.

(Séance du 4 juin 1791)

« Vu la requête présentée à M. l'Évêque du département, par la nommée Hanne, fille majeure de Zellwiller, en condition à Ilterswiller, expositive

qu'elle est près d'accoucher des œuvres de Judel Veil, son futur époux, mais qu'elle doute qu'elle puisse se marier avant ses couches; que, contrairement aux Droits de l'homme, la Municipalité et le curé de Zellwiller se proposent de lui enlever son enfant et le baptiser; la dite requête tendant à ce qu'il soit fait défenses par le sieur Évêque au curé d'Itterswiller, d'inquiéter la suppliante au sujet de cet enfant, sous quelque prétexte que ce soit; l'avis à la suite, de M. l'Évêque du Bas-Rhin; le placet de ladite Hanne au Département, tendant aux mêmes fins; ensemble l'avis du Directoire du district de Benfeld, du 28 mai, qui estime qu'il n'y a lieu de délibérer, attendu que, du moment de sa grossesse jusqu'à ce jour l'exposante avait tout le temps de faire effectuer ses promesses et qu'aucune loi ne révoque celle qui ordonne d'administrer le baptême aux enfants juifs illégitimes; ouï le procureur-général-syndic..., le Directoire arrête qu'il n'y a lieu à délibérer. »

Par une délibération postérieure, du 8 novembre 1792, nous apprenons que l'enfant de Hanne, de Zellwiller fut placé en effet à l'Hospice des Enfants trouvés à Strasbourg, chargé de payer ses frais d'entretien; le Directoire autorisait, à cette date ledit receveur à payer également une somme supplémentaire de six livres que réclamait la veuve Joseph Haerter, sage-femme à Epfig, « pour ses peines et frais de voyage, lors de l'accouchement. »

Établissement d'un Israélite à Fegersheim.

(1791)

Dans sa séance du 7 juin 1791, le Directoire discute la pétition de Samson Isaac, juif d'Uttenheim, qui sollicite la permission de s'établir à Fegersheim, où il demeure actuellement et où les parents de sa future épouse lui assurent un logement dans la maison qu'ils occupent, à charge de participer à tous les devoirs de la communauté. Il présente un brevet du Roi, du 25 février 1789, permettant au suppliant de se marier; un certificat de bonne conduite du prévôt de Niederehnheim en 1787 et des seigneurs de Reinach, en 1789. Mais la municipalité de Fegersheim refuse de l'admettre et le District de Strasbourg estime que, « quant à présent, l'impétrant ne peut pas exiger d'être reçu habitant » du lieu. La municipalité avait même présenté requête au Département de « défendre aux Juifs de s'établir audit lieu, en réponse à une injonction du Directoire, de n'avoir pas à troubler les Juifs dans leurs demeures (23 novembre 1790).

Les administrateurs départementaux arrêtent qu'avant de statuer au fond, l'impétrant prouvera qu'il était établi à Fegersheim, avant le 4 décembre 1790.

Un enfant juif de Bischofsheim baptisé.

(1791)

Un enfant juif illégitime, né à Bischofsheim, avait été baptisé le 21 mai 1779 et confié, par suite d'un accord signé le 27 janvier 1781, à Jean

Bechtel de Bischofsheim, qui fut chargé de l'élever. Mais celui-ci, n'étant plus payé de sa pension depuis juin 1790, demande à en être déchargé. Le Directoire du Bas-Rhin, dans sa séance du 4 juillet 1791, arrête que l'enfant sera remis incessamment à l'Hospice des Enfants trouvés, le plus proche de Bischofsheim, et que le receveur de cet établissement lui payera les sommes arriérées.

La requête du rabbin Benjamin Hemmerdinger.

(1791)

Dans sa séance du 13 juillet 1791, le Directoire du Bas-Rhin discute une requête de Benjamin Hemmerdinger, rabbin des terres de la ci-devant Noblesse d'Alsace. Il a été nommé à cette place en 1772 et touchait, depuis 1774, 650 livres de traitement. Pendant vingt et un ans, il a été régulièrement payé de cette somme, recouvrée par le receveur-général de sa nation, d'après la répartition dressée par les préposés généraux. Mais, depuis deux ans, il n'a plus rien reçu et demande que les communautés juives soient tenues de le payer.

Le Directoire fait droit à sa demande et décide qu'une somme de 1.300 livres (pour 1789 et 1790), qui lui est due, sera répartie selon l'ancien état.

Aisance des Israelites de Haguenau,

(1791)

Dans sa séance du 3 septembre 1791, le Directoire du Bas-Rhin eut à s'occuper des réclamations de certains Juifs de Haguenau contre la fixation de leur contribution patriotique par la municipalité. Après un examen de leurs « facultés » financières il arrête que :

Jacob Gugenheim payerait.....	40	livres.
Nahum Weyl.....	150	—
Raphaël Meyer Berr.....	175	—
Jacob Mooch.....	200	—
Benjamin Bernheim.....	250	—
Nathan Koschel Moyse.....	300	—
Isaac Netter.....	300	—

Fromages juifs.

(1791)

« Jacques Levy, juif de Birckenwald, demande qu'on lui accorde une patente moyennant 10 livres, pour pouvoir continuer son petit commerce de fromage, qu'il débite aux seuls juifs, et pour lequel il est obligé d'entretenir un cheval.

Le Directoire du Bas-Rhin, dans sa séance du 22 septembre 1791, arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Une juive convertie.

Dans sa séance du 29 octobre 1791, le Directoire du Bas-Rhin recevait la supplique de Marie-Éléonore Bernheim, fille de Louis-Camille Bernheim, en son vivant juif converti, et reçu marchand et bourgeois de Strasbourg. Elle réclame la pension de 24 livres que le Grand Chapitre lui avait accordée. On mandate, en sa faveur, le restant de la pension de 1790, soit cinq livres et cinq sols. Pour la suite, on la renvoie au Comité des pensions.

Impôt de capitation sur les Juifs, déclaré illégal.

(1792)

Le 4 février 1792, les habitants israélites de Langensoulzbach protestaient contre un impôt de capitation, de huit livres par individu, que la municipalité prétendait leur faire payer, en sus des contributions ordinaires. Le Directoire du Bas-Rhin, déclare qu'ils ne peuvent être assujettis à d'autres impôts que ceux décrétés par l'Assemblée nationale casse, comme « absolument illégale », la délibération de la municipalité et lui défend de récidiver.

Serment des Israélites de Bischheim.

(1792)

Dans sa séance du 30 mars 1792, le Directoire du Bas-Rhin, fut saisi d'une requête des Juifs de Bischheim-am Saum, exposant que la municipalité après avoir longtemps décliné de recevoir leur serment comme citoyens actifs, sommée par eux le 24 février, de procéder à cette cérémonie, leur a fixé le samedi, 3 mars, à cet effet. Mais elle exigeait d'eux qu'ils prêtassent le serment tête découverte et ayant les doigts de la main droite levés, à l'instar des chrétiens. Cette formule (*sic*) étant contraire aux rites de la religion juive, ils ont refusé, proposant de le faire dans la forme à eux habituelle, sans laquelle ce serment ne serait pas obligatoire pour eux. Ils demandent donc que l'administration supérieure nomme des commissaires pour recevoir leur serment.

Là-dessus le Directoire arrête que les Juifs, citoyens actifs, prêteront le serment en levant la main (seule chose que prescrive la loi ; il n'est pas *dit* comment ils la tiendront, mais seulement *sous-entendu*). Il défend donc aux municipalités d'exiger aucune autre formalité, non prescrite par la loi. L'officier municipal Laurent, de Strasbourg, est délégué pour recevoir ce serment. Mais nous apprenons par le procès-verbal de la séance du 27 avril, que lorsqu'il vint à Bischheim, il fut insulté par les habitants, sans que le maire Schaub prit des mesures pour le protéger, et quand Laurent eut requis des soldats pour réprimer les désordres, le maire eut l'audace de les loger exclusivement chez les israélites de la localité, sous prétexte de les protéger. Aussi le Directoire décida-t-il de le dénoncer à l'accusateur public.

Requête de Moyse Elias d'Ittersviller.

(1792)

Dans sa séance du 29 avril 1792, le Directoire avait à décider sur la pétition que « Moyse Elias, juif d'Ittersviller » présentait au nom de sa fille « Marianne Moyse, enceinte des œuvres d'un garçon juif de Balbronn, nommé Jacob. » Il craint que « selon l'ancien usage, le curé catholique du lieu ne vienne enlever à sa fille l'enfant dont elle accouchera pour le faire baptiser et le faire élever dans la religion chrétienne. Plaise à l'administration prévenir une violation aussi manifeste des droits de l'homme et défendre au curé cet enlèvement. ». Le procureur-général-syndic ouï, les administrateurs, « considérant que l'enfant de la fille de l'exposant ne pourrait lui être enlevé qu'en violant les droits les plus sacrés de la nature et les principes de la Constitution, arrêtent qu'il sera fait défense au curé catholique dudit Ittersviller, et à tous autres, d'inquiéter en aucune manière la fille de l'exposant. »

Taxe des Israélites de Balbronn.

(1792)

Dans la séance du 15 mai 1792, le Directoire discute une réclamation des Israélites de Balbronn auxquels la municipalité réclame une somme de 240 livres pour droit d'abreuvoir et de pâture (*Wasser und Weid*). Il est établi qu'il y a cinquante ans environ, seize familles juives établies dans la localité ont promis de verser 120 livres annuellement pour se racheter de toutes corvées, gardes et autres charges ; il y a maintenant trente familles juives à Balbronn. Le Directoire arrête, en conséquence, que la somme demandée n'est pas exagérée et qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la restitution de la somme payée pour 1790.

Comptes du Collège juif de Rosheim.

(1792)

Le procès verbal du Directoire du Bas-Rhin nous révèle (à la date du 1er août 1792), l'existence d'un *Collège juif* à Rosheim. C'est en qualité de *Directeur du Collège juif* établi en cette ville que « Lazare Aaron juif, négociant à Mutzig vient apporter, ce jour là, le compte rendu des dépenses et recettes faites de 1778 à 1789 ; d'après les calculs établis à Obernai, le 10 novembre 1789, il restait un reliquat de 2.352 livres à verser entre les mains du caissier général de la Nation juive. Les députés des communautés juives de la ci devant Alsace ayant trouvé les comptes en règle, le Directoire les approuve à son tour, en ce qui concerne le Bas-Rhin.

Certificat de civisme pour Marx Beer.

(1792)

Marx Beer, le fils du célèbre munitionnaire des armées du Roi, Cerf Beer, lui-même futur fournisseur des armées de la République, avait

demandé au Directoire du Bas-Rhin un certificat de civisme, après la révolution du 10 août. Le Directoire le lui accorda, dans sa séance du 29 août, dans les termes flatteurs que voici : « Considérant que ce citoyen a toujours fait preuve, depuis le premier instant de la Révolution, d'un civisme éclairé, généreux et pur; que son exemple a eu la plus heureuse influence sur une classe d'hommes nombreuse dans notre département; considérant en outre que dans les moments de crise et aux époques difficiles, ce patriote s'est distingué par sa fermeté et son courage, les Administrateurs arrêtent qu'il lui sera délivré le présent certificat en témoignage de la confiance et de l'estime qu'il a inspirée à ses concitoyens. »

Troubles antisémites dans le Bas-Rhin.

(Septembre 1792)

Dans la séance du Directoire du 5 septembre 1792, il est donné lecture d'une lettre de Kayser, maire de Barr, rendant compte de vexations exercées en plusieurs lieux contre les Juifs, tant par leurs propres concitoyens que par les gardes nationaux volontaires qui y sont détachés Le sieur Dépinay, du district de Benfeld, est désigné comme commissaire, pour prendre le plus promptement possible des renseignements à Barr, à Walff, Krautergersheim, Zellwiller, Niederottrott, Rosheim, Meistratzheim, Bischheim-à la-montagne. Niederehnheim, où des excès également graves ont été commis Il sera écrit également au « général Biron » (l'exduc de Lauzun) au sujet de cette « coalition coupable qui se forme dans un grand nombre de communes. On cherche à égarer les citoyens en leur insinuant que les Juifs ont sollicité le décret contre les prêtres; on séduit les gardes nationaux volontaires sous d'autres prétextes et déjà à Walff, etc., plusieurs maisons ont été pillées, beaucoup de citoyens mis à contribution ou chassés, et ce sont les volontaires qui ont été les agents de ces vexations parce qu'ils ont plus de facilités pour échapper aux peines que la loi prononce contre ceux qui troublent l'ordre public. » Le général est prié de vérifier les faits et de punir sévèrement les coupables.

Pétition d'un père pour sa fille.

(1792)

Dans une pièce produite en séance du Directoire du Bas-Rhin, du 1er octobre 1792, « Wolf Meyer, citoyen juif d'Obernai, exposant que sa fille Agathe Meyer est enceinte des œuvres d'un jeune homme de son culte, mais qu'étant par des circonstances impérieuses dans l'impossibilité de réparer son honneur par le mariage, cette fille craint que d'après l'ancien usage, son enfant ne lui soit enlevé pour être élevé dans la religion chrétienne, présente requête tendant à ce que les corps administratifs préviennent cette violation des droits de la nature. » Là-dessus le Directoire, après avoir pris l'avis du District de Benfeld, prend la déci-

sion suivante : « Considérant que la Déclaration des droits de l'homme a réintégré les Français dans ceux qu'ils avaient reçu de la nature, que l'un des plus sacrés, dont le despotisme des rois a seul pu arrêter l'exercice dans le règne des préjugés, mais contre lequel aucune loi, aucun usage n'ont pu prescrire, est le droit qu'ont des parents de pourvoir et de veiller eux-mêmes à la conservation et à l'éducation de leurs enfants jusqu'à ce que leurs facultés physiques et morales les rendent maîtres de leur pensée et de leur conduite », il arrête qu'il sera fait défense à la Municipalité d'Obernai et à toutes autres d'inquiéter, en façon quelconque, la fille de l'exposant dans l'élévation (sic) et éducation de l'enfant dont elle est enceinte, sous peine d'être déclarés réfractaires à la loi et violateurs des droits de l'homme et poursuivis comme tels suivant toute la rigueur des lois. »

Régime financier des Juifs d'Alsace.

(1792)

Dans sa séance du 2 novembre 1792, le Directoire du Bas-Rhin prenait la délibération suivante :

« Le Directoire... considérant que les citoyens de la religion de Moïse, domiciliés dans ce département, ayant eu pendant longtemps des intérêts séparés de ceux des autres citoyens, ont été astreints à un régime d'administration qui leur était particulier; qu'ils ont eu des préposés généraux et particuliers, des caissiers, des rabbins etc., qui avaient une juridiction distincte de celle des autres officiers publics et percevaient des émoluments imposés annuellement sur les individus de la soi-disant nation juive... Ce régime ne peut plus subsister sous le régime de la liberté et de l'égalité, lorsque tous les citoyens de la République ne doivent plus connaître de lois que celles qui sont communes à tous... Considérant en outre que les lois assurent aux individus de la religion de Moïse la faculté de choisir à leur gré les ministres de leur culte,.. arrête : A partir du 1er novembre courant aucuns individus de la religion de Moïse ne pourront être contraints au payement d'aucune somme destinée à acquitter les traitements dûs à des soi-disant préposés, caissiers, rabbins et autres... (sauf s'ils ont à verser des arriérés)... Fait le Directoire défense à tous citoyens juifs d'exercer sur leurs concitoyens une autorité qui ne leur serait pas délégnée par les lois, sauf aux individus de la religion de Moïse à élire les ministres de leur culte et à convenir librement entre eux du traitement qu'ils jugeront convenable de leur accorder. Cet arrêté sera imprimé dans les deux langues et affiché dans les communes...

Le service de la garde nationale et le Sabbat.

(1792)

Le 7 novembre 1792, le Directoire discute une pétition de neuf citoyens de Haguenau, de la religion de Moïse; ils demandent à être dispensés du

service personnel de la garde nationale le jour du sabbat, offrant de se faire remplacer. Le Directoire considérant que les habitants suivant le culte de l'ancien testament, ayant été déclarés citoyens français et admis aux droits qui résultent de cette qualité honorable, ils doivent aussi remplir les devoirs qui y sont attachés ; que l'Assemblée nationale ayant décrété que tous les citoyens en état de porter les armes, seront tenus de faire leur service personnel ; que dans les principes d'égalité qui sont la base de la régénération de la république, il ne peut exister d'exemption pour aucune classe de citoyens, arrête : la demande ne peut être accueillie. »

La même réponse est donnée le 3 décembre 1792 à une requête présentée par Anscher Baerel, au nom des citoyens juifs de Niederroedern.

Le maire Schaub et les Israëlites de Bischheim.

(1792)

Dans la séance du Directoire du Bas-Rhin, du 17 décembre 1792, les Israëlites de Bischheim, près Strasbourg, exposaient que lors de la réunion des assemblées primaires, ils avaient été expulsés de la salle de vote « pour n'avoir point voulu ôter le chapeau et lever deux doigts à la prestation du serment de fidélité à la République, alors que l'arrêté du Directoire du 30 mars dernier leur permettait de lever seulement la main. Le 2, lors de l'élection d'un juge de paix du canton, quand on eut donné lecture de cet arrêté ancien, « le nommé Schaub, maire du dit lieu, se serait présenté au bureau et a despectueusement protesté contre l'exécution de cet arrêté, en disant hautement, avec une indécence indigne d'un fonctionnaire public que les administrateurs n'avaient pas d'ordre à donner aux citoyens formés en assemblée...; que cette démarche du maire Schaub a été le signal de désordres, au point que les pétitionnaires ont été expulsés à force de mauvais traitements ». Ils demandaient la cassation de l'élection. Le Directoire, après avoir fait interroger Schaub et divers témoins, décidait le 27 décembre, que les plaignants avaient été violemment expulsés, au mépris de leurs droits de citoyen ; que la conduite de Jacques Schaub était doublement répréhensible, et ordonnait, après annulation du vote, que l'élection serait recommencée en présence d'un commissaire du district. Le maire payerait les frais de la commission et serait dénoncé, comme fauteur de troubles à l'accusateur public.

L'élection d'un juge de paix à Rosheim.

(1793)

Dans la séance du 14 janvier 1793, le Directoire eut à délibérer sur une pétition « présentée par les citoyens professant le culte juif à Rosheim », qui nous montre que dans certaines des localités catholiques du Bas-Rhin les Israëlites n'étaient guère mieux traités sous le régime républi-

cain qu'ils ne l'avaient été sous la monarchie absolue. Cette requête exposait « qu'ayant été convoqués sur la maison commune du lieu, le 2 décembre dernier, aux fins de procéder à l'élection d'un juge de paix et des assesseurs, et s'y étant présentés, les autres citoyens se sont brusquement levés, disant qu'ils ne souffriraient pas que des Juifs assistent aux élections, à moins qu'ils ne prêtassent le serment comme eux et, qu'à défaut de satisfaire, ils les jetteraient à la porte; que malgré les offres faites par les dits Juifs de prêter le serment ainsi que leurs cérémonies leur prescrivaient, les citoyens n'ont point voulu consentir à ce qu'ils donnent leurs suffrages et demandèrent qu'il soit à l'instant procédé à ladite élection, exclusivement aux Juifs, et malgré la protestation faite par ces derniers ». Ceux-ci demandaient donc l'annulation de l'élection, et la municipalité provisoire ne niait pas, d'ailleurs, les faits énoncés.

L'arrêté du Directoire « considérant que les citoyens professant le culte de Moïse, à Rosheim ont été violemment expulsés de l'Assemblée élective... parce qu'ils n'ont pas voulu lever deux doigts et ôter le chapeau, lors de la prestation du serment », rappelle sa décision antérieure du 30 mars 1790, sur la prestation du serment, qui n'est liée à aucune condition spéciale, déclare que la conduite des gens de Rosheim est une violation manifeste des droits des citoyens, qui entraîne nécessairement la nullité des élections, et ordonne qu'elles seront recommencées, le dimanche, 20 janvier 1793, en présence d'un commissaire du District de Benfeld.

Culte mosaïque à Strasbourg.

(1793)

Dans la séance du Directoire du 7 septembre 1793, Isaïe Netter demande à être exempt d'étiqueter une chambre de sa maison qu'il a consacrée pour y faire les prières de son culte avec sa famille, attendu qu'il en a fait la déclaration à la municipalité et au bureau de police, à plusieurs reprises. Mais les administrateurs du Bas-Rhin, « considérant que d'après le décret du 31 mai 1791 et la délibération du 23 septembre suivant, tout édifice consacré à un culte religieux par une société particulière, doit porter sur la porte principale une inscription pour indiquer son usage; considérant que le culte de Moïse doit être également soumis à la dite loi, arrêtent que le citoyen Netter, ainsi que tous les autres Israélites, qui se réunissent pour suivre ce culte, seront tenus d'attacher à la porte de leur maison un tableau qui indique qu'il s'y fait un culte, et invitent la municipalité à tenir la main à l'exécution de cet arrêté. »

Vases sacrés des Israélites réquisitionnés.

(7 décembre 1793)

Nous lisons dans le procès-verbal du département du Bas-Rhin, du 17 frimaire, an II : « Vu les dénonciations faites que les Juifs n'avaient point (livré) leurs lustres, lampes et autres objets d'or, d'argent ou de

cuivre, qui servaient à leur culte ridicule et impie », une circulaire est envoyée aux Districts pour presser, par tous les moyens, la rentrée de ces objets, « tous les emblèmes du fanatisme le plus révoltant devant disparaître et tourner au profit de la République. »

A propos d'un enterrement israëlite à Rosenweiller.

(1794)

Dans leur séance du 29 prairial II (17 juin 1794), les administrateurs du département du Bas-Rhin adressaient la circulaire suivante aux Districts : « Encore une nouvelle preuve, citoyens, nous est donnée de l'opiniâtreté fanatique et superstitieuse des ci-devant Juifs. On vient d'arrêter à Rosheim le cadavre d'un d'eux, domicilié et mort à Strasbourg, que l'on transportait à Rosenweiler, pour y être enterré selon les imbéciles lois du rabbinisme. Ces hommes ne veulent point ouvrir les yeux à la lumière de la raison; leurs dogmes anti-sociaux sont tout pour eux et tandis que les citoyens suivent et chérissent les lois dictées par un peuple libre, ceux-là osent encore persévérer dans les actes d'une secte absurde et barbare. C'est moins leur système religieux que nous considérons dans cette circonstance que leur antipathie criminelle contre les citoyens qui ne sont pas de leur culte ridicule, qui doit fixer votre attention et la nôtre. Et ces hommes prétendent jouir des droits des citoyens français, eux qui ne veulent pas seulement se réunir avec eux quand ils ne sont plus !

« Redoublez de surveillance et de sévérité, citoyens! Forcez-les de renoncer à l'agiotage et aux rapines, de rendre de réels services à la commune-patrie, à lui prêter leurs bras, leur industrie dans les ateliers, dans les campagnes. Retirez demain (des mains) de leurs prêtres ces registres de naissance, de mariage et de décès qu'ils ont soustraits à la connaissance des magistrats du peuple. Obligez-les à se soumettre aux lois de la République en renonçant aux superstitieuses habitudes qu'elles réprouvent et qu'enfin ils se rendent, s'il est possible, dignes de la nation qui les a si généreusement accueillis et embrassés comme des frères ! S'il arrivait que vos efforts devinssent inutiles et que ces hommes continuassent à entretenir le désordre de leur dureté (?) et l'indécence de leur aversion, hâtez-vous de nous en instruire; communiquez nous vos griefs. Nous les mettrons sous les yeux de la Convention nationale, et nous provoquerons auprès d'elle les mesures les plus sévères contre les restes détestés d'un peuple, de tout temps haï autant que méprisé. »

Si même on ne connaissait pas la date de cette circulaire, l'extrême violence de ces tirades déclamatoires nous avertirait que nous sommes à l'apogée de la Terreur, et ce langage des Mougeat, Carey, Saget et autres administrateurs du Bas-Rhin à cette époque nous prouve que les Jacobins extrêmes de 1794 n'ont pas été plus équitables et plus tolérants à l'égard des Israëlites d'Alsace que leurs prédécesseurs réactionnaires de 1790.

MANUSCRITS HÉBREUX

DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DU HAVRE

La bibliothèque publique du Havre a reçu en don de M. Marx Cahen, ministre-officiant de la communauté israélite de cette ville, 26 manuscrits hébreux modernes, dont voici le sommaire :

Nos 461-4. Commentaire du Commentaire de Raschi sur le Talmud. I. *Pesahim* (54 ff.); II. *Baba Kamma* (72 ff.); III. *Baba Batra* et *Sanhédrin* (120 ff., le reste est blanc); IV. *Zebahim*, incomplet du commencement, et se réfère aux fol. 56 et suiv. du texte talmudique (20 ff.). — Ces quatre parties in-4°, écrites en cursive judéo-allemande, ne sont pas signées; mais, d'après les caractères, on voit que ce sont des autographes de Jacques Cerf Cahen, rabbin de Metz, puis de Toul, et la date est révélée par quelques lignes préliminaires du premier traité, où l'auteur raconte avoir longtemps souffert d'une ophtalmie aux deux yeux (peut-être d'une cataracte), l'an 602 (= 1842); il a été guéri, et pour rendre grâce à Dieu, il s'est mis à l'œuvre.

No 465. Correspondances, écrites en cursive judéo-allemande, adressées à et par Jacques Cerf Cahen, entre les années 1811 et 1851; les premières sont datées de Metz, les suivantes de Toul. Parmi ces lettres, on remarque celles de R. Seligmann Getschlik, de Phalsbourg, datée de 1824, et du R. David Selkeli, à Metz, même année, traitant toutes deux de casuistique rabbinique. Une autre lettre, datée de 1851, est adressée par Samuel Jacques fils de Jacob Cerf Cahen au rabbin Moïse Lévi Merzich, sur une question de bain rituel. — Ensemble : 20 pièces formant 33 feuillets in-4°.

No 466. Sermons pour fiançailles et mariages, שידוכים; transcrits par le petit-fils de l'auteur, M. Marx Cahen, en belle écriture rabbinique Raschi. 91 p. in-4° (le reste du registre est blanc).

No 467. Esquisses et notes (canevas) pour allocutions religieuses, conférences, bénédictions de mariages, toasts à des banquets. La dernière pièce, rédigée pour célébrer une fête de fondation de société, est du 17 Tébet 621 (31 décembre 1860), à Toul. — 38 pièces, en 52 feuillets in-4°; écriture judéo-allemande, de la main de Sam. Jac. Cahen.

No 468. Mélanges, savoir : *a*. Nahum, petit texte biblique, avec version française en regard. Cahier de 6 ff. in-8°. — *b*. Trois autorisations de

bénir des mariages, dont la première, délivrée à M. Jacques Cerf Cahen, est signée par וואראנד יאזדמענט, à Saarguemines, le 18 Nissan 619 (22 avril 1859); les deux autres sont délivrées à M. Samuel Jac. Cahen, par M. Libermann, grand rabbin du ressort de Nancy; l'une, du 22 Eloul 620 (8 septembre 1860), autorise la bénédiction d'un mariage à שאמפיגנולל, Champigneulles; l'autre, du 27 Nissan 624 (3 mai 1864), autorise un mariage à עסעי, Essey, près Nancy. — 3 pièces in-8° oblong. — *c*. Prière d'indulgence, סליחה, dite lors d'une calamité publique, et invocations privées, תחנה. La première pièce, composée lors d'une grande famine, écrite en lettres carrées calligraphiées, est une supplication en 11 quatrains, dont les initiales tracées par majuscules constituent en acrostiche les mots קנהל ראטערדאם (? canal de Rotterdam), sans indication de date. Soit 5 pièces, dont 4 en caractères carrés et une en cursive judéo-allemande, 1 en 2 ff. in-4°, et 4 in-8° ou in-12. — *d*. Conversion d'une femme au Judaïsme; attestation de M. Samuel Jac. Cahen, « Metz, le 24 Iyar 627 (19 mai 1867) ». — *e*. Lettre de J. Bril, l'éditeur de la revue hébraïque *Lebanon*, mars 1871. Il s'excuse de ce que, par suite de la guerre et du siège de Paris, sa publication a dû être interrompue; il comble la lacune par l'envoi d'une brochure similaire. — *f*. Poème de *Te Deum* en l'honneur de Napoléon Ier, composé de 14 strophes; les initiales du dernier vers de chacune d'elles, donnent en acrostiche les mots חי נאפאלעאן קיסר, daté de Lunéville 1806 (2 ff. in-4°). — *g*. כפינת יונה, « Vaisseau de Jonas »; texte du prophète Jonas, avec explication du Midrasch; micrographie par Jacob Sofer, lithographiée à Oran, 5651 (1891). — *h*. Modèles de traduction d'hébreu en français. Ensemble : 12 pièces, in-8° et in-4°.

Nos 469 et 470. Listes d'enfants circoncis, écrites sur de petits registres, savoir : A. 344 nos d'opérations accomplies depuis le 13 Schebat 550 (= 28 janvier 1790) jusqu'au 18 Heschwan 580 (6 novembre 1819), les premières par le rabbin Mayer Weill, de Nancy, seul, les autres à partir du n° 114 (en 1792) avec le concours de Jacques Cerf Cahen, chargé de la seconde partie de la péritomie (*peria'*). Celui-ci, plus tard, a opéré seul. — Cahier de 100 p. (le reste en blanc), in-12; écriture judéo-allemande, avec fréquentes ligatures et abréviations.

B. A la suite du livre imprimé סיד ה', traité de circoncision (Amsterdam, 1709, in-12), figure une liste d'autres enfants circoncis vers la même date, de 1790 à 1817, au nombre de 179. Au n° 43, le péritomiste Mayer Weill est nommé à titre d'adjoint. Au n° 20, à propos de la circoncision accomplie le 4 Tischri 555 (24 septembre 1794), l'inscripteur note pourquoi cette opération a été reculée de trois jours : le péritomiste n'a pas pu se trouver au lieu de naissance le jour de *Rosch haschana*, vu qu'en cette localité il n'y avait ni *minian* pour célébrer l'office, ni *Schofar* à faire sonner, et que l'on n'aurait pas pu transporter l'enfant à Nancy, en raison de la guerre qui sévissait alors dans ces parages.

C. A côté de ces deux listes, notons celles qui se trouvent parmi les livres de M. Marx Cahen. Enfants circoncis par Samuel Cahen de Toul,

depuis 1830 jusqu'en 1872. Écriture rabbinique soignée, avec rubriques en lettres carrées. A la suite d'une autre édition du livre précité (Vienne, 1837, petit in-8°), on trouve inscrites 390 péritomies, dont la mention est accompagnée, en marge, de l'indication française du lieu de naissance et de la date chrétienne ; 68 p. écrites, et le reste en blanc. — A la fin, le même opérateur a inscrit 17 « rachats de premiers nés », effectués depuis le 12 Éloul 614 (5 septembre 1854) jusqu'au 8 Heschwan 632 (23 octobre 1871), dans diverses localités : à Bonc, בוק, à Nancy, à Paris, à Eidingen près Stuttgart, à Toul, à פאנסענטינסאן (Pont-Saint-Vincent) près Nancy, à Vézelise.

D. Une liste analogue d'enfants circoncis par Jacques Cahen à Toul, depuis le 8 Tamouz 564 (17 juin 1804) jusqu'au 5 Nissan 602 (16 mars 1842), soit 408 n^os^ écrits sur 80 p. in-12 ; écriture cursive judéo-allemande. — Au n° 104 il est dit que le 5 Iyar 574 (16 avril 1814) la guerre gênait les communications.

Ces collections d'états civils donnent 1.321 extraits de naissance, en hébreu ; elles n'intéressent pas seulement la généalogie d'un grand nombre de familles lorraines ; à côté du récit de menus faits, en dehors de vagues indications géographiques et de la mention connue des noms patronymiques adoptés comme noms propres, elles offrent aussi un intérêt général pour l'onomastique, par la transcription trop souvent irrégulière des noms de personnes ou de lieux. Tout défigurés qu'ils sont dans ces petits textes naïfs, on voit comment les noms se rapprochent peu à peu de la prononciation exacte (par exemple ci-après Pont-à-Mousson, Damblain et beaucoup d'autres) ; leur déformation est due à la prononciation relâchée du parler vulgaire caractérisée par l'absorption ou contraction des finales (comme pour Uttenheim, Odratzheim, etc.), la discordance entre certaines appellations allemandes et les dénominations françaises (exemples : Ribeauvillé, Saverne, Morhange, Thionville), la permutation des lettres d'une même classe de consonnes, ou confusion entre les fortes et les faibles, les dures et les douces (voir les mots Toul, Vitry), l'accentuation, tantôt allemande, tantôt française d'un mot (p. ex. Bernheim, May), allant jusqu'au déplacement des voyelles dans un même énoncé (p. ex. Brisac, Gondrecourt), y compris l'élision (comme dans Goldbach ou Eisenmann), la prosthèse (dans le nom local Thonnance), et l'aphérèse (comme dans Italiener), ou la défectuosité des désinences (comme dans Mutzig), sans compter la difficulté d'exprimer en hébreu telle lettre française, le J dans Jouy, Joinville, ou des diphtongues, en particulier aux mots Haroué et Void. — Aussi, ceux qui,

de nos jours, savent encore rétablir et reconnaître les vrais noms sous leur aspect corrompu se faisant rares, nous avons cru bon d'établir le répertoire suivant[1] :

Noms de localités, souvent noms propres.

[Les désignations départementales sont données conformément aux dates des inscriptions].

Apremont (Meuse), אפרמאן : dans C, nos 142, 173.

Aub (en Bavière), אב : A, 89.

Baccarat (Meurthe), באקאראא : C, 262.

Balbronn (Bas-Rhin), באלכרה : A, 90.

Bar (Meuse), באהר : A, 224, 229, 263 ; B, 173 ; spécifié : « Bar-le-Duc », ב' לדוק : C, 357 ; D, 184, 190 ; appelé aussi, du nom désuet, « Bar-sur-Ornain », ב' סור ארנן : D, 80, 99, 106.

Basse (Vosges), באס : A, 65, 186.

Beauchemin (Hte-Marne), פושינה : A, 163, ou פושאינה : A, 245.

Beaucourt (Ht-Rhin), באקור : B, 112, 118.

Bergheim (Haut-Rhin), בערקה, spécifié « en Alsace » : D, 108.

Berlinghen (Meurthe), פרלינגן : A, 38, 41 ; abrégé en פרלין : A, 11.

Bicqueley (Meurthe), פיגלית, spécifié « près (aujourd'hui : faubourg) de Toul » : A, 3 ; ou ביקלית : A, 35, ou ביגלת : D, 73, 93, 126.

Billy (Marne), בילית : C, 2 ; aussi sous la forme « Le Billy-le-Grand », לעפיל גראנד : D, 22.

Blencau (Yonne), בלענא et בלענוא : A, 10, 111 ; B, 82, 85 ; C, 29, 60, 124.

Bolleviller (Ht-Rhin), באלווארה : A, 141-2, 340, ou באלווערן : D, 79.

Boulay (Mos.), ou Bolchen, באלכה : A, 1, 37, 133, 158, 214 ; B, 46 ; D, 3, 28.

Bourbonne (Haute-Marne), בורבון, spécifié « ville » : B, 13, 14, 28, 31.

Bourmont (Hte-Marne), בורמאן : C, 6, 285 ; ou פורמאן : D, 55, spécifié « près Neufchatel » : D, 89, 114, 228.

Brienne (Aube), ברינן : D, 58, 63 auparavant appelé « La Brienne », לאברינן : A, 147.

Brisac = Breisach (Ht-Rhin), ברינזוק, final *ch* = ק : A, 177, 205.

Bruley (Meurthe), ברולי : D, 292.

Bruyères (Vosges), ברויר, spécifié « Vosges » : C, 364.

Buc (Ht-Rhin), בוק : C, 267 ; D, 14, 218.

Bulgnéville (Vosges), בילניעוויל : C, 359.

Buligny (Meurthe), פילניע : B, 84, 123 ; ou בילניע : D, 42.

Cernay = allemand Sennheim (Ht-Rhin), סענעה : A, 123, 171 ; ou סענא : D, 84, 100.

Chalaines (Meuse), באלינן, spécifié « non loin de Vaucouleurs » : A, 19 ; D, 55.

Chaligny (Meurthe), שאלנין : A, 49.

Châlons, שאנאן, spécifié « sur Marne » : C, 22, 73, 190.

Chambrey (Meurthe), שאמבריא : A, 28 ; B, 4, 15, 61, 63 ; D, 132, 160.

Charleville (Ardennes), שארלעוול : A, 294.

Charmes (Vosges), שארמעם : A, 8 ; B, 37 ; écrit aussi שאריס : A, 195, 196 *bis* ; B, 3, 113, 125, 162 ; enfin שארם : C, 16, 66, 340, 370.

1. Pour éviter l'imbroglio des chiffres, les numéros des quatre manuscrits 469-470 avec C et D sont figurés dans les deux listes suivantes par les lettres A, B, C, D.

Charvilliers (Jura), ou Scherwiller (Alsace) ? שארווילר : A, 100, 176; B, 62.

Château-Salins (Meurthe), שאטו זאלין : B, 19; on (bien) שאטאזאלין : B, 112.

Chatenois (Vosges), טשאטענוואָ : B, 65, 69, 95.

Chaumont, שאמאן : C, 96, 211.

Choloy (Meurthe), שאלואָ, faub. de Toul : D, 338, 370.

Clermont (Mense), קלערמאן : D, 173.

Commercy (Meuse), קאמערסיא : C, 84, 105 ; D, 254, 276, 296.

Conflans (Moselle), קונפלאן : B, 126.

Courcelles (Meurthe), קאראציל : B, 127.

Créhange = Krichingen (Moselle), קרכינגה : A, 117.

Damblain (Vosges), דאמבלאן : D, 114; דאנבלאן : C, 207, 212, 224.

Diedenhofen (= Thionville, Moselle), דידהובן, spécifié « de Metz » : A, 200.

Dieuze, jadis Duze (Meurthe), דוהס : C, 27, 191 ; ou טוהס et טוס : A, 146, 214.

Dijon, דישון : B, 167; ou דישנה : A, 247.

Domgermain (Meurthe), דומשערמאן : B, 96, 144 ; D, 21, 31, 71, 87.

Donnelay (Meurthe), דונלאך : A, 12; דונלא : B, 148.

Doulevant (Haute-Marne), דולוואן, spécifié « région de Joinville » : C, 139.

Écrouves (Meurthe), עגרוף : B, 7, 68 ; עגראף : D, 67 ; עקריף : C, 190.

Epernay, עפערנא : C, 56.

Essey (Meurthe), עסי, spécifié « près Nancy » : C, 269.

Essia (Jura), עסיא : A, 48, 124, 137, 172, 205 ; B, 153.

Falck (Moselle), devenu Falck, פאלק : C, 236; D, 260.

Fosses (Vosges), פאס : A, 156 ; D, 260.

Foug (Meurthe, פוא spécifié « près Toul » : A, 23, 85 ; B, 11, 30, 38, 66, 80 ; D, 110.

Francfort, פראנקפורט : C, 332 ; D, 34.

Furth (Bavière), פיורדא : B, 54, 123.

Goldbach (Ht-Rhin), גאלבאך (sans *d*) : A, 30.

Gondrecourt (Moselle), גונדערקוהר, « en Lorraine » : A, 24 ; B, 16, 22, 42, 52, 84 ; D, 24, 25, 54, 59.

Gondreville (Meurthe), גאנדרוויל : C, 3.

Grand (Vosges), גראן : D, 75.

Haroué (Meurthe), האראוואָ : B, 175.

Hellimer (Moselle), העלימר : B, 161 ; C, 351, 378.

Herbéviller (Meurthe), העדבוויללָא : B, 92.

Horville (Meuse), האראוויל : B, 168 ; D 86 ; אי־ווויל, « près Neufchâteau » : D, 157, 180.

Imling (Meurthe), אימלינג : B, 102.

Isse (Marne), עסא : D, 141, 232.

Joinville (Ht-Marne), שוואיוויל : B, 53, 160 ; D, 216.

Jouy (Moselle), שואי « près Commercy » : C, 41, 67, 83.

Kollsheim (Bas-Rhin), קולישסא : A, 58 ; B, 26, 59, 81, 133.

La Marche (Vosges), לאמארש, spécifié « ville » : B, 8, 12, 33, 56 ; D, 173.

Lamath (Meurthe), לאמא : A, 198 ; לאמאט : B, 173.

Landau (Bav. rhénane), לאנדוא : B, 24 ; puis, par interversion des médiales, לאדנוא : B, 167.

Lixheim (Meurthe), ליסא : A, 107 ; B, 10, 15, 24, 65.

Lommerange = Lomersviller (Moselle), לומרשוויללר : D, 30.

Longeville (Meuse), לונשוויל : C, 81.

Loupmont (Meuse), לומאן, « près Saint-Mihiel » : C, 214.

Loutremange (Moselle), לודרסינגן : B, 22.

Louvigny (Moselle), ou Luviguy (Vosges), לוכני : C, 202 ; aussi לוסני : D, 50.

Malling (Moselle), מאלי : A, 217.

Marchéville (Meuse), מארשעוויל : A, 115, 135 ; B, 3, 77.
Menken (Silésie), מענקי : A, 44.
Metz, מיץ : A, 76, 200 et *passim*.
Metzerwisse (Moselle), מעצרוויס : C, 256.
Mézières, מעזיהר : A, 80 ; C, 15.
Mirecourt (Vosges), מיהרקוהר : B, 119, 142, 161 ; D, 226.
Mittelbronn (Meurthe), מיטלכרונען : D, 23.
Morhange (Moselle) = Merchingen, מערכינגען : C, 287 ; D, 37, 70, 188.
Munich, מינכה : A, 153 ; נימכה (interverti) : D, 81.
Mutzig (Bas-Rhin), מוצניך (*g* mouillé) : A, 78.
Nancy, נאנסי ou נאנסי, comporte parfois l'addition בהקדש, « à l'hôpital » : A, 6, 20, 31.
Neufchâteau (Vosges), נעשאטוא : A, 5, 9, 29 ; B, 9, 15, 73, 85 ; spécifié « en Lorraine » : B, 30.
Neuville [au Rupt] (Meuse), נעוויל : C, 7.
Oberlauterbach (Bas-Rhin), אבערלויטערבאך : C, 260.
Odratzheim (B.-Rhin), אדרצה : A, 13, 34, 77 ; puis (complet), אודרצהיים : B, 97.
(?) aus Munster (Ht-Rhin), אסמינסט : A, 157, 175, 196.
Ourches (Meuse), אורשיל : A, 36, 42, 62, 84, 95, 214 ; B, 57.
Pagny, פאגני, spécifié « sur Meuse » : A, 2, 180 ; D, 67, 244.
Bonneff, פאנאף : D, 73, 94 ; פאנוף : A, 126.
Phalsbourg (Meurthe), פאלצבורג : A, 73.
Piney (Aube), פיני, « à 28 lieues de Toul » : D, 91.
Poissons (Haute-Marne), פאסאן, « près Joinville » : D, 63.
Pompierre (Vosges), פאמפיהר, « près Neufchâteau » : C, 28.
Pont-à-Mousson (Meurthe), בונדא מוסיץ : A, 16 ; puis, déjà mieux : באנדא מאוסאן : A, 32 ; ensuite, פונטא מוסה : A, 86, 98 ; puis, presque bien, פונדאמוסאן : B, 172 ; enfin פאנטאמוסאן : C, 264-6. En outre, l'abréviation פ"מ. A, 144, 218, signifie peut-être : P.-à-Mousson.
Rambucourt (Meuse), ראנביקוהר : C, 109.
Raon (Vosges), ראאן (2 syllabes) : C, 364.
Reichshoffen (B.-Rhin), רייכסהאפען : C, 309.
Reims, ריימס : C, 40, 52, 54.
Rémonville (Ardennes), רעמאנוויל : D, 170, 278.
Ribeauvillé (Ht-Rhin), ראפטוויהר : B, 159.
Rixheim (Ht-Rhin), ריכסה : D, 10, 20, 23, 49.
Rosenwiller (Bas-Rhin), רוסוויילר : A, 180 (transcription douteuse).
Rosheim (Bas-Rhin), רוסים : A, 223 ; רוסהיים : D, 52, 109.
Rosières (Meurthe), ראזיר, « à 4 lieues de Nancy » : A, 293 ; B, 160, 178 ; C, 262, 308.
Saint-Dizier (Hte-Marne), סענדיזיר : C, 90, 130, 225.
Saint-Mihiel (Meuse), סענמיהל : C, 18, 45, 75.
Saint-Thiébault (Haute-Marne), סענטיבא : C, 339, 368 ; D, 55, 82.
Sampigny (Meurthe), סאמפיניא : D, 33, 62.
Sarrebourg (Meurthe), סאארבורג : C, 254.
Sarcey (Haute-Marne), סארסי « sur Meuse », מאאס : C, 221.
Saverne (Bas-Rhin), צאברן : D, 29.
Sierck (Moselle), זערייג : A, 218.
Sillégny (Moselle), סילנא : A, 26, 33 ; סילנה : A, 273, 284.
Thiaucourt (Moselle), טיאקוהר : C, 2, 14, 214 (fréquent).
Thounance (Hte-Marne), טנונאנס, « près Joinville » : B, 160.

Tombelaine (près Nancy), טאמבלאק (avec ק) : A, 70 ; טאבלענק : A, 93 ; טומבלען : A, 110 ; דומבלען : A, 104 ; דומבלן : A, 268.
Toul (Meurthe), טוה (sans ל) : A, 3 ; דול : A, 8, 9, 21, 39 ; טוהל : A, 63, 85, 88 ; B, 17, 18 ; C, D, *passim*.
Trèves, טריאור : A, 153 ; טריאר : A, 229 ; טריר : A, 97, 119 ; B, 126, 271 ; D, 80.
Uttenheim (Bas-Rhin), אודענהיים : B, 32, 136.
Vallier (Saint) (Vosges), וואלייר : B, 43.
Vandœuvre (Meurthe), וואנדעוור : A, 82, 209.
Vannes (Meurthe), וואן, « près Vaucouleurs » : A, 7 ; B, 100, 179.
Vantoux (Moselle), וואנדוא : A, 126 ; וואנדעה : A, 128 ; וואנטה : A, 160 ; B, 34, 90 ; D, 33.
Vaucouleurs (Meuse), וואנלר : A, 7, 19, 161 ; וואקלייר : A, 191, 234, 248 ; וואקלער : B, 25, 35, 60, 91.
Velaines Meuse), וועלינא : A, 174, 202.
Verdun (Meuse), ווירדון : C, 201 ; וועדרון : D, 235.
Vézelise (Meurthe), וועזליס : C, 340, 380, 388.
Vic (Meurthe), וויך : B, 75, 122, 165 ; וויץ : C, 205.
Vitry (Marne), ווידרי : A, 107 ; ויטרי : B, 138 ; précisé « le Français », לעפראנסט : B, 6, 27, 59 ; D, 26, 113, 141.
Void (Meuse), ווא : D, 162, 195.
Vroville (Vosges) ou Vraincourt (Haute-Marne), וורענוויל : C, 206, 231, 237.
Waldwisse (Moselle), וואלדוויס : D, 309.
Wingersheim (Bas-Rhin), ווינגרשן, « près Hochfelden » : C, 296.
Wintzenheim (Bas-Rhin), ווינצנה : A, 149 ; D, 32, 41.
Wissembourg (B.-Rhin), ווייסבורג : A, 237.

Noms de personnes (non locaux).

Bach, באך : C, 331.
Bermann, בערמן : A, 2, 18.
Bernheim, בערנהעם (ע non ר, terminaison en prononciation française) : C, 203.
Bloch, בלאך (*ch* dur) : B, 79.
Boaz, בועז, ministre-officiant célèbre à Nancy en 1802 : B, 107 ; D, 42, 52.
Calmann = קלונימוס germanisé : C, 300.
Cerf, זערף : A, 126 ; C, 232.
Dreyfuss, דרייאפוס : B, 174 ; דרייפוס : C, 297.
Eisenmann, אייזמאן (sans *n*) : D, 43, 88, 121, 133.
Ennerich, אונריך : A, 27, 52.
Feitel, פיוטל : B, 128.
Gœtschlik, געטשליק = אליקים : A, 35, 215.
Haas, האאס : C, 204.
Halphen, חלפן : A, 50, 75 ; D, 26, 45, 53.
Hanovre, האאווער : A, 94.
Hess, העס : A, 116.
Honel, הונל : A, 7 (une seule fois cité).
Italiener, דאליענער : A, 45.
Korb, קארב : C, 376.
Maus, מאהס, vocalisé à la française, *o* : A, 170.
May, מאי, énoncé allemand, *ai* : B, 73, 120, 132.
Medelsheim (Todros = Théodore), un קצין (probablement) Théodore Cerfbeer de Medelsheim) : A, 43.
Moch, מאהך ou מאך (*ch* dur) : A, 64, 67, 79 ; B, 47.
Netter, נעטער (*e* pénult. élidé) : C, 308.
Neumann, נוימאן (*eu* = יו) : C, 336.
Picard, פיקרט (*t* pour *d*) : A, 92, 275 ; B, 55, 70.
Terquem, טערקום : B, 137.
Vilstadt, ווילשטאט (simple v = וו non פ) : B, 6, 49 ; D, 113, 131.
Wiener, ווינער : B, 45, 86.

Nota. — A deux reprises, les fonctions de parrain ont été confiées à un ילוד נבון והכרים « enfant d'intelligence précoce »; la première fois, le 15 Schebat 553 (28 janvier 1793), au jeune Yekel (Jacques), fils d'Isaac Foug (B, 11); la seconde fois, le 13 Heschwan 560 (11 novembre 1799), au jeune Beer, autre fils du même Isaac Foug (B, 80). Ce sont les deux seuls cas parmi 1321 numéros.

Nos 471-474 *b*. Diverses parties de la Mischna; texte en caractères Raschi, calligraphié par M. Marx Cahen, accompagné d'une version française à la suite de chaque paragraphe. I : *Yôma* (un cahier in-16); II et III : *Baba Kamma*. A la fin du second fascicule de ce traité (n° 472 *b*), il y a un fragment du Commentaire de Raschi sur la Genèse, ch. XVIII, versets 1 à 4, texte avec traduction en regard, 3 ff. (après de nombreux blancs); IV. *Baba Mecia*; V et VI : *Berakhot* et *Sanhédrin*; passages détachés, avec développement talmudique (Guemara). — 5 registres in-4°.

Nos 475 à 480. Parties copiées de la Bible, par le même; section des Hagiographes. Texte hébreu carré, vocalisé, accompagné verset par verset d'une traduction française littérale, en 6 cahiers in-12, savoir : I, Psaumes I à XVIII; II à IV, Job en entier; V, les Rouleaux d'Esther et de l'Ecclésiaste; VI, Cantique des Cantiques.

N° 481. Isaïe I à III, avec comment. de R. David Kimhi, en écriture judéo-allemande. Registre in-4°.

Nos 482-3. Extraits du livre שומר אמונים, par Moïse Landsberg (Offenbach, 1721, in-4°). Commentaire sur le Pentateuque, qui affectionne les anagrammes, בעטבריא, ou allusions à des passages bibliques correspondants. Deux cahiers in-32, calligraphiés en écriture rabbinique Raschi par M. Marx Cahen (ce sont des notes, prises sur des agendas de médecine).

N° 484. Sentences talmudiques, en français; copie de M. Cahen. Registre in-4°.

Moïse Schwab.

NOTES ET MÉLANGES

NOTES EXÉGÉTIQUES

Lamentations, 3, 27-28.

Afin d'établir le rythme élégiaque (trois pieds et deux pieds), la Bible de Kittel coupe le verset 27 ainsi : | טוב | לגבר ¦ כי ישא || על | בנעוריו. Cette coupe est sûrement fausse, car il est impossible de séparer par la césure le verbe ישא de son complément על. Il est probable qu'il manque après לגבר un mot épithète, peut-être עני (cf. v. 1), et on doit couper ainsi : טוב | לגבר | עני || כי־ישא־על | בנעוריו.

Dans le v. 28 נטל est difficile à expliquer. Le sens devient clair si l'on prononce נֵטֶל « charge, fardeau » et si l'on traduit : « car un fardeau (pèse) sur lui ».

Eccl., 1, 12 à 2, 23.,

Plusieurs commentateurs ont admis que la suite des paragraphes de l'Ecclésiaste a pu être troublée. Nous croyons, en effet, que de 1, 12, à 2, 23, on pourrait établir une suite plus rationnelle des idées en intervertissant des versets ou groupe de versets : 1, 12-18, expose l'inutilité des recherches spéculatives. Ce paragraphe, qui, dans le texte, est suivi de 2, 1-11, concernant les constructions et les plaisirs, se continue, en réalité, dans les v. 12*a* et 13-17. De son côté, le paragraphe 2, 1-11, se poursuit dans 12*b* et 18-23. On notera que le v. 11 commence par le mot ופניתי et le v. 17, qui amène la conclusion du morceau, par le mot ושנאתי, et que, de même, 12*a* commence par ופניתי et 18, qui en est la suite, par ושנאתי. Il y a là un parallélisme frappant. Il est possible que la similitude même des débuts de ces versets ait amené le désordre actuel. En tout cas, en réunissant, d'une part, 1, 12-18, 2, 12*a*, 13-17, et, de l'autre, 2, 1-11, 12*b*, 18-23, on obtient deux développements bien coordonnés, l'un sur l'étude de la philosophie, l'autre sur la poursuite des plaisirs.

Mayer Lambert.

PAGES MANUSCRITES INSÉRÉES DANS UN INCUNABLE HÉBREU

A la fin d'un exemplaire du Pentateuque, achevé d'imprimer à Bologne, le 29 janvier 1482 (exempl. de la Bibliothèque nationale, série des vélins, A, n° 54), sont intercalées trois pièces manuscrites. Cette édition *princeps* du Pentateuque, sur vélin, avec la version d'Onkelos, le commentaire de Raschi, les Haftarot et le « Rouleau d'Antiochus », est rarissime, au dire de J.-B. de Rossi [1], de Zunz [2] et de Steinschneider [3].

I

Le premier de ces textes, écrit sur papier (un feuillet intercalé après coup), est une paraphrase du colophon de ce volume, paraphrase conçue en ces termes :

J° Giuseppe Vita fi° Aron de Rotenburgo nativo francese, vedendo la bella collezione fata da alcuni d'unire al Pentateuco la traduzione caldea ed il comento di Jarchi, me sono dato tutto lo studio per formarlo correttissimamente un corpo ; la quale compilazione fata ha Id° bened. inspirato Messer Giuseppe Croueta fi° Abram di usare tutta le diligenze di far venire personi pratiche di poterlo dare alla luce col mezzo delle stampe, fra quali Maestro Abram di Vita, e lo termino il venerdi che n'avevamo 5 del mese Adar primo nell' anno 5242, che corresponde al 1482. Bolonia f° in pergamena.

(Signé :) M. Foà.

Plusieurs particularités sont à noter dans ce document. D'abord, il offre l'avantage d'avoir les noms propres transcrits en lettres italiennes, de fixer ainsi la vocalisation et la prononciation des noms écrits en hébreu. Par exemple, le colophon apprend que cette édition du Pentateuque a paru aux frais de Joseph קרוויטה, nom lu par Steinschneider *Caravida*. Mais voici que notre petit texte, écrit peu de temps après la publication du volume, énonce le nom en question : *Croveta*. Par contre, on se demande pourquoi le promoteur de l'édition, qui dans le colophon hébreu se nomme Joseph Hayyim b. Aron שטרסבורק (Strasbourg)

1. *Annales*, p. 22.
2. *Jüd. Zeitschrift*, V, 99.
3. *Catal. Bodleianæ*, col. 1, n° 2.

« français », est appelé ici : de Rotenburg ; ensuite, pourquoi le surnom du typographe Abraham b. Hayyim, qui dans l'hébreu est désigné par l'appellation מן הצבועים (Dei Tintori), n'est pas reproduit dans la transcription italienne.

Cette notice n'est pas datée, mais l'aspect de l'écriture permet de l'attribuer sûrement au XVIe siècle. Or, une lettre de recommandation en faveur d'un Mose Foa apprend que ce Foa était le second fils d'un riche collectionneur de livres hébreux, qui après des revers de fortune n'avait laissé à ses héritiers qu'une maigre succession. Très probablement ce Mose Foa se vit dans la nécessité de céder le précieux volume reçu en patrimoine, et dans ce but il dut fournir à l'acquéreur une analyse sommaire, plus ou moins correcte, de l'objet vendu.

II

L'avant-dernier feuillet contient, écrit en caractères rabbiniques italiens, un singulier récit, que le Dr Schapiro, a bien voulu nous expliquer. Dans la ville de Sermini (ou Semieno [1]), un fervent israélite, alors âgé de trente-deux ans et père de grands enfants, avait constaté avec chagrin que la circoncision effectuée sur lui était défectueuse. Il était d'autant plus affecté de son état, que, en bon cabbaliste, il se jugeait privé du sceau divin, conformément à ces mots du *Zohar* [2] : « Dès que les hommes sont circoncis, le *yod* [du mot *Schadaï*], symbolisé par la marque sacrée de l'Alliance, *Berit*, est imprimée sur le corps. »

Notre homme consulte le rabbin Mardochée Dato, et celui-ci le présente à un praticien renommé, le médecin Juda Portaleone, שר צריה, à la famille duquel le patient était apparenté. Satisfaction lui est donnée. Grâce à cette intervention chirurgicale, faite le mercredi 10 Iyar [5]342 (2 mai 1582), il est désormais comme régénéré, physiquement et moralement; ce dont il rend grâce à Dieu. Voici ce curieux texte :

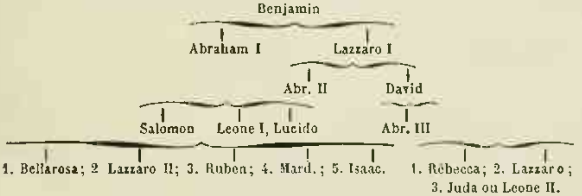
בס' טוב. ברוך אתה ה' למדני תקיך אשר הודעה לי כי היתה מילתי צריכה הלקט ותיקון בחיות בה ציצין המתכברים כי היו חופין רוב גבהה נגד רוב הקפה ואחרי שהכרתי חסרוני הלכתי לשאול פי החכם במה'ר

1. Lecture incertaine.
2. Sur la Genèse, XXVIII, 3 ; t. I, 95*a*, fin; trad. française, éd. Lafuma, I, p. 513.
3. Voir Mischna, *Sabbat*, XIX, 6; jer., *ibid.*, 17*a-b*.

מורדכי דאטר ר'צ'ו והדריכני ליה הבקי הרופא המיוחל כ'מ'ר יהודה שער אריה שעל ידו במעמד החכם הנזכר נתקן מעוותי ברביעי בשבת בעשירי לחדש השני הוא חדש אייר שנ"ב בהיותי בן שלשים ושתים שנה וזה היתה בעיר סימיינו (סירנוינו ou) בבית המפוארים בני שער אריה ישר"ו קדוביגו.

אברך את ה' אשר יעצני וזכני להשלים צורתי וצלמי דמותי ותמונתי כי צורי שמע תפלתי והסר מעלי נגעי תיצון ופנימי וטהרני מכל חטא עון ופשע וחדש כנשר נעורי ואהיה כבריה חדשה הלא היום התחילו ימי ושנותי ויאריכו חיי כדי שאזכה לתורה ולמעשים טובים ואדריך בני בדרכי הצדיקים והחסידים. אמן. כיה.

Cette notice anonyme permet d'ajouter un détail à la biographie d'un écrivain juif d'Italie. Ce médecin n'était pas connu comme tel, mais bien comme littérateur. Selon D. Kaufmann [2], il n'est pas douteux que Leone b. Isaac de Sommi, expert en art dramatique, appartenait à la famille Portaleone. Ainsi, le cinquième fils de Salomon b. Abraham II Portaleone, né le 5 décembre 1549, était Isaac, et le troisième cousin de Salomon, petit-fils de David I Portaleone, un des plus grands chirurgiens italiens du XVIe siècle, s'appelait Leone, ou Juda, et était né à Mantoue en 1527. Pour bien se rendre compte de ces relations de parenté, il est bon d'avoir sous les yeux le tableau généalogique des Portaleone.



D'autre part, on sait que Leone de Sommi expose les origines de la comédie sous forme de « Dialogues », œuvre datée de 1556 (ms. de la collection de Rossi à Rome, n° 31). Il semble donc que notre Juda, ou Leone, était à la fois médecin et historien de l'art poétique.

Plus bas, sur la même page, d'une écriture un peu différente, moins fine, un autre possesseur du même volume raconte un incident de voyage :

1. Initiales du nom Joseph Salomon Rôfé (médecin).
2. *Jew. Quarterly Review*, X, 445-461. Cf. Mortara, *R. É. J.*, XII, 113-116.

זכר אעשה לנפלאותיו כי חנון ורחום ה' אשר פדה בשלום נפשי בעברי בהר סיקייא דרך שובי מסקנדיאנו יום ה יא מרחשון שי"ן מי"ם זי"ן אשר נפלתי במים מעל המעבר. ויהי ה' למשען כי וכי נאה לברך הגומל חסדים... בולאו.

L'auteur anonyme de ces lignes raconte qu'en traversant la rivière Secchia [1], lors de son retour de Scandiano (plus au sud), il tomba à l'eau le jeudi 11 Heschwan [5]347 (= 23 octobre 1586), du haut de la passerelle, et qu'il faillit se noyer. Il rend grâce à Dieu d'avoir échappé à ce péril. — On aura remarqué la mention de l'année faite en toutes lettres surpointées, sans doute par quelque allusion cabbalistique au double sens du mot מים, « eau » et « quarante ».

III

Sur les derniers feuillets, les membres de la famille Rava, possesseurs successifs de notre incunable, ont inscrit, conformément à l'usage, les mariages et les naissances (et, à la fin, quelques décès), survenus dans leur famille pendant plus d'un siècle, de 1519 à 1639. Les notices sont inscrites en lettres cursives, mais le titre est calligraphié en caractères carrés, en ces termes :

ואלה תולדות משה בן הצדיק השלם יעקב רבא ז"ל מתושבי פאדובה.

« Voici la généalogie de Moïse fils du juste parfait Jacob Rava, défunt, habitant de Padoue. »

Ledit Moïse épouse la demoiselle Simha, fille de feu Menahem מכלייאה, née le jeudi 9 Tébet [5]280 (1er décembre 1519). — Cette note ne donne pas la date du mariage; il a dû avoir lieu vers 1537, si l'on tient compte de la première naissance, dont la mention suit :

Le dimanche 11 Tammouz 298 (9 juin 1538), est née Stellina.

Le 1er Adar 5311 (8 février 1551) est né Menahem, qui a été circoncis par Samuel Porto Aschkenazi.

Menahem Rava, fils de Moïse, épouse Demoiselle Pierna, fille de feu Élie Finzi מאדיו, le 1er Nissan 5330 (7 mars 1570).

1. Torrent de l'Italie du Nord, qui en aval de Modène, devient un affluent de droite du Pô.

Le jeudi 15 Tamouz 5332 (26 juin 1572), naît Élie, ainsi nommé en mémoire de son grand-père maternel.

Le mardi 18 Heschwan (3 novembre 1574), naît Jacob Salem,

Le jeudi 18 Ab 5336 (14 juillet 1576), David,

Le dimanche 26 Tébet 5341 (1er janvier 1581), Aron Bension,

Le dimanche 15 Éloul [5 342 (2 septembre 1582), Anna, qui meurt le 3 Heschwan [5 344 (19 octobre 1583),

Le samedi soir 1er Nissan 345 (31 mars 1585), Stellina, ainsi nommée du nom de sa grand'mère,

Le mardi 19 Siwan 348 (14 juin 1588), Moïse, fils de Jacob Salem.

Moïse Rava, fils de Jacob Schalom, épouse la demoiselle Rachel, fille de Yedidia Maloca de Castiglione, le 8 Tamouz [5 377 (11 juillet 1617). De cette union sont issus : 1° une fille, appelée Rachel, née le 8 Éloul 378 (29 août 1678) ; 2° Éliézer Hayyim, né le mercredi 27 Siwan 5381 (16 juin 1621).

Menahem Yehiel Rava inscrit la naissance de sa fille Hanina, dite Pierna, à la date du vendredi 9 Tisri 386 (10 octobre 1625).

Le vendredi 4 Éloul 391 (1er septembre 1631), naît Jacob Schalem, qui porte le nom de son père.

Jacob Schalem Rava, fils de Menahem Rava, meurt le 2 Ab 5383 (29 juillet 1623), et sa veuve, le 20 Tamouz 399 (22 juillet 1639). — Ces deux derniers faits sont consignés par le fils des défunts, qui ne donne pas son prénom.

Moïse Schwab.

BIBLIOGRAPHIE

DUSSAUD (RENÉ). Musée du Louvre. Département des antiquités orientales. **Les monuments palestiniens et judaïques (Moab. Judée, Philistée, Samarie, Galilée)**, Paris, Leroux, 1912; grand in-8° de 132 pages avec une planche hors texte et 82 gravures.

Le catalogue de M. Dussaud comprend 226 numéros au lieu de 82, que contenait la notice de M. Héron de Villefosse publiée en 1876. En outre, les monuments déjà connus ont été l'objet de nouvelles recherches. C'est ainsi que l'auteur a non seulement reproduit et retraduit la stèle de Mésa (p. 4-22), en tenant compte des travaux les plus récents, mais l'a accompagnée d'une notice historique, où il étudie les luttes entre les Moabites et les Israélites, les travaux édilitaires de Mésa et les conceptions religieuses des Moabites. M. Dussaud montre aussi que l'authenticité de la stèle est incontestable. Nous signalerons parmi les autres inscriptions les plus importantes, dont le Louvre possède l'original ou des moulages, celle de Siloé (p. 23-25), celle qui interdit aux non israélites d'entrer dans la partie réservée du temple (p. 25-27), celle des René-Hézir (p. 51-56) et celle de la synagogue de Kefr-Bir'im, datant du II[e] siècle (p. 86). Parmi les monuments intéressant le judaïsme au point de vue archéologique, nous noterons les ossuaires ou grandes caisses dans lesquels on réunissait les ossements des membres d'une même famille (p. 33-36), le sarcophage de la reine Hélène d'Adiabène (p. 43-44) et un cachet d'un fonctionnaire royal. Une série de vases et de lampes en terre cuite donnent une idée des transformations successives de la céramique en Palestine. Le livre de M. Dussaud a été imprimé avec soin et élégance, et de nombreuses illustrations, ainsi qu'une superbe héliogravure de la stèle de Mésa, en rehaussent la valeur instructive. C'est une belle œuvre d'art unie à une remarquable œuvre de science.

M. L.

Raoul de la Grasserie. **Études de grammaire comparée.** *Du verbe comme générateur des autres parties du discours du phénomène au noumène), notamment dans les langues indo-européennes, les sémitiques et les ouralo-altaïques.* Paris, Maisonneuve, 1914; in-8° de 310 p.

Cet ouvrage n'intéresse les études juives que parce que l'auteur embrasse dans sa démonstration les langues sémitiques. A vrai dire, l'auteur ne paraît pas avoir une connaissance bien profonde de ces langues. Il a puisé sa liste de mots dans le dictionnaire de Leopold, qui ne semble pas être au courant des recherches lexicographiques modernes. Voici, par exemple, le début de la liste des racines hébraïques (p. 260) : *habab* (h = alef) verdir; *heb*, fruit; *hâbib* « épi »; — *hâbad* s'en aller, périr, *hobed* misérable, *hobed* perte; — *hâbâ* vouloir, consentir; *hebek* roseau; *hébion*, misérable. En général, il nous semble que l'auteur, au lieu de donner de longues listes de mots tirés de toutes les langues, aurait mieux fait de prendre quelques exemples bien choisis et d'en tirer les conclusions qu'ils comportent. La thèse de M. de la Grasserie est que le substantif dérive du verbe et cette thèse est soutenue avec des arguments de valeur. Sans doute l'auteur reconnaît lui-même qu'il y a une période d'indivision dans laquelle les mots étaient à la fois verbes et substantifs. Mais plus tard le sens des mots s'est précisé. On pourrait objecter que la notion du verbe n'existe que par opposition à celle du substantif ou de particule, de sorte que le substantif doit être aussi ancien que le verbe; mais il semble bien que les substantifs existants dérivent des verbes, le mot simple ayant pris l'acception du verbe et le mot augmenté celui de substantif. C'est, en effet, l'acte, le phénomène, qui a dû frapper l'esprit de l'homme primitif plutôt que la notion d'être permanent. On trouve dans l'ouvrage des remarques judicieuses, par exemple celle que les termes d'abstrait et de concret ne doivent pas induire en erreur, car ce qui est abstrait pour nous ne l'était pas pour les anciens. Ainsi « rougeur » est pour nous un abstrait, pour les anciens c'est une notion concrète. On notera aussi l'idée que l'adjectif est, à l'origine, identique avec le verbe. La difficulté pour la grammaire comparée est de retrouver la mentalité des premiers hommes. Les livres de M. de la Grasserie peuvent, bien que les matériaux scientifiques y soient parfois de seconde main, contribuer à obtenir ce résultat.

Mayer Lambert.

NORDMANN (A.). **Der israelitische Friedhof in Hegenheim in geschichtlicher Darstellung.** Bâle, Wackernagelsche Verlagsanstalt (en commission chez Carl Beck, à Leipzig), 1910 : in-8° de XVI + 207 p. et 6 planches.

Des deux anciens cimetières de la Haute-Alsace, celui de Jungholz avait fait l'objet d'une bonne monographie de M. Ginsburger. M. Nordmann nous donne une excellente étude sur celui de Hegenheim, dans l'ancien Sundgau. Médecin à Bâle, originaire d'une des plus vieilles familles de Hegenheim, il s'est acquitté de ce travail avec une visible sympathie, je dirai presque avec dévouement, et il a mis au service de la piété filiale une science avertie et intelligente, qui ne néglige aucun côté du sujet : statistique, législation, mœurs, épigraphie, généalogie, onomastique. Il a épuisé son sujet, il l'a même dépassé : très utile contribution à l'histoire du judaïsme alsacien, son livre suggère plus d'une vue sur divers problèmes d'histoire juive.

Un premier chapitre nous oriente sur les sources. Les principales sont naturellement les registres et les livres de compte du cimetière ; les fonds d'archives ont également fourni des actes importants. Ce que M. N. dit des Archives du Consistoire central (p. 7) n'est plus exact : elles sont classées et accessibles, mais peu importantes. A noter les indications de la p. 6, sur les *Memorbuch* de Hegenheim, Bischweiler et Niederhagenthal, de la p. 36 sur celui de Sierentz.

Le chap. II contient un historique des communautées juives du Sundgau, puis de chacune d'elles en particulier. Comme dans le reste de l'Alsace, elles se sont constituées à partir de la deuxième moitié du XVIIe siècle. Sur les troubles caractéristiques de 1778 et de 1789, M. N. ne nous apprend rien (l'assassiné d'Ullheim en 1789, p. 107, ne serait-il pas une victime de ces troubles?) ; en revanche, il fournit des détails intéressants sur l'histoire de quelques communautés, en particulier sur celle de Hegenheim, dont l'administration (et pas seulement le rabbinat) fut réorganisée par Cerf Berr (p. 28 et 166, lire Medelsheim) et qui a eu au XIXe siècle un rabbin remarquable, le libéral Moïse Nordmann (1809-1884). Notons ici les renseignements sur les Juifs de Dornach, canton de Soleure (p. 59), et de Lorrach, dans le Grand-Duché de Bade (p. 62, note).

Les chap. III-V sont consacrés à l'histoire du cimetière. Il fut acquis en 1673, sans doute pour remplacer celui de Zwingen, près de Bâle, qui avait été ouvert en 1868 (celui-ci avait été étudié précédemment par l'auteur dans son article *Ueber den Judenfriedhof in Z. und Judenniederlassungen im Fürstbistum Basel*, dans le *Basler Zeitschrift für Geschichte und Altertumskunde*, VI, 141 et s.) Les acquéreurs sont les Juifs de Hegenheim ; mais il nous semble qu'ils agissaient aussi pour le compte d'autres communautés, car les statuts de 1692 furent établis par les délégués d'Allschwyler, Hegenheim et Blotzheim (voir p. 87). M. N. se demande, après M. Ginsburger, si les Juifs pouvaient posséder des biens-fonds en Alsace. La vérité nous paraît être que le

Conseil souverain de Colmar fixa au XVIIIe siècle la jurisprudence comme en Allemagne, dans le sens restrictif, mais qu'au XVIIe siècle les seigneurs ne se gênaient pas pour leur vendre des terres. A Metz, la situation était toute différente : les Juifs pouvaient acheter des fonds dans le quartier à eux assigné.

Le cimetière fut souvent agrandi par des achats successifs, pour la dernière fois en 1899. En 1801 on y éleva des bâtiments, qui furent reconstruits en 1819 et 1866. Une restauration totale a été faite en 1908. Le cimetière servait à toutes les communautés de la région — ce qu'on appelait la סביבה — plus tard à celles de la Suisse, qui en étaient comme les colonies, Bâle, La Chaux-de-Fonds, Berne même; Bâle se sépara en 1901 à la suite d'un long conflit (la correspondance publiée en appendice est d'un intérêt bien médiocre). Aujourd'hui, le cimetière dessert encore sept communautés alsaciennes. M. N. fait ressortir que le cimetière n'appartenait pas aux communautés et à leurs membres indistinctement, mais seulement aux familles qui en avaient acquis le droit, appelé חזקה. Chose remarquable, on distinguait les membres héréditaires, qui nous paraissent représenter les « membres fondateurs » (ce n'est pas l'avis de l'auteur) et qui transmettaient leur droit à leurs descendants mâles, et les membres nouveaux, qui l'acquéraient au moment de leur mariage. Le prix du terrain était proportionné à la fortune de l'acquéreur; on payait de plus une taxe d'inhumation uniforme, outre une aumône. Lorsque les taxes, dont le montant était très variable, ne suffisaient pas, on levait des contributions sur les membres (si en 1859 on ne leva pas un impôt comme en 1801 et 1820 (p. 117), c'est que ces contributions étaient défendues depuis que le budget du culte israélite avait été mis à la charge de l'État, en 1831). — Dès 1692, le cimetière était administré par quatre *gabbaïm* ; plus tard le nombre de ces Administrateurs fut augmenté. Ils étaient nommés à vie et se cooptaient. Ils exerçaient une véritable police, souvent sévère, sur les « clients » du cimetière. A partir de 1766, cette administration fut séparée de celle de la communauté de Hegenheim.

Les pierres tombales, étudiées dans le chap. VI, sont de peu d'intérêt. Il n'en reste que six du XVIIe siècle; l'auteur les a soigneusement étudiées et il en donne des reproductions photographiques. La première est bien déchiffrée, p. 130, mais il doit y avoir une faute ; les mots דרסוני כוי sont impossibles; le mort s'appelle Jacob, ce qui lui vaut l'épithète de Tam; עוסק a le sens prégnant de « commerce » (cf. p. 135). Pour la date, lire יום ד' ר"ג שבט, au lieu de יום מצך נ"ג. C'est seulement à partir de 1860 qu'on commence à se servir du français et de l'allemand. Une vingtaine de rabbins sont inhumés, mais non exclusivement, dans une allée spéciale. Les femmes mortes en couches étaient enterrées à part.

Les noms des Juifs inhumés, connus par deux listes de membres de 1692 et de 1730, et par les registres du cimetière, permettent de suivre quelques familles juives du Sundgau (chap. VII). L'auteur s'attache aux

Nordmann, dont il dérive très plausiblement le nom (la dérivation de Normandie est naturellement impossible) d'une des localités appelées Nordheim, sans doute une de celles de la Franconie.

Parmi les pièces justificatives, les deux premières sont assez curieuses : ce sont des lettres datées respectivement de 1701 et de 1718, d'ambassadeurs français en Suisse réclamant en faveur de Juifs alsaciens. Deux documents en judéo-allemands, les statuts du cimetière de 1692 et le procès-verbal de l'organisation de la communauté de Hegenheim en 1772, sont aussi intéressantes par le fond que par la forme (notons seulement le mot *schtadlonus*, qui aurait le sens singulier de « pot-de-vin, pourboire », p. 46). — Les planches sont, outre les six tombes du XVII[e] siècle, un plan du cimetière en 1809, une lithographie exécutée en 1868 par Isaïe Levail (Levaillant ! Les deux noms sont des substituts de Lévi) et une vue des nouvelles constructions.

Quelques observations de détail. P. 19, le dénombrement de 1784-5 n'a été inspiré par aucune pensée politique secrète. P. 22, l'hospitalité accordée par Bâle aux fugitifs de 1789 se concilie très bien avec le refus de laisser des Juifs commercer ou s'établir dans la ville. P. 104, n., il n'y a aucun rapport entre le *Judenrecht* et la législation à l'égard des Juifs, et le דין תורה, législation juive. P. 105, Arié Juda Lœb Theomim signe évidemment comme rabbin provisoire ou momentané de Brisach. P. 50, note, l. 2, lire 452 pour 492 ; p. 68, note, lire Zalman pour Salmoh ; p. 90, note, lire XLI pour XIV. Dans les mots hébreux, il s'est glissé quelques fautes d'impression faciles à corriger. Les étymologies de חוקה (p. 177, n. 2) et de גבאי (p. 8, n.) sont aventureuses. P. 50, n., משרגיס n'est pas « deniers », mais « sous ». P. 131, le mot de Simon b. Gamaliel ne fait pas allusion au luxe dans les pierres tombales. P. 165, d. l., י"ג למכ"ר n'est pas le 13 Ab, mais le 13[e] jour de l'Omer.

M. N. dit modestement que son travail n'est pas d'un historien de profession. On peut le donner en modèle aux spécialistes.

M. Liber.

Voorzanger (J.-L.) et Polak (J.-E.). **Het joodsch in Nederland, san het hebreeusch en andere talen outleende woorden en zegswijzen, verzamelt en toegelicht** [le Jargon, *jüdisch*, dans les Pays-Bas ; les mots et locutions tirés de l'hébreu et d'autres langues, recueillis et expliqués). Amsterdam, Van Minster, 1915 ; in-8° de 324 p.

Depuis plusieurs siècles, comme on sait, la littérature judéo-allemande a eu ses historiens et ses lexicographes. Tels furent tour à tour les ouvrages de Joh. Christ. Wagenseil (Königsberg, 1699), de Joh. Adam Hagen (Prague, 1773), de Joh. Ferd. Schönfeld (Prague, 1780) ;

de G. Selig (Leipzig, 1792, de Rud. Giehrl (Nuremberg, 1829), de J. Gerzon (Cologne, 1902); de S. Simchowitz (Bonn, 1910); enfin de M. Pinès (Paris, 1911), inspiré de l'œuvre analogue publiée par Leo Wiener à New York, en 1899, sans compter la *Jüdisch-deutsche Chrestomathie* de M. Grünbaum (Mun., 1882) et bien d'autres[1].

Ici même[2], analysant le travail de M. Pinès, M. Julien Weill l'a bien dit : « La linguistique moderne, mieux instruite qu'autrefois des origines des divers parlers germaniques, a en quelque sorte réhabilité au nom de la science, le jargon, si honni de Mendelssohn et de son temps. Elle a constaté qu'il n'était en son fond qu'une survivance du moyen haut-allemand du XIIIe siècle, que parlaient les Juifs de Souabe et des régions voisines, arrêté chez eux dans son évolution normale par des conditions particulières, tant intérieures qu'extérieures, de la vie juive... Rien de plus curieux que le développement de cette langue juive dans l'Est de l'Europe, évinçant le judéo-slave en formation, revenant plus tard avec les rabbins polonais en Allemagne, combattue par les générations de l'*Aufklärung* et de la *Haskala*, retrouvant enfin une vitalité extraordinaire dans le dernier tiers du XIXe siècle. »

Le judéo-néerlandais, qui jusqu'à présent n'avait pas eu son représentant littéraire, est désormais en bonne posture, grâce à une œuvre qui atteste la vaste érudition de l'auteur, M. J.-E. Polak, professeur de langue française au Séminaire israélite néerlandais d'Amsterdam. Elle est composée comme suit : une introduction à la liste alphabétique des mots judéo-néerlandais comprenant d'abord une biographie du savant qui les a recueillis, feu J.-L. Voorzanger, en son vivant professeur et inspecteur principal près la communauté de Veendam (Hollande). Vient ensuite un exposé historique de la question, par rapport aux vocabulaires de la plupart des langues européennes. L'auteur n'a pas négligé de parler du *Ladino*, ou judéo-espagnol, qu'omet de mentionner l'œuvre analogue de Pinès; mais, par contre, il a oublié la Chrestomathie de Grünbaum et un livre d'Albert Harkavy. Celui-ci, dans son *Sefath ha-Slawim* (St-Pétersb., 1865), a démontré que les premiers Juifs immigrés en Russie méridionale ne sont pas venus de la Germanie, mais de la Grèce par la mer Noire et la Crimée, ou de l'Orient par le Caucase, et il prouve que le slavon a été parlé par ces Juifs; c'était le langage usité parmi eux dans les commentaires de la Bible et du Talmud, ainsi que dans leur épigraphie. De même, une mention honorable est due à une petite série du midi de la France. Dans son *Annuaire israélite* (Toulouse, 5655 et 56, = 1895 et 96), M. R. Hirschler a publié un mince vocabulaire judéo-comtadin, et si modeste que soit cette liste, elle est intéressante pour notre sujet.

Après les considérations d'ordre général, la liste des mots hébreux et

1. Voir *Revue*, V, 142, 315; XV, 159.
2. *R E J.*, LXIV, 157-160.

pseudo-hébreux dans le langage populaire, principalement des israélites néerlandais, établie par la présente publication, ne comprend pas moins de 250 pages (p. 69-318). C'est beaucoup. N'aurait-on pas pu réduire considérablement cette liste en élaguant de nombreux mots d'hébreu pur, classiques, non déformés? Peut-être même se contenterait-on des trois listes successivement dressées par M. P. pour désigner les mots non-hébreux de ce jargon, savoir : A. les mots hollandais (p. 26-35); B. les germano-néerlandais (p. 35-38); C. les subdivisions suivantes : 1, mots slaves; 2, allemands; 3, espagnols et portugais; 4, néo-latins ou français et italiens (p. 39-59). Cette dernière série appelle notre attention spéciale. Les uns sont connus; tels sont : *benschen* = benedicere; *oren* = orare; *Nitel* = Natalis; *lanienen* = legere. D'autres mots le sont moins : *dormen* = dormire; *frite* = roti; *ghetto*; *greshet* = bavard; *gremslich*, diminutif de crêpe [mettons au moins un ?]; *jeu* = jus [?]; *pletten* = billets, dans le sens de « bon » [de repas]; *potschkamp* = passe-temps; *potschke* = pochette; *planieren* = plangere; *prayien* = prier; *ramsen* = ramasser; *sarver* = serveur; *shalet* = calet (il est chaud); *sponsering* = sponsa; *sprinz* = espérance; *toïf-mem* = tout de même (?); *mappa* = bande d'étoffe, servant à maintenir roulé le *Séfer Tora*. A notre avis, il eût été bon de rappeler que le mot est dans le Talmud dans le sens « nappe, serviette ».

Est-il nécessaire de faire remarquer combien maintes explications reposent sur des étymologies hasardées? N'auraient-elles pas dû être sévèrement examinées et soumises à une plus stricte critique? Le mot « Saadat » donne lieu à une bonne page d'histoire; ailleurs, l'origine de « Nebisch » reçoit une explication satisfaisante. Pour le mot « Almemar », un exposé plus approfondi serait venu à propos. M. P. l'indique bien comme ayant été déjà employé par Raschi[1], et avec raison il l'a classé comme étant de souche arabe; mais d'où vient que ce terme, émigré du rite Sefardi jusque dans le Nord de la France, admis par les *Aschkenazim* depuis le XIe siècle, ne soit plus usité dans son pays d'origine, et que les *Sefardim* de nos jours lui aient substitué l'hébreu rabbinique *Têba*? Il eût été bon de donner un éclaircissement à cet égard, au même titre que pour les deux exemples précités.

Ces menues remarques sont certainement secondaires, si l'on tient compte de la somme des recherches faites par M. P. C'est parce qu'il nous a charmé, que nous l'aurions voulu parfait en tous points.

Moïse Schwab.

1. Sauf variantes entre les transcriptions de ce mot dans le commentaire talmudique. Cf. Liber, *Mots arabes dans Raschi*, *R. E. J.*, XLVII, 198, note 1.

2. Pourquoi Kohut prétend-il que ce terme est néo-grec, tandis que les dictionnaires latins disent que c'est un « mot punique »?

Hurtebise (Eduardo Gonzalez). **Libros de tesoreria de la casa de Aragon**. Transcripcion é indice, tomo I. *Reinado de Jaime II: libros de cuentas de Pedro Boyl, tesorero del monarca, desde marzo de 1302 á marzo de 1304*. Barcelone, L. Benaiges, 1911; gr. in-4° de 454 pages et fac-similé. Prix : 15 pesetas.

Ce volume est le premier d'une série consacrée à la publication des registres de comptes de la Trésorerie royale d'Aragon, qui sont actuellement conservés à Barcelone, dans les Archives de la *bailia general de Catalogne*.

L'auteur a eu l'heureuse idée de ne pas attendre la publication de son dernier volume pour dresser un index des matières contenues dans le premier. Tous les chercheurs lui seront reconnaissants d'avoir rendu ainsi son recueil immédiatement utilisable.

Une rubrique de l'index est particulièrement abondante : c'est celle qui est consacrée aux Juifs aragonais. Jaime II, comme ses prédécesseurs, ne dédaignait pas de faire appel aux bons services administratifs et surtout fiscaux de ses sujets israélites.

A cette époque, à Montpellier notamment, il y avait beaucoup de Juifs qui s'adonnaient à la médecine. En 1302, Jaime II fait venir de Montpellier le médecin Jean d'Alet. Parmi les médecins du roi, on rencontre G. de Béziers. Pour éclairer certaines mentions un peu brèves données par les livres de Trésorerie, M. Hurtebise pourra recourir aux registres de chancellerie des années correspondantes. Par ex., aux n°s 25 et 209 il est question du recouvrement, en juin 1302, d'une amende infligée à Sento des Forn, à Salamo Bonsenyor et à *Coros* Gracia (il faut lire Toros, contraction de Theodoros) pour des excès commis à Alexandrie. Si l'on veut savoir à quel genre d'excès ces marchands juifs se livrèrent, il suffit de se reporter au reg. 199 des Archives de la couronne d'Aragon, f° 95, sous la date du 24 juin 1302 ; lesdits Juifs, ayant pénétré dans une église grecque ou chrétienne d'Alexandrie, auraient injurié un clerc et quelques fidèles qui s'y trouvaient ; ils se seraient même laissé aller sur eux à des voies de fait fort répréhensibles. Sur les relations adultères du Juif Bargell Almoçnim avec plusieurs chrétiennes, les renseignements fournis par les comptes (n° 29) sont plus explicites que ceux que nous trouvons indiqués dans les registres de chancellerie (n° 199, f° 102). Au sujet des lettres de rémission accordées à Samuel Morbides et à Sabat Acrig, Juifs de Téruel, qui avaient retiré un trésor de sa cachette sans l'autorisation royale, la teneur des deux textes est presque identique (Hurtebise, n° 1379, et reg. 201, f° 20 v°). Enfin, on relève dans la publication de M. Hurtebise les noms des principaux collaborateurs juifs de Jaime II, Abatzar Almeredi, Salomon Avinçaprut, Jahuda Calba, Azmel de la Portella, Muça de la Portella.

Nous venons de vérifier sur un point que nous connaissons plus particulièrement le réel intérêt que peut présenter le rapprochement entre

les mentions fournies par la comptabilité royale et les renseignements donnés par les actes de chancellerie. En fournissant l'occasion de ce rapprochement, l'ancien élève de l'École de diplomatique de Madrid a rendu un service signalé aux études historiques. Faisons remarquer en terminant que, à l'instar de toutes les productions typographiques qui nous viennent de Barcelone, la publication de M. Hurtebise se présente sous un aspect à la fois irréprochable et séduisant. C'est là un mérite sur lequel on ne saurait trop insister. La capitale de la Catalogne, où l'auteur de ces lignes se réjouit de compter de nombreux amis, prend place de plus en plus parmi les cités où une singulière prospérité matérielle n'est pas exclusive des pures spéculations de l'esprit et en particulier des patientes recherches de haute érudition.

JEAN RÉGNÉ.

TABLE DES MATIÈRES

REVUE

ARTICLES DE FOND

Chapira (B.). Fragments inédits du *Sèfer Haggaloui* de Saadia Gaon. 1
Ginsburger (M.). Samuel Lévy, rabbin et financier (*fin*)..... 84
Lévi (Israël). I. Lilit et Lilin..... 15
— II. L'Apocalypse de Zorobabel et le roi de Perse Siroès. 129
Marmorstein (A.). I. Les Gueonim en Palestine aux xie et xiie siècles. 37
— II. Quelques problèmes de l'ancienne apologétique juive..... 61
Miret y Sans (Joach.) et Schwab (Moïse). Documents sur les Juifs catalans aux xie, xiie et xiiie siècles..... 49 et 174
Régné (Jean). Catalogue des actes de Jaime Ier, Pedro III et Alfonso III, rois d'Aragon, concernant les Juifs (*suite*)..... 198
Reuss (Rodolphe). I. L'histoire d'Élias Salomon de Dauendorf et de Tédelé d'Obernai..... 235
— II. L'antisémitisme dans le Bas-Rhin pendant la Révolution (1790-1793)..... 246
Schwab (Moïse). I. Une page des livres de commerce de la banque Héliot à Vesoul..... 222
— II. Manuscrits hébreux de la Bibliothèque municipale du Havre..... 264

NOTES ET MÉLANGES

Lambert (Mayer). I. Notes lexicographiques et grammaticales..... 110
— II. Notes exégétiques. ..... 115 et 272
Lévi (Israël). Le tétragramme et l'écrit sadokite de Damas..... 119
Schwab (Moïse). Pages manuscrites insérées dans un incunable hébreu..... 273

BIBLIOGRAPHIE

L. (M.). Musée du Louvre. Les monuments palestiniens et judaïques, par René Dussaud..... 278
Lambert (Mayer). Etudes de grammaire comparée. Du verbe comme générateur des autres parties du discours, par Raoul de la Grasserie..... 279

Liber (M.). I. The old Jewish-Aramaic prayer, the Kaddish, par David de Sola Pool..... 126
— II. Der israelitische Friedhof in Hegenheim, par A. Nordmann..... 280
Régné (Jean). Libros de tesorecia de la casa de Aragon, par E.-G. Hurtebise..... 284
Schwab (Moïse). Het joodsch in Nederland, par J.-L. Voorzanger et J.-E. Polak..... 282
Vexler (M.). Israël et l'humanité, par Élie Benamozegh..... 123
Table des matières..... 287

ACTES ET CONFÉRENCES

Procès-verbal de l'assemblée générale de 1914..... I
Procès-verbaux des séances du Conseil..... IV

VERSAILLES. — IMPRIMERIES CERF, 59, RUE DUPLESSIS.

DS
101
R45
t.68

Revue des études juives;
historia judaica

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

